



**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER**

NOTE D'ACTUALITÉ 2024-2025

MDPA

**MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ**



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER



LISTE DES ABRÉVIATIONS

- **CJA** : Code de justice administrative
- **CCP** : Code de la commande publique
- **CG3P** : Code général de la propriété des personnes publiques
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- **CRPA** : Code des relations entre le public et l'administration
- **LPF** : Livre des procédures fiscales
- **TFUE** : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- **AOT** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
- **CCAG** : Cahier des clauses administratives générales
- **CODP** : Convention d'occupation du domaine public
- **DSP** : Délégation de service public
- **DUP** : Déclaration d'utilité publique
- **OAP** : Orientation d'aménagement et de programmation
- **PLU(I)** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

- **CAA** : Cour administrative d'appel
- **CC** : Conseil constitutionnel
- **CE** : Conseil d'Etat
- **CEDH** : Cour européenne des droits de l'Homme
- **CJUE** : Cour de justice de l'Union européenne
- **GC** : Grande chambre (formation de jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme)
- **TA** : Tribunal administratif
- **TC** : Tribunal des conflits
- **TUE** : Tribunal de l'Union européenne

- **EEE** : Espace économique européen
- **EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunal

SOMMAIRE

EDITO	7
LISTE DES AUTRICES ET AUTEURS	8
PARTIE 1 : Un an de droit administratif général et de responsabilité administrative	10
<i>Droit administratif général</i>	10
Titre 1 : Office du juge.....	10
Titre 2 : Procédure	11
Titre 3 : Actes administratifs	12
Titre 4 : Police administrative	13
Titre 5 : Pouvoirs du juge.....	15
<i>Responsabilité administrative</i>	16
Titre 1 : Office du juge.....	16
Titre 2 : Responsabilité pour faute.....	16
Titre 3 : Responsabilité sans faute et régimes spéciaux	17
Titre 4 : Réparation du préjudice	19
PARTIE 2 : Un an de droit administratif des biens et de droit des contrats publics	20
<i>Droit administratif des biens</i>	20
Titre 1 : La domanialité publique	20
Titre 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique.....	22
Titre 3 : La compétence juridictionnelle	22
<i>Droit des contrats publics</i>	24
Titre 1 : La qualification des contrats administratifs	24
Titre 2 : La passation du contrat	24
Titre 3 : L'exécution du contrat.....	27
Titre 4 : La responsabilité contractuelle.....	28
Titre 5 : Le contentieux contractuel	31
I/ Le contentieux des parties au contrat	31
II/ L'office du juge	31
PARTIE 3 : Un an de droit de l'urbanisme et de droit de l'environnement.....	32
<i>Droit de l'urbanisme</i>	32
Titre 1 : Documents d'urbanisme	32
Titre 2 : Autorisations d'urbanisme	34
Titre 3 : Contentieux de l'urbanisme	37

Titre 4 : Droit de l'urbanisme et juge administratif	38
Titre 5 : Droit de préemption.....	40
<i>Droit de l'environnement</i>	41
Titre 1 : Les autorisations environnementales	41
Titre 2 : Conservation des espèces protégées	43
Titre 3 : Droit de l'énergie	45
Titre 4 : Droit des installations classées pour la protection de l'environnement	47
Titre 5 : Contentieux environnemental	48
Titre 6 : Droit de l'environnement et juge administratif.....	50
Titre 7 : Charte de l'environnement.....	51
PARTIE 4 : Un an de contentieux administratif	52
Titre 1 : Questions préalables.....	52
I/ <i>Compétence</i>	52
A) Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels	52
1) Compétence de l'ordre administratif.....	52
2) Compétence de l'ordre judiciaire	54
B) Répartition des compétences internes à l'ordre juridictionnel administratif.....	56
1) Compétence matérielle	56
II/ <i>Non-lieu à statuer</i>	59
III/ <i>Recevabilité</i>	59
A) Recevabilité <i>ratione materiae</i>	59
B) Recevabilité <i>ratione personae</i>	62
C) Recevabilité <i>ratione temporis</i>	64
D) Liaison du contentieux	64
E) Ministère d'avocat	65
Titre 2 : L'office du juge.....	65
I/ <i>Contrôle du juge</i>	65
II/ <i>Examen des moyens</i>	67
III/ <i>Examen des conclusions</i>	70
III/ <i>Pouvoirs du juge</i>	71
IV/ <i>Devoirs du juge</i>	72
Titre 3 : La décision.....	74
I/ <i>Autorité de la chose jugée</i>	74
II/ <i>Exécution</i>	75
A) Effets de l'annulation	75
B) Effets de la décision	75

C) Frais liés à l'instance	76
Titre 4 : Les référés	77
I/ <i>Référé urgents</i>	77
A) Référé suspension (L. 521-1 CJA)	77
B) Référé liberté (L. 521-2 CJA)	78
C) Référé mesures-utiles (L. 521-3 CJA)	79
Titre 5 : Les voies de recours	79
I/ <i>L'appel</i>	79
II/ <i>La cassation</i>	80
III/ <i>La tierce opposition</i>	81
IV/ <i>Rectification d'erreur matérielle</i>	82
Titre 6 : Les modes alternatifs de règlement des litiges	83
PARTIE 5 : Un an de droit de la fonction publique	84
Titre I : Droits et obligations du fonctionnaire	84
Titre II : Carrière du fonctionnaire	86
I/ <i>Entrée dans la fonction publique</i>	86
II/ <i>Carrière dans la fonction publique</i>	87
III/ <i>Cessation des fonctions</i>	88
Titre III : Prerogatives de l'administration	88
I/ <i>Notation</i>	88
II/ <i>Rémunération</i>	89
III/ <i>Discipline et sanctions</i>	89
Titre IV : Contentieux de la fonction publique	91
PARTIE 6 : Un an de droit public de l'économie	92
Titre 1 : Droit de la concurrence	92
Titre 2 : Aides d'Etats	97
Titre 3 : Libertés économiques	99
Titre 4 : Droit de la régulation	102
PARTIE 7 : Un an de droit administratif des étrangers	103
Titre 1 : Titres de séjour, entrée sur le territoire et conditions de séjour	103
Titre 2 : Droit d'asile, statut de réfugié et protection subsidiaire	105
Titre 3 : Obligation de quitter le territoire, éloignement et extradition	112
PARTIE 8 : Un an de droit constitutionnel	114
Titre 1 : Contentieux constitutionnel	114
Titre 2 : Droit parlementaire	116
Titre 3 : Police administrative	117

Titre 4 : Droit pénal et procédure pénale	118
Titre 5 : Fonction publique et collectivités territoriales	124
Titre 6 : Droits économiques et sociaux.....	128
Titre 7 : Droits fondamentaux	130
Titre 8 : Droit de l'environnement.....	135
Titre 9 : Droit fiscal	137
PARTIE 9 : Un an de droit de l'Union européenne.....	140
Titre 1 : Droit institutionnel de l'Union	140
I/ Valeurs de l'Union	140
II/ Institutions et organismes de l'Union.....	140
Titre 2 - Politiques de l'Union.....	141
I/ Politique de l'environnement	141
II/ Politique de l'asile	143
III/ Politique commerciale commune	146
IV/ Politique étrangère et sécuritaire commune.....	147
V/ Politique de concurrence	148
VI/ Politique économique et monétaire.....	152
Titre 3 : Contentieux de l'Union.....	152
Titre 4 : Coopération judiciaire en matière pénale	153
Titre 5 : Libertés fondamentales de l'Union	155
Titre 6 - Citoyenneté européenne	156
Titre 7 : Droits fondamentaux	158
PARTIE 10 : Un an de droit européen des droits de l'Homme.....	162
Titre 1 : Droit à la vie (article 2).....	162
Titre 2 : Interdiction de la torture (article 3)	165
Titre 3 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)	168
Titre 4 : Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)	168
Titre 5 : Droit à un procès équitable (article 6)	169
Titre 6 : Pas de peine sans loi (article 7).....	174
Titre 7 : Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).....	174
Titre 8 : Liberté d'expression (article 10)	182
Titre 9 : Liberté d'association et de réunion (article 11).....	184
Titre 10 : Interdiction des discriminations (article 14).....	185
Titre 11 : Requête interétatique (article 33)	185
Titre 12 : Qualité de victime (article 34).....	186
Titre 13 : Protection de la propriété (article 1 du Protocole n°1)	186

Titre 14 : Droit à l’instruction (article 2 protocole n°1).....	187
Titre 15 : Droit à des élections régulières, libres et justes (Article 3 du protocole n°1)	187
Titre 16 : Garanties procédurales en cas d’expulsion d’étrangers (article 1 du protocole n°7)..	188
Titre 17 : Interdiction générale de la discrimination (article 1 du protocole n°12)	188

ÉDITO

Quelques mots des directeurs du Magistère de droit public appliqué

Former des juristes complets, curieux et exigeants : tel est l'objectif poursuivi par le Magistère droit public appliqué. Cette ambition repose sur une pédagogie active où les étudiants sont placés au cœur de situations concrètes, proches de celles qu'ils rencontreront dans leurs futures carrières. L'apprentissage s'y fait par l'action, la coopération et l'échange, dans le respect constant des exigences de la rigueur juridique.

Grâce au soutien fidèle du Doyen Clamour, de la Faculté de droit de Montpellier, ainsi qu'à l'appui généreux du Cabinet CGCB et du partenariat avec le Tribunal administratif de Montpellier lors du colloque annuel du Magistère, les étudiants disposent d'un cadre d'excellence favorisant l'épanouissement de leurs savoirs, de leur savoir-faire mais également de leur savoir-être.

La présente note d'actualité, élaborée de manière autonome par les étudiants sous la coordination attentive de Maxence Laugier et Selma Biringer, reflète pleinement cet esprit. Fruit d'un travail collectif mené tout au long de l'année, elle illustre la capacité des promotions du MDPa à analyser l'évolution du droit public et à en partager les enjeux de façon claire et exigeante.

Félicitations à l'ensemble des étudiants pour la qualité et la constance de leur engagement. Puisse cette nouvelle édition continuer à nourrir la réflexion et à rayonner auprès de tous ceux qui s'intéressent à la vitalité du droit public contemporain.

Julien Bonnet et Fanny Tarlet, Professeurs de droit public à l'Université de Montpellier, Directeurs du Magistère droit public appliqué

Quelques mots des coordinateurs de la note annuelle d'actualité

La parution de cette nouvelle édition 2024-2025 de la note d'actualité du Magistère ne marque pas seulement la fin de l'année universitaire, mais clôt également notre parcours d'étudiantes et d'étudiants au sein du MDPa. Trois années enrichissantes, rythmées par d'interventions et des activités épanouissantes, dont la coordination de la présente note d'actualité constitue assurément le point d'orgue.

La coordination de ce travail implique certes du temps et de l'énergie, mais les mérites de l'excellente qualité du résultat final reviennent à l'ensemble des étudiantes et étudiants du Magistère : au très grand sérieux des rédacteurs, en MDPa 1 et MDPa 2, qui ont pris sur leur temps dans une année universitaire déjà bien chargée pour assurer une veille efficace ; mais aussi – et surtout – à l'engagement sans faille de nos camarades relecteurs, en MDPa 3, sans qui les travaux de coordination et de synthèse générale auraient été bien plus ardu.

Nous espérons donc que cette nouvelle note d'actualité saura vous fournir les références et les informations recherchées. Mais au-delà d'un simple recensement de jurisprudences, ce document témoigne surtout d'une force collective, celle qui fait la singularité et la force de notre Magistère !

Bonne lecture !

Selma Biringer et Maxence Laugier

LISTE DES AUTRICES ET AUTEURS

PROMOTIONS DU MAGISTERE DE DROIT PUBLIC APPLIQUE

2024-2025

Promotion MDPA 1 :



Fanny ALLEMAND, Clothilde ANDRIOT- REGNIER, Malo ARIAS, Angèle AZZOU, Enora BAVOIS-LECLERC, Lena CARMONA, Titouan CHEVRIN, Louise COUPE, Chloé DAS NIEVES, Weedeid EL HADDANA, Jeanne FERRAND, Andréa FIGUERAS, Eden FLETCHER, Lise GOTRA, Chloé GROSPAS, Maia GUDEFIN, Hanae ISNARD, Leanne LITAIZE, Oscar MARTINEZ, Lily MIRALLES, Yohan MONTES, Najla MOUTAKANNI, Jules POURET, Lou ROMERO, Arman SAGHATCHIAN, Tea EISBRENNER, Cléa VINCENTI

Promotion MDPA 2 :



Jonathan ATCHEBA, Marnie AUZEL, Amelie BALLAN, Sofia BANGA, Mateo BORDERON, Raul BOROS, Augustin CAILLAUD, Maxime CONGOST, Liona CARILLO, Raphaël DANTINE, Pauline DAURIACH, Mathis DUMAS, Louise FORNARI, Jason GAILLARD, Marthe GERMAIN, Margaux GRAS, Elsa HERNANDEZ- GARDETTE, Nascimo KERHARO, Anais LINISE, Marceau LONGET, Aurelie LOZANNE, Lelio MARGNOUX, Vincent MOREAU, Manon PERRIN, Justine PHILIPPOT, Noa ROBAKOWSKI, Gabin SANTIBANEZ Victor SIMON, Melvyn SION, Jade TUGAUT, Marine VARLET

Promotion MDPA 3 :



*Marco BALLESTER, Victoria BAUCHET, Selma BIRINGER,
Lison CARTIER, Paulin CROS, Pauline DEVIENNE,
Alexandre FOURTEAU, Maelys GALINIÉ, Owen GAMBIEZ,
Emile HIRLEA, Calypso ISTACE, Amira KHOUCHI,
Maxence LAUGIER, Maud LE DANTEC, Irene LIENS,
Salomé LUDOVIC DE LYS, Marianne MÉNAGER,
Eva NAVARRO, Eva NICOLAS, Julien SOULIER,
Mahina TAPAIIO, Tiffany VENTALON*

PARTIE 1 : Un an de droit administratif général et de responsabilité administrative

Sous la supervision de : Maelys GALINIÉ et Salomé LUDOVIC DE LYS

Autrices et auteurs : Fanny ALLEMAND, Amelie BALLAN, Maxime CONGOST, Hanae ISNARD, Anaïs LINISE et Lily MIRALLES

Droit administratif général

Titre 1 : Office du juge

CE, 23 octobre 2024, Société Bayer Seeds, n° 456108, B

Méconnaissance du principe de précaution et études scientifiques postérieure à la décision

Pour apprécier une éventuelle méconnaissance du principe de précaution par l'acte administratif litigieux, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de se déterminer au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle celui-ci a été pris, sans tenir compte d'études scientifiques postérieures.

CE, 17 juin 2024, Société Nautic Loisirs Méditerranée, n°475254, B

Référé - Irrecevabilité - Impartialité

Lorsqu'un juge est saisi, en référé, d'une demande qui réitère, en substance, une précédente demande à laquelle il a déjà fait droit, cela ne rend pas automatiquement cette nouvelle demande irrecevable. De plus, cette situation n'est pas, en elle-même, contraire au principe d'impartialité. Le juge peut donc statuer à nouveau, tant que les conditions légales sont respectées.

CE, Assemblée, 1er avril 2025, Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du Net et autres, n° 494511, A

Pouvoir de crise - Circonstances exceptionnelles - Contrôle du juge

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier sur le caractère indispensable des mesures prises en urgence par l'administration pour faire face à des circonstances exceptionnelles, en les appréciant au regard des circonstances existant à la date de la décision contestée.

CE, 30 avril 2025, Société Prosper et autre, n° 493959, B.

Régularisation - Cassation - Moyens nouveaux

Les parties peuvent utilement contester en cassation un second jugement statuant sur la régularisation d'une autorisation d'urbanisme au titre de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, y compris par des moyens nés de ce jugement, sans que leur nouveauté puisse être opposée.

Titre 2 : Procédure

CE, 27 septembre 2024, Université de Montpellier, n°488978, B

Jugement disciplinaire - Chose jugée par la juridiction judiciaire répressive - Limite de l'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée attachée aux décisions des juges répressifs devenues définitives qui s'impose aux juridictions administratives en tant que juge disciplinaire, concerne la constatation matérielle des faits mentionnés dans le jugement. Une telle autorité ne s'étend cependant pas aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité, ni, en principe, à ceux d'un jugement de condamnation procédant à la qualification juridique des faits poursuivis, ou déterminant la peine infligée.

CE, 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, n°473640, B

Procédure - FAQ - Retrait d'un acte administratif de droit souple

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de certaines énonciations d'une FAQ interprétant des dispositions législatives deviennent sans objet lorsque ladite FAQ a été retirée du site internet de l'administration et remplacée par une nouvelle version ne comportant plus les mentions contestées.

CE, 19 décembre 2024, Mme B..., n° 491592, B

Procédure - Appréciation de la difficulté d'exécution - Modalité d'exécution de l'injonction de démolition

Commet une erreur de droit, la Cour administrative n'appréciant pas la réalité de la difficulté d'exécution invoquée s'agissant de l'injonction de démolition d'une structure construite sur le domaine public maritime qui abritait une espèce protégée. Il incombe au juge de l'exécution, le cas échéant, de déterminer les modalités d'exécution de l'injonction de démolition ainsi que les diligences susceptibles d'être mises en œuvre par les parties en vue de son accomplissement.

Titre 3 : Actes administratifs

CE, 11 juin 2024, *Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer c/ Société Jean-Marc Brocard*, n°465450, B

Décision octroyant l'aide aux investissements vinicoles

La décision de FranceAgriMer accordant une aide aux investissements vinicoles est une décision génératrice de droits, même si ces droits sont conditionnés au respect de certaines conditions et à la soumission d'une demande de paiement accompagnée des justificatifs permettant de vérifier cette conformité.

Par ailleurs, la décision par laquelle FranceAgriMer demande la restitution de l'avance perçue par un demandeur, éventuellement majorée, est indissociable de celle par laquelle l'établissement refuse de verser l'aide en raison de justificatifs insuffisants. Cette décision se limite à mettre en œuvre la décision d'octroi en tirant les conséquences du non-respect des conditions fixées, et ne constitue donc pas un retrait de l'aide.

Étant donné les droits créés par la décision d'octroi de l'aide, cette décision de refus de versement doit être considérée comme un refus d'accorder un avantage à des personnes remplissant les conditions légales nécessaires pour l'obtenir. Par ailleurs, en ordonnant la restitution de l'avance, elle impose une obligation, ce qui nécessite, en vertu de l'article L. 211-2 du CRPA, une motivation.

CE, 17 juin 2024, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ ML*, n°486851, B

Compétence du garde des sceaux – Attributions concernant l'affectation et le changement d'affectation des personnes condamnées.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, dispose d'une compétence générale pour l'affectation des personnes condamnées dans toutes les catégories d'établissements pénitentiaires, notamment pour les maisons centrales et certaines affectations spécifiques. Ainsi, il peut décider du changement d'affectation d'un condamné, même entre deux établissements relevant de directions interrégionales différentes, malgré la compétence concurrente des directeurs interrégionaux.

CE, 10 mars 2025, *Société Free Mobile*, n°488363, B

Principe d'égalité - Refus d'autorisation d'exploiter des équipements radioélectriques 5G

Le principe d'égalité ne permet pas à un opérateur dont l'autorisation d'exploiter des équipements de réseaux radioélectriques pour la 5G a été refusée, de se prévaloir des autorisations délivrées à d'autres opérateurs dans des situations comparables. En vertu de l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques, un refus d'autorisation peut être motivé par des raisons discrétionnaires, et la comparaison avec d'autres décisions similaires ne suffit pas à justifier une violation du principe d'égalité.

Titre 4 : Police administrative

CE, 1er juillet 2024, M. B..., n° 495037, A

Police administrative - jeux olympiques - période exceptionnelle

Le décret étendant le périmètre soumis à autorisation aux installations de la cérémonie d'ouverture des JO 2024, ainsi qu'à des voies publiques et immeubles, est légal en raison du caractère exceptionnel de l'événement, sous réserve d'une autorisation automatique pour les résidents et travailleurs habituels.

CE, 27 septembre 2024, Association la Voix lycéenne et autres, n°487944, A

Enseignement public – Tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse – Interdiction du port de l'abaya dans les établissements d'enseignement publics

L'interdiction du port de l'abaya par les élèves des établissements d'enseignement publics énoncée par la note de service du ministre de l'Education Nationale, pouvant être regardé comme manifestant ostensiblement, par lui-même, une appartenance religieuse au sens et pour l'application de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, poursuit le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui, et n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Le non-respect de cette interdiction est passible de sanctions disciplinaires, en cas d'échec d'une procédure de dialogue préalable. L'infliction à ce titre d'une sanction d'exclusion de l'établissement peut être surmontée par l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou selon les modalités dérogatoires prévues aux articles L. 131-2 et suivants du code de l'éducation.

CE, 29 novembre 2024, Mme C, B, n°499162, C

Libertés d'expression et de réunion - Blocage et occupation de locaux - Juge des référés - Police administrative - Maintien de l'ordre public

Le juge des référés du Conseil d'État a validé la décision du directeur de Sciences Po Paris de refuser la mise à disposition d'une salle pour une conférence sur l'embargo sur les armes à Israël, invoquant les troubles graves ayant marqué l'établissement. Le Conseil d'État a donc estimé que ce refus ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de réunion des étudiants, car il visait à préserver l'ordre public dans un contexte de tensions liées au conflit au Proche-Orient.

CE, 4 décembre 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n°466771, B

Stationnement des véhicules de service de la police et de la gendarmerie - Exemption de redevance

L'article L. 2333-87 du CGCT permet aux autorités compétentes d'exempter certaines catégories d'usagers, y compris les services de police et de gendarmerie, du paiement de la redevance de stationnement pour leurs véhicules de service.

Ces services bénéficient également, en raison des exigences liées à l'exercice de leurs missions, et malgré toute disposition contraire, de la gratuité du stationnement lorsqu'ils sont en intervention dans le cadre de leurs missions opérationnelles.

En revanche, il n'existe aucun texte, en particulier l'article L. 2125-1 du CG3P, ni principe établissant que cette exemption soit automatique pour ces services en dehors de ces interventions.

CE, 30 décembre 2024, *Ligue des droits de l'homme*, n° 473506, B

Exploitation des images enregistrées par drones - Maintien de l'ordre public - Police administrative - Garanties suffisante du cadre juridique actuel

Le cadre juridique applicable à l'utilisation des drones pour la captation d'images dans le cadre de la prévention des atteintes de l'ordre public est conforme aux exigences de protection des données personnelles prévues par le droit européen et français. Ce cadre interdit explicitement l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale, la captation de sons, ainsi que tout croisement avec d'autres fichiers. Par ailleurs, il impose une autorisation préalable individuelle, délivrée par le préfet, fondée sur une évaluation au cas par cas, et subordonne l'usage des drones à l'absence de solutions alternatives moins intrusives.

CE, 31 décembre 2024, *Association Cercle Droit et Liberté*, n° 495419, C

Sécurité publique - Autorisation préalable - Mesure de police

En considérant que la cérémonie d'ouverture des jeux olympique, avec plus de 300 000 spectateurs et la présence de personnalités internationales, constituait un "grand événement" au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, le Conseil d'Etat a jugé que la mise en place d'un décret prévoyant une autorisation préalable d'accès aux zones sécurisées ne porte pas une atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales compte tenu des enjeux de sécurité exceptionnels liés à l'événement.

CE, 10 mars 2025, *M. A...*, n°471761, B.

Délivrance de permis de conduire - Sanctions par l'autorité administrative

L'administration est en mesure d'attribuer à un administré un capital de points en l'absence de démarche de sa part, en vue d'échanger un permis de conduire délivré par un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) par un permis de conduire français. Dès lors, en cas de solde devenu nul à la suite de la commission d'infractions, l'administration doit lui notifier l'interdiction de circuler.

Titre 5 : Pouvoirs du juge

CE, 14 juin 2024, *Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires*, n°475559, B

Absence de possibilité de surseoir à statuer pour régulariser le vice affectant une DUP lorsqu'il est invoqué par voie d'exception dans un recours contre un arrêté de cessibilité.

Le juge administratif peut surseoir à statuer pour permettre la régularisation d'un vice affectant une DUP lorsqu'il est invoqué directement contre cet acte. Cependant, lorsqu'un vice de DUP est soulevé par voie d'exception dans un recours contre un arrêté de cessibilité, il ne peut pas être régularisé dans ce cadre.

Responsabilité administrative

Titre 1 : Office du juge

CE, avis, 27 juin 2024, M. B..., n° 492828, B

Indemnisation - Appel - Injonction

En première instance, le juge unique est compétent pour examiner les demandes d'indemnisation inférieures à 10 000 euros, même lorsqu'elles sont accompagnées de demandes d'injonctions. Cependant, l'ensemble du jugement rendu sur ces demandes peut faire l'objet d'un appel.

CE, 5 février 2025, M. B..., n°489647, B

Responsabilité administrative - Impartialité des juridictions - Participation successive d'un magistrat

Un magistrat ayant siégé dans une formation collégiale sur la légalité d'une décision administrative peut, sans violer le principe d'impartialité, participer ultérieurement à une autre formation judiciaire statuant sur une demande indemnitaire liée à cette même décision. Un magistrat peut donc intervenir dans deux formations successives distinctes tout en respectant le principe d'impartialité.

CE, avis, 28 mai 2025, Mme A..., n° 499094, B.

Injonction à une personne publique - Conditions - Responsabilité préalable requise

Une injonction visant à faire cesser un dommage ou en pallier les effets ne peut être prononcée que si les conditions de la responsabilité de la personne publique sont réunies. Cela implique notamment l'existence d'un dommage encore présent au jour de la décision et d'un préjudice indemnisable. À défaut, le juge doit rejeter la demande d'injonction.

Titre 2 : Responsabilité pour faute

CE, 31 décembre 2024, M. B..., n° 470206, C

Police administrative - Faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Santé publique

En ne prenant aucune des mesures prévues par l'article L. 3341-1 du code de la santé publique, notamment la mise en sûreté d'une personne manifestement en état d'ivresse, malgré les risques graves pour sa sécurité et celle des tiers ; le Conseil d'État juge que les services de gendarmerie ont commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

TC, 10 février 2025, *Office d'équipement hydraulique de la Corse c/ État*, n°C4330, B

Responsabilité de l'État - Action en indemnisation pour délai excessif des procédures judiciaires

Lorsqu'un requérant cherche à engager la responsabilité de l'État en raison d'un délai supérieur à quatre ans pour la prise d'une ordonnance d'expropriation, cette demande relève de la compétence du Tribunal des conflits (TC). En l'espèce, le juge de l'expropriation a attendu que la Cour de cassation se prononce sur un pourvoi et que la juridiction administrative statue définitivement sur la légalité de l'arrêté d'utilité publique avant de rendre sa décision. L'action est soumise à la prescription quadriennale de droit commun en vertu de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

CE, 7 mai 2025, *M. B...*, n° 489396, B.

Aide juridictionnelle - Responsabilité de l'État - Faute lourde exigée

Les décisions de l'administration judiciaire prises en matière d'aide juridictionnelle, n'engagent la responsabilité de l'État qu'en cas de faute lourde ayant causé un préjudice permettant d'obtenir réparation.

Titre 3 : Responsabilité sans faute et régimes spéciaux

CE, Assemblée, 24 octobre 2024, *Mutuelle centrale de réassurance*, n°465144, A

Décisions non-détachables de la conduite des relations internationales de la France - Recours en indemnisation - Préjudice - Responsabilité sans faute

La justice administrative peut être saisie pour reconnaître la responsabilité sans faute de l'État, pour des décisions non détachables de la conduite des relations internationales de la France, au nom du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Nonobstant, ce régime de responsabilité sans faute présente des particularités et une demande d'indemnisation ne peut être satisfaite que si le préjudice affecte les personnes concernées de façon spéciale et particulièrement grave.

En outre, la responsabilité de l'État ne peut en principe être engagée qu'au bénéfice des victimes collatérales de la décision en cause, et non des personnes dont cette décision visait à régler spécifiquement la situation.

CE, 10 juillet 2024, *Centre hospitalier universitaire de Rennes*, n° 479613, A

Responsabilité sans faute - Action récursoire - Etablissement public

Un établissement public, condamné pour responsabilité sans faute en raison de produits de santé défectueux, peut exercer une action récursoire contre le producteur sur le fondement des articles 1245 à 1245-17 du code civil ou pour faute.

CE, 28 février 2025, Société Lib Industries, n°473904, B

Responsabilité des dommages - Barrages routiers

Peut demander une indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile de l'État, conformément à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, la société ayant subi une perte d'exploitation due à un barrage routier prolongé.

Les barrages routiers instaurés pour exprimer un mécontentement, bien qu'ils ne visent pas principalement à causer des dommages, peuvent entraîner une indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile de l'État, conformément à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

CE, 17 avril 2025, Commune de Mons, n° 489542, B.

Convention de mise à disposition - Responsabilité - Clause illégale

Une convention de mise à disposition des services d'un EPCI au profit d'une commune membre, rémunérée via le remboursement des frais de fonctionnement, constitue un contrat au sens de l'article L. 2131-10 du CGCT. Elle ne peut légalement comporter une clause par laquelle la commune renonce à toute action en responsabilité contre l'EPCI.

CE, 6 mai 2025, ONIAM, n° 473562, A.

Titre exécutoire - Mentions obligatoires - Conclusions reconventionnelles recevables en cas d'opposition

L'article L. 212-1 du CRPA s'applique aux titres exécutoires, en l'absence de dispositions spéciales contraires. Ainsi, en cas de signature par délégation, les nom, prénom et qualité du signataire doivent y figurer, y compris sur l'ampliation notifiée au débiteur (par exemple : avis des sommes à payer). Leur absence entraîne l'irrégularité formelle du titre et justifie son annulation. Quand l'ONIAM choisit de recouvrer des sommes via un titre exécutoire, il ne peut saisir le juge d'une requête autonome tendant à la condamnation du débiteur pour la même somme. Cependant, en cas d'opposition introduite par le débiteur contre le titre, l'ONIAM peut valablement former des conclusions reconventionnelles, à titre subsidiaire, pour obtenir la condamnation du débiteur à lui rembourser les sommes au cas où le titre serait annulé pour vice de forme. L'examen de ces conclusions est subordonné à la mise en cause des tiers payeurs (art. L. 376-1 CSS).

CE, 6 mai 2025, ONIAM, n° 475295, B.

CRCI - Responsabilité d'un établissement de santé - Offre obligatoire de l'assureur - Pénalité possible - Pouvoir d'appréciation du juge

Lorsque la CRCI désigne un établissement de santé comme responsable, son assureur doit présenter une offre d'indemnisation (art. L. 1142-15 CSP). À défaut, le juge peut prononcer une pénalité à sa charge, à la demande de l'ONIAM. L'avis de la CRCI ne lie pas le juge, qui doit apprécier l'existence et l'étendue de la responsabilité réelle (y compris d'autres fautes ou la solidarité nationale). En cas de demande de pénalité, le juge fixe son taux en fonction de l'indemnité réellement due par l'assureur.

CE, 6 mai 2025, *Société Relyens Mutual Insurance*, n° 490764, B.

ONIAM - Recours en remboursement - Frais d'expertise - Conclusions reconventionnelles recevables

Quand l'ONIAM a émis un titre exécutoire lorsqu'il cherche à recouvrer les sommes versées aux victimes en application de la transaction conclue avec ces dernières, il ne peut plus saisir le juge d'une requête principale tendant à la condamnation du débiteur au remboursement des sommes versées. Mais dans le cadre de l'opposition formée par le débiteur contre ce titre, l'ONIAM peut présenter des conclusions reconventionnelles visant le remboursement des frais d'expertise (art. L. 1142-15 CSP), s'ils n'ont pas été recouverts autrement.

Titre 4 : Réparation du préjudice

CE, 25 juin 2024, *Mme B...*, n° 471252, B

Responsabilité de l'état - trouble dans les conditions d'existences

L'État peut être tenu responsable des troubles aux conditions d'existence causés par des démarches visant à corriger une erreur dans le fichier national des permis de conduire.

CE, 7 novembre 2024, *Mme B*, n° 47592, B

Faute commise par la personne publique - Indemnisation du deuil pathologique

Le proche d'un patient décédé à la suite de manquements fautifs d'un hôpital public peut être indemnisé au titre de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux découlant de la dépression qu'il a développée en raison de ce décès.

CE, 31 décembre 2024, *M. B...*, n° 492854, B

Responsabilité - Principe de réparation intégrale des préjudices - ONIAM

Certaines disposition du référentiel indicatif d'indemnisation des accidents médicaux, qui ont la nature de lignes directrices, émis par l'ONIAM contreviennent au principe de réparation intégrale des préjudices, notamment celles concernant le plafonnement du remboursement des frais de conseil, les frais d'obsèques, la prise en charge du forfait hospitalier et les taux horaires proposés pour l'indemnisation des besoins d'assistance par tierce personne.

PARTIE 2 : Un an de droit administratif des biens et de droit des contrats publics

Sous la supervision de : Owen GAMBIEZ et Mahina TAPAIO

*Autrices et auteurs : Augustin CAILLAUD, Jeanne FERRAND, Oscar MARTINEZ,
Justine PHILIPPOT, Noa ROBAKOWSKI et Melvyn SION*

Droit administratif des biens

Titre 1 : La domanialité publique

TC, 17 juin 2024, Ville de Paris c/ Société compagnie parisienne de services, n°4312, A

Appartenance au domaine public routier - Parc de stationnement souterrain accessible depuis la voie publique

Bien que souterrain, un espace accessible aux véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique comportant des places de stationnement temporaires, des places de garage ouvertes à la location longue durée ainsi qu'une station de lavage, doit être regardé, dans son ensemble, comme affecté aux besoins de la circulation terrestre. À ce titre, cet espace appartient au domaine public routier de la collectivité publique qui en est propriétaire.

CE, 25 octobre 2024, Société Omnium de Constructions Développements Locations, n° 487824, B

Domaine public - Autorisation d'occupation temporaire - Absence de contravention de grande voirie en cas de non respect de l'AOT

Le non-respect par le titulaire des conditions fixées dans une AOT du domaine public ne constitue pas, en soi, une contravention de grande voirie. Les manquements aux obligations de l'AOT relèvent du régime contractuel et peuvent entraîner des sanctions administratives ou la résiliation de l'autorisation.

CE, 29 novembre 2024, Ministre de la transition écologique et SNCF Réseau, n°489545, B

Domaine public ferroviaire - Absence de faculté de poursuites

L'Etat et SNCF Réseau sont chargés de veiller à la protection du domaine public ferroviaire, et ont la faculté de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour réprimer les atteintes à son intégrité. Cette procédure n'est pas susceptible d'être engagée contre SNCF Réseau en sa qualité de propriétaire

et de gestionnaire par détermination de la loi, à raison des actions qu'il conduit ou qui sont conduites pour son compte sur le domaine public ferroviaire.

CE, 4 décembre 2024, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer*, n°466771, B

Stationnement des véhicules des services de police et gendarmerie - Exemption de redevance

Il résulte de l'article L. 2333-87 du CGCT que les services de police et de gendarmerie peuvent être exemptés de la redevance de stationnement pour leurs véhicules de service. Ils bénéficient également de la gratuité du stationnement lors de leurs missions opérationnelles. Toutefois, il ne résulte pas de l'article L. 2125-1 du CG3P que cette exemption de redevance soit de droit pour ces services, hors de ces interventions.

CE 19 décembre 2024, *Mme B...*, n° 491592, B

Remise en l'état domaine public maritime - Moyen tiré de ce que injonction porterait atteinte à la conservation d'une espèce protégée - Opérance

Pour contester la liquidation d'une astreinte provisoire assortie à l'injonction de remise en l'état du domaine public maritime, le moyen tiré de ce que celle-ci peut compromettre la préservation d'une espèce protégée, dont la présence a été constatée postérieurement au prononcé de l'injonction, est opérant. Il appartient au juge de l'exécution d'apprécier la réalité et la difficulté d'exécution invoquée, et de préciser les conditions d'exécution de la démolition ordonnée. Il lui appartient également d'évaluer la possibilité pour l'autorité administrative d'accorder une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

CE, 5 février 2025, *Associations Sites et Monuments et Les ami(e)s de la Moutonne pour le cadre de vie à La Crau*, n°491584, B

Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) – Délivrance amiable

Une autorité compétente peut délivrer à l'amiable une autorisation d'occupation du domaine public maritime à un établissement public national gérant un parc national, en application du 2° de l'article L. 2122-1-3 du CG3P, dès lors que cet établissement est placé sous la tutelle de l'État et soumis à sa surveillance directe. Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) doit respecter les dispositions du CG3P ainsi que celles du Code de l'urbanisme, lorsque la ZMEL est située dans un espace protégé mentionné à l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme.

CE, 20 mai 2025, SAS La Panacée des plantes, n° 493452, B

Détermination du domaine public - Locaux départements - Affectation au service public économique départemental

Des locaux départementaux, aménagés pour accueillir temporairement des entreprises, soutenir de nouveaux projets via un accompagnement matériel et immatériel, et intégrés à une technopole dédiée au développement économique, sont affectés au service public économique du département. En raison de cette affectation et de leur aménagement spécifique, ces locaux relèvent du domaine public de la collectivité.

Titre 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique

CE, 14 juin 2024, Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, n° 475559, B

Recours contre un arrêté de cessibilité - Invocation par voie d'exception d'un vice affectant la déclaration d'utilité publique - Insusceptibilité de régularisation du vice

Lorsque est invoqué par voie d'exception, à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté de cessibilité, un vice affectant l'acte déclaratif d'utilité publique sur le fondement duquel l'arrêté de cessibilité a été pris, ce vice est insusceptible d'être régularisé dans le cadre du recours.

CE, 3 octobre 2024, Société Salis, n° 491297, B

Expropriation pour cause d'utilité publique - Arrêté de cessibilité - Intérêt à agir du preneur à bail - Délai de recours contentieux

Le preneur à bail d'un bien immobilier justifie d'un intérêt à agir contre un arrêté déclarant cessible une parcelle dont il est locataire devant le juge de la légalité. Toutefois cet intérêt à agir n'impose pas une notification individuelle à ce dernier, et ainsi la publication régulière de cet arrêté suffit à faire courir le délai de recours contentieux.

Titre 3 : La compétence juridictionnelle

TC, 17 juin 2024, M. et Mme A... c/ Commune de Changé et autre, n°4302, A

TC, 17 juin 2024, Mme A... et M. B... c/ Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, n°4306, A

Action en responsabilité - Travaux publics - Dommage né d'une obligation contenue dans un contrat de droit privé - Compétence du juge judiciaire

Compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action en responsabilité engagée par la victime d'un dommage survenu à l'occasion de l'exécution de travaux publics lorsque le fondement de l'action est né d'obligations d'un contrat de droit privé.

CE, 25 juin 2024, M. C..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. Balmain et autres, n°476202, B

Acte par lequel l'État se porte acquéreur du capital d'une société de droit privé - Modification du périmètre ou de la consistance du domaine privé - Compétence du juge administratif

L'acte par lequel l'État se porte acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé à pour effet de modifier le périmètre ou la consistance de son domaine privé, à ce titre il ne peut être considéré comme un acte de gestion du domaine privé, sa contestation ressortit donc à la compétence du juge administratif.

TC, 7 octobre 2024, Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint-Georges Astorg c/ Société Assistance Diagnostic Services et autres, n° C4319, A

Compétence juridictionnelle - Travaux sur parties communes - Copropriété - Domaine privé - Juridiction judiciaire

Des biens appartenant à une personne publique soumis au régime de la copropriété ne relèvent pas du domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public, y compris lorsqu'ils sont affectés au besoin du service public ou à l'usage du public. Par conséquent, les dommages qui trouveraient leur source dans l'aménagement ou l'entretien de ces locaux ne sont pas des dommages de travaux publics.

CE, 25 octobre 2024, M. B..., n° 489922, B

Contentieux éolien - Compétence juridictionnelle - Autorisation d'occupation du domaine privé

En vertu de l'article R. 311-5 du CJA, les CAA sont compétentes en premier et dernier ressort pour connaître du contentieux relatif aux décisions d'installation des éoliennes. Cela inclut notamment l'ensemble des décisions d'autorisation d'occupation du domaine public ou privé, de leur modification ou du refus de les prendre, mais également des actes permettant la conclusion de CODP.

CE, 9 mai 2025, M. A ... et autres, n°489587, B

Domaine public - Protection du domaine - Protection contre les occupations irrégulières

Lorsqu'un maire prend des mesures pour sanctionner des atteintes au domaine public routier, seul le juge judiciaire est compétent, comme le prévoit l'article L.116-1 du code de la voirie routière. Par conséquent, un litige visant à annuler une mise en demeure de remettre en état une voie communale, parce qu'il concerne cette répression, doit être porté devant le juge judiciaire et non devant le juge administratif.

Droit des contrats publics

Titre 1 : La qualification des contrats administratifs

CE, 17 mars 2025, Commune de Béthune, n° 492664, A

Délégation de service public - Convention confiant plusieurs activités de service public à un opérateur - Durée

Lorsqu'elle décide de confier plusieurs activités dans le cadre d'une même convention de délégation de service public à un même opérateur économique, l'administration peut fixer une durée unique pour l'ensemble des prestations, à la condition que celle-ci n'excède pas la durée normale d'amortissement des investissements globaux prévus, conformément à l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Titre 2 : La passation du contrat

CE, 7 juin 2024, Communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale et Société RATP Développement, n° 489404, B

Evaluation des offres - Irrégulière la méthode fondée sur la moyenne pondérée des rangs de classement des offres au regard de chacun des critères d'attribution

La méthode d'évaluation consistant, à classer les offres au regard de chacun des critères d'appréciation, puis à attribuer à chaque offre une note correspondant à la moyenne des rangs de classement obtenus sur chaque critère, pondérée par le coefficient associé à chaque critère afin de retenir la note la plus basse est irrégulière. Ce, car le classement final reflète imparfaitement les écarts de valeur entre les offres et à ce titre n'est pas susceptible de conduire au choix de l'offre présentant le meilleur avantage économique. Un tel manquement, affectant le règlement de la consultation, entraîne l'annulation intégrale de la procédure.

CE, 12 juin 2024, Société Actor France, n°475214, B

Accords-cadres - Le montant des crédits budgétaires doit avoir été porté à la connaissance des candidat pour justifier d'écarter l'offre excédent ce montant comme inacceptable

Une offre excédent le montant maximum des crédits budgétaires alloués à un marché fixés par le pouvoir adjudicateur, ne peut être écartée car inacceptable selon la définition posée par l'article L. 2152-1 du code de la commande publique, qu'à la condition que ce montant ait été porté à la connaissance des candidats à son attribution.

CJUE, 13 juin 2024, *Staten og Kommunernes Indkøbsservice A/S c/ BibMedia A/S*, aff. C737/22

Principe d'égalité - Modalités d'attribution des lots par le pouvoir adjudicateur

Les principes de transparence, d'égalité et d'intangibilité de l'offre ne font pas obstacle à ce que le pouvoir adjudicateur organise une procédure prévoyant, pour un marché alloti, l'attribution d'un lot à l'entreprise classée première, et l'attribution d'un second lot à l'entreprise classée seconde, soumettant cette dernière aux conditions de prix établies par l'offre de l'entreprise classée première.

CE, 24 juillet 2024, *Commune de Sevrans*, n°491268, B

Procédure de renouvellement d'une délégation de service public - Absence d'atteinte au principe d'impartialité de l'acheteur public - Commentaire public d'un élu sans parti pris ni animosité personnelle

Un commentaire public d'un élu, président délégué de la commission de délégation de service public pour le renouvellement d'une délégation portant sur la gestion de marché forain, critiquant la gestion du service, ne saurait justifier l'annulation de la procédure de passation par le délégataire sortant sur la base d'une atteinte au principe d'impartialité de l'acheteur public, quand ce commentaire public ne revêt ni parti pris ni animosité personnelle à l'encontre dudit délégataire sortant.

CE, 30 juillet 2024, *Communauté d'agglomération Valence Romans agglomération*, n°470756, B

Concours - Absence d'obligation de l'acheteur de suivre l'avis du jury

En vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 88 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016, lorsque le mode de sélection choisi est un concours, l'acheteur peut librement porter son choix sur quelconque candidat ayant participé au concours, sans avoir à tenir compte de l'avis émis par le jury ni à choisir le candidat ayant été classé premier.

CE, 27 septembre 2024, *Région Guadeloupe*, n°490697, B

Absence de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence - Délai entre décision d'attribution du marché et l'information au candidat évincé des motifs du rejet de son offre

Le seul délai entre la décision d'attribution du marché et l'information d'un candidat évincé ne saurait constituer un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence de l'acheteur.

CE, 31 octobre 2024, *Sté. Routière de Haute-Corse et Sté. Corse Travaux*, n°491280, B

Marché public - Prix ferme - Clause d'actualisation - Date de fixation du prix en cas de négociation

En vertu des articles R2112-10 et R.2112-11 du CCP, le contrat conclu à prix ferme doit comporter une clause d'actualisation du prix, applicable lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans le

cas où une négociation a eu lieu entre l'acheteur public et le candidat, c'est la date à laquelle ce dernier a remis, après négociation, son offre finale qui doit être regardée comme la date de fixation du prix de l'offre au sens de ces dispositions.

CE, 30 décembre 2024, *Société Ciné Espace Evasion*, n°491266, B

Attribution d'une concession - Négociation - Offre initiale irrégulière

Lorsqu'elle recourt à la négociation, l'autorité concédante peut admettre un candidat ayant remis une offre initiale irrégulière, mais ne pourra le retenir si la régularisation de son offre conduit à en constituer une nouvelle, en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats.

CJUE, 3e chambre, 9 janvier 2025, *Česká republika – Generální finanční ředitelství c/ Úřad pro ochranu hospodářské soutěže*, C-578/23

Marché public - Marché sans mise en concurrence - Raison tenant à la protection de droits d'exclusivité

Un pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché sans mise en concurrence en invoquant un droit d'exclusivité, sur le fondement de l'article 31, point 1, sous b), de la directive 2004/18, applicable à l'espèce mais reprise en substance dans l'article 32 de la Directive 2014/24, pour "*des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité*", lorsque cette exclusivité résulte de ses propres choix. Toute dérogation au principe de mise en concurrence suppose que l'acheteur public justifie l'impossibilité réelle de recourir à un autre prestataire.

CE, 13 mars 2025, *Société Nord Sud Architecture*, n° 498701, B

Délai de suspension obligatoire - Concours

Le délai de *stand still* n'est exigé que pour les marchés passés sous une procédure formalisée et pour lesquels la publication au Journal officiel de l'Union européenne est requise. Par ailleurs, le marché conclu par le maître d'ouvrage à la suite d'un concours restreint n'a pas à être passé selon une procédure formalisée, quel que soit son montant. Dès lors, l'absence de respect du délai de suspension n'expose pas ce marché à l'annulation.

CE, 17 Avril 2025, *Société Consortium Stade de France*, n° 501427, C

Référé précontractuel - Participation à procédure de passation - Conflit d'intérêts

En laissant les candidats négocier eux-mêmes avec des tiers (comme des fédérations sportives) sans exiger qu'un accord soit conclu avant l'attribution du contrat, et en tenant seulement compte des engagements obtenus dans les critères d'évaluation, l'autorité concédante n'a pas impliqué ces tiers dans la procédure. Ils ne pouvaient pas en influencer le résultat. Donc, un candidat évincé ne peut pas valablement prétendre qu'il y a eu un conflit d'intérêts, au sens de l'article L.3123-10 du code de la commande publique, à cause des liens entre le candidat retenu et ces tiers.

Titre 3 : L'exécution du contrat

CE, 7 juin 2024, Société Entreprise Construction Bâtiment, n°490468, B

Absence d'obligation de présenter le mémoire en réclamation prévu à l'art. 50 du CCAG Travaux 2009 modifié en 2014 lorsque le titulaire se prévaut d'un DGD tacite

Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux se prévaut d'un décompte général et définitif tacite au sens de l'article 13.4.4. du CCAG Travaux dans sa version de 2009 modifiée en 2014 et sollicite son règlement, la procédure avec mémoire en réclamation prévue à l'article 50 du CCAG n'est pas applicable.

CE, 21 octobre 2024, Grand port maritime de Bordeaux, n° 487929, B

Fraude - Usurpation d'identité - Détournement de paiements - Contrats administratifs - Obligations de la personne publique

Le paiement effectué par une personne publique à un tiers usurpant l'identité de son cocontractant ne la libère pas de son obligation envers ce dernier. Elle demeure tenue de régler les sommes dues au véritable cocontractant, sans préjudice de son droit de poursuivre l'auteur de la fraude.

CE, 13 décembre 2024, Commune de Puget-Ville, n° 489720, B

Application de la garantie de parfait achèvement - Délai

La garantie de parfait achèvement s'applique à la reprise des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, et à ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception.

Sauf stipulations contraires du contrat, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves (en application des articles 41.6, 41.5 et 41.4 du CCAG Travaux), fait courir le délai de garantie de parfait achèvement à compter de la date d'effet de cette réception.

CE, 20 Décembre 2024, Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, n°488339, B

Mission de conduite d'opération par l'Etat - Prescription quadriennale

Lorsque la conduite de l'opération est exercée par l'Etat sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la mise en cause de la responsabilité contractuelle du constructeur par le maître d'ouvrage se prescrit par quatre ans en application de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

CE, 30 décembre 2024, *Chambre d'agriculture de l'Orne et Chambre d'agriculture de région Normandie*, n°491818, B

Responsabilité contractuelle - Prescription - Responsabilité quasi-délictuelle du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage

1) La prescription instituée par l'article 2224 du code civil court à compter de la manifestation du dommage, soit à la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage.

2) Pour obtenir réparation des dommages d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage, le maître d'ouvrage doit diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Toutefois, si leur responsabilité ne peut être recherchée, le maître d'ouvrage peut mettre en cause celle des participants avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs.

CJUE, 29 avril 2025, *Fastned Deutschland GmbH & Co. KG*, C-452/23

In house - Modification du contrat de concession - Mise en concurrence

La perte, en cours d'exécution du contrat, de la qualité d'entité *in house* par le cocontractant n'empêche pas la modification substantielle du contrat sans recourir à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Titre 4 : La responsabilité contractuelle

CE, 2 octobre 2024, *Société Apave Infrastructures et Construction France*, n° 488166, B

Responsabilité contractuelle - Contrôleur technique - Partage des responsabilités - Garantie décennale

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la responsabilité du contrôleur technique vis-à-vis, non du maître d'ouvrage mais des constructeurs techniques au titre de la garantie décennale ne s'appliquent pas à la responsabilité contractuelle du contrôleur technique. Par conséquent, la condamnation *in solidum* d'un contrôleur technique avec les autres responsables du dommage à réparer les conséquences dommageables que leurs fautes contractuelles ont causées au maître d'ouvrage, ne méconnaît pas ces dispositions.

CE, 2 octobre 2024, *Société Bureau Veritas Construction*, n° 474364, B

Responsabilité décennale - Contrôleur technique - Engagement de la responsabilité décennale

Le contrôleur technique, dont la responsabilité décennale est engagée vis-à-vis du maître d'ouvrage, peut appeler en garantie les autres constructeurs en démontrant qu'ils ont commis une faute ayant

contribué au dommage. Il ne peut se borner à établir son absence de faute pour être exonéré de sa part de responsabilité.

CE, 31 octobre 2024, Société Bureau Veritas Construction, n° 488920, B

Assurance dommages-ouvrage - Désordres réservés à la réception - Garantie

Les désordres ayant fait l'objet de réserves lors de la réception des travaux peuvent être couverts par l'assurance dommages-ouvrage malgré le maintien de l'obligation contractuelle du constructeur de remédier au désordre. Ainsi, en exécution de l'assurance dommages ouvrage, l'assureur pourra verser une indemnité correspondant au coût des réparations nécessaires.

CE, 13 décembre 2024, Commune de Puget-Ville, n° 489720, B

Application de la garantie de parfait achèvement - Départ du délai - Alignement réception "avec" et "sous" réserve

La garantie de parfait achèvement s'applique à la reprise des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, et à ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception.

Sauf stipulations contraires du contrat, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves (en application des articles 41.6, 41.5 et 41.4 du CCAG Travaux), fait courir le délai de garantie de parfait achèvement à compter de la date d'effet de cette réception

CE, 30 décembre 2024, Chambre d'agriculture de l'Orne et Chambre d'agriculture de région Normandie, n°491818, B

Responsabilité contractuelle - Prescription - Responsabilité quasi-délictuelle du sous-traitant à l'égard du maître d'ouvrage

1) La prescription instituée par l'article 2224 du code civil court à compter de la manifestation du dommage, soit à la date à laquelle la victime a une connaissance suffisamment certaine de l'étendue du dommage.

2) Pour obtenir réparation des dommages d'un vice imputable à la conception ou à l'exécution d'un ouvrage, le maître d'ouvrage doit diriger son action contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage. Toutefois, si leur responsabilité ne peut être recherchée, le maître d'ouvrage peut mettre en cause celle des participants avec lesquels il n'a pas conclu de contrat de louage d'ouvrage, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs.

CE, 20 Décembre 2024, Centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne, n°488339, B

Mission de conduite d'opération par l'Etat – Prescription quadriennale

Lorsque la conduite de l'opération est exercée par l'Etat sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, la mise en cause de la responsabilité contractuelle du constructeur par le maître d'ouvrage se prescrit par quatre ans en application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

CE, 25 février 2025, Commune de La Croix-Valmer c/ Société ERGC, n° 490616, C

Responsabilité contractuelle - Résiliation de contrat – Droit au paiement

La résiliation d'un contrat ne prive pas le titulaire de son droit au paiement des prestations effectuées avant cette résiliation y compris lorsque celle-ci a été prononcée à ses torts exclusifs. Toutefois, le maître d'ouvrage peut engager sa responsabilité contractuelle si ces prestations s'avèrent inutiles en raison de sa faute.

CE, 17 mars 2025, Société Eiffage Construction Sud-Est, n° 491682, B

Exécution financière - Rémunération du co-contractant- Indemnités - Travaux supplémentaires

Lorsque le titulaire d'un marché public de travaux réalise des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, il a droit à leur rémunération, même si cette demande ne prend pas la forme d'un ordre de service notifié de manière régulière. En revanche, si les travaux supplémentaires sont exécutés à la seule initiative du titulaire, ils ne peuvent être rémunérés que s'ils étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

CE, 20 mai 2025, Voies navigables de France c/ Département de l'Oise, n° 491398 B

Responsabilité contractuelle - Moyen d'ordre public

Lorsqu'un litige indemnitaire a été tranché par les juges du fond sur le fondement de la responsabilité contractuelle, alors même qu'aucun contrat ne liait les parties, le moyen soulevé en cassation tiré de l'inapplicabilité de ce fondement est d'ordre public.

Titre 5 : Le contentieux contractuel

I/ Le contentieux des parties au contrat

CE, 31 octobre 2024, Société SMA Vautubière, n° 490242, B

Marché public - Candidat évincé - Manque à gagner - Coûts fixes - Indemnisation

Le manque à gagner d'une entreprise évincée irrégulièrement d'un marché public est évalué en soustrayant du chiffre d'affaires non réalisé l'ensemble des charges variables et la quote-part des coûts fixes qui auraient été affectées à l'exécution du marché si elle en avait été titulaire.

CE, 31 octobre 2024, Commune de Fontainebleau, n° 487995, B

Résiliation anticipée - Délégation de service public - Indemnisation intégrale - Valeur nette comptable

Lorsqu'une DSP prévoit le versement par le délégataire d'une redevance anticipée correspondant à la mise à disposition de biens nécessaires au service public, sa résiliation par la personne publique ouvre droit pour ce dernier, sauf stipulations contraires, à la prise en compte de la part non-amortie de cette redevance dans la détermination de l'indemnité de résiliation.

CE, 20 mai 2025, Société La Forge de Longuyon, n° 498461 B

Privilège du préalable - Recouvrement d'une créance - Recours contentieux

Une collectivité publique est recevable à saisir le juge pour obtenir le recouvrement d'une créance issue d'un contrat, même si elle a auparavant émis un titre exécutoire sur cette créance, dès lors qu'elle démontre ; d'une part, l'échec des tentatives d'exécution de ce titre, et, d'autre part, l'intérêt que présente une décision juridictionnelle française pour permettre le recouvrement sur des biens ou fonds situés à l'étranger.

II/ L'office du juge

CE, 30 juillet 2024, Collectivité territoriale de Martinique, n°485583, A

Sentence arbitrale interne dans un litige de contrat public - Compétence d'appel du Conseil d'État

Le Conseil d'État est le juge d'appel compétent s'agissant des recours contre une sentence arbitrale interne rendue dans un litige relatif à un contrat public. Les seuls moyens utilement invocables doivent être tirés de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières ou est contraire à l'ordre public. Il en résulte que l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public.

PARTIE 3 : Un an de droit de l'urbanisme et de droit de l'environnement

Sous la supervision de : Pauline DEVIENNE et Maud LE DANTEC

*Autrices et auteurs : Malo ARIAS, Margaux GRAS, Lise GOTRA, Aurélie LOZANNE,
Najla MOUTAKANNI et Jade TUGAUT*

Droit de l'urbanisme

CE, 29 novembre 2024, Union Défense Active Foraine et France Liberté Voyage, n°498358, B

L'absence d'obligation d'informer sur le droit au silence résultant de l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme

L'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme détermine les agents publics habilités à constater des infractions et prévoit que leurs procès-verbaux, transmis au ministère public, font foi jusqu'à preuve du contraire. Bien qu'ils puissent entendre les personnes présentes, y compris le mis en cause, l'article n'organise pas cette audition ni n'impose l'obligation d'informer sur le droit au silence, sans pour autant violer l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme.

Titre 1 : Documents d'urbanisme

CE, 13 juin 2024, Société Piquey-Nord et société Piquey-Sud et Mme P, n° 473684, B

Procédure de modification d'un PLU - Nouvelle délibération et nouvelle enquête publique nécessaires

Un plan local d'urbanisme ne peut devenir exécutoire qu'à la condition que son auteur le modifie conformément aux exigences du préfet. Ces modifications nécessitent dès lors l'adoption d'une nouvelle délibération approuvant le plan modifié supposant l'intervention d'une nouvelle enquête publique lorsque celles-ci portent atteinte à l'économie générale du plan.

CE, 18 novembre 2024, Société L'Immobilière Groupe Casino et autres, n°470716, B

Ouverture à l'urbanisation d'un secteur classé comme zone à urbaniser dans un délai de 9 ans

Un EPCI ou une commune peut ouvrir à l'urbanisation une zone classée à urbaniser depuis moins de neuf ans par une modification du PLU via une délibération motivant l'utilité et la faisabilité du projet.

Au-delà de neuf ans, une révision du PLU est obligatoire pour ouvrir à l'urbanisation cette zone. Ces règles visent à éviter les réserves foncières sans projet et à inciter les collectivités à planifier et réaliser des aménagements dans ce délai. Le délai court soit à partir du classement initial, soit après une révision du PLU par l'adoption d'un nouveau projet d'aménagement pour ce secteur.

CE, 18 novembre 2024, Consorts C..., n°476298, B

Précisions sur l'effet cristallisateur du certificat d'urbanisme : absence d'incidence sur l'obligation de publicité ou de transmission et sur l'ajout de pièce complémentaires après le délai de 18 mois - Possibilité de prendre en compte un projet certain pour apprécier la légalité d'un projet

L'article L. 410-1 garantit qu'une demande de permis de construire déposée dans les 18 mois suivant un certificat d'urbanisme est évaluée selon les règles en vigueur à sa date, sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Cette garantie s'applique indépendamment des obligations de publicité et de transmission au préfet. L'ajout de pièces à la demande reste possible après ces 18 mois sans perte des droits acquis.

Il résulte de l'article R. 111-2 qu'un permis de construire n'est pas entaché d'erreur manifeste si la voie desservant le terrain dépasse déjà 4 mètres et que son élargissement à 7 mètres, prévu par l'OAP du PLUI, est certain et imminent. De ce fait, il est admis de prendre en compte un projet certain dans son principe comme dans son échéance de réalisation afin d'apprécier la légalité d'un projet conformément aux exigences de salubrité et de sécurité.

CE, 27 janvier 2025, Mme B, n° 490508, B

Absence de conséquence des irrégularités de la délibération arrêtant le projet du plan sur la légalité de la délibération approuvant le plan

En raison des spécificités de la procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme, l'existence d'éventuelles irrégularités qui affectent la délibération du conseil municipal arrêtant le projet du plan est sans incidence sur la légalité de la délibération approuvant le PLU.

**CE, 20 mars 2025, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/
Commune de Soulac-sur-Mer, n°487711, B**

Précisions sur les conditions de construction en dehors des agglomérations et villages existants

Le Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, pour autoriser des constructions dans les communes littorales en dehors des agglomérations et villages existants. Si les constructions en dehors des agglomérations et villages ne peuvent être autorisées que si le terrain concerné est situé dans un "secteur déjà urbanisé", la Haute juridiction admet que la légalité de cette autorisation peut être fondée sur un SCOT antérieur à la loi de 2018, dès lors que ce SCOT identifie clairement le secteur comme "déjà urbanisé".

CE, 30 avril 2025, *M. A... et Commune de Paisy-Cosdon*, n° 475950, B

Appréciation globale de la cohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques

Le juge administratif évalue la cohérence entre le rapport de présentation et les documents graphiques d'une carte communale en vérifiant, à l'échelle du territoire concerné, si les documents respectent les objectifs définis, sans qu'une incompatibilité partielle ne suffise à caractériser une incohérence globale.

CE, 30 avril 2025, *M. et Mme K... et autres*, n°490965, B

Obligations du commissaire enquêteur de répondre aux observations et public - Régularisation des vices affectant la révision d'un PLU

Le Conseil d'État rappelle que lors de l'enquête publique préalable à la révision d'un PLU, le commissaire enquêteur doit fournir un avis motivé sur l'ensemble des observations reçues, même si certains éléments du projet sont contestés devant un tribunal administratif. L'absence de réponse motivée sur une partie importante des observations, comme celles relatives à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), constitue une irrégularité privant le public d'une garantie et pouvant influencer la décision finale, ce qui entache la révision du PLU d'illégalité.

Cependant, une telle irrégularité peut être régularisée sans nécessité de relancer une enquête publique. Une nouvelle délibération peut être adoptée, après désignation par le tribunal administratif d'un commissaire enquêteur chargé de formuler des conclusions motivées sur les éléments en cause, en s'appuyant sur l'enquête publique déjà réalisée.

Titre 2 : Autorisations d'urbanisme

CE 25 juin 2024, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Mme G*, n°474026, B

Retrait d'un permis de construire tacite pour avis conforme défavorable du préfet - Absence de procédure contradictoire

La délivrance d'un permis de construire ou autre autorisation d'urbanisme, soumise à avis conforme du préfet en l'espèce, s'impose au maire ou à toute autorité compétente le délivrant. Si cette autorité compétente a déjà rendu une décision de non-opposition, intervenue en méconnaissance du refus, celui-ci doit la retirer dans un délai de trois mois.

Également, le moyen tiré de la méconnaissance de la procédure contradictoire est inopérant lorsque l'autorité compétente est en situation de compétence liée et que l'avis conforme n'est pas remis en cause.

CE, 18 octobre 2024, Mme D... et autres, n°473828, B

Non incidence de l'absence de transfert en propriété sur les droits attachés à une lotissement faisant l'objet d'une déclaration préalable

Le fait qu'un lot destiné à être bâti n'ait pas fait l'objet d'un transfert en propriété ou en jouissance n'a pas d'incidence sur le fait que le bénéficiaire d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable puisse se prévaloir des droits attachés au lotissement autorisé à l'occasion d'une demande de permis de construire, à condition que la division foncière ait été réalisée par le transfert en propriété ou en jouissance d'une partie au moins des lots dans le délai de validité de l'arrêté.

CE, 18 novembre 2024, Société Alliade Habitat, n°489066, B

Précisions sur les modalités d'appréciation de la compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une orientation d'aménagement et de programmation

La compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP du PLU s'évalue globalement, à l'échelle de la zone concernée. Le juge administratif est tenu, pour déclarer l'incompatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec l'OAP, de rechercher si cette autorisation se suffit en elle-même à contrarier l'ensemble de l'objectif à l'échelle de la zone. A contrario, ce n'est pas parce qu'un projet ne remplit pas tous les objectifs d'une OAP qu'il en contrarie la concrétisation à l'échelle de la zone.

CE, 13 décembre 2024, Société Le Château de Balanzac et autres, n°470383, B

Compétence du maire pour délivrer les autorisations d'urbanisme sauf en cas de conflit d'intérêt personnel ou perçu comme tel

L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme confère au maire, dans les communes disposant d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, la compétence pour délivrer directement des autorisations d'urbanisme. En revanche, en cas de conflit d'intérêt personnel ou perçu du maire, l'article L. 422-7 du même code prévoit que le conseil municipal désigne un autre élu pour prendre la décision.

CE, 18 décembre 2024, Société Bouygues Télécom et autres, n°490274, B

Implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile considérée comme un équipement public exceptionnel - Impossibilité de refuser l'autorisation sur un motif financier lorsque le pétitionnaire s'engage à prendre à sa charge les travaux

Il résulte de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme que l'extension ou le renforcement du réseau électrique pour l'implantation d'une infrastructure de téléphonie mobile est considéré comme un équipement public exceptionnel, compte tenu de l'intérêt public de la couverture mobile et de l'éloignement des zones concernées. Si le pétitionnaire accepte de financer ces travaux rendus nécessaires, et qu'ils peuvent être mis à sa charge, l'autorisation de construire ne peut être refusée sur des motifs financiers, sauf si un autre motif légitime le justifie.

CE, 18 décembre 2024, *M. G... et autres*, n° 490711, B

Impossibilité de régulariser un permis obtenu par fraude par un permis modificatif ultérieur - Opérance du moyen tiré de l'illégalité du permis initial

Un permis de construire obtenu frauduleusement ne peut être corrigé par un permis modificatif. L'illégalité peut donc être invoquée pour contester le permis initial, même si un permis modificatif a été délivré ultérieurement.

CE, 4 février 2025, *Commune de Contes*, n°494180, B.

Délai de naissance d'un permis tacite - Demande de pièce complémentaire inutile

Le Conseil d'Etat rappelle la jurisprudence Commune de Saint-Herblain (9 décembre 2022). Il précise cependant que si la pièce complémentaire demandée est prévue par le livre IV du code de l'urbanisme, un permis tacite ne peut pas naître à l'expiration du délai d'instruction, quand bien même cette pièce demandée était inutile.

CE, 21 février 2025, *M...D... et autres*, n° 493902, B.

Suspension du délai de péremption d'un permis de construire

Le Conseil d'Etat rappelle que la péremption d'un permis de construire est suspendue jusqu'à ce que la décision juridictionnelle rendue sur le recours le contestant soit devenue irrévocable.

CE, 9 avril 2025, *Société IP*, n°492224, B

Compatibilité d'une autorisation d'urbanisme avec une OAP

Un PLU autorisait l'urbanisation de 10 % d'un parc en échange de la cession des 90 % restants à la commune pour préservation. La CAA a annulé un permis d'aménager, estimant qu'il était incompatible avec l'OAP car la commune n'avait pas entrepris l'acquisition des 90% du parc. Le Conseil d'Etat a jugé cette analyse erronée, faute d'avoir examiné si le projet contredisait directement les objectifs de l'OAP.

CE, avis, 11 avril 2025, *Société AEI Promotion*, n°498803, A

Possibilité pour le pétitionnaire de modifier son projet pendant l'instruction - Précisions sur les obligations de l'administration pour assurer la conformité des projets d'urbanisme

L'autorité administrative doit s'assurer de la conformité des projets d'urbanisme avant de les autoriser. Pendant l'instruction, le pétitionnaire peut modifier son projet pour garantir sa conformité, à condition que la nature du projet reste inchangée. L'administration peut également accorder une autorisation avec des prescriptions spéciales, mais n'y est pas tenue. Enfin, un refus ne peut être contesté en invoquant

l'absence de prescriptions correctives. Cet avis clarifie les interactions entre pétitionnaires et administrations pour garantir le respect des règles d'urbanisme.

Titre 3 : Contentieux de l'urbanisme

CE, 26 juillet 2024, *M. et Mme A*, n°489004, B

Suspension du délai de validité d'un permis de construire par l'introduction d'un recours

Le conseil territorial de St. Barthélémy a pris une délibération faisant bénéficier les permis de construire en cours de validité, à compter du 1er avril 2019, visés par un recours d'une suspension de leur délai de validité. Cette suspension intervient à la suite de l'introduction du recours jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CE, 1er octobre 2024, *Commune de Saint-Cloud*, n° 477859, B

Obligation pour l'auteur d'un recours incident de notification du recours

En application des articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 631-1 du code de justice administrative, sous peine d'irrecevabilité, l'auteur d'un recours contentieux incident, contre l'une des décisions d'urbanisme mentionnées dans ces articles, est tenu de notifier une copie du recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire.

CE, 16 octobre 2024, *Société Immobilière Abraham Bloch*, n° 475093, B

Intérêt à agir - Contestation impossible par un locataire du permis de construire un nouvel immeuble sur celui loué

Le locataire d'un immeuble n'a pas un intérêt suffisant pour demander l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire un nouvel immeuble après la démolition de celui dont il est locataire. Cela se justifie par le fait que le permis n'est pas de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien occupé.

CE, 28 novembre 2024, *Mme A...*, n°475461, B

Précisions sur la mention de la hauteur maximale de la construction dans le panneau d'affichage et le départ des délais de recours

Le panneau d'affichage du permis de construire doit mentionner la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, afin que les tiers puissent évaluer le projet. Le délai de recours ne court qu'à partir d'un affichage complet et régulier. L'absence ou une erreur substantielle sur la hauteur invalide l'affichage, sauf si d'autres éléments permettent de l'estimer. La hauteur doit être celle précisée dans la demande de permis de construire, correspondant au point le plus élevé ou, si le PLU le prévoit, à un autre point comme l'égout du toit. L'absence de précision sur cette référence ne constitue pas une erreur substantielle.

CE, 28 novembre 2024, M.A..., n°488592, B

Notification au titulaire d'une l'autorisation d'urbanisme réputée accomplie même si elle est envoyée à l'adresse mentionnée sur le panneau d'affichage

L'article R. 600-1 du CJA, afin d'assurer la sécurité juridique, implique une information rapide du bénéficiaire et de l'auteur d'une autorisation d'urbanisme de l'existence d'un recours. La notification est régulièrement accomplie si elle est envoyée à l'adresse mentionnée dans l'acte ou à celle figurant sur le panneau d'affichage, même si cette dernière mention n'est pas obligatoire.

CE, 20 décembre 2024, Société Le Gardeno, n° 489830, B

Intérêt à agir selon les articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme - Impossibilité pour un héritier d'un usufruitier de contester un permis de construire

En vertu des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, seules les personnes justifiant de leur statut d'occupant régulier, de propriétaire, d'usufruitier ou de nu-propriétaire d'un bien dont les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance seraient affectées par un projet, peuvent contester un permis de construire à la date d'affichage en mairie. La qualité d'héritier d'un usufruitier ne suffit pas pour établir un intérêt à agir.

CE, 30 avril 2025, Société Prosper et autre, n°493959, B

Sursis à statuer en vue de régulariser - Moyens invocables en cassation contre le second jugement

Le juge ayant sursis à statuer en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme doit vérifier si la mesure de régularisation notifiée corrige effectivement le vice relevé, même si les parties n'ont pas présenté d'observations à ce sujet. Cette absence d'observations ne fait pas obstacle à ce que les parties contestent devant le Conseil d'État la décision finale sur la régularisation, au moyen de moyens nouveaux en cassation.

Titre 4 : Droit de l'urbanisme et juge administratif

CE, 25 juin 2024, M. et Mme B, n° 490864, B

Application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme à une commune intégrant la qualification de « zones tendues » entre le jugement avant-dire-droit et le jugement définitif

Pour des raisons de bonne administration de la justice, un jugement définitif pris après un jugement avant-dire-droit sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme suit la même procédure que le jugement avant-dire-droit. Par conséquent, la commune n'étant pas décrite comme « zone tendue » au moment du jugement avant-dire-droit, le tribunal administratif ne statuait pas en premier et dernier ressort concernant le jugement définitif. La compétence d'appel appartient donc à la cour administrative d'appel et non au Conseil d'Etat.

CE, 8 juillet 2024, *Syndicat des copropriétaires du 133 boulevard Saint-Michel et autre c/ Ville de Paris*, n°475635, B

Précision sur la méthode du juge pour analyser la destination d'un immeuble ancien

Il appartient au juge administratif d'apprécier la destination d'un immeuble ancien en se fondant sur les circonstances de fait de l'espèce, et non, en raison de son ancienneté, sur d'autres critères comme une autorisation d'urbanisme ou par des caractéristiques propres ne permettant qu'un seul type d'affectation.

CE, 14 octobre 2024, *Société Saint-Saturnin Roussillon Ferme*, n° 471936, A

Impossibilité de régulariser un autre vice en vertu de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme

Lorsqu'un recours est dirigé contre une autorisation d'urbanisme, le sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice prévu par l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ne peut être utilisé qu'une seule fois. Le juge n'est pas tenu de surseoir à statuer lorsqu'il constate que la légalité de l'autorisation d'urbanisme prise pour assurer la régularisation du premier vice est elle-même affectée d'un autre vice. Ainsi, la mesure de régularisation, notifiée au juge après un premier sursis à statuer et ne régularisant pas le vice initial, sera annulée.

CE, 16 octobre 2024, *Commune de Châtillon et M. A...*, n° 473776, B

Étude des fins de non-recevoir avant la mise en oeuvre d'un sursis à statuer

Lorsque le juge met en œuvre le sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice dans le cadre d'un recours dirigé contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, il est tenu de statuer préalablement sur les fins de non-recevoir qui lui sont présentées.

CE, 7 mars 2025, *M. et Mme F... et autres*, n°497329, B

Précisions sur l'office du Conseil d'État en matière de permis modificatifs et régularisations

Les dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme n'impliquent pas que le juge de cassation, lorsqu'il est saisi d'un pourvoi contre une décision concernant le permis de construire initial, soit habilité à statuer en premier et dernier ressort sur la légalité d'un permis modificatif, d'une décision modificative ou d'une mesure de régularisation portée à la connaissance des parties.

Titre 5 : Droit de préemption

CE, 18 novembre 2024, *Communauté de communes Coeur Haute Lande*, n°487885, B

Absence d'influence de l'affichage et de la publication dans un journal d'annonces légales sur la date d'entrée en vigueur de la délibération d'un EPCI instituant un droit de préemption urbain

Une délibération instituant un droit de préemption urbain par un EPCI devient exécutoire dès qu'elle a été publiée selon les règles du CGCT et transmise au représentant de l'État. Bien que l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme impose un affichage d'un mois et une publication dans deux journaux départementaux, ces formalités n'affectent pas la date d'entrée en vigueur de la délibération. De même, la publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, inscrit sur la liste préfectorale annuelle, répond aux critères de diffusion suffisante et satisfait les exigences d'information fixées par l'article R. 211-2.

CE, 4 février 2025, *Société Groupe A & A Novelis*, n°493747, B

Carence d'une commune dans la réalisation de logements sociaux - Non transfert du droit de priorité au préfet

Le Conseil d'Etat précise qu'aucun texte ne prévoit que, lorsqu'une commune a fait l'objet d'un arrêté de carence relatif à la réalisation de logements sociaux, son droit de priorité sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits sociaux conférant la propriété ou la jouissance d'un immeuble est transféré au préfet.

CE, 7 mars 2025, *M. B...*, n°490933, B

Droit de préemption - Qualité pour agir en REP des copropriétaires indivis

Un copropriétaire indivis dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour agir individuellement en vue de demander l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de préemption affectant le bien indivis, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable des autres indivisaires.

CE, 7 mars 2025, *Consorts D...*, n°495227, B

Mandat implicite du notaire pour recevoir la notification de la décision de préemption

Sauf manifestation expresse d'une volonté contraire de la part des vendeurs, la signature de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par le notaire vaut, en principe, mandat tacite conféré par ces derniers pour l'ensemble de la procédure relative à l'exercice du droit de préemption. Par conséquent, la notification de la décision de préemption adressée au notaire fait courir le délai de recours contentieux à l'encontre de cette décision.

Droit de l'environnement

Titre 1 : Les autorisations environnementales

CE, 12 juillet 2024, Guyane Nature Environnement, n°468529, A

La prolongation d'une concession minière doit être soumise à une autorisation environnementale mais n'a pas à faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

D'une part, la décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière qui détermine le cadre d'autorisation et de mise en œuvre des travaux miniers relève de l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui transpose la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Ainsi, une telle décision doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

D'autre part, les articles L.122-1 à L.122-3-4 du code de l'environnement transposant la directive 2011/92/UE s'appliquent aux projets et ne sauraient donc s'appliquer à des plans et programmes, relevant eux de la directive 2001/42/CE. Les décisions de prolongation d'une concession minière relevant des articles L.122-4 à L.122-11 du même code, elles ne peuvent être considérées comme des projets soumis aux articles L.122-1 à L.122-3-4.

CE, 24 juillet 2024, Commune de Plumieux, n° 472039, B

Régime applicable en cas d'évolutions des documents d'urbanisme lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

Au cours d'une demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit justifier de la conformité du projet éolien par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. Durant l'instruction du dossier, en cas d'évolution des documents d'urbanisme, le pétitionnaire peut compléter son dossier afin d'assouvir cette exigence de conformité.

CE, 6 novembre 2024, Société Parc éolien des monts d'Eringes, n°478501, B

Rejet d'une autorisation environnementale dès la phase d'examen sans procédure contradictoire

Le préfet peut rejeter une demande d'autorisation environnementale dès la phase d'examen si l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des exigences des articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement. Dans ce cas, il n'est pas tenu de recueillir les observations du demandeur avant de prendre cette décision, car aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose. Ainsi, le rejet peut intervenir directement pendant la phase d'examen, sans procédure contradictoire préalable.

CE, 6 novembre 2024, *Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et Société Gourvillette Énergies*, n°477317, B

Annulation d'une autorisation environnementale sans surseoir à statuer pour régularisation - Absence de prescription complémentaire conforme à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Les autorisations environnementales ne peuvent être accordées que si elles intègrent des mesures permettant de prévenir les dangers ou nuisances pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature et de l'environnement. Ainsi, le juge administratif peut annuler une autorisation environnementale portant atteinte à des espèces protégées, sans surseoir à statuer pour permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation, si aucune mesure complémentaire ne peut assurer la conformité du projet aux exigences de protection environnementale.

CE, 13 décembre 2024, *Société Parc éolien du Chemin Perdu*, n°465368, B

Méthode d'évaluation par l'autorité administrative sur l'impact visuel nuisible pour le voisinage d'un projet de parc éolien - Possibilité de prendre en compte d'autres projets en cours d'analyse mais pas des projets déjà refusés

L'autorité administrative est tenue d'évaluer l'impact visuel nuisible pour le voisinage lié à l'effet de saturation visuelle d'un projet de parc éolien par rapport aux « angles d'occupation et de respiration » et en tenant compte de l'effet d'encerclement, des parcs existants ou autorisés, et des caractéristiques du site. Elle peut inclure dans son analyse d'autres projets en cours d'instruction, mais pas ceux qu'elle a refusés, même si ces refus ne sont pas encore définitifs.

CAA Bordeaux, 18 décembre 2024, *Association Poitou-Charentes Natures et autres*, n°21BX02981 et 23BX01579

Contentieux des mégabassines (dont celle de Sainte-Soline) - Annulation des autorisations pour absence de dérogation « espèces protégées »

Quatres des seize autorisations de création et d'exploitation de mégabassines ont été annulées. Pour justifier cette annulation, la Cour administrative d'appel de Bordeaux avance le fait que le pétitionnaire n'a pas obtenu de dérogation « espèces protégées » relativement à une espèce d'oiseau, l'outarde canepetière. Les arrêtés autorisant ces mégabassines sont donc suspendus jusqu'à ce que le pétitionnaire obtienne éventuellement ladite dérogation.

CE, 3 mars, 2025, *Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et autres*, n°473769, B

Effets de la liquidation judiciaire sur la légalité d'une autorisation environnementale

Une autorisation environnementale devient illégale même si elle a été initialement délivrée légalement dans le cas où une société se retrouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité à la prononciation d'une liquidation judiciaire. Le juge peut ainsi annuler une autorisation sans possibilité de régulation.

CE, 12 mars 2025, *Association Quel horizon en pays d'Issoire*, n°475408, B

Autorisation environnementale abrogée - Incidence sur le contentieux et constat de non-lieu

L'abrogation d'une autorisation environnementale rend sans objet, le pourvoi dirigé contre l'arrêt d'une cour administrative d'appel n'ayant pas fait droit à la demande d'annulation de cette autorisation. Dès lors, le non-lieu s'étend également à la contestation du refus du préfet de mettre en œuvre les pouvoirs de police environnementale devant le juge de plein contentieux.

Titre 2 : Conservation des espèces protégées

CE, 8 juillet 2024, *Ligue pour la protection des oiseaux*, n°471174, B

Obligation sans limite de temps d'obtenir une dérogation "espèces protégées" dégagée par l'application combinée des articles L.181-3, L.181-3, L.181-22, L.411-3 et R.411-6 du code de l'environnement

La délivrance d'une dérogation à la destruction ou perturbation d'espèces protégées est exigée à tout moment lorsque l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux concernés présentent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, et ce quand bien même ces derniers auraient fait l'objet d'une autorisation environnementale définitive ou que le risque ne résulterait pas d'une modification de l'autorisation.

CE, 18 octobre 2024, *Association Comité écologique ariégeois*, n°498433, C

Suspension de la chasse du lagopède en Ariège

A l'occasion d'un référé-liberté, le Conseil d'État rejette les arguments soutenus par le préfet de l'Ariège et confirme l'ordonnance rendue en première instance visant la suspension de la chasse du lagopède, une espèce d'oiseaux faisant face à « un risque élevé de disparition » dans ce département.

CE, 6 novembre 2024, Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et Association Fédération Environnement Durable, n°471372, B

Mesures de protection – Risque suffisamment caractérisé d'atteinte à des espèces protégées

En vertu des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation peut être accordée si des prescriptions préfectorales pour prévenir les collisions mortelles entre les espèces protégées et les éoliennes ne permettent pas de réduire le risque suffisamment caractérisé d'atteinte à ces espèces.

CE, 19 décembre 2024, Mme B..., n° 491592, B

Examen du moyen fondé sur l'interdiction de destruction d'espèces protégées quand une remise en l'état du domaine public maritime pourrait leur porter atteinte

Le moyen invoquant l'impossibilité de démolir une installation sur le domaine public maritime sans compromettre une espèce protégée découverte après le prononcé de l'injonction est opérant. Le juge de l'exécution doit vérifier cette difficulté et, si nécessaire, ajuster les modalités de démolition ou envisager la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue par l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

CE, 20 décembre 2024, Association Les Robins des mâts et autres et Société Q Energy France, n°473862, B

Distinction entre le régime spécial des espèces protégées et le régime général des intérêts protégés

Le Conseil d'Etat distingue ces deux régimes pour affirmer qu'un risque d'atteinte à une espèce protégée peut justifier l'octroi d'une dérogation « espèces protégées » (L. 411-1 et -2 du code de l'environnement) sans que cette atteinte soit d'une telle ampleur qu'elle justifierait un refus sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement). En l'espèce, une autorisation d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien est légale car le pétitionnaire avait obtenu une dérogation « espèces protégées » pour la grue cendrée. L'atteinte causée à l'espèce par ce projet n'était pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés de manière générale.

CE, 29 janvier 2025, Société Batigère Habitat et autres, n°489718, B

Dérogation « espèces protégées » – Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) caractérisée par un projet de construction de logements sociaux

Le Conseil d'Etat admet la possibilité d'obtenir une dérogation « espèces protégées » pour la construction de logements sociaux, dès lors que ces derniers répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur. Il ne doit pas, à ce titre, exister d'autre solution satisfaisante et cette dérogation ne doit pas nuire au maintien des populations des espèces concernées dans un état de conservation favorable. En l'espèce, pour admettre la RIIPM, le Conseil d'Etat retient notamment que la commune ne respecte pas le taux de logements sociaux de 20% fixé par le législateur depuis une dizaine d'années.

Tribunal administratif de Toulouse, 27 février 2025, A69, n° 2303544, 2304976, 2305322.

Déroptions espèces protégées – Raison impérative d'intérêt public majeur – Projet autoroute A69

Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats accordées par un préfet ne sont possibles qu'à trois conditions : le maintien des espèces protégées dans un environnement favorable à leur conservation ; l'absence de solution alternative ; que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Le tribunal précise la notion de RIIPM en tant qu'elle fait en l'espèce défaut dès lors que les bénéfices économiques, sociaux et de sécurité publique des projets sont trop limités.

Ce jugement n'est pas définitif car l'Etat a interjeté appel. Sursis à exécution prononcé par la Cour administrative d'appel de Toulouse (CAA Toulouse, 28 mai 2025, n°25TL00597, n°25TL00642, n°25TL00653).

CE, 13 mai 2025, Association One Voice et autres, n° 480617, B

Classement d'une espèce comme nuisible - Conditions de légalité et respect du principe de prévention

Le ministre peut classer une espèce nuisible si elle est répandue et cause des dégâts importants dans un département. Cette décision doit respecter le principe de prévention en s'appuyant sur des données précises et en tenant compte des bénéfices écologiques de l'espèce. Les critères retenus incluent les dégâts financiers (plus de 10 000 €) et l'abondance (plus de 500 individus capturés). Le Conseil d'État a confirmé la légalité de cette approche.

Titre 3 : Droit de l'énergie

CE, 11 juin 2024, Société Fioul, n° 471447, B

Notion de « fioul domestique » - Annulation d'un arrêté méconnaissant l'article L. 221-1 du code de l'énergie

La notion de « fioul domestique » mentionnée à l'article L.221-1 du code de l'énergie est définie aux articles D. 641-7 et D. 641-8 du code de l'énergie. Celle-ci diverge alors avec les produits de la catégorie fiscale des fiouls domestiques. L'arrêté attaqué retenant une définition du « fioul domestique » plus large que celle du législateur méconnaît l'article susmentionné.

CE, 11 juin 2024, Société Green Renov, n° 472617, B

Délivrance et retrait des certificats d'économies d'énergie - Faculté du ministre de s'assurer de l'exactitude du dossier

Avant la délivrance de certificat d'économies d'énergies ou retrait de certificats délivrés, le ministre chargé de l'énergie est en droit de s'assurer de l'exactitude des éléments joints au dossier du demandeur.

CE, 18 juin 2024, Société d'exploitation et de distribution d'énergie parisienne, n°474361, B

Absence du caractère de sanction

Le versement libératoire exigé à une personne n'ayant pas satisfait ses obligations de réalisation d'économie d'énergie (article L. 221-4 du code de l'énergie) n'a pas la nature de sanction.

CE, 6 novembre 2024, Société Eolise et Association Energies renouvelables pour tous, n°471039, A

Absence de caractère contraignant des objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables et de ceux fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

Les objectifs nationaux et européens en matière d'énergies renouvelables relèvent principalement de l'orientation politique et de la programmation, mais ils n'ont pas de caractère obligatoire ou normatif pour l'État français. Ainsi, le 4° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie se limite à fixer des objectifs futurs pour l'action de l'État, et ne crée pas de cadre juridique contraignant qui pourrait obliger l'administration à adopter des mesures spécifiques pour garantir le respect de ces objectifs. L'État ne peut être légalement contraint d'agir sur cette seule base.

CE, 8 novembre 2024, Association française des opérateurs de recharge pour véhicules électriques, n°475080, B

Mission de Service public du gestionnaire du réseau de distribution - Mécanisme de préfinancement par le TURPE - Absence d'aide d'État au sens de l'article 107 du TFUE

Le gestionnaire du réseau public qui agit dans le cadre d'une mission de service public bénéficie d'une compensation financière objective, strictement limitée à ce qui est nécessaire pour couvrir ses coûts et contrôlée via le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Ce financement n'excède pas les coûts qu'une entreprise privée bien gérée supporterait dans des conditions équivalentes et ne confère pas d'avantage indu. Ainsi, le mécanisme de préfinancement n'est pas considéré comme discriminatoire ou anticoncurrentiel, ni comme une aide d'État illégale au sens de l'article 107 du TFUE.

CE, 13 novembre 2014, Société Fioul, n°476868, B

Impossibilité de faire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État de l'annulation des certificats d'économies d'énergie en application de l'article R. 221-13 code de l'énergie

La décision d'annuler des certificats d'économies d'énergie après une période d'obligation, en application de l'article R. 221-13 code de l'énergie, vise à régulariser les obligations déclarées et ne constitue pas une sanction. Contrairement à l'annulation prévue à titre répressif par l'article L. 222-2, elle ne peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

CE, 20 décembre 2024, Office public de l'habitat Paris Habitat, n°475348, B

Étendue de l'annulation de certificats d'économies d'énergies d'un volume égal à celui concerné par le manquement

En vertu de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les certificats d'économies d'énergie correspondant à un volume égal à celui affecté par un manquement. Cependant, cela ne l'autorise pas à annuler les autres certificats de l'opération.

CE, 25 mars 2025, Mme B, n°485420, B

Caractère définitif des actes en matière de canalisation d'hydrocarbures

Ne constitue pas une opération complexe avec l'arrêté pris en application des articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement, l'arrêté déclarant d'utilité publique, un projet de canalisation de transport d'hydrocarbures ainsi que celui autorisant la construction et l'exploitation de cette canalisation. Lorsque les arrêtés sont devenus définitifs à l'égard des tiers, le requérant ayant formé un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté instaurant ces servitudes n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'arrêté déclarant d'utilité publique ce projet et de celui autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation.

CE, 18 avril 2025, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société Boralex Ouest Château Thierry, n° 492211, B

Obligations juridiques limitées aux biens UNESCO et leurs zones tampons - Autorisation environnementale d'un projet proche d'un site classé

Lorsqu'un bien est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO, l'État et les collectivités doivent protéger sa valeur exceptionnelle, y compris celle de sa zone tampon, via un plan de gestion. Si un projet se situe hors de ce périmètre, ces obligations ne s'appliquent pas. Des chartes locales peuvent être prises en compte pour l'évaluation paysagère, mais elles n'ont pas de valeur juridique.

Titre 4 : Droit des installations classées pour la protection de l'environnement

CE, 20 décembre 2024, Société Gurdebeke, n°475355, B

Pouvoir du préfet de fixer des prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement si le ministre n'a pas défini certaines règles

Il résulte de l'article l'article L. 512-5 du code de l'environnement que le ministre chargé des installations classées peut établir des prescriptions générales dans les conditions qu'il fixe, sans que le préfet ne soit empêché d'exercer ses pouvoirs spécifiques de police spéciale pour imposer des mesures adaptées à une installation particulière afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 511-1 du même code. Même si le ministre n'a pas défini certaines règles, comme les valeurs limites d'émission, le préfet

peut imposer les mesures nécessaires pour préserver les intérêts environnementaux, en s'appuyant, si besoin, sur les prescriptions applicables à d'autres installations.

Titre 5 : Contentieux environnemental

CE, 12 juillet 2024, *Association Regards de la Durande et autres et M. A*, n°464958, B

Possibilité pour une région d'intervenir en soutien à la contestation d'une autorisation

Une région est recevable, au titre de ses compétences en matière de développement touristique, à agir au soutien d'une société ayant reçu une autorisation environnementale permettant l'installation d'un parc éolien près de sites et monuments d'intérêt majeur au plan régional.

CE, 24 juillet 2024, *Ministre de la Transition énergétique c/ Sté European Gas Limited*, n°471780, B

Refus par l'administration d'accorder un permis de recherche d'hydrocarbures en se fondant sur le motif d'intérêt général de limitation du réchauffement climatique

Le Conseil d'État, en validant le refus par l'administration d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, estime que la limitation du réchauffement climatique est un motif d'intérêt général permettant un tel refus puisque l'administration dispose en la matière d'une certaine marge de manœuvre.

CE, 30 juillet 2024, *Société EkWateur*, n°470263, B

Recevabilité d'un recours contre une délibération de la Commission de régulation de l'énergie

Un recours pour excès de pouvoir, porté par une association dont l'intérêt à agir est suffisant, relatif à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie, est recevable.

CE, 18 novembre 2024, *Société Q Energy*, n°487701, B

Recevabilité de la tierce opposition contre une autorisation délivrée par le juge des ICPE conditionnée à un intérêt suffisant et à une absence de représentation à l'instance - Prise en compte par le juge administratif des mesures complémentaires d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées dans l'appréciation du risque du projet sur ces espèces

La tierce opposition est recevable pour les tiers justifiant d'un intérêt suffisant dans le cas où le juge des ICPE délivre lui-même une autorisation d'exploiter après avoir annulé un refus préfectoral, à condition qu'ils n'aient pas été présents ou représentés à l'instance. Toutefois, des habitants situés à proximité immédiate d'un projet ne sont pas considérés comme valablement représentés par une association locale, même si cette dernière défend des intérêts similaires.

Le juge administratif est tenu d'évaluer la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prescrites, de façon différenciée et rigoureuse pour chaque espèce protégée. Une erreur d'évaluation des risques pour une espèce n'invalide pas automatiquement l'ensemble de l'autorisation environnementale si les motifs sont justifiés pour une autre espèce.

CE, 27 décembre 2024, *Etablissement public foncier du Grand Est et autres*, n° 489079, B

Absence de la condition d'urgence pour la suspension d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable - Présence de la condition d'urgence si l'opération relève du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le juge des référés peut suspendre une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable sans que soit remplie la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-1 du CJA si l'enquête relève du code de l'environnement et que la décision a été prise malgré un avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. En revanche, si la décision ne concerne pas une opération impactant l'environnement, mais relève du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la suspension est soumise à la condition d'urgence.

CE, 29 janvier 2025, *M. F... et autres*, n°484783, B

Précisions sur les moyens invocables lors de la procédure de régularisation de l'autorisation environnementale – éléments révélés par une procédure de régularisation

A la suite de la décision avant-dire droit par laquelle le juge administratif ordonne une procédure de régularisation de l'autorisation environnementale, les parties peuvent invoquer des vices qui sont propres à la mesure de régularisation. En revanche, elles ne peuvent soulever aucun autre moyen – nouveaux ou déjà écartés par le juge – à l'exception de ceux qui seraient fondés sur des éléments révélés par la procédure de régularisation.

CE, 17 avril 2025, *Association La Maison de la Bio et autres*, n°482402, B

Absence de valeur normative de l'objectif de développement de l'agriculture biologique

L'objectif de porter à 21 % la part de l'agriculture biologique d'ici 2030 n'a pas de valeur normative. Il s'agit d'un objectif programmatique, sans portée juridique contraignante. Les associations ne peuvent donc pas l'invoquer pour obliger l'État à agir.

CE, 25 avril 2025, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, n° 428409, A

Zones à faibles émissions - L'État échappe à une nouvelle amende malgré des dépassements

Cet arrêt vient mettre fin au contentieux engagé par l'association Les Amis de la Terre France. Pour rappel, la première décision du Conseil d'Etat sur ce contentieux date de 2017 (CE, 12 juillet 2017,

n°394254). Le Conseil d'Etat avait alors enjoint à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour diminuer l'émission de gaz à effet de serre. Le Conseil d'Etat avait également eu recours au mécanisme de l'astreinte qui avait étonné par son montant de 10 millions d'euros par semestre de retard (CE, 10 juillet 2020, n°428409).

Dans cette décision, le Conseil d'Etat estime que la décision initiale de 2017 a été correctement appliquée par l'Etat, notamment en mettant en place les zones à faibles émissions (ZFE) à Paris et à Lyon.

Titre 6 : Droit de l'environnement et juge administratif

CE, 18 juin 2024, Société SEC Grand Paris, n° 488823, B

Compétence du tribunal administratif concernant la contestation de la décision du ministre imposant le versement de la somme prévue à l'article L. 221-4 du code de l'énergie

Le tribunal administratif est compétent en cas de litige relatif au versement libératoire exigé à une personne n'ayant pas satisfait ses obligations de réalisation d'économies d'énergie, mais celui-ci ne peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

CE, 25 octobre 2024, M. B..., n°489922, B

Compétence des CAA en premier et dernier ressort concernant les décisions relatives à l'installation des éoliennes

Rappelant que les cours administratives d'appel sont compétentes pour trancher les litiges portant sur les décisions relatives à l'installation des projets d'éoliennes terrestres, le Conseil d'Etat précise que ces décisions peuvent être des autorisations d'occupation du domaine public ou privé d'une personne publique, ou tenant à leur modification ou à leur refus. Ces décisions peuvent également correspondre aux conventions prévues pour les installations citées à l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

CE, 18 novembre 2024, Société Ferme éolienne de Bandiat-Tardoire, n°474372, B

Obligation pour le juge, avant de surseoir à statuer en vue d'une régularisation, de fixer un délai de régularisation - Possibilité de contester ce délai devant le juge de cassation sous deux conditions

En vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge administratif, avant de surseoir à statuer, doit inviter les parties à présenter leurs observations sur la régularisation des vices identifiés et fixer un délai pour notifier l'autorisation modificative, en tenant compte des mesures nécessaires et des contraintes des parties. Ce délai ne peut être contesté devant le juge de cassation que s'il est manifestement insuffisant et uniquement lors de la décision avant-dire droit.

CE, 12 mars 2025, Association One Voice et autres, n°488642, A

Chasse et sécurité - Limites du pouvoir d'injonction du juge administratif

Saisi d'un litige en matière de prise de mesures utiles pour garantir la sécurité des personnes lors du déroulement d'actions de chasse, le juge administratif doit apprécier si le refus de l'administration de prendre ces mesures garantissant la sécurité des personnes lors du déroulement d'action de chasse est entaché d'illégalité et doit enjoindre à l'administration de prendre les mesures nécessaires. Cependant le juge administratif ne peut pas se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou leur enjoindre de le faire. En l'espèce, la demande des requérantes tend à la détermination de cette politique publique en matière de sécurité de chasse.

Titre 7 : Charte de l'environnement

CE, 23 octobre 2024, Société Bayer Seeds, n° 456108, B

Ignorance des études scientifiques postérieures à l'acte attaqué lors de l'examen du principe de précaution

Lorsque le juge administratif constate la violation du principe de précaution par un acte administratif, il le fait au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle l'acte a été pris. Les études scientifiques postérieures sont sans incidence sur la légalité de l'acte et ne peuvent qu'imposer aux autorités compétentes d'en tirer les conséquences dans le cas où elles remettent en cause l'appréciation initialement portée.

CE, 19 novembre 2014, Association One Voice, n°487936, B

*Conformité de dispositions législatives à l'article 8 de la Charte de l'environnement -
Caractère nouveau - Saisine du Conseil constitutionnel*

La question de la conformité de dispositions législatives à l'article 8 de la Charte de l'environnement de 2004, relatif au droit à l'éducation et à la formation à l'environnement, présente un caractère nouveau, justifiant la saisine du Conseil constitutionnel pour l'examen de cette question prioritaire de constitutionnalité au titre de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

PARTIE 4 : Un an de contentieux administratif

Sous la supervision de : Eva NICOLAS et Julien SOULIER

*Autrices et auteurs : Marnie AUZEL, Angèle AZZOUZ, Louise COUPE, Tea EISBRENNER,
Manon PERRIN, Victor SIMON*

Titre 1 : Questions préalables

I/ Compétence

A) Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels

1) Compétence de l'ordre administratif

CE, 18 juin 2024, Société SEC Grand Paris, n°488823, B

Compétence des tribunaux administratifs pour les litiges relatifs au versement libératoire

Les tribunaux administratifs sont compétents pour les litiges relatifs au versement libératoire mis à la charge d'une personne n'ayant pas satisfait à ses obligations de réalisation d'économie d'énergie.

CE, 25 juin 2024, M. B..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. D... et autres, n°476202, B

Compétence de la juridiction administrative pour contester un acte par lequel l'Etat acquiert une participation au capital d'une société privée

La juridiction administrative est compétente pour statuer sur une demande tenant à la contestation d'un acte par lequel l'Etat acquiert une participation au capital d'une société privée. En effet, cet acte modifie le périmètre ou la consistance du domaine privé de l'Etat, et n'est pas lié à la simple gestion du domaine privé.

CE, 27 juin 2024, M. A..., n°490105, B

Compétence de la juridiction administrative pour contester la décision par laquelle une fédération fixe une condition d'obtention de la licence

Le fait qu'une fédération impose à ses licenciés une souscription d'un abonnement à un magazine pour conditionner l'obtention de leur licence peut être contesté devant le juge de l'excès de pouvoir.

CE, Assemblée, 24 octobre 2024, *Mutuelle centrale de réassurance*, n°465144, A

Contestation d'une décision relative à l'exercice de la protection diplomatique - Responsabilité sans faute de l'État - Compétence du juge administratif

Une décision relative à l'exercice de la protection diplomatique est non détachable de la conduite des relations internationales de la France.

Dès lors, le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de cet acte, tant pour les recours en annulation de ce dernier que les recours en responsabilité pour faute de l'État, mais il est bien compétent pour connaître des conclusions indemnitaires tendant à engager la responsabilité sans faute de l'État, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait d'une telle décision.

TC, 10 mars 2025, *Sté Israël Shipyards Ltd et autres c/ Sté SOGENA*, n°4336, A

Compétence - Acte de gouvernement - Acte concernant les relations internationales

L'interdiction aux entreprises israéliennes d'exposer dans un salon de la défense, décidée par les autorités françaises dans le cadre d'un conseil de défense en lien avec le conflit au Proche-Orient, relève de la conduite des relations internationales. Cette décision n'est donc pas détachable de l'action diplomatique de l'État, ce qui rend à la fois les juridictions administratives et judiciaires incompétentes pour en connaître.

CE, 26 mars 2025, *M. D...*, n°499924, A

Compétence de la juridiction administrative - Service public

Un compte personnel sur un réseau social, même tenu par un élu local et mentionnant ses fonctions, ne relève pas du service public de l'information locale. Par conséquent, les décisions concernant la gestion de ce compte ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative, quelle que soit la nature des publications diffusées.

CE, 26 mars 2025, *Société ML Conseils*, n°491278, B

Compétence de la juridiction administrative - Établissement social ou médico-social

Les litiges sur la tarification du dernier exercice d'un établissement social ou médico-social (ESMS), habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale et ayant définitivement cessé son activité, relèvent de la compétence du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), et non de celle du tribunal administratif.

CE, 9 avril 2025, Mme B, n°496122, B

Recevabilité d'une QPC à l'occasion d'un renvoi préjudiciel en appréciation de légalité d'un acte administratif - appréciation de l'applicabilité au litige au regard de la question de légalité.

Lorsqu'une juridiction judiciaire renvoie à la juridiction administrative une question de légalité d'un acte administratif, une QPC peut être soulevée devant cette dernière. Dès lors, est évalué par le juge administratif si la disposition contestée est applicable au litige, en tenant compte de l'objet de ce contrôle de légalité.

CE, 19 mai 2025, Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M.A... et autres, n°489531, B

Compétence de l'ordre administratif - recours en responsabilité de l'État en raison de l'illégalité de la décision d'acquisition de participation au capital d'une société privée

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un recours en responsabilité de l'État en raison de l'illégalité de la décision par laquelle, sur le fondement de l'article 24 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, il s'est porté acquéreur d'une participation au capital d'une société de droit privé et a fixé le prix de cette acquisition y compris lorsque cette opération donne lieu à la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), d'une procédure d'offre publique d'achat (OPA) suivie du retrait obligatoire des titres n'ayant pas été présentés à cette offre, alors même qu'en principe les recours formés contre les décisions prises dans ce cadre par cette Autorité relèvent de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

2) Compétence de l'ordre judiciaire

CE, 4 juillet 2024, Mme B..., n°464689, B

Compétence de la juridiction judiciaire - Responsabilité extracontractuelle

Un litige relève des tribunaux de l'ordre judiciaire lorsqu'aucune disposition législative spéciale ne le régit et qu'il concerne le remboursement que doit effectuer un propriétaire privé à la personne publique au titre d'une faute ou d'un enrichissement sans cause lors de travaux engagés sur le fondement de pouvoirs de police générale. des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

TC, 8 juillet 2024, Mmes F... c/ Commune de Coaraze, n°4315, A

Compétence de la juridiction judiciaire - Restitution d'une redevance encaissée par erreur

Une demande fondée sur l'enrichissement sans cause ou le droit d'accession sur les fruits civils afin d'amener à la restitution par la commune de redevances encaissées à tort en raison d'une implantation par erreur sur une parcelle appartenant à un tiers est une opération de gestion privée. Ce litige relève du juge judiciaire.

TC, 8 juillet 2024, Société Bruno Raulet c/ Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC), n°4318, A

Erreur de paiement - Compétence juridictionnelle - Recouvrement amiable

Une contestation liée à l'absence de recouvrement amiable ou à une erreur sur la date du titre exécutoire dans une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) relève de la régularité formelle de l'acte et de la compétence du juge judiciaire. En revanche, une contestation sur la qualité de débiteur concerne l'obligation de paiement et relève du juge de droit commun, sauf pour une créance d'un établissement public administratif (EPA), où le juge administratif est compétent.

CE, 24 juillet 2024, M. K..., n°492525, B

Compétence juridictionnelle – Sanction à l'égard des étudiants

Selon les articles L. 4311-7 et L. 4383-3 du code de la santé publique et L. 811-1 du code de l'éducation, les sanctions disciplinaires des instituts de formation en soins infirmiers privés, services publics de l'enseignement, y compris l'exclusion temporaire, ne résultant pas d'un acte administratif, ne relèvent pas du juge administratif mais du juge judiciaire.

CE, 18 décembre 2024, M. et Mme B..., 490653, B

Compétence de juge judiciaire pour une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé.

Le juge judiciaire est compétent pour statuer sur une demande d'expulsion d'un occupant d'un immeuble appartenant à une personne morale de droit privé lorsqu'il s'agit d'un hébergement d'urgence relevant du Code de l'action sociale et des familles. Le juge administratif est compétent pour le dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile prévu par le CESEDA.

CE, 30 janvier 2025, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n°497272, B

Compétence judiciaire pour les litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil en vue de la fabrication de titres de séjour

L'ordre judiciaire est compétent pour les litiges relatifs à la délivrance par l'OFPRA des attestations tenant lieu d'acte d'état civil. L'attestation d'état civil transmise par l'OFPRA à la préfecture constitue le document justifiant de l'état civil requis par l'article R. 431-10 du CESEDA. Ce dernier n'est pas dissociable de la mission d'état civil de l'OFPRA, qui est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

CE, 7 février 2025, M. B... n°494967, B

Compétence du juge judiciaire - Dommages causés aux usagers - Service public de l'assainissement

Les litiges en lien avec le service public industriel et commercial de l'assainissement relèvent de la compétence du juge judiciaire. De ce fait, le juge judiciaire traite des litiges relatifs aux rapports entre ledit service et les usagers. Ainsi, le dommage trouvant son origine dans la canalisation exploitée par le service public de l'assainissement ne peut être réparé que par le biais du contrat de droit privé qui lie l'utilisateur au service.

CE, 9 mai 2025, M.A... et autre, n°489587, B

Compétence du juge judiciaire - Répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier - Mise en demeure de remettre en état une voie communale

En application de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, les mesures prises par le maire pour réprimer des infractions à la police de la conservation du domaine public routier relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire.

Par conséquent, l'ordre judiciaire est compétent pour un litige tendant à l'annulation d'une mise en demeure de remettre en état une voie communale étant donné qu'elle n'est pas détachable de la procédure de répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

B) Répartition des compétences internes à l'ordre juridictionnel administratif

1) Compétence matérielle

CE, avis, 27 juin 2024, M. B..., n°492828, B

Compétence du juge unique en première instance pour les demandes indemnitaires inférieures à 10 000 euros - Appel possible du jugement

Le juge unique est compétent en première instance pour connaître de conclusions indemnitaires inférieures à 10 000 euros assorties de conclusions à fin d'injonctions. La voie de l'appel est possible contre l'ensemble du jugement rendu sur ces conclusions.

CE, 12 juillet 2024, M. B..., n°468662, B

Contestation de la décision mettant fin à l'exercice des fonctions d'un magistrat

Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour constater de la décision qui met fin aux fonctions d'un magistrat à la suite d'une décision prononçant son déplacement d'office à titre de sanction disciplinaire, de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), même si celle-ci est distincte.

CE, 24 juillet 2024, Société Distribution Casino France, n°464565, B

Compétence en premier et dernier ressort des CAA

En dehors des permis de construire qui servent d'autorisation d'exploitation commerciale et des autorisations d'exploitation commerciale ne nécessitant pas de permis d'urbanisme, les CAA ne sont pas compétentes pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours contre un permis de construire d'un équipement commercial de 300 à 1 000 mètres carrés dans les communes de moins de 20 000 habitants.

CE, 30 juillet 2024, Collectivité territoriale de Martinique, n°485583, A

Recours contre une sentence arbitrale interne

Le recours contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige lié à un contrat administratif relève de la juridiction administrative. Le Conseil d'État est compétent pour traiter ces recours, conformément à l'article L. 321-2 du code de justice administrative.

CE, 15 octobre 2024, Institut supérieur du droit, n° 489074, B

Arrêté fixant la liste des diplômes équivalents à la maîtrise en droit - Compétence du Conseil d'État

Le Conseil d'État est compétent en dernier ressort pour connaître de l'annulation d'un arrêté ministériel fixant la liste des diplômes équivalents à la maîtrise de droit, qui a une nature réglementaire.

CE, 25 octobre 2024, M. B, n°489922, B

Compétence en premier et dernier ressort des CAA pour connaître du contentieux des décisions tenant à l'installation d'éoliennes terrestres - Inclusion

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes en premier et dernier ressort pour connaître de l'ensemble du contentieux des décisions relatives à l'installation d'éoliennes terrestres : les autorisations d'occupation des biens relevant du domaine public ou privé d'une personne publique, les modifications ou refus de ces autorisations, les actes permettant la conclusion de conventions d'occupation du domaine dont l'usage est nécessaire aux installations de production d'électricité et à son raccordement au réseau public.

CE, 13 novembre 2024, Société Fioul, n°476868, B

Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs - Annulation des certificats d'économie d'énergie - Recours impossible de pleine juridiction devant le Conseil d'État

La décision par laquelle le ministre chargé de l'énergie fait procéder à l'annulation des certificats d'économies d'énergie figurant sur le compte d'une personne ne se confond pas avec l'annulation de certificats d'économies d'énergie qu'il peut prendre à titre de sanction. Cette décision ne fait donc pas

partie des sanctions qui peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'État.

CE, 29 novembre 2024, M.D, n°472890, B

*Compétence de la juridiction administrative - Recommandation du collège de déontologie -
Compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'État*

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des conclusions tendant à l'annulation d'une recommandation du collège de déontologie institué auprès du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

CE, 13 décembre 2024, Association Oxfam France et autres, 492030, B

Compétence d'appel des cours administratives d'appel (CAA)

Cet arrêt précise deux éléments. D'un côté, les voies recours possibles contre une décision prise en application de l'article L. 911-4 CJA sont les mêmes que celles prévues par la décision par laquelle on demande au juge son exécution. D'un autre côté, il est possible de faire appel d'une demande tendant, à la fois, au versement d'une indemnité faible et à l'injonction de cesser les causes du dommage.

CE, 20 décembre 2024, Union des clubs professionnels, 492173, B

*Compétence de premier et dernier ressort du Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours contre un
courrier du directeur de la législation fiscale donnant à une organisation professionnelle une
interprétation formelle de la loi fiscale.*

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du courrier adressé à une organisation professionnelle d'employeurs par lequel le directeur de la législation fiscale donne une interprétation formelle de la loi fiscale.

CE, 5 février 2025, M. B... n°489791

Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

En vertu de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les litiges en matière de pensions de retraite des agents publics et sur les litiges indemnitaires qui les accompagnent. Toutefois, dans le cas où le litige indemnitaire relève de la compétence du juge administratif mais se rapporte à un litige relatif à une pension dont le contentieux ne relève pas de ce même juge, le jugement rendu en première instance sera susceptible d'appel.

CE, 5 février 2025, M. B..., n°489647, B

Compétence du juge administratif statuant sur la légalité d'une décision administrative puis sur une demande indemnitaire fondée sur l'illégalité de cette même décision

Le magistrat ayant statué sur la légalité d'une décision administrative n'est pas empêché de se prononcer sur la demande indemnitaire formée en vertu de l'illégalité de cette même décision.

II/ Non-lieu à statuer

CE 18 décembre 2024, Association Le Cercle Lafay, 473640 et autres, B

Non-lieu à statuer dans le cadre de la contestation d'une FAQ interprétative retirée

Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre une publication en ligne d'une interprétation des dispositions législatives entre temps remplacée par une nouvelle version dépourvue des éléments querellés, est dépourvu d'objet.

CE, 6 mai 2025, Ministre d'État, ministre de l'intérieur c/ Mme A..., n°497307, B

Non-lieu, transfert en matière d'asile (Dublin III) - Responsabilité de l'État requérant en matière de protection internationale

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert en matière d'asile a pour effet d'interrompre le délai de six mois fixé à l'article 29 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, délai qui courait à compter de l'acceptation du transfert par l'État requis. Un nouveau délai, de même durée, commence à courir à compter de la date de notification à l'administration du jugement du tribunal statuant sur cette demande. Ni l'introduction d'un pourvoi en cassation, ni le sursis à exécution du jugement accordé par le juge de cassation sur une demande présentée en application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative ne peuvent interrompre ce délai. L'expiration du délai a pour effet de rendre responsable l'État requérant de l'examen de la demande de protection internationale en application de l'article 29 du règlement du 26 juin 2013.

Le pourvoi en cassation dirigé contre le jugement du TA devient sans objet à l'expiration de ce délai.

III/ Recevabilité

A) Recevabilité *ratione materiae*

CE, 17 juin 2024, Mme C..., n°468580, B.

Irrecevabilité d'une contestation d'un refus d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé

La décision par laquelle une autorité administrative refuse d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé ne modifie pas la situation de ce salarié. Par conséquent, cette décision ne produit pas d'effets juridiques et ne peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir.

CE, 25 juin 2024, M. C..., Conseil de surveillance du FCPE "EDF Transitoire" et conseil de surveillance du FCPE "EDF ORS" et M. Balmain et autres, n°476202, B

Recevabilité d'un arrêté décidant que l'Etat se portait acquéreur des actions de la société EDF car détachable de la procédure devant l'AMF

L'arrêté par lequel le ministre de l'économie décide de se porter acquéreur de l'ensemble des actions de la société EDF est recevable devant le juge de l'excès de pouvoir. En effet, cet arrêté est détachable de la procédure suivie devant l'Autorité des marchés financiers qui, elle, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 30 juillet 2024, Société Tarkett France, n°491172, B

Décision juridictionnelle susceptible de recours

La décision par laquelle un président de tribunal administratif, de CAA, ou un magistrat désigné, enjoint à une partie de remettre des documents à un expert sous astreinte, a un caractère juridictionnel. Elle peut donc être contestée en appel ou en cassation, selon les conditions prévues par le code de justice administrative, en fonction de la juridiction ayant ordonné l'expertise.

CE, 30 juillet 2024, Société EkWateur, n°470263, B

Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir

Un intervenant a soumis, cinq jours avant l'audience et après la notification de l'avis d'audience, un nouveau mémoire soulevant des moyens nouveaux, distincts de ceux de la société requérante. L'examen de ces moyens retarderait le jugement de l'affaire principale. Par conséquent, ce mémoire doit être écarté.

CE, 1^{er} octobre 2024, Département de la Haute-Savoie, n°488198, B

Contentieux social - Absence de motivation - Requérant affirmant un droit à l'allocation du RSA sans produire d'éléments à l'appui de cette allégation - Requête irrecevable

Lorsqu'il statue sur un recours contre une décision de l'administration concernant le droit à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), le juge doit examiner les droits de la personne en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, conformément à son rôle de juge de plein contentieux. Cependant, la requête introduite par le demandeur doit respecter certaines conditions de forme, notamment exposer clairement les faits et les moyens, ainsi que les conclusions soumises au juge. Si la requête ne contient aucun moyen juridique ou pièces justificatives, elle ne peut être régularisée que dans le délai de recours, et une simple affirmation du droit au RSA sans précisions à l'appui de cette allégation rend la requête irrecevable.

CE, 14 octobre 2024, *Institut Montaigne*, n°472123, A

Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique - Procédure de mise en demeure en cas de manquements aux obligations des représentants d'intérêts - Recours possibles

En cas de constatation de manquements aux obligations légales et réglementaires, la HATVP les notifie à la personne concernée, qui peut présenter ses observations sur le manquement allégué dans le cadre du contradictoire. Le cas échéant, la HATVP a la possibilité de mettre en demeure l'intéressé de se conformer aux obligations. Elle peut rendre cette mise en demeure publique, et l'intéressé encourt des peines d'emprisonnement et d'amendes s'il ne la respecte pas.

La mise en demeure, décision faisant grief, est par ailleurs susceptible de recours. Cependant, la notification des manquements à l'intéressé par la HATVP ainsi que les courriers précédents invitant l'intéressé à se conformer à ses obligations ne peuvent, en raison de leur caractère préparatoire, faire l'objet de recours.

CE, 18 octobre 2024, *Mme A*, n°496622, B

Désignation par l'Assemblée nationale de son président et des membres de son Bureau - Acte insusceptible de recours

La désignation par l'Assemblée nationale de son président et des autres membres de son Bureau est, en vertu de la séparation des pouvoirs et en raison que cette désignation se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, insusceptible de recours.

Ainsi, aucun ordre de juridiction n'est compétent pour connaître de cet acte et le moyen d'un requérant invoquant le droit à un recours effectif devant une juridiction tiré de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier la compétence du Conseil d'Etat est inopérant.

CE, 18 octobre 2024, *M. B*, n°470016, B

Responsabilité quasi-délictuelle - Recevabilité du pourvoi incident portant sur des chefs de préjudices différents de ceux faisant l'objet du pourvoi principal

Lorsqu'un pourvoi est admis uniquement pour contester un chef de préjudice dans une décision relative à la réparation d'un préjudice causé par une illégalité fautive, le pourvoi incident concernant un autre chef de préjudice, lié au même litige, est également recevable.

CE, 18 octobre 2024, *Collectivité de Saint-Martin*, n°474903, B

Arrêté devenu définitif - Conclusions indemnitaires de la collectivité contestant l'arrêté - Absence de faute de l'État indépendante de l'illégalité de l'arrêté - Conséquence - Irrecevabilité

La collectivité forme des conclusions indemnitaires contre un arrêté devenu définitif après qu'elle se soit désistée du recours en annulation. Cependant, ces conclusions ne sont pas fondées sur une faute indépendante de l'illégalité fautive de l'arrêté, de ce fait elles ont la même cause et les mêmes effets que le recours en annulation. Dès lors, elles sont irrecevables.

CE, 31 décembre 2024, M. B... et autres, n°492854, B

Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM

Le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM présente les principes pouvant être mis en œuvre par les services de l'office pour formuler une offre d'indemnisation. Ce référentiel présente le caractère de lignes directrices pour guider les services de l'office lorsqu'ils statuent sur des demandes d'indemnisation. Ce document peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 19 mai 2025, Société Groupe Bruxelles Lambert, n°491417, B

Acte ne pouvant faire l'objet d'un recours - Mesure purement gracieuse - Degrèvement ou restitution d'office d'impositions indues

En principe, la décision de l'administration fiscale de faire usage du pouvoir tiré de l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales revêt un caractère purement gracieux. Ainsi le refus d'accorder un dégrèvement sur ce fondement est insusceptible de recours, et un recours pour excès de pouvoir formé par un contribuable à l'encontre de la décision implicite par laquelle l'administration a refusé de mettre en œuvre cette faculté, est irrecevable.

Toutefois, il résulte des arrêts *Kühne & Heitz NV* du 13 janvier 2004 (aff. C 453/00) et *Kempter c. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas* du 12 février 2008 (aff. C-2/06) de la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsque le rejet d'une réclamation relative à l'impôt est devenu définitif en raison d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort qui s'avère fondée sur une interprétation erronée du droit de l'Union et que le contribuable intéressé a demandé à l'administration fiscale le réexamen de sa situation, celle-ci est tenue de faire usage du pouvoir tiré de l'article R. 211-1 du LPF afin de tenir compte de l'interprétation de la disposition retenue entre-temps par la Cour. Dans un tel cas, la décision prise par l'administration ne peut être regardée comme revêtant un caractère gracieux et les dégrèvements ou restitutions prononcés dans ces circonstances doivent donner lieu au paiement des intérêts moratoires prévus à l'article L. 208 du LPF. Ainsi le refus de procéder au réexamen de la situation du contribuable et, le cas échéant, de verser les intérêts moratoires est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

B) Recevabilité *ratione personae*

CE, 25 juin 2024, Société Sun West et autres, n°475756, B

Nécessité de justifier d'un intérêt à agir pour contester le refus d'une notification d'une aide d'Etat

Le bénéficiaire actuel ou potentiel d'une aide doit justifier d'un intérêt à agir pour demander au juge pour excès de pouvoir l'annulation du refus de notifier une aide d'Etat.

CE, 6 novembre 2024, Association Anticor, n°490435, B

Association - Intérêt à agir - REP - Décision d'agrément

Les membres ou anciens membres d'une association justifient d'un intérêt personnel suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision

d'agrément dont la délivrance est subordonnée au fonctionnement régulier et désintéressé de l'association.

CE, 20 novembre 2024, Société Kosc, n°435944, A

Intérêt à agir d'un tiers intervenant sur le marché affecté par une opération de concentration à former un REP - Autorité de la concurrence

Les personnes qui interviennent sur le marché affecté par une opération de concentration autorisée par l'Autorité de la concurrence et qui ont fait valoir auprès de celle-ci l'existence d'un manquement à une injonction, prescription ou engagement figurant dans la décision d'autorisation, justifient d'un intérêt qui leur donne qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision faisant obstacle à ce que cette autorité exerce ses pouvoirs en raison de ce manquement.

D'autre part, les tiers qui interviennent sur les marchés affectés par l'opération autorisée par l'Autorité de la concurrence justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'Autorité prononce une mesure coercitive après s'être saisie d'office. Ils justifient également d'un intérêt leur donnant qualité pour contester pour excès de pouvoir une décision par laquelle l'Autorité de la concurrence décide qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'une des mesures prévues à l'article L.430-8 du code du commerce après avoir constaté l'existence d'un manquement.

Enfin, les mêmes tiers justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision par laquelle l'Autorité met fin à la procédure engagée au motif que la situation soumise à son appréciation n'est pas de nature à établir un ou plusieurs manquements des parties à leurs obligations.

CE, 20 décembre 2024, M. C..., n°466130, B

Intérêt à agir d'un contribuable communal à demander l'annulation d'une délibération du CCAS ayant accordé la protection fonctionnelle à l'un de ses agents

Le requérant, ancien agent public, se prévaut de sa qualité de contribuable communal pour diriger un recours contre les délibérations d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ayant accordé la protection fonctionnelle à la présidente et à la vice-présidente de ce centre.

Cette qualité se justifie dès lors que l'équilibre du budget du CCAS est assuré par une subvention du budget communal

CE, 20 février 2025, M. B..., n° 493843, B

Recours pour excès de pouvoir d'une personne dont la plainte a été rejetée par la CNIL - Personne concernée - Intérêt à agir

Une personne dont la plainte a été rejetée par la CNIL qui a estimé qu'elle n'était pas une "personne concernée" n'est pas recevable pour contester par voie d'excès de pouvoir cette décision.

CE, 7 mars 2025, Mme B..., n°491222, B

Intérêt pour agir - Propriétaire d'un bien

La suppression du recours gracieux spécifique prévu par l'ancien article L. 114-17 du Code de sécurité sociale ne supprime pas la possibilité d'introduire un recours gracieux général selon l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

C) Recevabilité *ratione temporis*

CE, 18 décembre 2024, Société La Poste, n°475020, B

Délais concernant les demandes tendant à ce que La Poste indemnise un préjudice.

La Poste est une société anonyme dont les activités revêtent le caractère d'un SPIC. Lorsque La Poste ne répond pas à une demande d'indemnisation d'un préjudice, cela ne conduit pas à une décision implicite de rejet. Par conséquent, le recours tendant à condamner la société pour indemnisation d'un préjudice est recevable sans condition de délai.

D) Liaison du contentieux

CE, 6 mai 2025, M.D... et autres, n°469068, B

Liaison du contentieux - Réclamation préalable - Irrecevabilité d'un recours indemnitaire fondé sur une demande d'indemnisation "à titre définitif" faisant suite à une demande d'indemnisation "à titre provisionnel" si le préjudice ne s'est pas aggravé depuis la première offre d'indemnisation totale de l'administration. Le second rejet est une décision confirmative du premier.

Saisie d'une demande provisionnelle adressée par la victime d'un dommage causé par la personne publique, l'administration a fait une offre d'indemnisation définitive. La victime a refusé l'offre d'indemnisation de ses préjudices permanents. Deux ans plus tard, elle demande au tribunal administratif de condamner la personne publique à l'indemniser mais la demande est irrecevable car tardive.

Quelques mois après ce jugement, la victime forme une nouvelle demande auprès de l'administration afin qu'elle indemnise ses préjudices à titre définitif, mais la personne publique rejette implicitement cette demande. Le second recours indemnitaire sur la base de cette seconde demande est rejeté par le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel.

L'offre initiale de l'administration portait déjà sur la réparation définitive des préjudices. Ainsi, la décision de rejet implicite constitue une décision confirmative de la première décision de l'administration. Le nouveau recours indemnitaire est donc irrecevable dès lors que le préjudice ne s'est pas aggravé depuis l'offre d'indemnisation.

E) Ministère d'avocat

CE, 19 mai 2025, Conseil de surveillance du FCPE « EDF Transitoire » et conseil de surveillance du FCPE « EDF ORS » et M.A... et autres, n°489531, B

Obligation de ministère d'avocat devant le Conseil d'Etat - Irrecevabilité - Impossibilité de régularisation après la clôture de l'instruction

Il est impossible de régulariser une irrecevabilité tirée du défaut de représentation par un avocat au Conseil d'État après la clôture de l'instruction.

Titre 2 : L'office du juge

I/ Contrôle du juge

CE, 1e octobre 2024, Département de la Haute-Savoie, n°488198, B

Contentieux social - Absence de motivation - Requête irrecevable

Lorsqu'il statue sur un recours contre une décision de l'administration concernant le droit à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA), le juge doit examiner les droits de la personne en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, conformément à son rôle de juge de plein contentieux. Cependant, la requête introduite par le demandeur doit respecter certaines conditions de forme, notamment exposer clairement les faits et les moyens, ainsi que les conclusions soumises au juge. Si la requête ne contient aucun moyen juridique ou pièces justificatives, elle ne peut être régularisée que dans le délai de recours, et une simple affirmation du droit au RSA sans précisions à l'appui de cette allégation rend la requête irrecevable.

CE, 13 novembre 2024, Société Fractalys, n°473814, B

Qualification juridique des faits - Juge de cassation - Déclaration rectificative déposée auprès de l'administration fiscale

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits pour savoir si un document adressé à l'administration fiscale constitue une réclamation préalable au sens du livre de procédures fiscales.

CE, 7 novembre 2024, Mme Lalys, n°466288, B

Juge de cassation - Contrôle de la qualification juridique des faits - Lien de causalité

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'appréciation de l'absence de probabilité qu'un lien de causalité existe entre l'administration d'un vaccin obligatoire et une affection présentée par la personne vaccinée.

CE, 18 novembre 2024, M.A, n°474589, B

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir contrôle restreint - Mesure de placement à l'isolement d'un détenu

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi de moyens le conduisant à apprécier si la prolongation, au-delà d'une période de deux ans, d'une mesure de placement à l'isolement d'un détenu, constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement, il lui incombe seulement de s'assurer que l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 18 novembre 2024, Fédération nationale de l'immobilier, n°48985, B

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Erreur manifeste - Encadrement des loyers

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen à l'appui d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, ne censure l'appréciation portée par le représentant de l'État pour déterminer les secteurs géographiques qu'en cas d'erreur manifeste.

CE, 31 décembre 2024, M. B... et autres, n°492854, B

Référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM - Contrôle restreint

Le juge doit vérifier que les montants préconisés par le référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM ayant le caractère de lignes directrices ne sont pas fixés d'une manière manifestement insuffisante des préjudices empêchant dès lors une réparation intégrale.

CE, 12 mars 2025, Société Vivendi, n°491714, B

Qualification juridique des faits - Caractère délibéré d'une erreur comptable par un contribuable

Le juge de cassation contrôle la qualification juridique donnée au caractère délibéré d'une erreur de comptabilisation commise par un contribuable.

CE, 1er avril 2025, Ligue des droits de l'homme, La Quadrature du net et M. C... et autres, n°494511, A

Contrôle entier sur le caractère indispensable des mesures prises par l'administration pour répondre à des circonstances exceptionnelles.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle entier afin de déterminer si les mesures d'urgence prises par l'autorité administrative, en réponse à des circonstances exceptionnelles, sont réellement indispensables au regard de la situation existante à la date de la décision.

CE, 5 mai 2025, M.B..., n°476415, B

Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation à la date à laquelle le juge statue - Refus de communication ou de consultation d'archives publiques

Le juge, saisi de conclusions tendant à l'annulation d'une décision de refus opposé à une demande de consultation ou de communication d'archives publiques, doit se placer à la date à laquelle il statue pour apprécier la légalité de cette décision, en raison de la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait, pour conférer un effet pleinement utile à son intervention.

II/ Examen des moyens

CE, 30 juillet 2024, Société EkWateur, n°470263, B

Recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir

Un intervenant a soumis, cinq jours avant l'audience et après la notification de l'avis d'audience, un nouveau mémoire soulevant des moyens nouveaux, distincts de ceux de la société requérante. L'examen de ces moyens retarderait le jugement de l'affaire principale. Par conséquent, ce mémoire doit être écarté.

CE, 28 novembre 2024, Caisse d'allocations familiales de la Sommes et autres, n°471819, B

Devoir du juge, contentieux de l'indu en matière de RSA, d'APL et de prime d'activité

Saisi d'un recours contre une décision qui, remettant en cause des paiements déjà effectués, ordonne la récupération d'un indu de RSA, d'aide exceptionnelle de fin d'année, d'aide exceptionnelle de solidarité, d'APL, ou de prime d'activité, le juge ne méconnaît pas son office en accueillant le moyen tiré de son insuffisante motivation sans examiner les moyens critiquant son bien-fondé.

CE, 18 décembre 2024, Association Timone Noyau Villageois et autres, n°475053, B

Obligation pour les juridictions de renvoi de permettre aux parties de présenter de nouvelles observations

Lorsque le Conseil d'Etat statue sur un pourvoi en cassation et conclut à l'annulation de la décision et au renvoi de l'affaire aux juges du fond, ces derniers doivent permettre aux parties de produire de nouveaux mémoires pour adapter leurs arguments aux motifs et dispositif de la décision du Conseil d'Etat.

CE, 19 décembre 2024, Mme B..., 491592, B

Office du juge concernant l'invocation d'un moyen tiré de ce que la remise en état du domaine public maritime compromettrait la préservation d'une espèce protégée

Lorsque le juge est saisi d'un recours exposant le fait qu'une injonction de remise en l'état du domaine public maritime porterait atteinte à la préservation d'une espèce protégée, le juge doit apprécier la réalité de la difficulté d'exécution de la remise en état et préciser les modalités d'exécution et diligences de cette dernière. Par conséquent le moyen tiré de ce que la remise en l'état du domaine public maritime porterait atteinte à la préservation d'une espèce protégée est opérant.

CE, 27 janvier 2025, Mme B..., n°490508, B

Inopérance du moyen tiré de l'illégalité de la délibération arrêtant le projet soumis à enquête publique sur la légalité de la décision approuvant le plan local d'urbanisme.

Eu égard aux articles L. 153-11 et L. 153-32 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal décide de l'élaboration ou de la révision du plan local d'urbanisme. Suite à un débat sur les orientations du plan, le projet est arrêté par délibération, puis soumis à des avis et à une enquête publique. Une fois l'enquête terminée, le plan est approuvé par l'organe délibérant. En raison des particularités de la procédure, les éventuelles irrégularités relatives à la délibération arrêtant le projet avant l'enquête publique n'ont pas d'incidence sur la légalité de la délibération approuvant le plan.

CE, 9 avril 2025, Syndicat des copropriétaires de la résidence Les Jardins d'Ys et autre, 492236, B

Le moyen tiré du défaut d'autorisation à agir en justice au nom de la copropriété ne peut être soulevé que par un ou plusieurs copropriétaires.

Le syndic d'une copropriété ne peut agir en justice au nom de celle-ci que s'il a obtenu une autorisation formelle de l'assemblée générale. Cette dernière doit préciser l'objet et la finalité du contentieux engagé. Le moyen tiré du défaut d'autorisation ne peut être invoqué que par un ou plusieurs copropriétaires.

CE, 30 avril 2025, Société Cook France, 492218, B

Contestation d'une décision du CEPS mettant à la charge d'une société une somme au titre de la remise « prix volume » dans le cadre de la prise en charge d'un dispositif médical par l'assurance maladie – Opérance du moyen tiré de l'illégalité de la convention entre le CEPS et la société (sol. impl.).

Les moyens fondés sur l'illégalité d'une convention conclue entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et une entreprise sont opérants. Cette convention, basée sur les articles L. 165-2, L. 165-3 et L. 165-4 du code de la sécurité sociale, fixe le tarif de responsabilité pour le remboursement d'un dispositif médical, le prix maximum de vente au public, ainsi que les modalités de calcul de la remise « prix volume » que la société doit verser. Ces moyens

peuvent être invoqués pour contester les décisions du CEPS imposant à l'entreprise le paiement de sommes au titre de cette remise conventionnelle.

CE, 6 mai 2025, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis*, n°491616, B

Office du juge - Action en reconnaissance de droits individuels - Possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité, d'inconventionnalité ou d'illégalité d'une disposition constituant la base légale de la décision contestée

En application des articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative, une association ou un syndicat professionnel peut engager une action en reconnaissance de droits devant le juge administratif pour que soit reconnu, à un groupe indéterminé de personnes placées dans une situation juridique identique et partageant le même intérêt, le bénéfice de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement.

A ce titre, la non conformité d'une disposition législative à la Constitution, dans le cadre d'une QPC, ou aux stipulations d'un traité ou accord international, entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et invocables devant le juge administratif, ou au droit de l'Union européenne, de même que l'illégalité d'une disposition réglementaire peuvent être utilement soulevées à l'appui de cette action, sous réserve que la disposition législative ou réglementaire en cause soit la base légale de la décision de rejet opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par le demandeur à l'action.

Si le juge administratif fait droit à cette action, il lui appartient, de déterminer les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits accordée. Si les effets de cette reconnaissance sont de nature à emporter des conséquences manifestement excessives pour les intérêts publics ou privés en présence, il revient au juge de déterminer les conditions et les limites dans lesquelles les droits individuels revendiqués sont susceptibles d'être remis en cause.

CE, 6 mai 2025, *Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes*, n°491032, B

Inopérance de l'exception d'illégalité - Arrêté portant extension d'un accord collectif

L'illégalité d'un acte administratif, réglementaire ou non, ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale. Ainsi, l'illégalité d'un arrêté, fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives, ne peut utilement être invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un arrêté portant extension d'un accord collectif, dès lors que cet arrêté ne constitue pas la base légale des arrêtés attaqués ou qu'ils n'ont pas été pris pour son application.

CE, 20 mai 2025, *Voies navigables de France c/ Département de l'Oise*, n°491398, B

Moyen d'ordre public, juge du fond - responsabilité contractuelle, inexistence du contrat - solution implicite

Lorsque les juges du fond, saisis d'un litige indemnitaire, ont statué en se plaçant sur le terrain de la responsabilité contractuelle, le moyen tiré du fait que ce terrain de responsabilité ne pouvait être invoqué dès lors que les parties au litige n'étaient pas liées par un contrat est d'ordre public.

III/ Examen des conclusions

CE, 10 juillet 2024, Caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne, n°468186, B

Irrecevabilité des conclusions - Recours subrogatoire

Les conclusions d'une caisse de sécurité sociale en recours subrogatoire contre le responsable d'un dommage corporel, si elles ne précisent pas le montant des frais à rembourser, ne peuvent être rejetées par le juge que si la caisse n'a pas régularisé après une invitation. Si le tribunal n'a pas demandé de régularisation, les conclusions présentées en appel ne sont pas considérées comme nouvelles et ne peuvent pas être jugées irrecevables.

CE, 15 octobre 2024, M. B, n°488103, B

Refus d'inscription d'un chirurgien-dentiste au tableau de l'ordre dans un département - Contestation - Inscription du praticien dans un autre département postérieurement au refus

La circonstance qu'un chirurgien-dentiste soit inscrit au tableau de l'ordre dans un département B ne prive pas d'objet les conclusions du juge administratif tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle le conseil départemental de l'ordre a refusé son inscription dans le département A, même si un tel professionnel ne peut être inscrit que sur le tableau du département où se trouve sa résidence professionnelle.

CE, 20 mai 2025, Société La Forge de Longuyon, n°498461, B

Conclusions irrecevables - Demande de recouvrement d'une créance contractuelle alors que l'administration a émis un titre exécutoire - Pivilege du préalable - Exception pour les créances sur des biens ou fonds situés à l'étranger

Le juge ne peut être saisi directement par une collectivité publique d'une demande tendant au recouvrement d'une créance contractuelle lorsqu'elle a émis un titre exécutoire portant sur cette créance préalablement à la saisine du juge, dans la mesure où la décision demandée au juge aurait les mêmes effets que le titre exécutoire émis antérieurement. La demande présentée serait alors dépourvue d'objet et donc irrecevable.

Cependant, il en va différemment lorsque la collectivité publique justifie, d'une part, de vaines tentatives d'exécution du titre exécutoire qu'elle a préalablement émis et d'autre part, de l'utilité d'une décision rendue par une juridiction française pour le recouvrement de sa créance sur des biens ou fonds à l'étranger.

III/ Pouvoirs du juge

CE, 16 décembre 2024, Association Noyant-Air et autres, n°475376, B

Possibilité de fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens en cas de nouvelles circonstances de fait ou de droit

Lorsqu'un moyen est présenté après l'expiration du délai de cristallisation des moyens, il est irrecevable.

En principe, lorsqu'est produit un mémoire comportant un tel moyen, le président de la formation de jugement doit informer les parties de son irrecevabilité.

Toutefois, il est possible que ce dernier estime que les circonstances de l'affaire justifient de fixer une nouvelle date de cristallisation. Cette fixation d'une nouvelle date est justifiée par une nouvelle circonstance de fait ou d'élément de droit dont la partie concernée n'était pas en mesure de faire état avant l'expiration du délai de cristallisation.

CE, 23 décembre 2024, M. D..., n°469141, B

Règles relatives au champ de la faculté de réouverture partielle de l'instruction sur des éléments et pièces précises - Régularité de la procédure malgré le changement de la composition de formation de jugement

Le président de la formation de jugement peut demander aux parties et tiers à l'instance de produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction même si cette dernière a déjà été clôturée. La communication de ces éléments et pièces pourra conduire à la réouverture de l'instruction si ces éléments et pièces ont une portée et une incidence qui peuvent être discutées par les parties dans des conditions permettant un débat contradictoire utile.

Cela se justifie par l'existence de pouvoirs généraux de direction de la procédure détenus par le président de la formation de jugement.

Par ailleurs, entre le délibéré et le prononcé de la décision, la modification de la formation de jugement n'affecte pas la régularité de la décision rendue.

CE, 31 janvier 2025, Société Herdis, n°475933, B

Défaut de réponse à une demande de confirmation du maintien des conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) – Indifférence de la constitution d'un avocat dans le délai imparti pour la réponse.

Le simple fait qu'un cabinet d'avocat se constitue afin de représenter un requérant dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 612-5-1 du CJA ne peut être considéré comme une confirmation explicite de l'intention du requérant de maintenir ses conclusions au regard de ces dispositions.

CE, 12 mars 2025, Association One Voice et autres, n°488642, A

Pouvoirs du juge - Conclusions

En l'absence d'obligation précise imposée par le législateur en la matière, la demande des requérantes de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes lors des actions de chasse revient en réalité à solliciter la définition ou la modification d'une politique publique relative à la sécurité de la chasse. Il n'appartient pas au Conseil d'État, statuant au contentieux, de se substituer aux autorités compétentes pour en décider.

CE, 7 mai 2025, Mme B..., n°495329, B

Pouvoirs et devoirs du juge d'appel et du juge de cassation - Annulation d'ordonnance de tri

L'article R. 222-1 du code de justice administrative ne permet pas aux magistrats des cours administratives d'appel de faire droit, par ordonnance, à des conclusions tendant à l'annulation d'un jugement de tribunal administratif ni d'évoquer les conclusions présentées en première instance pour les rejeter après avoir annulé un tel jugement.

Il appartient donc au Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation, d'annuler totalement une telle ordonnance d'une cour administrative d'appel.

CE, 28 mai 2025, Mme A..., n°499094, B

Pouvoir du juge - Demande d'injonction de faire cesser les causes d'un dommage ou d'en pallier les effets - Responsabilité de la personne publique

Le juge ne peut pas faire droit à une demande d'injonction à une personne publique de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets si les conditions d'engagement de la responsabilité, notamment l'existence d'un dommage perdurant au jour où il statue, ne sont pas réunies, et ne peut ainsi y faire droit s'il estime que le requérant ne subit aucun préjudice indemnisable résultant de ce dommage.

IV/ Devoirs du juge

CE, 1e octobre 2024, Consorts E..., n°469776, B

Application d'une décision du Conseil d'État postérieure à la clôture de l'instruction - Règlement du litige sur un autre « terrain juridique » que celui débattu par les parties - Absence d'obligation de mettre à même les parties de s'exprimer sur les conséquences de cette décision - Respect du contradictoire - Cour applique le permis de construire modificatif tel que l'entend le Conseil d'État

La cour administrative d'appel (CAA) a jugé, conformément à la décision du Conseil d'État de 2022, qu'un permis de construire peut être modifié tant que la construction n'est pas terminée et que les modifications envisagées n'altèrent pas de manière substantielle la nature initiale du projet.

Dans cette affaire, les parties avaient déjà discuté de la nature et de l'ampleur des modifications avant la décision du Conseil d'État. Étant donné que les parties avaient pu débattre sur ce point, la CAA a estimé qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir l'instruction pour permettre un nouvel échange sur les conséquences de cette décision, respectant ainsi le principe du contradictoire. Le Conseil d'Etat valide cette analyse.

CE, 23 octobre 2024, Département du Calvados, département de la Manche et département de l'Orne, n°474467, B

Note en délibéré produite le jour du prononcé de la décision mais avant sa mise à disposition au greffe de la juridiction - Obligation du juge d'en prendre connaissance et de la viser

À l'issue de l'audience, le juge administratif régulièrement saisi d'une note en délibéré provenant d'une des parties doit en prendre connaissance avant de rendre et viser sa décision. C'en est ainsi notamment quand la note en délibérée est enregistrée le jour du rendu de la décision mais avant sa mise à disposition au greffe.

CE, 18 novembre 2024, Mme.B, n°487746, B

Procédure - Obligation de faire apparaître la date à laquelle une décision juridictionnelle a été prononcée

Même en l'absence d'un texte le prévoyant, une décision juridictionnelle doit faire apparaître la date à laquelle elle a été prononcée, étant une règle générale de procédure qui s'impose à toutes les juridictions administratives. Une décision ne respectant pas cette règle générale de procédure est entachée d'irrégularité et encourt l'annulation.

TC, 10 mars 2025, Sté Israël Shipyards Ltd et autres c/ Sté SOGENA, n°4336, A

Déclinatoire de compétence - Conflit positif

Lorsqu'une juridiction rejette un déclinatoire de compétence présenté par le préfet, elle doit attendre l'expiration d'un délai de quinze jours avant de statuer sur l'affaire, afin de permettre au préfet de former un conflit. Si la juridiction statue sans respecter ce délai, sa décision est nulle, même en matière de référé.

CE, 9 avril 2025, Mme B, n°496122, B

Recevabilité d'une QPC à l'occasion d'un renvoi préjudiciel en appréciation de légalité d'un acte administratif - Appréciation de l'applicabilité au litige au regard de la question de légalité.

Lorsqu'une juridiction judiciaire renvoie à la juridiction administrative une question de légalité d'un acte administratif, une QPC peut être soulevée devant cette dernière. Dès lors, est évalué par le juge administratif si la disposition contestée est applicable au litige, en tenant compte de l'objet de ce contrôle de légalité.

CE, 6 mai 2025, Société Relyens Mutual Insurance, n°490764, B

Devoirs du juge - Décharge partielle de la somme à payer - Obligation de prononcer l'exécution partielle du titre exécutoire

Lorsque le juge prononce une décharge partielle de la somme à payer prévue par un titre exécutoire, il ne méconnaît pas son office en ne prononçant pas l'annulation partielle de ce titre exécutoire.

CE, 6 mai 2025, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, n°475295, B

Devoirs du juge - Opposition à un titre exécutoire - Décharge partielle de la somme à payer

Lorsque, saisi d'une opposition à titre exécutoire, le juge administratif prononce la décharge partielle de la somme à payer mise à la charge du débiteur, il ne peut, s'il ne retient aucun moyen mettant en cause la régularité en la forme de ce titre, en prononcer l'annulation totale dès lors qu'il demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance. La décharge n'implique pas l'annulation totale du titre exécutoire dès lors qu'il demeure valide en ce qu'il poursuit le recouvrement du solde de la créance. De même, elle n'impose pas l'annulation partielle des sommes à payer dès lors que cette annulation n'aurait pas d'autre effet que la décharge ainsi prononcée.

Titre 3 : La décision

I/ Autorité de la chose jugée

CE, 27 septembre 2024, Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n°488978, B

Qualification juridique des faits poursuivis et détermination de la peine - Autorité de la chose jugée - Absence

En principe, les motifs d'un jugement de condamnation utilisés par le juge pénal pour la qualification juridique des faits poursuivis et le choix de la peine à prononcer n'ont pas autorité de la chose jugée. En conséquence, le juge disciplinaire n'a pas à s'y conformer.

CE, 16 octobre 2024, M. B et autres, n°494263, B

Refus du Conseil d'État d'une transmission de QPC fondée sur les mêmes dispositions législatives et constitutionnelles - Autorité relative de la chose jugée - Irrecevabilité de la même QPC formulée par les mêmes parties

Le Conseil d'Etat jugeant que le juge du fond a exactement qualifié qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) n'avait pas de caractère sérieux est une décision qui a autorité de la chose jugée. Cette autorité s'oppose à une nouvelle QPC se fondant sur les mêmes dispositions législatives et constitutionnelles.

Le fait qu'une des parties du second litige ait été dans une situation différente dans le premier, notamment que le requérant du second litige ait été intervenant dans le premier litige, est sans incidence sur l'invocation de l'autorité relative de la chose jugée.

CE, 29 novembre 2024, *Ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Performing Right Society*, n°469935, B

Office du juge d'appel - Renonciation au bénéfice de la chose jugée en première instance

Lorsque le contribuable déclare avoir renoncé au bénéfice de la chose jugée en sa faveur par le juge de l'impôt de première instance, le juge d'appel doit donner acte de la renonciation du contribuable au bénéfice de la chose jugée en sa faveur et de remettre à sa charge les impositions qui ont été dégrévées par le comptable public en exécution du jugement. Cependant, si le jugement attaqué n'a pas encore été exécuté, la renonciation du contribuable au bénéfice de la chose jugée en sa faveur fait obstacle à ce que ce jugement soit exécuté. Le juge d'appel doit alors constater que les conclusions tendant à l'annulation du jugement sont devenues sans objet.

II/ Exécution

A) Effets de l'annulation

CE, 15 octobre 2024, *M. B*, n°488103, B

Annulation du refus d'inscrire un praticien au tableau de l'ordre d'un département A - Praticien inscrit postérieurement au tableau d'un département B - Conséquences - Absence d'inscription du praticien au tableau du département A - Réexamen en cas de nouvelle demande dans ce département

L'annulation par le juge du refus du conseil départemental A d'inscrire le praticien sur le département A n'implique pas d'enjoindre au Conseil national de l'ordre de l'y inscrire, car un praticien ne peut être inscrit que sur un tableau, et qui est celui où se trouve sa résidence professionnelle.

Simplement ce conseil départemental, si le praticien intéressé demande une inscription au tableau tenu par ce dernier, résultant du transfert de sa résidence professionnelle hors du département où il est actuellement inscrit, devra réexaminer cette demande, tout en respectant l'autorité de la décision d'annulation.

B) Effets de la décision

CE, 30 décembre 2024, *Société Maison Le Star Vignobles et Châteaux*, n°476201, B

Restitution des sommes préalablement versées en cas de décharge d'obligation de payer cette somme.

La décision par laquelle le juge administratif prononce la décharge de l'obligation de payer une somme implique la restitution de toutes sommes qui auraient été préalablement versées. Droit aux intérêts moratoires.

CE, 7 février 2025, *Ministre de l'Intérieur c/ M. D... et Mme B...*, n°498563, B

Suspension par le juge des référés d'une décision soumise à RAPO avant que l'administration ait statué sur cette dernière - Perte d'objet

L'ordonnance en référé enjoignant à l'administration de réexaminer la demande avant même qu'elle statue sur le RAPO cesse de produire ses effets à compter de l'intervention de la décision prise sur RAPO car elle devient sans objet.

CE, 25 avril 2025, *Association Les Amis de la Terre France et autres*, 428409, A

Office de juge dans la liquidation de l'astreinte résultant d'une injonction inexécutée partiellement - Illustration en matière de dépassement de la valeur limite de dioxyde d'azote.

Dans sa décision du 24 novembre 2023, le Conseil d'État a jugé que l'État n'avait pas entièrement exécuté ses décisions antérieures des 12 juillet 2017, 10 juillet 2020, 4 août 2021 et 17 octobre 2022 concernant le respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote dans les zones à risque (ZAG) de Paris et Lyon. De ce fait, il a prononcé la liquidation provisoire d'une astreinte, condamnant l'État à verser 10 millions d'euros pour la période du 12 juillet 2022 au 12 juillet 2023.

Afin d'évaluer l'exécution des décisions de justice, le Conseil d'État a examiné l'évolution des concentrations de dioxyde d'azote. Il a constaté que, pour la période du 13 juillet 2023 au 13 juillet 2024, la ZAG Lyon restait en dépassement des seuils réglementaires, bien qu'en nette amélioration. À Paris, des dépassements ponctuels subsistaient malgré une tendance positive.

Le Conseil d'État a ensuite analysé les mesures adoptées depuis sa décision de novembre 2023. Il a relevé la mise en œuvre de plans de protection de l'atmosphère, de restrictions de circulation dans les zones à faibles émissions (ZFE), et le soutien financier du Fonds vert. Des actions nationales dans les secteurs des transports et du bâtiment viennent compléter ces dispositifs. Pour Lyon, ces mesures sont jugées suffisamment précises et crédibles pour permettre le respect des valeurs limites dès 2024. Pour Paris, elles sont également considérées comme satisfaisantes à la date de la décision.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait pas lieu de liquider l'astreinte à l'encontre de l'État.

C) Frais liés à l'instance

CE, 11 février 2025, *Sociétés Groupe 6 et Geoffrey Setan et M. A...*, n° 483654, B

Remboursement des frais d'assistance exposés par une partie à l'instance au titre d'une expertise ordonnée par le juge administratif

Les frais supportés par une partie pour l'assistance d'un tiers afin de mener une expertise tendant à déterminer les causes et l'étendue d'un dommage sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de ce dommage. Toutefois, si l'expertise est ordonnée par le juge administratif sur

les fondements de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, les frais ne pourront être remboursés que par la somme potentiellement allouée à la partie au titre de l'article L. 761-1 du même code.

Titre 4 : Les référés

I/ Référés urgents

A) Référé suspension (L. 521-1 CJA)

CE, 10 juin 2024, M. L..., n°491001, B

Conditions de mesures de placement d'un détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation ou de la prolongation de cette mesure

Le fait qu'un détenu soit placé en quartier de prise en charge de la radicalisation n'empêche pas qu'il soit autorisé à participer aux activités collectives. Cette possibilité est conditionnée au fait de ne pas porter atteinte à l'exercice des droits des autres détenus.

Par ailleurs, les mesures de placement (ou leur prolongation) de détenu en quartier de prise en charge de la radicalisation ne sont pas de nature à présumer la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du CJA.

CE, 18 décembre 2024, M. B..., 492519, B

Présomption d'existence de la condition d'urgence lors d'une privation totale de rémunération supérieure à un mois d'un agent public

Au sens du référé suspension (article L. 521-1 CJA), la condition d'urgence est considérée remplie, dans le cadre d'un recours contre une mesure privant un agent public de sa rémunération, lorsque cette mesure le prive totalement de sa rémunération pendant une période supérieure à un mois.

CE, 27 décembre 2024, Etablissement public foncier du Grand Est et autres, n°489079, B

Levée de la condition d'urgence pour une demande de suspension de d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable

La condition d'urgence n'a pas besoin d'être démontrée dans le cadre d'un référé suspension pour la demande de suspension d'une décision d'aménagement soumise à enquête publique préalable prise après des conditions défavorables du commissaire enquêteur.

Cependant, la condition d'urgence doit toujours être démontrée lorsque la décision soumise à enquête publique préalable dont la suspension est demandée ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

CE, 6 février 2025, *Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche* c/ *Mme B...*, n° 496294, B

Première affectation d'un agent public - Urgence - Circonstances particulières

La première affectation d'un agent public après sa réussite à un concours n'a pas de conséquences telles sur sa situation qu'elle constitue, sauf circonstances particulières, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521- 1 du code de justice administrative.

CE, 7 février 2025, *Mme B...*, n°497396, B

Présomption d'urgence - Référé - Renouvellement de titre de séjour

Une personne titulaire d'une carte de séjour portant la mention "étudiant" qui sollicite la délivrance d'un titre portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise" ne réclame pas un renouvellement de titre mais bien la délivrance d'un nouveau titre. De ce fait, dans le cadre du référé prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, elle ne peut, pour contester le refus de l'administration de lui fournir ce titre, se prévaloir de la présomption d'urgence établie pour les refus de renouvellement du titre de séjour.

CE, 6 mai 2025, *Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse* c/ *M.C... et Mme F...*, n°496890, B

Référé suspension - Urgence - Décision d'affectation d'un élève dans un lycée

Les circonstances telles que le fait que l'élève perdrait une chance d'être admis, après le lycée, dans une classe préparatoire aux grandes écoles s'il était affecté en seconde dans un établissement ne comportant pas de telles classes, que le premier semestre de seconde serait déterminant pour réaliser ce projet le moment venu en raison du contrôle continu et de Parcoursup et qu'un changement d'établissement en cours d'année scolaire serait très préjudiciable à l'élève sont de simples éventualités qui n'emportent pas d'atteinte suffisamment grave à la situation de l'élève et de ses parents et donc ne caractérisent pas une urgence à suspendre l'exécution de la décision d'affectation d'un élève dans un lycée.

B) Référé liberté (L. 521-2 CJA)

CE, 14 janvier 2025, *Mme B...*, n°500105, B

Référé-liberté en matière d'hébergement d'urgence – Carence caractérisée de l'administration résultant de ce qu'un demandeur dans une situation de grande vulnérabilité bénéficie d'un hébergement seulement précaire – Injonction impossible de proposer un hébergement pérenne – Injonction possible de réexamen.

Il est loisible au juge des référés de constater une carence de la collectivité publique dans le cadre de ses missions, et ce, même si le demandeur est déjà bénéficiaire d'un hébergement à la date où le juge des référés se prononce sur une demande d'hébergement d'urgence. Toutefois, cet hébergement doit être précaire. Il appartient au juge des référés, en ce cas, d'enjoindre à la collectivité de procéder au

réexamen de la situation de l'intéressé afin d'offrir un hébergement satisfaisant aux objectifs résultant de l'article L. 222-5 du CASF et non d'enjoindre à l'autorité compétente de proposer une solution d'hébergement pérenne.

C) Référé mesures-utiles (L. 521-3 CJA)

CE, 17 juin 2024, *Société Nautic Loisirs Méditerranée*, n°475254, B

Possibilité pour un même juge de statuer sur des demandes similaires et successives dans le cadre de l'article L. 521-3 CJA

Aucun principe ne s'oppose à ce que le même juge des référés statue sur des demandes similaires et successives présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 CJA. En effet, lorsqu'une demande en référé fondée sur l'article L. 521-3 CJA est réitérée par une seconde demande (dont le contenu est identique à la première), alors la seconde demande n'est pas irrecevable, ni contraire au principe d'impartialité. Cela s'explique par le fait que les effets attachés à la première ordonnance prennent fin dès l'intervention de la seconde ordonnance rendue par le même juge des référés.

CE, 1e octobre 2024, *Mme A*, n°490251, B

Juge du référé mesures-utiles - Exclusion

De même que dans son office du référé-liberté, le juge du référé mesures-utiles ne peut ordonner à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer à une personne sans abri son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais.

Titre 5 : Les voies de recours

I/ L'appel

CE, 29 novembre 2024, *Ministre de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Performing Right Society*, n°469935, B

Office du juge d'appel - Renonciation au bénéfice de la chose jugée en première instance

Lorsque le contribuable déclare avoir renoncé au bénéfice de la chose jugée en sa faveur par le juge de l'impôt de première instance, le juge d'appel doit donner acte de la renonciation du contribuable au bénéfice de la chose jugée en sa faveur et de remettre à sa charge les impositions qui ont été dégrévées par le comptable public en exécution du jugement. Cependant, si le jugement attaqué n'a pas encore été exécuté, la renonciation du contribuable au bénéfice de la chose jugée en sa faveur fait obstacle à ce que ce jugement soit exécuté. Le juge d'appel doit alors constater que les conclusions tendant à l'annulation du jugement sont devenues sans objet.

CE, 16 mai 2025, *Syndicat des orthodontistes de France*, n°470567, B

Pouvoirs du juge disciplinaire - Appel - Règle générale de procédure

La règle selon laquelle l'appel ne peut préjudicier à l'appelant est une règle générale de procédure qui s'impose, même sans texte, à toutes les juridictions disciplinaires. Ainsi, la juridiction disciplinaire d'un ordre professionnel, saisie, en appel, d'un seul recours aux fins d'aggravation de la sanction infligée à un professionnel en première instance, ne peut le relaxer ou lui infliger une sanction moins sévère que celle prononcée par les premiers juges. C'est aussi le cas si la juridiction d'appel estime qu'aucun manquement ne peut être reproché à la personne poursuivie. Il appartient alors à la juridiction de rejeter la requête d'appel dont elle est saisie.

II/ La cassation

CE, 4 avril 2025, *Commune de Saint-Prix*, 487840, B

Cassation – Pourvoi contre une décision du juge de l'exécution considérant que la décision juridictionnelle initiale avait été partiellement exécutée – Portée d'une annulation – Office du juge de renvoi.

Lors d'un pourvoi en cassation contre une décision du juge de l'exécution ayant constaté une exécution partielle d'une décision juridictionnelle et, en conséquence, liquidé une astreinte ou prononcé une injonction ou une astreinte, le Conseil d'État, s'il accueille un moyen concernant un seul des chefs du dispositif en cause, annule entièrement la décision se prononçant sur les conséquences de l'inexécution.

Cette cassation oblige le juge de renvoi, ou le Conseil d'État s'il statue au fond, à se prononcer uniquement sur les points concernés par la cassation. Les autres aspects de la décision du juge de l'exécution deviennent définitifs s'ils n'ont pas été contestés.

CE, 16 mai 2025, *Société Koch et associés*, n°493143, B

Contrôle du juge de cassation - Bien-fondé - Qualification juridique des faits

Le juge de cassation effectue un contrôle de la qualification juridique des faits réalisée par le juge du fond, lorsque ce dernier apprécie si une circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou avec son appartenance syndicale, a été de nature à vicier le consentement d'un salarié protégé à une rupture conventionnelle.

III/ La tierce opposition

CE, 21 octobre 2024, Commune de Hyères et Société Les Voiles d'Or, n°491665, B

Recevabilité de la tierce opposition formée contre une décision à l'encontre de laquelle une partie s'est déjà pourvue en cassation - Conséquences - Tierce opposition du recours par une personne ni appelée ni représentée à l'instance - Renvoi à la juridiction compétente

Une tierce-opposition peut être formée devant la juridiction ayant rendu une décision par une personne qui n'a ni été appelée ni représentée dans l'instance, à condition que la décision préjudicie à ses droits, même quand cette décision fait déjà l'objet d'un pourvoi en cassation. Cette tierce-opposition doit être renvoyée à la juridiction compétente pour en connaître.

CE, 14 novembre 2024, M.B, n°486775, B

Recevabilité - Recours en tierce opposition - Sursis à exécution d'une décision administrative

En l'absence de dispositions législatives spéciales, la juridiction saisie d'un recours en tierce opposition recevable contre une décision juridictionnelle rendue en premier ressort ou en appel peut ordonner, à la demande du tiers opposant, qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision.

CE, 18 novembre 2024, Société Q Energy, n°487701, B

Recevabilité - Tierce opposition contre une décision du juge des ICPE

Afin de garantir le caractère effectif du droit de recours des tiers en matière environnementale, la voie de la tierce opposition est ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation délivrée par le juge administratif des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'ils n'ont pas été présents ou régulièrement appelés dans l'instance.

Lorsqu'une personne a été représentée à l'instance par une personne ayant des intérêts concordants avec les siens, elle n'est pas recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle rendue suite à cette instance.

CE, 21 février 2025, M. D... et autres, n°493902, B

Voies de recours contre une décision prise sur un recours en tierce opposition à une décision juridictionnelle

Les voies de recours disponibles contre la décision prise sur un recours en tierce opposition à une décision de justice sont identiques à celles prévues contre la décision dont on sollicite la rétractation.

CE, 21 mars 2025, *Etablissement des eaux et de l'assainissement de Saint-Martin*, n°469818, B

Recevabilité - Tierce-opposition

Une décision de rejet qui ne fait pas grief au défendeur ne peut être contestée en appel ou en cassation. Une décision qui rejette une demande pour incompétence d'ordre juridictionnel, sans clore le litige, permet au demandeur de poursuivre devant l'autre juridiction. De même, une décision qui rejette une demande au motif que seule la juridiction judiciaire est compétente peut nuire aux droits du défendeur non appelé en cause, lui permettant ainsi de former tierce opposition.

CE, 18 avril 2025, *Association des amis du château du Thiolent et autres*, 488035, B

Tierce opposition - Irrégularité de la présence au sein de la formation de jugement du rapporteur public ayant statué sur la décision dont la rétractation est demandée.

De par une règle générale de procédure applicable même sans texte, un membre d'une juridiction administrative ayant exprimé publiquement son opinion sur un litige en tant que rapporteur public ne peut participer au jugement du recours formé contre la décision juridictionnelle rendue dans ce litige. Un magistrat qui a exprimé publiquement son opinion en qualité de rapporteur public ne peut siéger dans la formation de jugement statuant sur le recours en tierce opposition contre la décision rendue dans ce litige.

CE, 5 mai 2025, *M.C...*, n°494249, B

Tierce-opposition - Recevabilité de l'action - Décision reconnaissant la qualité de réfugié à un enfant mineur

Une action en tierce opposition contre une décision est recevable à la condition que cette décision préjudicie aux droits de celui qui l'introduit. Or la reconnaissance de la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille, du fait de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents, ne préjudicie pas aux droits de l'autre parent.

IV/ Rectification d'erreur matérielle

CE, 4 décembre 2024, *M. A...*, n°466536, B

Rectification d'une erreur matérielle

Lorsque la formation de jugement a pris connaissance d'une note en délibérée avant la lecture du délibéré et omet de mentionner cette note au visa de l'arrêt, cela constitue une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée en application de l'article R. 741-11 CJA.

Titre 6 : Les modes alternatifs de règlement des litiges

CE, 17 mars 2025, *Commune de Béthune*, n°492664, A

Règlement alternatif des différends - Médiation

L'article L. 213-7 du CJA permet au juge de proposer une médiation avec l'accord des parties, sans y être obligé. Son refus, même implicite, n'a pas à être motivé et n'est pas contestable en cassation

PARTIE 5 : Un an de droit de la fonction publique

Sous la supervision de : Victoria BAUCHET et Maxence LAUGIER

*Autrices et auteurs : Eden FLETCHER, Louise FORNARI, Maia GUDEFIN,
Elsa HERNANDEZ- GARDETTE, Nascimo KERHARO et Yohan MONTES*

Titre I : Droits et obligations du fonctionnaire

CE, 7 juin 2024, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Mme A*, n°476196, B

Protection fonctionnelle - Risque avéré d'atteinte volontaire à l'intégrité ou à la vie d'un agent public

L'obligation de protection fonctionnelle peut s'appliquer dans le cas où un agent public est exposé de manière directe et personnelle à un "risque avéré d'atteinte à son intégrité physique ou à sa vie du fait de sa qualité d'agent public".

En l'espèce, dans le cadre d'un attentat terroriste à la préfecture de police de Paris.

CE, 12 juin 2024, *Caisse des dépôts et consignations*, n° 475044, B

Allocation temporaire d'invalidité - Condition de 25% minimum de taux d'incapacité de chaque maladie

L'octroi du bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité (AIT), en cas d'une maladie qui ne figure pas sur les tableaux de maladies professionnelles annexés au CSS, est conditionné au fait que le taux d'incapacité permanente est au minimum de 25%. Cela s'applique également dans le cas de deux maladies.

CE, 24 juillet 2024, *M.C...*, n°475767, B

Cumul agent public et profession libérale - Absence d'obligation d'autorisation de cumul et d'informer l'autorité compétente

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ne peut imposer l'obligation pour les enseignants-chercheurs d'informer l'autorité compétente en cas de cumul avec une profession libérale découlant de la nature des fonctions, mais il peut recommander d'informer l'employeur de ce cumul.

CE, 10 octobre 2024, Société Laposte c./ Mme A..., n°488095, B

Exercice du droit de retrait - Appréciation des motifs par les juges du fond - Caractère raisonnable

L'appréciation de la pertinence des motifs soulevés par un agent public pour justifier l'invocation de son droit de retrait dans une situation de travail est appréciée souverainement par les juges du fond.

TC, 2 décembre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c / M. A..., n°4325, A

Juge administratif - Allocation temporaire d'invalidité

En application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il ressort que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) constitue une prestation inhérente au statut de fonctionnaire et relève d'un régime administratif. En conséquence, relève de la compétence du juge administratif la contestation d'un titre de perception émis en vue du reversement d'un trop-perçu au titre de l'ATI.

CE, 19 décembre 2024, M. B..., n°490157, A

Droit de se taire - procédure disciplinaire - vice entachant d'irrégularité la sanction

Le droit de se taire découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Ce droit s'applique dans le cadre d'une procédure devant les juridictions répressives, mais aussi dans le cadre d'une procédure menant à une sanction ayant le caractère de punition. En outre, tout agent public entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire doit être préalablement informé qu'il bénéficie du droit de se taire.

CE, 18 décembre 2024, M. B..., n°492519, B

Référé liberté - Présomption d'urgence - Circonstance particulière de nature à la renverser

La mesure, excédant un mois, qui prive un agent public de la totalité de sa rémunération porte une atteinte grave et immédiate à la situation de l'agent et remplit la condition d'urgence au titre de l'article L521-1 du CJA. Par exception, dans le cas où des justifications sont apportées par l'employeur de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, il appartient au juge des référés de les prendre en considération par une appréciation globale des circonstances de l'espèce.

CE, 29 janvier 2025, Société UGGC Avocats et Mme Margot-Rougerie, n°477840, B

Poursuites à l'encontre d'un agent public devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes – Droit à la protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle ne peut pas être accordée à un agent mis en cause devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires

publics. Toutefois, une note se bornant à inviter les administrations à refuser d'octroyer la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause devant la Cour des comptes n'est pas contraire au principe général du droit selon lequel il est toujours loisible à l'administration d'apporter un soutien, notamment par un appui juridique, technique ou humain à l'agent dans la préparation de sa défense.

CE, 21 mars 2025, M.A, n°470052, B

Droit de retrait - Situation présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent - Absence de mise en œuvre des propositions de la médecine de prévention - Absence de motif raisonnable.

Lorsqu'un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il en informe son administration avant de recourir à son droit de retrait. L'autorité administrative doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour le faire cesser. Lorsqu'elle considère que l'agent a recouru à son droit de retrait en l'absence de motif raisonnable, elle peut, sous le contrôle du juge, suspendre le versement de son salaire ou prendre une mesure à son encontre.

En principe, ne peut pas constituer un motif raisonnable, l'absence de mise en œuvre (partielle ou totale) par l'administration des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, émises par le médecin de prévention.

Titre II : Carrière du fonctionnaire

I/ Entrée dans la fonction publique

CE, 6 février 2025, Ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme B., n°496294, B

Première affectation après la réussite d'un concours – Situation d'urgence

La première affectation à l'issue d'une année de stage d'un agent titularisé n'est pas de nature à caractériser une situation d'urgence, sauf en cas de circonstances très particulières. Ainsi, la demande d'un agent tendant à la suspension de son affectation au motif qu'elle est trop éloignée de son domicile n'est pas de nature à caractériser une situation d'urgence.

CE, 12 février 2025, Centre national de la recherche scientifique, n°494075, B

Refus de titularisation en fin de stage – Insuffisance professionnelle établie par des faits antérieurs à la période de stage

Le refus de titularisation d'un agent public stagiaire peut être justifié par l'insuffisance professionnelle de l'agent public, même si les faits établissant l'insuffisance professionnelle sont antérieurs à la période de stage.

CE, 21 mars 2025, M.B, n° 488366, B

Travailleur reconnu handicapé - Titularisation - Respect des obligations qui s'imposent aux agents publics - Non cumul d'activité.

La décision de ne pas titulariser, à l'issue de son contrat, un agent public reconnu travailleur handicapé, est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente quant à sa manière de servir et ses capacités à exercer ses fonctions. En ce sens, est prise en compte la situation de cumul d'activité de l'agent, non autorisée au regard de l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à ses fonctions et à l'obligation de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve.

II/ Carrière dans la fonction publique

CE, 14 février 2025, Commune de Saint-Estève, n°493146, B

Réintégration d'un fonctionnaire territorial avant le terme de son détachement – Fonctionnaire placé en disponibilité d'office faute de poste vacant – Agent devant être regardé comme involontairement privé d'emploi

Un agent titulaire d'une collectivité territoriale, détaché auprès d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme de son détachement. Si sa collectivité d'origine ne peut pas le réintégrer immédiatement, l'agent est placé en disponibilité d'office jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. L'agent placé en disponibilité d'office doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'ait d'incidence son licenciement de l'organisme d'accueil.

CE, 6 mai 2025, M.A, n° 494592

Compétence pour établir le tableau d'avancement au grade de conseiller président du CRC

Il résulte des articles L. 220-12, L. 221-2-1, R. 220-16, R. 224-5 et R. 224-7 du code des juridictions financières que le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes a compétence pour établir le tableau d'avancement des grades des membres du corps des chambres régionales des comptes, la liste d'aptitude de ces membres à l'emploi de président et de vice président de chambre régionale des comptes, et d'examiner la valeur professionnelle du candidat. De plus, le conseil supérieur peut, de sa propre initiative et sous son contrôle, confier à un comité restreint le soin de l'assister pour examiner les candidatures à l'inscription du tableau d'avancement qui lui sont soumises. Cependant, l'appréciation de ce comité ne saurait lier le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, qui doit examiner chacune des candidatures afin d'établir le tableau d'avancement. Ainsi, l'absence d'examen du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes peut entacher d'illégalité la délibération de celui-ci.

III/ Cessation des fonctions

CE, 29 novembre 2024, *Service territorial d'incendie et de secours de la Martinique*, n°497463, B

Cessation des fonctions des fonctionnaires - Prolongation d'activité - Intérêt du service

Sur le fondement de l'article L.556-7 du code général de la fonction publique (CGFP), le fonctionnaire visé par le champ d'application peut bénéficier d'une prolongation d'activité à la seule condition de son aptitude physique. Le motif de l'intérêt du service ne peut entraîner un refus, contrairement au régime de l'article L. 556-5. Cette circonstance n'est pas contraire au principe d'égalité. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité présentée dans ce cadre n' a pas été renvoyée au Conseil constitutionnel (absence de sérieux).

CE, 6 mars 2025, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, n°492596, B

Pension de retraite - Autorisation de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète (ancien art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) - Délai de 6 mois avant la limite d'âge

En vertu de l'article 1-1 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984, il est possible pour l'administration d'accorder à un agent des autorisations successives de prolongation d'activité lorsqu'une première autorisation fut accordée avant la survenance de la limite d'âge. Les autorisations suivantes peuvent intervenir après la date limite d'âge dans la limite de dix trimestres.

L'agent doit faire sa demande 6 mois avant la date déterminant la limite d'âge statutaire, quand bien même la décision de l'autorité administrative serait prise postérieurement à cette date.

Titre III : Prérogatives de l'administration

I/ Notation

CE, 6 mars 2025, *Mme B*, n°493924, B

Fonctionnaire - Entretien professionnel - Supérieur hiérarchique direct - Résultats professionnels - Contrôle restreint.

En vertu de l'article 2 et 4 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, l'autorité compétente dans le cadre d'un entretien professionnel est déterminée en fonction de la date de l'entretien. L'entretien professionnel porte sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire.

Le contrôle du juge de l'excès de pouvoir se limite à un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la matière de servir du fonctionnaire.

II/ Rémunération

CE, 25 juin 2024, M.L..., n° 472381, B

Temps de travail effectif et temps de déplacement

Le temps de déplacement accompli par un agent sous astreinte, dans le cas d'un rappel sur astreinte, rentre nécessairement dans le champ du travail effectif, puisque ce temps de déplacement fait partie de la durée totale d'intervention. (Application de l'article 5 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

CE, 4 juillet 2024, M. B..., n°462452, B

Congé longue maladie - Congé longue durée

En cas de congé longue maladie ou de longue durée, le fonctionnaire ne peut pas bénéficier des indemnités liées à l'exercice des fonctions, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

En cas de congé maladie ordinaire ou un congé en raison d'un accident ou maladie imputable au service, l'assemblée délibérante peut prévoir que le fonctionnaire bénéficie des indemnités liées à l'exercice des fonctions.

CE, 16 octobre 2024, Mme. B..., n°476331, B

Versement d'allocation assurance - Chômage aux fonctionnaires - Prescription biennale de la demande de paiement

Les règles de prescription de 2 ans de l'article L. 5422-4 du Code du travail s'appliquent aux demandes d'allocations d'assurance des fonctionnaires et agents publics, sauf en cas d'incompatibilités avec les règles de leur emploi.

Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, concernant la prescription quadriennale des créances sur les personnes publiques, n'y font pas obstacle, puisque cette prescription s'applique "sans préjudice des déchéances particulières prévues par la loi".

III/ Discipline et sanctions

CE, 27 septembre 2024, Université de Montpellier et ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n°488978, B

Professeur d'université - Manquement à l'exigence de dignité - Sanction

Un professeur d'université a été sanctionné pour avoir participé et mené l'expulsion violente d'occupants d'un amphithéâtre, ce qui constitue une violation de ses devoirs professionnels notamment par l'atteinte à la dignité de la profession selon l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En conséquence, le juge a confirmé l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement ou de recherche

dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant quatre ans, avec privation de salaire et sa révocation.

CE, 18 octobre 2024, M.A, n°470016, B

Absence du fonctionnaire - Empêchement pour incarcération ou contrôle judiciaire - Usage du pouvoir disciplinaire - Interruption de traitement pour absence de service fait

Au regard des articles L.531-1 et suivants du Code général de la fonction publique, l'administration peut suspendre le versement du traitement pour absence de service fait d'un agent, objet d'une mesure d'incarcération ou de contrôle judiciaire, hors d'une procédure disciplinaire. Elle n'est cependant pas tenue de prononcer la suspension de l'agent, de changer son affectation ou de le détacher s'il est empêché pour ces mêmes motifs.

CE, 30 décembre 2024, Université Toulouse III Paul Sabatier, n°471753, B

Abandon de poste - Condition de procédure - Mise en demeure préalable

L'obligation d'impartir à un agent public le délai pour rejoindre le poste et l'avertir que, faute de le faire, il sera radié des cadres constitue une condition nécessaire pour caractériser une situation d'abandon de poste. Il n'est toutefois pas obligatoire pour l'administration de dire, dans la mise en demeure écrite, que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable.

CE, 14 février 2025, M.B., n°493140, B

Procédure disciplinaire en cours ou envisagée – Impossibilité de rejeter pour ce motif une demande d'admission à la retraite

Aucun texte ni principe ne permet à l'administration de rejeter la demande d'admission à la retraite d'un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les conditions requises pour l'obtention de la liquidation de sa pension civile de retraite, au motif qu'une procédure disciplinaire serait en cours ou envisagée.

CE, 4 avril 2025, M.A, n°476667, B

Sanction – Enseignants-chercheurs et enseignants – Compétence du CNESER lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée – Date de l'engagement des poursuites à prendre en compte

Le conseil national de l'enseignement et de la recherche (CNESER) est compétent pour statuer en formation disciplinaire, en premier et dernier ressort, dès lors qu'à la date des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente, la section disciplinaire n'a pas été constituée conformément à l'article L232-2 et R232-31 du code de l'éducation.

Titre IV : Contentieux de la fonction publique

CE, 18 juin 2024, M. B..., n° 463484, A

Méconnaissance des règles relatives aux durées maximales de travail et minimales de repos - Recours en responsabilité - Présomption de préjudice

Afin de garantir le principe d'effectivité du droit de l'Union européenne, il est instauré une présomption de préjudice au bénéfice des agents publics lorsque leur administration a méconnu les règles relatives aux durées maximales de travail et minimales de repos. Les agents peuvent donc demander une réparation sans établir l'existence de leur préjudice.

CE, 2 octobre 2024, Mme B, n°492617, B

Annulation d'un acte mettant fin aux fonctions d'un agent - Rejet des conclusions à fin d'injonction de reprise des fonctions

Dans l'hypothèse où un agent public a été nommé jusqu'à une date déterminée, l'annulation de l'acte mettant fin aux fonctions de cet agent n'implique pas mécaniquement de faire droit aux conclusions à fin d'injonction de réintégrer l'agent. Ces conclusions doivent ainsi être rejetées dans l'hypothèse où l'annulation de l'acte est postérieure à la date initiale de fin de fonctions.

CE, 6 mars 2025, M.A, n°491833, B

Contrôle du juge de cassation - Sanction disciplinaire - Protection des lanceurs d'alerte contre les mesures de représailles (art. L.135-4 du CGFP)

S'il appartient aux juges du fond de déterminer si la sanction disciplinaire infligée à un agent est justifiée par des motifs étrangers aux signalements émis par l'agent en tant que lanceur d'alerte (sous réserve de dénégation) ; le juge de cassation effectue un contrôle de la qualification juridique des faits pour déterminer si cette sanction disciplinaire constitue en réalité une mesure discriminatoire (de représaille).

PARTIE 6 : Un an de droit public de l'économie

Sous la supervision de : Alexandre FOURTEAU, Amira KHOUCHI et Marianne MÉNAGER

Autrices et auteurs : Mateo BORDERON, Chloé DAS NIEVES, Vincent MOREAU,
Arman SAGHATCHIAN, Gabin SANTIBANEZ, Cléa VINCENTI

Titre 1 : Droit de la concurrence

CJUE, Cinquième Chambre, 29 juillet 2024, *Banco BPN/BIC Portugêes e.a.*, C-298/22

Concurrence - Échange d'informations stratégiques - Article 101 TFUE - Restriction par objet

La Cour est interrogée sur la question de savoir si un échange d'informations « autonome » intervenu entre plusieurs établissements de crédits et portant sur les conditions applicables aux opérations de crédit, notamment les écarts de taux de crédit et les variables de risque, actuelles et futures, ainsi que sur les chiffres de production individualisés des participants à cet échange, constitue une « restriction par objet » au sens de l'article 101 TFUE. À ce titre, la Cour rappelle qu'un échange d'informations entre concurrents peut constituer une restriction de la concurrence, y compris par objet, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, s'il relève d'une forme de coordination devant être regardée, par sa nature même, comme nuisible au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence dans le contexte de l'échange concerné. Ces informations échangées doivent être qualifiées de « confidentielles » et « stratégiques », c'est-à-dire des informations « de nature à réduire l'incertitude quant aux comportements futurs des autres participants audit marché » et ce parce qu'elles constituent des paramètres en fonction desquels s'établit la concurrence.

Au regard de tous ces éléments, parce que l'échange dont il est question présente une forte concentration, et au regard de la présence de barrières à l'entrée et d'informations dites « stratégiques », il peut être qualifié de restriction par objet au sens de l'article 101 TFUE.

**CJUE, Grande chambre, 3 septembre 2024, *Illumina and Grail c. Commission*, C-611/22 P
et C- 625/22 P**

Contrôle des concentrations - compétence de la Commission - Interprétation - Opportunité du renvoi

La Cour annule les décisions de la Commission européenne et du Tribunal qui ont fait droit au renvoi par les autorités nationales de concurrence de la concentration formée par la réunion des sociétés américaines Illumina et Grail. Celles-ci avaient en effet renvoyé cette concentration entre deux sociétés américaines qui ne dépassait pas les seuils nationaux et qui n'entraînent pas de dimension européenne au titre de l'article 22 du règlement (CE) n°139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Si elle confirme l'utilisation par le Tribunal de méthodes autres que l'interprétation littérale comme l'interprétation historique, contextuelle et téléologique pour apprécier l'opportunité de ce renvoi, elle considère qu'aucune ne permet le renvoi en l'espèce.

TUE, 18 septembre 2024, Google et Alphabet Commission (Google AdSense for Search), T-334/19

Concurrence – Abus de position dominante – Marché de l’intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne dans l’EEE – Décision constatant une infraction à l’article 102 TFUE et à l’article 54 de l’accord EEE – Obligation d’approvisionnement exclusif – Restrictions contractuelles

Dans le cadre de son programme AdSense for Search permettant à des éditeurs de sites internet de diffuser des publicités en rapport avec les recherches effectuées, des clauses d’exclusivité, de placement et d’autorisation préalable avaient été créées par Google.

Dans une décision du 20 mars 2019, la Commission relevait 3 abus de position dominante du fait de ses clauses alors qualifiées de complémentaires eu égard à l’objectif commun qu’elles poursuivaient, consistant alors en l’évincement des concurrents de Google en matière de diffusion de publicité en ligne. La Commission estimait que ces clauses violaient l’article 102 TFUE, et infligeait à Google une amende de 1,49 milliards d’euros. Le Tribunal annule la décision en accueillant le moyen selon lequel la décision annulée n’établissait pas les clauses litigieuses avaient la capacité d’évincer la concurrence.

TUE, 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d’éviction), T-671/19

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des puces de bande de base UMTS – Décision constatant une infraction à l’article 102 TFUE et à l’article 54 de l’accord EEE – Prix prédateurs – Définition du marché pertinent – Reconstruction des prix – Détermination des coûts de référence

Par ce jugement, le Tribunal de l’Union confirme la décision du 18 juillet 2019 de la Commission prononcée à l’encontre de l’entreprise Qualcomm, lui infligeant le paiement d’une amende. Le montant a pourtant été revu à la baisse. Pour la Commission, l’entreprise pratiquait des prix prédateurs, distordant la concurrence et caractérisant un abus de position dominante. Rejetant la plupart des moyens invoqués, le Tribunal précise que le test SSNIP est facultatif et donc réalisé à la discrétion de la Commission qui détient d’ailleurs d’autres outils méthodologiques pour déterminer le marché pertinent.

Ensuite le Tribunal rejette les moyens de Qualcomm concernant les critères de coûts retenus par la Commission. Il retient que, d’une part, les critères choisis étaient plus favorables à Qualcomm et, d’autre part, que la Commission n’est pas tenue, dans le cadre d’une analyse de pratiques de prix prédateurs, de vérifier si la part de marché affectée par la pratique en question est suffisamment importante pour engendrer des effets anticoncurrentiels. Toutefois, le Tribunal admet partiellement le moyen relatif au calcul de l’amende, estimant que la Commission s’est écartée de manière injustifiée des lignes directrices de 2006 en matière de méthodologie. En conséquence, exerçant sa pleine juridiction, le Tribunal réduit l’amende infligée à Qualcomm à 238 732 659 euros.

TUE, 2 octobre 2024, *Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission*, T-587/22

Concurrence - Confiance légitime - Principe de subsidiarité

Le litige en question concerne une décision de la Commission européenne relative à une procédure de transaction dans le cadre du Règlement n° 1/2003 sur les ententes et abus de position dominante. La Commission avait engagé une procédure contre une entreprise pour pratiques anticoncurrentielles, mais avait mis fin à la coopération transactionnelle en raison d'une remise en question par l'entreprise de certains éléments essentiels.

Le Tribunal a estimé, lors d'un contrôle renforcé, que la fin de la procédure transactionnelle par la Commission était justifiée en raison de l'importance de garantir la cohérence et l'efficacité des transactions dans le cadre de la régulation concurrentielle. Il a tout de même rappelé que la demande de révision des amendes par la Commission devait s'appuyer sur des preuves solides et respecter strictement les garanties procédurales prévues par le droit de l'Union.

Ainsi, l'arrêt met en lumière les exigences de proportionnalité et de légalité des sanctions économiques imposées dans le cadre des règles de concurrence, tout en soulignant la nécessité de respecter les droits des entreprises et le principe de bonne administration.

CJUE, 4 octobre 2024, *FIFA*, C-650/22

Renvoi préjudiciel - Marché intérieur - Concurrence - Réglementation instituée par la FIFA - Marché du travail

Le litige, en l'espèce, concerne la réglementation de la FIFA relative aux contrats de travail et au transfert des joueurs de football professionnels, notamment les règles sur la rupture anticipée de contrat sans juste cause. La FIFA impose des obligations financières et des sanctions sportives au joueur et à son nouveau club, dans cette situation. La cour d'appel de Mons (Belgique) renvoie une question préjudicielle à la CJUE concernant la compatibilité de ces règles avec les articles 45 et 101 TFUE relatifs à la liberté de circulation des travailleurs et à la concurrence.

La CJUE a conclu que, bien que visant à maintenir la stabilité contractuelle et l'intégrité des compétitions, ces règles pouvaient dissuader les clubs d'engager des joueurs en raison de l'incertitude sur les risques financiers et sportifs. La Cour a ainsi examiné la proportionnalité des mesures au regard des objectifs poursuivis, tout en soulignant les spécificités du sport en tant qu'activité économique.

CJUE, 24 octobre 2024, *Commission c/ Intel Corporation*, C-240/22 P

Concurrence – Abus de position dominante – Marché des microprocesseurs

La Cour, en rejetant le pourvoi de la Commission, a confirmé que le Tribunal avait correctement procédé à une réévaluation des preuves, en veillant à ne pas substituer son propre raisonnement à celui de la Commission. La Cour a également précisé que la Commission devait démontrer des erreurs graves dans le test AEC pour qu'un doute raisonnable soit créé quant à l'effet d'éviction des rabais. De plus, la CJUE a précisé qu'il n'était pas nécessaire pour le Tribunal de refaire une analyse du test AEC en utilisant des éléments non pris en compte dans la décision de la Commission. En d'autres termes, le Tribunal devait uniquement examiner les éléments disponibles dans la décision de la Commission, sans chercher à ajouter de nouveaux arguments ou éléments pour prouver l'illégalité des pratiques d'Intel. Ainsi, la

CJUE valide l'approche du Tribunal qui a conclu que la Commission n'avait pas correctement appliqué le test AEC dans son évaluation de l'impact des rabais d'exclusivité d'Intel, et annule partiellement la décision de la Commission, y compris l'amende de 1,06 milliard d'euros infligée à Intel.

TUE, 6 novembre 2024, *Crédit Agricole e.a c/Commission*, T-386/21 et T-406/21

Pratique anticoncurrentielles sur les obligations OSSA - sur le fondement de l'article 101 TFUE et 53 de l'accord EEE

Le tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la Commission européenne sanctionnant le Crédit Agricole et le Crédit Suisse pour leur participation à un cartel concernant les obligations supra-souveraines, les obligations souveraines et les obligations d'organismes publics libellées en dollars des Etats-Unis (OSSA). Les amendes concernant la violation de l'article 101 TFUE et 53 de l'accord EEE, s'élèvent à 3,99 millions d'euros pour le Crédit Agricole et 11,86 millions d'euros pour le Crédit Suisse. Les banques avaient coordonné leurs actions via des échanges d'informations sensibles entre traders sur des forums de discussion, conférant un avantage anticoncurrentiel. Le Tribunal a rejeté les recours visant à annuler ou à réduire la sanction, considérant que les comportements constituaient bien une « infraction unique et continue » avec un objectif anticoncurrentiel commun, que les échanges représentaient une « restriction par objet » suffisante, nocive pour la concurrence et que le calcul des amendes par la Commission, bien que reposant sur une méthode alternative, était justifié et reflétait l'importance économique des infractions. Cette décision confirme la position stricte de l'Union européenne face aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur financier, en particulier sur des marchés sensibles comme celui des OSSA, où la transparence et la concurrence loyale sont essentielles.

TUE, 4 décembre 2024, *PGTEX Morocco*, T-246/22

Politique commerciale - Relations extérieures - pratique de dumping - pratiques anticontournements - Subventions illégales d'un Etat non membre de l'UE

La Commission européenne décide d'étendre les droits compensateurs applicables aux tissus en fibres de verre (TFV) originaires de Chine à ceux expédiés depuis le Maroc, au motif que ces opérations visaient à contourner les mesures en vigueur. PGTEX Morocco, une société marocaine appartenant à un groupe chinois, conteste cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, invoquant l'accord euro-méditerranéen CE-Maroc qui prévoit une exemption de droits pour les produits d'origine marocaine. Le Tribunal juge que les règles anti contournement prévues par le règlement (UE) 2016/1037 peuvent primer sur les engagements pris dans l'accord CE-Maroc, dès lors qu'il est établi que les flux commerciaux n'ont pas de justification économique valable et visent uniquement à contourner les droits compensateurs. En l'espèce, les opérations d'assemblage réalisées au Maroc par PGTEX étaient jugées non justifiées économiquement, rendant légale l'extension des droits compensateurs.

CJUE, grande chambre, 25 février 2025, *Alphabet e.a.*, C-233/23

Concurrence – Position dominante – Article 102 TFUE – Marchés numériques

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) précise dans cet arrêt les conditions dans lesquelles une entreprise en position dominante refusant d'assurer l'interopérabilité entre sa plateforme numérique et une application tierce peut commettre un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE.

La CJUE a jugé que le refus de Google d'assurer l'interopérabilité de l'application JuicePass avec Android Auto pouvait constituer un abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE, même si la plateforme n'était pas indispensable à l'activité de l'application tierce. La Cour précise que ce refus est abusif s'il entrave la concurrence sans justification valable, notamment lorsque la plateforme a été conçue pour être accessible à des tiers. Un tel comportement peut être sanctionné dès lors qu'il a la capacité de restreindre la concurrence, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a effectivement empêché des concurrents de se développer. Toutefois, un refus peut être justifié pour des raisons techniques, de sécurité ou d'intégrité de la plateforme. En l'absence de justification, l'entreprise dominante doit assurer l'interopérabilité dans un délai raisonnable, avec une compensation financière éventuelle mais proportionnée. Enfin, l'analyse des effets anticoncurrentiels peut se limiter au marché en aval, sans nécessité d'en définir précisément les contours, surtout si ce marché est en évolution.

ADLC, 28 Mars 2025, *décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur applications mobiles sur les terminaux iOS*, 25-D-02

Abus de position dominante - Pratiques anticoncurrentielles - Secteur de la publicité en ligne

Apple avait en avril 2021 introduit un dispositif de transparence du suivi par les applications mobiles qui consistaient au moment du téléchargement d'une application sur l'App Store à demander à l'utilisateur par l'affichage d'une fenêtre partiellement standardisé le consentement à la récolte de ses données par des tiers à des fins publicitaires. Elle estime que l'objectif poursuivi par le dispositif n'est pas critiquable en soit mais ses modalités de mise en œuvre ne sont ni nécessaires ni proportionnées à l'objectif de protection des données personnelles. En effet, elles ont pour effet de rendre excessivement compliqué le consentement de l'utilisateur en multipliant les fenêtres de consentement ce qui est contraire au dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés et de créer une différence de traitement entre les applications distribuées par Apple pour lesquelles le consentement ne doit être recueilli qu'une seule fois et les applications distribuées par des éditeurs qui doivent recueillir le consentement des utilisateurs plusieurs fois.

Titre 2 : Aides d'Etats

CE, 25 juin 2024, *Société Sun West et autres*, n°475756, B

Introduction de l'instance. - Intérêt pour agir. - Contestation du refus de notifier une aide d'État à la Commission [RjI] – Personnes justifiant d'un tel intérêt

En 2010, les sociétés requérantes entendaient développer des installations de production de l'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et bénéficier pour le rachat de leur production par EDF de tarifs fixés par voie réglementaire. N'ayant pu bénéficier des tarifs en raison d'un contretemps administratif et de l'abrogation de l'arrêté fixant lesdits tarifs, les sociétés qui alléguaient de la nature d'aide d'état des mesures demandaient l'annulation du refus implicite du Premier ministre de notification de la mesure à la Commission de l'Union européenne.

Le Conseil d'État rappelle que le refus de notification d'une mesure d'aide à la Commission de l'Union européenne peut être contesté par la voie du recours en excès de pouvoir. Aussi, il indique que si le bénéficiaire actuel ou potentiel d'une aide n'ayant pas été notifiée justifie d'un intérêt lui donnant qualité à agir en annulation du refus de notification afin, si la Commission constate la compatibilité de cette aide avec le droit de l'Union, de ne payer que les intérêts afférents à la période d'illégalité, la personne qui n'en a pas bénéficié et ne peut en bénéficier actuellement ou à l'avenir est dépourvu de tel intérêt.

CJUE, grande chambre, 10 septembre 2024, *Commission c. Irlande e.a.*, C-465/20 P

Aides d'État - Avantage fiscal sélectif - Sélectivité de la mesure - Décisions fiscales anticipatives

La Cour annule la décision rendue par le Tribunal par lequel celui-ci a annulé une décision de la Commission européenne concernant l'aide d'État octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple mais statue également sur le fond de l'affaire. Elle rejette les recours en annulation introduits devant le Tribunal. Elle considère que des décisions fiscales anticipatives litigieuses sont bien susceptibles de constituer des avantages fiscaux sélectifs qui fondent l'existence d'une aide d'Etat. En effet, celles-ci ne sont justifiées ni par la nature et l'économie du système fiscal irlandais et procurent un avantage sélectif aux succursales d'Apple vis-à-vis d'entreprises placées dans la même situation.

TUE, 2 octobre 2024, *European Food e.a./Commission*, T-624/15 RENV, T-694/15 RENV et T- 704/15 RENV

Aide d'État - Récupération - Caractère sélectif - Imputabilité à l'État - Primauté

Le litige en question concerne une décision de la Commission européenne déclarant incompatible avec le marché intérieur une aide résultant de la mise en œuvre d'une sentence arbitrale dans l'affaire *Micula/Roumanie* (qui accordait des dommages et intérêts en réparation de l'abrogation d'un régime d'incitations fiscales). La Commission considère que ces versements constituent une aide d'État, car ils confèrent un avantage économique aux bénéficiaires, affectant les échanges au sein du marché intérieur. Les requérants soutiennent que l'obligation de verser ces sommes découle de traités bilatéraux d'investissement et de la Convention CIRDI, signés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union

européenne. Le Tribunal, quant à lui, a estimé que ces engagements internationaux ne prévalent pas sur les règles européennes, alors la Roumanie est tenue de récupérer les sommes versées.

TUE, 6 novembre 2024, *Portumo – Madeira e.a/Commission*, T-713/22 et T-720/22

Rejet des recours contre la récupération d'aides d'État dans la zone franche de Madère (ZFM)

Le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours introduits par plusieurs entreprises contre une décision de la Commission européenne exigeant la récupération d'aides versées dans la zone franche de Madère (ZFM). Initialement approuvé comme un régime d'aide à finalité régionale, ce dispositif avait été modifié à plusieurs reprises depuis 1987. Cependant, la Commission a estimé, après enquête, que les modalités d'application pour les années 2012-2013 différaient substantiellement des versions autorisées en 2007 et 2013, rendant ce régime incompatible avec le marché intérieur selon l'article 107 TFUE.

Les entreprises requérantes avaient invoqué une violation des libertés fondamentales de l'Union (libre circulation, établissement, prestation de services), affirmant que la décision rendait leurs activités plus coûteuses ou compliquées. Le Tribunal a néanmoins confirmé que ces libertés ne peuvent pas prévaloir sur l'interdiction des aides incompatibles, un principe fondamental du droit de l'Union. Il a également jugé les effets restrictifs de la récupération justifiés et proportionnés à l'objectif de préserver les règles de concurrence. En conséquence, les recours des entreprises ont été intégralement rejetés, confirmant la légitimité des mesures prises par la Commission.

CE, 8 novembre 2024, *Association française des opérateurs de recharge pour véhicules électriques*, n°475080, B

Infrastructures collectives de recharge pour véhicules électrique – Absence d'aide d'Etat

Le Conseil d'Etat a jugé que le préfinancement des infrastructures collectives de recharge pour véhicules électriques, assuré par les gestionnaires de réseaux publics de distribution via les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du TFUE.

Cette décision repose sur deux constats principaux : d'une part, les gestionnaires de réseaux publics sont tenus, dans le cadre de leur mission de service public, de réaliser ces infrastructures, même en l'absence de rentabilité. D'autre part, la compensation financière perçue via le TURPE est calculée de manière transparente et proportionnée, sans octroyer d'avantage économique injustifié.

Le Conseil a ainsi confirmé que ce mécanisme respecte les règles de concurrence et ne dérange pas au droit européen.

TUE, 13 novembre 2024, *Merlin e.a./Commission*, T-141/23

Recours en carence – Aides d'Etat – Pêche électrique

Le Tribunal de l'Union européenne a partiellement validé un recours en carence déposé par 36 pêcheurs et l'association Low Impact Fishers of Europe (LIFE) contre la Commission européenne. Les requérants

dénonçaient des aides d'État illégales octroyées par les Pays-Bas à des chalutiers pratiquant la pêche électrique, en violation des règles des Fonds européens pour la pêche (FEP et FEAMP).

Le Tribunal a estimé que la Commission avait clairement pris position sur les financements liés aux fonds européens, rejetant la carence sur ce point. Cependant, la Commission n'a pas adopté de position claire sur les aides nationales dénoncées, ce qui constitue une carence. Elle a manqué à son obligation d'examiner ces plaintes et d'adopter une décision formelle, conformément au règlement 2015/1589.

CE, 7 mai 2025, *Société Unither Industries*, n°493196, B

Délai de prescription - Aide d'état - Récupération d'aide d'État - Titre exécutoire

Le Conseil d'État a énoncé que le délai de prescription de dix ans prévu par l'article 17 du règlement du 13 juillet 2015 ne peut être invoqué par le bénéficiaire d'une aide d'État illégale à l'appui d'une contestation dirigée contre un titre de perception émis à son encontre. En ce sens, le Conseil d'État rappelle que ce délai s'applique uniquement aux rapports entre la Commission et l'État membre destinataire de la décision de récupération, et non à la procédure nationale d'exécution. Celle-ci reste régie par le droit interne, sous réserve que ce dernier assure l'effectivité et l'immédiateté de la mise en œuvre des décisions européennes.

CJUE, Grande Chambre, 29 avril 2025, *E.sp.zo.o. c/ Prezydent Miasta Mielca*, C-453/23

Renvoi préjudiciel - Article 107, paragraphe 1, TFUE - Aide d'État - Sélectivité d'une mesure fiscale - Impôt foncier

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'une législation d'un État membre qui exonère de l'impôt foncier les terrains, bâtiments et constructions faisant partie de l'infrastructure ferroviaire, lorsque celle-ci est mise à la disposition des transporteurs ferroviaires, n'apparaît pas comme étant une mesure procurant un avantage sélectif aux bénéficiaires de cette exonération.

Titre 3 : Libertés économiques

CJUE, cinquième chambre, 20 juin 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Détachement de travailleurs de pays tiers)*, C-540/22

Détachement - Permis de séjour - Libre prestation de services - Droit social européen.

Une entreprise slovaque a détaché des travailleurs ukrainiens pour qu'ils travaillent pour une société néerlandaise dans le port de Rotterdam. Titulaires d'un permis de séjour temporaire délivré par la Slovaquie, le droit néerlandais leur imposait l'obtention d'un permis de séjour national après une période de 90 jours. Sur la base de l'article 267 TFUE, la juridiction néerlandaise de renvoi demande à la Cour de justice si la réglementation néerlandaise est conforme à la liberté de prestation des services telle que protégée par le droit de l'Union.

Pour la Cour, les articles 56 et 57 TFUE ne posent pas une obligation de reconnaissance automatique d'un droit de séjour dérivé pour les travailleurs ressortissants de pays tiers détachés dans un État membre. Concernant l'obligation posée par le droit néerlandais, la Cour constate qu'en l'espèce elle constitue une restriction à la libre prestation des services telle que prévue par les articles susmentionnés. Si pour la Cour, cette restriction peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, une logique de proportionnalité doit s'appliquer. Ainsi, un État peut exiger un permis de séjour pour les travailleurs détachés après 90 jours, si la procédure nationale d'obtention n'est pas excessive. Les coûts engendrés ne doivent pas non plus l'être. Enfin, il est possible que la durée de validité du permis de secours puisse être limitée par la réglementation nationale, si son renouvellement n'est pas excessivement contraignant.

CE, 10 juillet 2024, *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*, n°494006, B

« Loi du pays » pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie en Polynésie française - Principe d'égalité devant la loi - Réglementation aux activités professionnelles - Liberté économique

Le litige en question concerne la « Loi du pays » de la Polynésie française prévoyant que, en cas de concurrence entre deux dossiers équivalents pour l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie, une priorité est donnée au pharmacien ayant bénéficié d'une bourse dite « majorée » instituée pour la Polynésie française et justifiant de la maîtrise et de la compréhension d'une langue polynésienne.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française considère que la « Loi du pays » méconnaît le principe d'égalité vis-à-vis du critère linguistique car la langue polynésienne n'est pas nécessairement celle pratiquée au lieu d'implantation de l'officine. Cependant, il précise aussi que le critère relatif à la bourse ne méconnaît pas le principe d'égalité car il n'est pas disproportionné au regard du motif d'intérêt général qu'il justifie.

CE, 24 juillet 2024, *Agence publique pour l'immobilier de la justice*, n°490458, B

Concours restreint - APIJ (Agence publique pour l'immobilier de la justice) - Ordre des architectes de Polynésie française - Inscription à l'ordre - Procédure de sélection - Transparence

Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance du tribunal administratif de la Polynésie française du 8 décembre 2023, qui avait annulé la procédure de concours de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) concernant le projet de la cité judiciaire de Papeete. Le tribunal avait jugé que l'exigence d'inscription à l'ordre des architectes de Polynésie française pour participer au concours était une erreur de droit. Le Conseil d'État a précisé que, selon les règles applicables, un architecte inscrit à un autre ordre des architectes français peut exercer en Polynésie française, sous réserve de notifier sa présence au conseil régional de l'ordre local. Il a donc estimé que l'APIJ ne violait pas la réglementation en acceptant des architectes inscrits dans d'autres ordres.

Le Conseil a également rejeté les autres arguments de la société Island Studio Architecture, qui contestait l'absence de transparence dans la procédure de sélection des candidats et les informations insuffisantes reçues sur les motifs de rejet de sa candidature. Il a jugé que l'APIJ avait respecté ses obligations d'information. Enfin, le Conseil d'État a condamné la société Island Studio Architecture à verser 4 500 euros à l'APIJ au titre des frais de justice.

CJUE, Première chambre, 29 juillet 2024, Keva e.a, C-39/23

Libre circulation des capitaux - Différence de traitement entre les fonds de pension de droit public résidents et les fonds publics non-résidents

La Cour suprême administrative de Suède s'interroge sur la compatibilité avec la libre circulation des capitaux au sens de l'article 63 TFUE, d'un régime prévoyant l'imposition des dividendes distribuées par des sociétés résidentes à des institutions de retraite de droit public non-résidentes, alors que les dividendes distribués à des fonds de pension de droit public résidents en sont exonérés.

Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour confirme ainsi l'atteinte à la liberté de circulation des capitaux d'un tel régime national instaurant une distinction exclusivement fondée sur le lieu de résidence entre bénéficiaires à l'occasion du traitement fiscal des dividendes distribuées par des sociétés résidentes. Elle rappelle ainsi l'obligation pour les États membres, dans l'exercice de leur compétence pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, de respecter le droit de l'Union et notamment les dispositions du TFUE relatives aux libertés fondamentales.

CE, 30 juillet 2024, M. B... A..., n°472129, B

Inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens - Directive 2004/38/CE - Libre circulation - Liberté économique

Un ressortissant algérien, titulaire d'un diplôme en pharmacie délivré en décembre 2021 par une université roumaine, a sollicité son inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens pour exercer en qualité de pharmacien adjoint au sein d'une officine. Ce ressortissant forme un recours contre la décision du Conseil national de l'ordre des pharmaciens refusant son inscription au tableau. Pour opposer ce refus au requérant, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens se fonde sur le non-respect par l'intéressé de la condition de nationalité prévue par les dispositions du Code de la Santé Publique.

De son côté, le requérant alléguait être dispensé de remplir cette condition sur le fondement du principe d'égalité de traitement prévu au bénéfice des membres de la famille des citoyens de l'Union par l'article 24 de la directive 2004/38/CE.

Le Conseil d'Etat rejette ici le recours formé par le ressortissant algérien au motif que, puisque ses parents ne peuvent être considérés comme des citoyens européens ayant fait exercice du droit de libre circulation au sens de la directive 2004/38/CE, ce dernier ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille de citoyens de l'Union Européenne pour appuyer sa demande d'inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens.

CJUE (première chambre) du 4 octobre 2024, Staatssecretaris van Financiën (Intérêts relatifs à un emprunt intragroupe), C-585/22

Renvoi préjudiciel - Liberté d'établissement - Emprunt transfrontalier

Le litige en question porte sur l'interprétation de l'article 49 du TFUE concernant la liberté d'établissement dans le cadre fiscal. Il concerne une législation néerlandaise qui refuse la déduction des intérêts d'un emprunt intragroupe contracté pour l'acquisition d'une participation dans une entité liée,

lorsque cet emprunt est jugé constituer un montage artificiel, même si les conditions de l'emprunt respectent celles de pleine concurrence.

La Cour de justice de l'Union européenne a analysé si cette restriction constituait une atteinte injustifiée à la liberté d'établissement. Elle a conclu que le refus de déduction est proportionné à l'objectif légitime de lutte contre la fraude fiscale, à condition que cette mesure soit limitée aux montages purement artificiels. La Cour a précisé que l'examen doit aller au-delà des seules conditions formelles et inclure une vérification de la validité économique de l'opération.

Ainsi, l'article 49 TFUE ne s'oppose pas à cette législation, tant que le refus est basé sur des critères objectifs et que le contribuable peut prouver la réalité économique des opérations.

CJUE, grande chambre, 19 décembre 2024, *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft*, C-295/23

Liberté économique - libre prestation de service - raison impérieuse d'intérêt général - contrôle de proportionnalité

La société Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft (HR), société d'avocats allemande, dont la participation majoritaire a été acquise par une société autrichienne, s'est vu radiée par le barreau de Munich suite à cette acquisition. La justification était le droit national allemand interdisant aux investisseurs non professionnels d'exercer une influence sur les sociétés d'avocats, dans un souci de préserver leur indépendance. Était alors en jeu la comptabilité d'une telle mesure et l'article 63 TFUE (liberté d'établissement et libre circulation des capitaux), ainsi que la directive 2006/123/CE. Bien que l'indépendance des avocats ainsi que la bonne administration de la justice soient des motifs susceptibles d'être qualifiés de raison impérieuse d'intérêt général, la législation allemande n'est ni nécessaire ni proportionnée. Les garanties statutaires sont suffisantes pour éviter toute influence de la part de la société acquéreuse sur l'activité des avocats.

Titre 4 : Droit de la régulation

CE, 22 novembre 2024, *Société Le Média et autres*, n° 497830, B

Procédure de présélection menée par l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) pour l'attribution de fréquences de télévision numérique terrestre (TNT)

À la suite d'un appel à candidatures réalisé par l'ARCOM pour le renouvellement des autorisations de quinze chaînes de TNT qui arrivent à échéance à partir de fin février 2025, celle-ci a annoncé par communiqué de presse qu'elle avait « présélectionné à titre de mesure préparatoire » quinze candidatures. Les sociétés C8, NRJ 12 et Le Média, ne figurant pas sur la liste, saisissent le Conseil d'État car elles considèrent qu'elle a pour effet de rejeter leurs candidatures. Le Conseil d'État juge que les demandes des sociétés, qui souhaitent faire annuler la liste des candidats présélectionnés, sont prématurées. En effet, cette liste n'est à ce stade qu'une liste de présélection : elle ne vaut ni attribution pour les candidats qui y figurent, ni rejet définitif pour les autres. Seules les décisions finales de l'Arcom qui devraient intervenir en décembre établiront de façon définitive les candidats retenus pour la TNT, et celles-ci pourront être contestées devant le Conseil d'État.

PARTIE 7 : Un an de droit administratif des étrangers

Sous la supervision de : Lison CARTIER, Emile HIRLEA et Eva NAVARRO

Autrices et auteurs : Sofia BANGA, Enora BAVOIS-LECLERC, Titouan CHEVRIN, Mathis DUMAS, Weedeid EL HADDANA et Chloé GROSPAS

Titre 1 : Titres de séjour, entrée sur le territoire et conditions de séjour

CE, Avis, 10 octobre 2024, Mme B..., n° 493514, A

Insusceptibilité de REP contre une décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour méconnaissant les règles procédurales

Le silence de l'administration sur une demande de titre de séjour présentée par voie postale, lorsqu'un dépôt en personne était requis, ne constitue pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir même si une autre demande valide a été formulée ultérieurement.

CE, Avis, 10 octobre 2024, M. K..., n° 494718, A

Insusceptibilité de REP contre une décision implicite de rejet concernant une demande incomplète de titre de séjour

Le silence de l'administration sur une demande de titre de séjour fait naître une décision implicite de rejet. Cependant, dans le cas où ladite demande est incomplète, le silence de l'administration vaut alors refus implicite d'enregistrer la demande, décision qui s'avère insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

CE, 28 novembre 2024, M. B..., n° 485306, B

Demande carte de séjour temporaire avec mention « salarié » - Étudiant étranger

Tous les étrangers ayant une carte de séjour « étudiant » et qui demandent une carte de séjour temporaire « salarié », même sans avoir obtenu le diplôme achevant leur cursus, sont concernés par l'application de l'article R. 5221-20 du code de travail. Il revient ainsi au préfet, à propos de leur demande, de comparer les caractéristiques et exigences de l'emploi demandé au regard des qualifications de l'étranger uniquement obtenues dans le cadre de son cursus suivis en France.

CE, 18 juillet 2024, *Ministre de l'Europe et des affaires étrangères c/ M. et Mme B...*, n°489650, A

Octroi d'un visa – Principe de subsidiarité – Adoption internationale

En jugeant que la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France ne pouvait confirmer le refus de délivrance d'un visa en s'abstenant de prendre en compte un jugement d'adoption produit par une juridiction étrangère en se fondant sur le principe de subsidiarité (Convention de La Haye du 29 mai 1993), le Conseil d'Etat rappelle que ce dernier ne fait pas partie de la conception française de l'ordre public international.

CE, avis, 30 janvier 2025, *M. B...*, n° 498412, B

Cessation des conditions matérielles d'accueil par l'OFII - Application de la directive 2013/33/UE

Le Conseil d'Etat affirme que l'OFII peut mettre fin aux conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile en cas d'absences injustifiées aux convocations, en application de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, cette mesure doit rester exceptionnelle et être proportionnée, nécessitant un contrôle *in concreto* de la situation du demandeur, notamment sa vulnérabilité et les motifs de son absence. Cette décision s'inscrit dans l'interprétation de la directive 2013/33/UE, traduisant la volonté de concilier les droits des demandeurs et la nécessité d'un contrôle administratif strict.

CE, avis, 21 février 2025, *M. G... et O...*, n° 498492, A

Article L. 731-3 CESEDA – Assignation à résidence – Procédure du contradictoire

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère que l'assignation à résidence, telle que prévue par l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, constitue une mesure de police administrative visant à garantir le maintien de l'ordre public et l'exécution des décisions d'éloignement antérieures. Dès lors, compte tenu de son objectif et de son caractère provisoire, une procédure contradictoire préalable n'est pas requise. Cette interprétation facilite indéniablement la mise en oeuvre administrative de ces mesures en évitant les délais supplémentaires qu'impliquerait une procédure contradictoire préalable. En contrepartie de quoi l'étranger conserve la garantie d'une protection juridictionnelle effective, lui permettant de contester la mesure devant le juge administratif.

CE, 6 mars 2025, *M. A...*, n°498497, B

Référé-suspension contre un refus de renouveler une APS délivrée à un étranger parent d'un enfant étranger malade (art. L. 425-10 du CESEDA) – Présomption d'urgence

Le Conseil d'Etat juge que l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée en vertu de l'article L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile constitue un véritable titre de séjour, en raison de ses caractéristiques. Par conséquent, lorsqu'un étranger demande la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une décision refusant de renouveler cette APS, la condition d'urgence est en principe regardée comme satisfaite.

CE, avis, 6 mai 2025, M. L... et Mme H..., n°s 499904 499907, B

Naissance d'une décision implicite de refus – Absence d'incidence de la délivrance ou renouvellement d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction

La délivrance ou la prolongation d'un récépissé ou d'une attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de titre de séjour pour une durée supérieure au délai mentionné à l'article R. 432-2 du CESEDA ou postérieurement à l'expiration de ce délai ne fait pas obstacle à la naissance ou au maintien de la décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration au terme de ce délai.

Titre 2 : Droit d'asile, statut de réfugié et protection subsidiaire

CE, 13 juin 2024, OFPRA c/ Mme D..., n° 478041, B

Changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié – Séparation de corps - Cessation du statut de réfugié - Protection subsidiaire

L'article L. 511-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'OFPRA cesse de reconnaître la qualité de réfugié et met fin à un tel statut lorsque, conformément au 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister. En ce sens, le Conseil d'Etat juge que la séparation de corps, prévue à l'article 299 du Code civil, qui met fin au devoir de cohabitation des époux et donc à la communauté de vie entre ces derniers, est susceptible de constituer un changement des circonstances ayant justifié la reconnaissance de cette qualité, et donc d'impliquer la validation du prononcé par l'OFPRA de la cessation de son statut. Par cette décision, le Conseil d'Etat précise sa jurisprudence récente (CE 29 nov. 2019, *M. Khassouyev*, req. n°421523, Lebon T. 542), par laquelle il invitait l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile à rechercher si la situation du requérant étranger ayant obtenu le statut de réfugié au titre du principe d'unité de la famille, et ayant ensuite divorcé, justifiait qu'il continue toutefois "à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée".

CE, 17 juin 2024, OFPRA c/ M. P..., n° 488447, B

Extension de la protection subsidiaire ou de la qualité de réfugié aux enfants mineurs du bénéficiaire – Extinction à leur majorité

Les articles L. 521-3 et L. 531-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs. Cependant, le Conseil d'Etat juge que ces dispositions n'impliquent pas que le bénéfice d'une telle protection soit reconnu ou maintenu à l'égard de l'enfant majeur à la date à laquelle l'OFPRA se prononce. Néanmoins, ce dernier pourra toujours faire valoir des motifs propres pour que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

CE, 8 juillet 2024, OFPRA c/ Mme C..., n° 475883, B

Naissance et entrée d'un enfant mineur - Simple réexamen d'une demande d'asile rejetée

La demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré sur le territoire français s'ajoute à la situation de ses parents dont la demande d'asile aurait été antérieurement rejetée. Il s'agit alors d'une demande de réexamen qui ne nécessite pas de procéder à un entretien personnel de l'enfant à l'OFPRA.

CE, 11 juillet, OFRPA c/ M. B..., n° 449551, B

Octroi du statut de réfugié – Cessation de l'assistance internationale

Suivant la position de la CJUE en matière de droit à la santé des réfugiés subissant les lacunes de l'assistance internationale onusienne (CJUE, 5 oct. 2023, aff. C-294/22), le Conseil d'Etat énonce que l'impossibilité pour l'UNWRA de délivrer les soins nécessaires à un réfugié palestinien originaire du Liban implique de plein droit l'octroi du statut de réfugié par les autorités françaises, au sens de la Convention de Genève et en application de la directive 2011/95/UE telle qu'interprétée par le juge de l'Union européenne.

CNDA, 11 juillet 2024, Mme O..., n° 24014128, R

Octroi du statut de réfugié – Reconnaissance d'un groupe social pour les femmes et jeunes filles afghanes

La Cour nationale du droit d'asile reconnaît, dans la lignée du sillon jurisprudentiel tracé par la CJUE (CJUE, 16 janv. 2024, aff. C-621/21), que les femmes et jeunes filles afghanes relèvent, de façon quasi systématique, d'un groupe social pouvant prétendre au statut de réfugié. En effet, le système politique et social organisé par le régime des talibans mène à ce qu'elles soient perçues différemment par la société afghane et, dès lors, que la protection qui leur est octroyée au titre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit essentialisée.

CNDA, 11 juillet 2024, Mme B..., n° 24006620, R

Rejet du statut de réfugié – Absence de la qualification de groupe social pour les femmes albanaises et mexicaines

Les femmes albanaises ne forment pas un groupe social susceptible de prétendre au statut de réfugié. L'adoption d'une législation nationale en faveur des femmes atteste de l'évolution de leur perception au sein de ces sociétés. Cette décision, à rapprocher d'une autre allant dans le même sens, mais à l'égard de ressortissantes mexicaines (CNDA, 11 juill. 2024, n°24011731), est notable en ce qu'elle place des réserves à un processus jurisprudentiel de protection croissante des minorités féminines de différents pays du monde.

CE, 12 juillet 2024, Mme D..., n° 473443, C

Refus de protection d'un enfant mineur contre les risques d'excision

Le Conseil d'État confirme le refus de la protection d'une enfant née en France face aux risques d'une excision en Côte d'Ivoire. Pour cela, il énonce, au titre d'un contrôle restreint, que malgré un environnement favorable à cette pratique en Côte d'Ivoire, l'opposition ferme de ses parents suffit à la Cour nationale du droit d'asile pour considérer le risque suffisamment réduit pour lui refuser l'octroi de la protection.

CE, 15 juillet 2024, M. F..., n° 474768, C

Refus du statut de réfugié – Condamnation pénale - Annulation du refus

Le Conseil d'Etat rappelle utilement que l'article L.511-7 du CESEDA n'a pas vocation à permettre de refuser d'office l'octroi ou le renouvellement du statut de réfugié à un étranger condamné pénalement (en l'espèce, pour agression sexuelle sur mineur). Ainsi, il confirme l'annulation prononcée par la CNDA de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié opposée par l'OFPPA, en retenant l'absence de menace grave pour la société française, s'illustrant dans l'engagement de l'étranger dans un suivi psychiatrique et associatif de longue durée, attestant d'un faible risque de récidive.

CE, 15 juillet 2024, Mme A..., n° 487704, C

Recours en rectification des erreurs matérielles

Un recours en rectification d'une erreur matérielle fondée sur l'article R.532-68 du CESEDA ne peut pas être assimilée à une demande de correction des erreurs matérielles que le président de la CNDA tient de l'article R.532-58 du CESEDA.

CE, 24 juillet 2024, OFPPA c/ M. L..., n° 488560, C

Retrait du statut de réfugié – Récidive infractions pénales

En validant la position de l'OFPPA, le Conseil d'Etat confirme la décision de retrait du statut de réfugié à un étranger, ayant été l'auteur d'une série de délits, dont la persistance et l'accumulation ne permettent pas, au vu des circonstances de leur commission, du temps écoulé depuis lors et de l'ensemble du comportement de l'intéressé, de maintenir la protection accordée au sens de l'article L.511-72 du CESEDA.

CNDA, 13 septembre 2024, M. et Mme S., n° 23042517 et 23042541, C+

Octroi du statut de réfugié pour les ressortissants de la bande de Gaza

La Cour estime qu'au regard des circonstances actuelles sur la bande de Gaza, les palestiniens y résidant peuvent prétendre au statut de réfugié sur le territoire français, alors même qu'ils étaient bénéficiaires d'une protection de l'ONU (l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient autrement appelée l'UNRWA). Alors que cette protection empêche la qualification de réfugié, la CNDA observe que l'UNRWA ne garantit plus ses missions, dans les faits, depuis le 13 juin 2024, et accepte ainsi de connaître de la situation des requérants.

CNDA, 13 décembre 2024, M. K..., n° 24027654, C

Octroi statut de réfugié – Risque de persécution avérée au Sri Lanka en raison de l'orientation sexuelle

Le critère de l'appartenance à un groupe social, condition pour obtenir la qualité de réfugié suivant l'article 1er de la Convention de Genève doit s'apprécier en tenant compte du regard que porte l'ensemble de la société sur le groupe de personnes en question. Il relève des différentes sources disponibles publiquement que le traitement des personnes homosexuelles au Sri Lanka est tel qu'il permet de caractériser des persécutions fondées sur l'appartenance à un groupe social en raison de l'orientation sexuelle, justifiant ainsi l'octroi de la qualité de réfugié au requérant.

CNDA, 13 décembre 2024, Mme L..., n° 24019923, C+

Refus statut de réfugié – Absence d'un « groupe social » des femmes sahraouies

Le critère de l'appartenance à un groupe social, condition pour obtenir la qualité de réfugié selon l'article 1er de la Convention de Genève, peut être caractérisé par la simple condition de femme dans certains pays. Concernant les femmes d'origine sahraouie, la politique menée par l'Etat sahraoui depuis de nombreuses années a pour but d'inclure les femmes dans la société et non pas de les marginaliser. Par conséquent, même si il demeure certains endroits où sont pratiqués des actes de discrimination et de violence envers les femmes, il ne s'agit que de cas exceptionnels, avec lesquels la société sahraouie n'est pas en accord. Dès lors, le statut de femme au Sahara occidental ne permet pas de se réclamer d'un « groupe social » pour obtenir la qualité de réfugié.

CE, 18 décembre 2024, M. Chantepy, n° 488092, B

Demande d'asile étranger mineur – Audition facultative des deux représentants légaux

Lorsqu'une demande d'asile concerne un étranger mineur, l'OFPRA peut auditionner ses parents, qui s'expriment au nom de leur enfant, sur les risques de persécution pesant sur ce dernier. Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'y a pas d'obligation d'auditionner les deux représentants légaux de l'enfant.

CE, 30 décembre 2024, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. A...*, n° 492977, B

Modalités de nomination des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Au sein de l'OFII, les médecins chargés d'établir le rapport médical ne sont pas obligés d'être nommés par une autorité particulière. Au contraire, les médecins membres du collège à compétence nationale doivent être nommés par décision du directeur général de l'Office, conformément à l'article R. 425-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, il n'est pas obligatoire que le médecin qui établit le rapport soumis au collège fasse l'objet d'une désignation spécifique pour assurer sa mission.

CE, Avis, 14 novembre 2024, *M. B...L...*, n° 496412, B

Délai de recours et de jugement contre les décisions d'assignation à résidence – Possibilité d'un seul recours pour contester une décision d'assignation à résidence et une de transfert

Le recours contre les décisions d'assignation à résidence de l'article L. 751-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'effectue dans un délai de 7 jours à partir de la notification de la décision contestée. Le délai de jugement est quant à lui de 15 jours à partir de l'introduction du recours. Si la notification de la décision d'assignation à résidence intervient après la décision de transfert à laquelle elle se rattache, elle pourra être contestée même si le juge s'était déjà prononcé sur sa légalité ou si elle n'est plus contestable. La décision d'assignation à domicile et la décision de transfert pourront être contestées à l'occasion d'un même recours.

CNDA, 19 décembre 2024, *M.O...*, n°24004064, C+

Qualité de réfugié – Protection subsidiaire – Appartenance à un groupe ethnique – Menace grave et individuelle

La Cour nationale du droit d'asile n'accorde pas le statut de réfugié au requérant en raison de l'absence de persécution fondée sur son appartenance à un groupe ethnique. Cependant, elle constate à partir des différentes sources documentaires que, à la date où elle rend sa décision, la situation de conflit interne au sein de l'État du Kordofan Ouest, d'où vient le requérant, représente une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de sa simple situation de civil, sans que les autorités locales ne puissent le protéger. Par conséquent, la protection subsidiaire doit être accordée au requérant, en vertu de l'article L512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CNDA, 17 mars 2025, *M. C...*, n°23061341, C+

Qualité de réfugié – Appartenance à un groupe social – Persécutions en raison de l'homosexualité

La CNDA accorde le statut de réfugié à un demandeur d'asile guatémaltèque, en se fondant sur l'existence, au Guatemala, d'un groupe social dont la persécution, fondée sur l'orientation sexuelle des individus qui la composent, grandit. En leur accordant le droit au statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951, la Cour souligne que ces personnes ne peuvent renoncer à

leur identité et que les persécutions dont elles sont victimes les distinguent et les ostracisent de la société qui les entoure.

CE, 26 mars 2025, OFPRA contre M. A..., n°488274, B

Modalités de communication avec le demandeur d'asile – Contestation devant la CNDA du refus de l'OFPRA par un demandeur ne s'étant pas rendu à l'entretien auquel il avait été convoqué par voie électronique

La convocation à l'entretien personnel d'un demandeur d'asile et la notification de la décision de l'OFPRA statuant sur la demande d'asile peuvent être effectuées par voie électronique. Cependant, selon les articles L.531-12, R.531-11 et R.531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'OFPRA doit s'abstenir d'utiliser ce mode de communication si le demandeur démontre, dès l'enregistrement de sa demande, qu'il ne peut y accéder, ou en cas de vulnérabilité particulière. Par ailleurs, quand bien même l'étranger n'aurait pas initialement demandé que l'OFPRA s'abstienne d'utiliser le procédé électronique pour communiquer avec lui, il peut formuler une telle demande ultérieurement dans le cas exceptionnel où il est placé durant plus de quinze jours dans l'impossibilité d'y accéder. En revanche, s'il ne démontre ni cette impossibilité ni une situation relevant des cas prévus par le CESEDA, le demandeur ne saurait invoquer utilement, lors d'un recours formé devant la CNDA contre un refus par l'OFPRA de sa demande d'asile, le fait qu'il n'aurait pu prendre connaissance des éléments portés à sa connaissance sur son espace électronique en particulier sa convocation à l'entretien. Dans ce cas, la CNDA ne peut, sans commettre d'erreur de droit, accepter l'argument selon lequel l'absence d'entretien devant l'OFPRA constitue un vice de procédure.

CE, 5 mai 2025, M. C..., n° 494249, B

Existence et conditions de la tierce-opposition devant la CNDA

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est une juridiction administrative selon l'article L. 131-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). La voie de la tierce-opposition fait partie des règles générales de procédure devant la CNDA pour les personnes qui n'ont été ni appelées, ni représentées dans l'instance, si elles remplissent les autres conditions auxquelles est subordonnée la recevabilité de cette voie de rétraction. En outre, la tierce opposition n'est pas écartée par une disposition applicable à la CNDA et n'est pas inconciliable avec son organisation. Donc, elle est ouverte devant cette juridiction pour les personnes qui satisfont à ces conditions. En l'espèce, la CNDA rend une décision dans laquelle elle accorde la qualité de réfugié à un enfant mineur sur le fondement du principe de l'unité de famille à raison de la reconnaissance de cette qualité à l'un de ses parents. Cette décision n'est pas de nature à préjudicier par elle-même aux droits de l'autre parent, donc ce dernier n'est pas recevable à former tierce opposition contre une décision de la CNDA.

CE, 6 mai 2025, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ Mme A...*, n°497307, B

*Acceptation de la prise en charge d'une demande d'admission à l'asile par un Etat membre –
Modalités d'application délai de 6 mois*

A compter de l'acceptation du transfert d'un demandeur d'asile par un Etat membre, l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixe un délai de six mois pour que l'Etat membre qui a accepté le transfert prenne effectivement en charge la demande d'admission à l'asile. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif contre la décision de transfert interrompt ce délai de six mois. Puis, un nouveau délai de six mois commence à courir à compter de la date à laquelle le jugement du tribunal est notifié à l'administration, quel que soit le sens de cette décision. Ce nouveau délai n'est pas interrompu par l'introduction d'un pourvoi en cassation, ni par le sursis à exécution du jugement accordé par le juge de cassation sur une demande présentée en application de l'article R. 821-5 du code de justice administrative (CJA). L'expiration de ce délai implique que l'Etat membre devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale. En outre, le pourvoi en cassation formé contre le jugement du tribunal administratif devient sans objet à l'expiration de ce délai.

CE, 16 mai 2025, *M. C... et Mme B...*, n° 491078, B

*Demande d'admission à l'asile présentée par un étranger parent d'enfant mineurs – Enfants nés ou
entrés en France postérieurement à l'enregistrement de la demande des parents – Obligation
d'informer l'OFPRA de la naissance ou l'entrée dans les meilleurs délais*

Il appartient à l'étranger, parent d'enfants mineurs et souhaitant demander l'asile, de présenter une demande en son nom et en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent, et de faire valoir, s'il y a lieu, les craintes propres de persécution de ses enfants lors de l'entretien prévu à l'article L. 531-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en va également ainsi en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande. L'étranger doit informer dans les meilleurs délais l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de cette naissance ou entrée, y compris lorsque l'Office a déjà statué sur sa demande. Cette information relative à la naissance de l'enfant doit nécessairement être faite auprès des autorités en charge de l'asile, soit par une demande d'asile, soit par une information directe de l'OFPRA, et non par la seule mention de cette naissance dans un mémoire contentieux devant la CNDA. En l'espèce, la naissance de l'enfant était intervenue quelques jours après les entretiens personnels de ses parents, par une demande d'asile présentée en son nom au guichet unique du demandeur d'asile (GUDA), intervenue sept mois après cette naissance. Par conséquent, l'OFPRA ne peut être regardée comme ayant été informée dans les meilleurs délais de la naissance d'un enfant. Donc, le défaut d'entretien personnel relatif à l'enfant n'est pas imputable à l'Office.

CNDA, 26 mai 2025, M. T..., n° 25004921, C+

Conflit armé entre l'Ukraine et la Russie – Risque d'atteinte grave en raison de la seule présence sur le territoire

En raison des évolutions de l'état du conflit armé international et de son intensité, le niveau de violence est si élevé que tout civil y est exposé à un risque d'atteinte grave en raison de sa seule présence sur ce territoire. Les demandeurs d'asile n'ont plus l'obligation d'apporter des éléments individualisés établissant un risque réel d'être exposés à une atteinte grave au sens du 3° de l'article L.512-1 du CESEDA, comme elle l'avait exigée dans une précédente décision (CNDA, 31 janvier 2023, Mme et M. M., n° 22009685 et n°22009721). Cette ancienne décision était justifiée du fait que le niveau de violence à Soumy était de moindre intensité.

Titre 3 : Obligation de quitter le territoire, éloignement et extradition

CE, 18 juillet 2024, M. A..., n° 489200 A

Annulation d'un décret d'extradition – Motif de traitement dégradant et inhumain

Le décret d'extradition vers les Etats-Unis d'un individu détenu en France ne lui fait pas courir de risque de traitements inhumains ou dégradants à la date du décret attaqué, dès lors que son extradition est prévue au terme de l'exécution de sa peine de vingt ans de réclusion en France, soit après un délai "*particulièrement long*", lui laissant notamment la possibilité d'exercer de nombreux recours, par la voie de la demande d'abrogation dudit décret ou encore par celle en contestation de la décision de remise à l'Etat requérant.

CE, 30 juillet 2024, M. B..., n° 473675 B

Refus d'octroi d'un certificat de résidence - Calcul de la durée de résidence en France du ressortissant algérien

Par une décision susceptible de marquer un important précédent jurisprudentiel, classée B et formulée contre les conclusions de son rapporteur public, le Conseil d'Etat revient sur les modalités de calcul de la période de résidence en France de dix années dont doit attester le ressortissant algérien pour bénéficier de l'octroi d'un certificat de résidence, sur le fondement de l'article 6 de l'accord franco-algérien, en y excluant la période durant laquelle ce dernier s'y est maintenu irrégulièrement. Ainsi, la haute juridiction administrative énonce, à rebours de son interprétation usuelle, que la période durant laquelle un ressortissant algérien, visé par une obligation de quitter le territoire (OQTF) et une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français, n'a pas à être prise en compte dans le calcul de sa durée effective de résidence, bien qu'elle marque sa volonté de s'y maintenir, habituellement suffisante pour solliciter l'octroi dudit certificat.

CE, Avis, 28 octobre 2024, M. F..., n° 495898, B

Distinction entre l'OQTF et la décision fixant le pays de renvoi - Obligations du préfet de contrôler le risque de traitement inhumain et dégradant avant de fixer le pays de renvoi - Obligation similaire pour le juge administratif, ne liant pas l'OFPRA et la CNDA

Le Conseil d'Etat estime que la décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) prononcée à l'encontre d'un étranger est distincte de la décision désignant le pays recevant ledit étranger. Dès lors, si la seconde est annulée, cela n'impacte pas l'OQTF. De même, la protection contre le risque de traitements inhumains et dégradants accordée au titre de l'article 3 de la CEDH est invocable pour contester la décision déterminant le pays de renvoi. À cet égard, le préfet a l'obligation de constater les risques *in concreto*, indépendamment de la décision de la CNDA ou de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). A défaut, c'est au juge administratif qu'incombe cette obligation. L'annulation de la décision fixant le pays de renvoi ne lie pas l'OFPRA et la CNDA, cette décision constitue un fait nouveau au sens de l'article L. 531-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, permettant à l'étranger intéressé de présenter, le cas échéant, une demande de réexamen.

CE, 10 mars 2025, M. B..., n°498585, B

Compétence – Décret pris en période d'affaires courantes

Le Conseil d'Etat considère que l'édiction d'un décret d'extradition entre en principe dans la catégorie des affaires courantes. En conséquence, un gouvernement démissionnaire, dont la démission a été acceptée par le Président de la République, est compétent pour prendre un tel décret.

PARTIE 8 : Un an de droit constitutionnel

Sous la supervision de : Paulin CROS et Calypso ISTACE

*Autrices et auteurs : Marine VARLET, Raphaël DANTINE, Lelio MARGNOUX, Jason GAILLARD,
Lena CARMONA*

Titre 1 : Contentieux constitutionnel

CC, 10 juillet 2024, Loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France, n° 2024-870 DC

*Contentieux Constitutionnel – Saisine du Conseil par des députés postérieure à une
dissolution – Irrecevabilité*

Le Conseil déclare irrecevable la saisine en ce que les requérants ne font pas partie des autorités de saisine du Conseil du fait que la saisine ait été réalisée après que leur mandat de député ait pris fin en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale par le président de la République.

CC, 24 juillet 2024, Loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France, n° 2024-871 DC

*Contentieux constitutionnel – Saisine du Conseil sur une loi ayant déjà fait l'objet d'une
saisine – Irrecevabilité*

Le Conseil déclare irrecevable la saisine a priori en ce que cette dernière vise une loi ayant déjà fait l'objet d'une décision de sa part dans la cadre du contrôle a priori, la décision n° 2024-870 DC du 10 juillet 2024. Le Conseil affirme que lorsqu'il a rendu une décision DC sur une loi, il ne peut être saisi d'un autre recours a priori sur la même loi.

CC, 26 septembre 2024, M. Bertrand L, n° 2024-1104 QPC

Contentieux constitutionnel – conditions d'examen d'une QPC – Non-lieu à statuer

Contrairement à ce que soutient l'ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État, le Conseil constitutionnel dit recevable la question prioritaire de constitutionnalité, bien que n'ayant pas été portée devant la Cour de cassation par un avocat inscrit à cet ordre, car elle fut transmise de plein droit au Conseil constitutionnel suite au dépassement, par la Cour de cassation, du délai de trois mois qui lui est accordé pour la traiter.

Le requérant conteste une disposition de l'ordonnance du 10 septembre 1817 révisée par un décret du 11 janvier 2002, et demande divers signalements, auditions et constatation. Le Conseil constitutionnel

se dit incompétent eu égard à l'article 61 qui ne l'habilite qu'à statuer sur la conformité de dispositions législatives.

CC, 27 septembre 2024, A.N., Yvelines (5e circ.), M. Laurent PELÉ, n°2024-6370 AN/QPC.

Droit électoral – procurations de vote et délais de dépôt de candidature – irrecevabilité.

En premier lieu, le requérant argue de l'inconstitutionnalité des articles L. 71 à L.78 du code électoral qui établissent le vote par procuration en ce qu'il ne permet pas la vérification effective de la régularité des procurations, sur le fondement des articles 15 et 16 de la Déclaration de 1789, du principe de sincérité du scrutin et de la seconde phrase de l'article 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel constate l'absence de preuve de procurations irrégulières et d'utilisation de telles procurations. Il en déduit que la question posée est inapplicable au litige et que le moyen est irrecevable.

Ensuite, le requérant argue de l'inconstitutionnalité de l'article L. 157 du code électoral, prévoyant que le dépôt des déclarations de candidature se fait « *au plus tard à 18h le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin* ». Ce délai, qui empêcherait des candidats de se déclarer dans le cas d'élections faisant suite à une dissolution, serait contraire à l'article 12 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel affirme la prévalence de l'article 12 de la Constitution prévoyant que « *Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution* » sur la disposition contestée qui n'a pas été appliquée lors de ce scrutin. Il en déduit que la question posée est inapplicable au litige et dit l'irrecevabilité du moyen.

CC, 13 décembre 2024, M. Rémi DUBOIS et autres, n°2024-6345/6354/6370 QPC

Droit électoral - Régularité des dépôts de candidatures, de la campagne électorale, des dépenses électorales, des opérations de votes relatifs aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 - Rejet, non-lieu à statuer

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. Le Conseil déclare un non lieu à statuer en ce que les délais assignés au dépôt des candidatures découlent des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution elle-même, que le discours prononcé par le Président de la République lors de la Fête de la musique ne méconnaît pas l'article L. 52-8 du code électoral relatif au financement et au plafonnement des dépenses électorales et que le grief tiré de l'irrégularité de certaines procurations a été porté hors délai. Le Conseil constitutionnel rejette les autres requêtes.

CC, 7 mars 2025, A.N, Français établis hors de France (8e circ.), Mme Caroline YADAN, n°2025-6427/6460 AN/QPC

Contentieux constitutionnel - Droit électoral - Délai de traitement des comptes de campagne des candidats - Rejet, non-lieu à prononcer l'inéligibilité

Le Conseil constitutionnel est saisi par une candidate aux élections législatives d'une QPC relative au premier alinéa de l'article L. 118-2 du code électoral qui fixe un délai à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques pour se prononcer sur les comptes de campagne

des candidats aux élections. Le Conseil considère cette disposition inapplicable au litige en ce que cet article ne s'applique pas aux élections des députés.

Titre 2 : Droit parlementaire

CC, 10 avril 2025, *Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale afin de supprimer le vote par assis et levé*, n°2025-877 DC

Droit parlementaire - Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale afin de supprimer le vote par assis et levé – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la modification du règlement de l'Assemblée nationale supprimant le vote par assis et levé, en lui substituant, lorsqu'aucun autre mode de votation n'est prévu, le vote à main levée ou par scrutin public ordinaire. Le Conseil constitutionnel déclare que cette modification ne porte pas atteinte au caractère personnel du vote des membres du Parlement.

Cons. Const., 29 avril 2025, *Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes*, n°2025-879 DC

Droit parlementaire - Recevabilité des amendements – Conformité

Est contesté l'article 23 de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes qui instaure les conditions dans lesquelles certains projets peuvent être dispensés de demander une dérogation aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées. Ces dispositions adoptées par amendement, en ce qu'elles n'auraient pas de lien, même indirect, avec le reste du texte, sont, selon les requérants, contraires à l'article 45 de la Constitution. Toutefois, le Conseil constitutionnel rejette ce grief étant donné que cet article a un lien direct avec l'article 25 de la loi qui prévoit une même dispense pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables comportant certaines mesures d'évitement et de réduction.

Cons. Const., 7 mai 2025, *Résolution tendant à renforcer les moyens de contrôle des sénateurs, conforter les droits des groupes politiques, et portant diverses mesures de clarification et de simplification*, n° 2025-880 DC

Droit parlementaire – Règlement du Sénat – Conformité – Réserve

Le Conseil constitutionnel a dû statuer sur une résolution modifiant le règlement du Sénat.

Tout d'abord, le Conseil déclare conforme l'article 2 qui permet à un groupe politique de nommer quelqu'un en remplacement d'un sénateur qui aurait quitté ledit groupe politique et qui aurait par conséquent quitté de droit leur bureau, en l'absence de norme constitutionnelle régissant la composition du bureau.

Le Conseil déclare également conforme l'article 4 qui permet à la conférence des présidents de s'opposer à la reconstitution d'une commission spéciale, alors que l'article 43 de la Constitution dispose que le gouvernement peut demander de droit la constitution d'une commission spéciale pour un projet ou une proposition de loi, en ce que cette disposition de la résolution concerne les commissions spéciales qui seraient devenues sans effets. Il émet toutefois une réserve en empêchant l'invocation de cet article dans l'hypothèse où le texte que le gouvernement veut renvoyer devant une commission spéciale est inscrit à l'ordre du jour au Sénat.

Sont également validés les b du 1° et 2° de l'article 8 qui rendent caduques les propositions de loi dont le mandat de tous les signataires ont cessé en ce qu'un tel mécanisme ne contrevient pas à l'article 45 de la Constitution qui garantit le droit d'initiative législative des parlementaires.

La modification de l'article 50 prévu au 2° de l'article 16 qui interdit les motions sur une proposition de résolution prévue à l'article 34-1 de la Constitution est aussi validée, le Conseil considérant que les motions « ne sont imposées par aucune exigence de valeur constitutionnelle ».

Enfin, le Conseil valide l'article 17 qui ajoute à l'article 53 du règlement que le Président du Sénat invite le sénateur en incapacité physique « d'exprimer son vote selon les modalités applicables » à le faire par tout moyen possible pour lui. Le Conseil considère que cela n'est pas contraire au caractère personnel et non déléguable du vote qui figure à l'article 27 de la Constitution. Par suite, il valide toutes les autres dispositions en considérant qu'elles ne portent atteinte à aucune exigence constitutionnelle.

Titre 3 : Police administrative

CC, 24 avril 2025, *Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports*, n°2025-878 DC

Droit des transports - Loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports - Non-conformité partielle - Réserve

L'article 1^{er} de la loi est conforme à la constitution en ce qu'il permet à des agents de la SNCF et de la RATP d'effectuer des contrôles des bagages, des fouilles, ainsi que des palpations de sécurité, et en ce qu'il permet de pouvoir conserver des objets potentiellement dangereux. Cet article ne délègue pas à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique dès lors que les compétences attribuées ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des éléments objectifs indiquent qu'une personne pourrait présenter un risque pour la sécurité, et cela seulement dans les lieux qui relèvent de la compétence des agents. Ces fouilles et palpations ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes, de même pour ce qu'il s'agit de la conservation d'objets susceptibles d'être dangereux, qui ne peut être que temporaire.

L'article 2 de la loi est contesté en ce qu'il permet aux agents d'effectuer des missions de prévention et de surveillance sur la voie publique. Ce pouvoir ne peut être mis en œuvre que lorsque les agents y ont été autorisés par le représentant de l'État. Le Conseil émet une réserve d'interprétation en affirmant que ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre que pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

L'article 3 de la loi est déclaré conforme à la Constitution. Cet article permet uniquement aux agents d'interdire à une personne l'accès au transport ferroviaire ou routier, ou de demander aux personnes de descendre de ces transports, en cas de méconnaissance de certaines obligations par les personnes,

comme le refus de se soumettre à l'inspection de ses bagages ou à une palpation de sécurité. Le Conseil constitutionnel pose également comme réserve d'interprétation l'interdiction pour les agents d'exercer en vertu de cet article une contrainte sur les personnes refusant d'obtempérer.

Le 2° de l'article 4 de la loi est contraire à l'article 12 DDHC en ce qu'il permet à des agents privés d'exercer une contrainte sur une personne qui refuse d'obtempérer malgré le fait que cette compétence est par nature celle des autorités de police. Le Conseil constitutionnel émet une réserve sur l'article 4 de la loi en affirmant que la possibilité pour les agents d'interdire l'accès aux gares et stations à une personne, en raison de son comportement susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, ne peut être réalisée qu'en excluant toute discrimination.

L'article 13 est déclaré contraire à la constitution puisque cet article, qui permet d'enregistrer des images sur la voie publique afin de dissuader les atteintes à la sécurité des conducteurs et du matériel, n'est pas subordonné à la circonstance que se produit ou est susceptible de se produire un incident, et conduit à déléguer des compétences de police administrative générale à des personnes privées, ce qui est contraire au droit au respect de la vie privée et à l'article 12 de la Déclaration de 1789.

Titre 4 : Droit pénal et procédure pénale

CC, 12 juin 2024, *M. Andrey P.*, n° 2024-1096 QPC

*Droit Pénal – Infractions financière et économique - Peine d'incapacité complémentaire –
Principe d'individualisation des peines – Non-conformité totale*

L'article 459 du Code des douanes prévoit une peine complémentaire d'incapacité à l'encontre de personnes condamnées en raison d'infractions financières ou économiques en violation de conventions internationales. Si le juge peut dispenser le coupable de cette peine complémentaire ou l'assortir de sursis, le fait qu'il ne soit pas en mesure d'en moduler la durée est contraire au principe d'individualisation des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789.

Par conséquent, la disposition législative est déclarée inconstitutionnelle et la décision prend effet à partir de la date de publication de celle-ci.

CC, 20 juin 2024, *Loi améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels*, n° 2024-869 DC

*Droit Pénal – Exécution des peines - Peine de confiscation de bien immobilier - Principe
d'inviolabilité du domicile – Non-conformité partielle - Réserve*

Le d du 1° du paragraphe I de l'article 16 de la loi déferée complète l'article 131-21 du code pénal afin de prévoir que la décision définitive de confiscation d'un bien immobilier prononcée à titre de peine vaut titre d'expulsion à l'encontre de la personne condamnée et de tout occupant de son chef.

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel précise que la notion de « tout occupant de son chef » est précisée par la disposition contestée et s'entend comme « les personnes qui ne disposent pas d'un titre d'occupation et tiennent exclusivement de la personne condamnée leur droit d'occuper le bien confisqué. ». Sous réserve de cette interprétation, les mots « tout occupant de son chef » sont conformes à la Constitution.

De plus, l'expulsion des occupants du chef de la personne condamnée ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant un commandement d'avoir à libérer les locaux. Enfin, les dispositions contestées prévoient que les personnes titulaires d'une convention d'occupation ou de louage d'ouvrage à titre onéreux portant sur le bien confisqué ne peuvent pas être considérées comme occupant du chef de la personne condamnée, sous réserve que cette convention ait été conclue de bonne foi. Par conséquent, ces mesures permettent de garantir de mener une vie familiale normale, les droits de la défense et les objectifs de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent.

Toutefois, l'exigence que la convention ait été conclue avant la décision de saisie et régulièrement exécutée par les deux parties peut conduire à l'expulsion de l'occupant de bonne foi. Cette disposition est donc contraire au respect de la vie privée, incluant l'inviolabilité du domicile, garantis par l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Il résulte de ce qui précède que les mots « si cette convention a été conclue avant la décision de saisie et a été régulièrement exécutée par les deux parties » sont contraires à la Constitution.

CC, 10 juillet 2024, *M. Christophe A.*, n° 2024-1100 QPC

Procédure pénale – Absence d'obligation d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé en cas de saisie immobilière – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraire la Constitution les deux derniers alinéas de l'article 706-113 du code de procédure pénale avec effet différé au 1er juillet 2015 en ce que ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Ces dispositions prévoient que le curateur, ou le tuteur d'un majeur protégé faisant l'objet de poursuites pénales est notifié de nombreuses décisions rendues à l'encontre de ce dernier. Cependant ni ces dispositions, ni aucune autres dispositions législatives ne prévoient la notification au curateur ou au tuteur des décisions de saisine d'un bien immobilier du majeur protégé au cours de l'enquête ou de l'instruction. Il n'est pas non plus prévu que le tuteur ou curateur soit informé, en cas de recours contre la saisine du bien, de la date de l'audience devant le chambre de l'instruction.

Selon le Conseil constitutionnel, le fait que le magistrat compétent ne soit pas obligé de notifier le tuteur ou curateur du majeur protégé propriétaire du bien saisi, ce qui empêcherait le majeur protégé d'être assisté dans l'exercice de ses droits, est contraire aux droits de la défense.

Le Conseil enjoint de plus aux juges, dans l'attente de la date d'abrogation ou de l'adoption d'une nouvelle loi, d'aviser le tuteur ou le curateur en cas de saisine lors de l'instruction ou de l'enquête d'un immeuble appartenant au majeur protégé dont il a la charge et de la date de l'audience en cas de recours contre cette saisine.

CC, 10 juillet 2024, *M. Hervé B. et autre*, n° 2024-1099 QPC

Droit pénal - Droit de l'urbanisme – Exécution provisoire d'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation des sols – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme. Cette dernière dispose que le tribunal pénal peut ordonner l'exécution provisoire d'un ordre de démolition, de mise en conformité des lieux ou des ouvrages, ou de réaffectation des sols prononcé à l'encontre du bénéficiaire de travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière d'un sol condamné pour une infraction prévue dans le code de l'urbanisme.

En premier lieu l'exécution provisoire d'une telle mesure de restitution ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

De plus, du fait d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge est tenu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte qu'une telle mesure est susceptible de porter au droit à la vie privée et familiale du prévenu. Il n'y a donc pour le Conseil aucune incompatibilité entre ces mesures et le droit au recours effectif.

En second lieu, les dispositions contestées poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public en ce qu'elles ont pour objet d'assurer l'effectivité des mesures de restitution prononcées par le juge pénal en cas de condamnation pour violation du code de l'urbanisme. De plus, le juge doit apprécier si le prononcé de l'exécution provisoire de la mesure des restitution est nécessaire.

Ces dispositions ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

CC, 15 novembre 2024, *Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre*, n° 2024-1111 QPC

Droit à un procès équitable - Sanctions administratives - Conformité - Réserve

La QPC porte sur la conformité de l'article 216-13 du Code de l'environnement qui prévoit qu'en cas de non-respect de certaines prescriptions environnementales, le juge des libertés et de la détention peut ordonner aux personnes concernées toute mesure utile. Il est reproché à cette disposition de ne prévoir une obligation de mention du droit de se taire, elle serait par conséquent contraire à l'article 9 de la Déclaration.

Le Conseil considère que les dispositions n'ont pas pour objet de prévoir une audition devant le juge, ainsi la mention explicite du droit de se taire n'est pas requise. Toutefois, lorsque les déclarations des personnes suspectées sont susceptibles d'être portées à la connaissance du juge des libertés et de la détention, la mention du droit de se taire doit être faite. Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel déclare l'article conforme à l'article 9 de la Déclaration de 1789.

CC, 29 novembre 2024, *Sullivan B.*, n° 2024-1114 QPC

Droit pénal - Procédure pénale - Droit à un recours effectif – Non-conformité

La QPC porte sur la conformité de l'article 181 alinéa 4 du Code de procédure pénale au droit à un recours juridictionnel effectif issu de l'article 16 de la Déclaration de 1789. L'article mis en cause prévoit que, lorsque le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge d'une personne mise en examen constituent un crime, il ordonne sa mise en accusation devant la cour d'assises ; lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises couvre les éventuels vices de la procédure.

Le Conseil constate que, malgré la possibilité de soulever ces vices devant le président de la Chambre de l'instruction, ni la disposition en cause, ni d'autres articles ne prévoient d'exception à la purge des nullités dans le cas où l'accusé n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction. L'article est donc déclaré contraire à la Constitution. La version n'étant plus en vigueur lorsque le Conseil statue, celui-ci précise que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de la décision lorsque la purge des nullités a été opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction.

CC, 30 avril 2025, *M. Othman G.*, n°2025-1136 QPC

Droit pénal - Notification de son droit de se taire à l'accusé interrogé par un magistrat instructeur dans le cadre d'un supplément d'information à la suite d'une condamnation par défaut non avenue – Non-conformité de date à date

L'article 114 du code de procédure pénale est contesté en ce qu'il ne prévoit pas pour l'accusé la notification du droit de se taire lorsqu'il est interrogé pour la première fois, sur les faits qui lui sont reprochés, par le magistrat instructeur après que sa condamnation par défaut soit devenue non avenue à la suite de son arrestation. Le Conseil constitutionnel déclare cet article contraire à la Constitution en ce qu'il méconnaît l'article 9 DDHC dont découle le droit de se taire. Toutefois, une loi du 22 décembre 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, corrigeant l'inconstitutionnalité de l'article contesté, en prévoyant la notification du droit de se taire à l'accusé. Dès lors l'article 114 du code de procédure pénale est déclaré contraire à la Constitution avant le 1^{er} mars 2022, mais conforme après cette date.

Le Conseil constitutionnel précise enfin que les mesures prises sur le fondement des dispositions contraires ne sauraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité en raison des objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions.

CC, 17 janvier 2025, M. Andrei I. et autre, n° 2024-1117/1118 QPC

Droit pénal – Participation à une entreprise de démoralisation de l’armée – Légalité des délits et des peines – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare l’article 413-4 du code pénal conforme à la Constitution. Cet article porte sur l’incrimination de la participation à une entreprise de démoralisation de l’armée en vue de nuire à la défense nationale.

Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et peines prévu par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 doit être écarté. La disposition ne saurait être insuffisamment claire et précise dans la mesure où l’étude des travaux parlementaires de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l’État et la paix publique, à l’origine de la disposition, permet de saisir précisément ce que le législateur a entendu par « démoralisation de l’armée ».

Le grief tiré de la méconnaissance de l’article 11 de la Déclaration de 1789 relatif à la liberté d’expression et de communication doit être écarté. Le législateur, sur le fondement de l’article 34 de la Constitution, a le pouvoir de limiter cette liberté en vue de préserver l’ordre public. Le Conseil estime ainsi que le législateur a poursuivi « l’objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l’ordre public et [a] entendu mettre en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation ». De plus, le Conseil ne relève aucune ambiguïté quant aux comportements susceptibles de rentrer dans le champ d’application de l’incrimination susvisée.

CC, 14 février 2025, M. Sébastien R., n° 2024-1122 QPC

Droit Pénal – Recours contre une mesure d’isolement judiciaire – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la seconde phrase du premier alinéa de l’article 145-4-1 du code de procédure pénale, issue de l’ordonnance du 30 mars 2022. Cette disposition prévoit que la décision du juge d’instruction de placer une personne en détention provisoire à l’isolement peut faire l’objet d’un recours devant le président de la chambre de l’instruction.

Selon le requérant, la mesure de placement à l’isolement lors de la détention provisoire constituerait une privation de liberté. Le Conseil constitutionnel rejette cette qualification en estimant que la mesure de placement à l’isolement a pour seul objet de séparer la personne des autres personnes détenues lorsque cette mesure apparaît indispensable aux nécessités de l’information.

Le Conseil souligne par ailleurs que la personne placée à l’isolement peut saisir à tout moment le président de la chambre de l’instruction pour demander la mainlevée de la mesure. De plus, bien que la loi ne fixe pas de délai dans lequel le juge doit statuer sur ce recours, le juge « doit toujours statuer dans un délai raisonnable ». Il résulte aussi de la jurisprudence de la Cour de cassation que dans les cas d’appel d’une ordonnance statuant « tant sur la détention provisoire que sur le maintien à l’isolement », la chambre de l’instruction doit se prononcer dans « les plus brefs délais ». Ainsi, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l’article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, doit être écarté.

**CC, 28 février 2025, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025*,
Décision n°2025- 875 DC**

*Droit des Finances Publiques – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 – Non-conformité
partielle – Réserve*

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution les articles 2 et 97 portant sur la rectification au titre de l'année 2024 et la fixation pour l'année 2025 de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Il estime qu'il n'y a pas d'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé découlant du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil estime aussi que l'article 22, contesté sur le plan du principe d'égalité par les requérants, est conforme à la Constitution.

En revanche, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution les articles 34, 36, 42, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 58, 60, 74, 84 et 94 de la loi. Concernant l'article 52, il est contraire à la Constitution en ce qu'il prévoit qu'une pénalité peut être mise à la charge du patient qui n'honore pas un rendez-vous médical. Le Conseil estime que le législateur, en ne précisant ni la nature, ni le montant de la pénalité prévue, ni les conditions de son application, a privé de garanties légales l'objectif de protection de la santé.

Enfin, le Conseil estime que l'article 48, qui subordonne la prise en charge par l'assurance maladie de certains produits, prestations et actes de santé à la présentation par le patient d'un document établissant que sa prescription respecte les indications ouvrant droit au remboursement, est conforme à la Constitution. Cependant, cette conformité est conditionnée à l'information du patient par le prescripteur de la possible absence prise en charge des soins et à l'établissement ou à la modification par le prescripteur du document « dans des délais adaptés à l'état de santé du patient et sans qu'il ne puisse en résulter des frais supplémentaires pour ce dernier ».

CC, 28 février 2025, *M. Bekim H.*, n° 2024-1124 QPC

*Droit de visite des agents des douanes dans la zone terrestre du rayon des douanes – Liberté d'aller
et de venir – Droit au respect de la vie privée – Conformité*

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le 1° de l'article 60-1 du code des douanes, dans sa rédaction issue de la loi du 18 juillet 2023. Cette disposition permet aux agents des douanes d'effectuer, à toute heure, des visites des marchandises, des moyens de transport et des personnes se trouvant ou circulant dans la zone terrestre du rayon des douanes, et ce, sans avoir à justifier d'un motif particulier.

Le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'aller et venir et du droit au respect de la vie privée, garantis par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, doit être écarté. Le Conseil considère que la lutte contre la fraude douanière justifie l'atteinte à ces libertés constitutionnellement garanties et que le législateur a délimité précisément la zone d'application, en raison de risques particuliers d'infractions douanières dans cette zone.

Par ailleurs, le Conseil souligne que ces visites sont encadrées par des garanties légales, notamment l'interdiction des fouilles intégrales, l'interdiction du contrôle systématique des personnes et l'obligation de respecter la dignité des personnes contrôlées.

Par conséquent, le Conseil estime que le législateur a procédé à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée.

Titre 5 : Fonction publique et collectivités territoriales

CC, 6 juin 2024, Commune de La Madeleine, n° 2024-1094 QPC

*Droit des Collectivités Territoriales – Modulation des indemnités des conseillers municipaux
– Principe d'égalité – Non-conformité totale*

L'article L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019, prévoit que les conseils municipaux des communes de plus de 50 000 habitants peuvent moduler les indemnités de fonction versées à leurs membres en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Le Conseil constitutionnel considère que les mots « des communes de 50 000 habitants et plus » sont contraires à la Constitution en ce qu'ils contreviendraient au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, sans toutefois être justifiés ni par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général et sont, en outre, sans rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, la disposition législative est déclarée inconstitutionnelle et la décision prend effet à partir de la date de publication de celle-ci.

CC, 4 juillet 2024, M. Sébastien L., n° 2024-1105 QPC

*Droit de la Fonction Publique – Absence de protection fonctionnelle de l'agent public
entendu en audition libre – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire*

Le Conseil constitutionnel déclare contraire la Constitution les deux derniers alinéas de l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique avec effet différé au 1er juillet 2025 en ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité.

Ces dispositions instituent la protection fonctionnelle de l'agent public par la collectivité publique l'employant lorsqu'il est entendu en tant que témoin assisté, qu'il est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil estime que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles excluent de la protection fonctionnelle les agents publics entendus sous le régime de l'audition libre alors qu'une telle différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi.

En effet pour le Conseil, la loi instaurant la protection fonctionnelle exclut le cas de l'audition libre dans lequel la personne entendue a le droit à l'assistance d'un avocat alors qu'elle a pour objet d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause pénalement dans tous les cas où leur est reconnu le droit à l'assistance d'un avocat.

Le Conseil enjoint de plus aux collectivités publiques, dans l'attente de la date d'abrogation ou de l'adoption d'une nouvelle loi réglementant cette situation, d'accorder la protection fonctionnelle à leurs agents entendus sous le régime de l'audition libre.

CC, 11 octobre 2024, Commune d'Istres, n°2024-1106 QPC

Droit des Collectivités Territoriales - Protection fonctionnelle du maire ou de l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation en cas de poursuites pénales – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à l'article L. 2123-34 du CGCT. Le litige concerne la protection fonctionnelle fournie à un élu dans le cadre de poursuites pénales. Le Conseil constitutionnel estime qu'il n'existe pas de PFRLR consacrant la protection fonctionnelle pour tout agent public ou pour un élu mis en cause à raison de faits commis dans l'exercice de ses fonctions. Il affirme qu'il existe une différence de traitement pour l'octroi de la protection fonctionnelle entre un agent public et un élu, puisque les dispositions contestées prévoient la protection fonctionnelle pour un élu uniquement dans le cadre de poursuites pénales. Toutefois, cette différence de traitement est fondée sur une différence de situation entre les agents publics et les élus, notamment au regard de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Dès lors, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution.

CC, 11 octobre 2024, M. François D, n°2024-1107 QPC

Droit des Collectivités Territoriales - Protection fonctionnelle du président du conseil régional ou du conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation en cas de poursuites pénales – Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à l'article L. 4135-28 du CGCT. Il est reproché à ces dispositions de créer une différence de traitements entre le président du conseil régional, ou le conseiller régional le suppléant, et les autres conseillers régionaux, qui ne bénéficient pas de la protection fonctionnelle. Le Conseil constitutionnel affirme qu'il existe bien une différence de traitement entre ces élus. En effet, le législateur a réservé la protection fonctionnelle aux élus exerçant des fonctions exécutives. Il résulte donc que ces élus ne sont pas placés dans la même situation, ce qui permet de fonder la différence de traitement. Ces dispositions ne méconnaissent donc pas le principe d'égalité devant la loi et sont déclarées conformes à la Constitution.

CC, 31 octobre, 2024, M. Michel B., N°2024-1110 QPC

Droit Administratif des Biens - Information des tiers lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution une partie du deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du CGCT. Il affirme que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnel, et que ce principe ne cesse pas avec la mort. Les dispositions contestées prévoient qu'en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun, il peut être procédé à la crémation des restes exhumés en cas d'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ces dispositions ne

prévoient pas d'obligation d'informer les tiers d'une telle opération, ce qui ne leur permet pas de faire connaître l'opposition du défunt à la crémation. Dès lors, ces dispositions ne permettent pas d'assurer la volonté du défunt et méconnaissent le principe de la protection de la dignité de la personne humaine. Le Conseil constitutionnel reporte l'abrogation de ces dispositions au 31 décembre 2025 et impose, dans l'attente de cette abrogation, aux maires envisageant de faire procéder à la crémation d'informer par tout moyen les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt.

CC, 14 novembre 2024, *Loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie*, n° 2024-872 DC

Droit des collectivités territoriales - Droit électoral - Nouvelle-Calédonie - Loi organique - Conformité

Une loi organique recule le dégel du corps électoral prévu par les accords de Nouméa de 1998. Dans ces conditions, la durée du mandat des conseillers provinciaux de Nouvelle-Calédonie a exceptionnellement dû être augmentée.

Le Conseil constitutionnel relève que l'article 77 de la Constitution donne compétence au législateur national pour déterminer les règles du régime électoral néo-calédonien. Le Conseil affirme que ce report trouve sa justification dans des circonstances exceptionnelles empêchant la tenue d'élections. De plus, il ne présente qu'un caractère transitoire et exceptionnel, ne conduisant pas à augmenter la durée du mandat des conseillers de sept mois à plus. De tout ce qui en découle, la loi organique est déclarée conforme à la Constitution.

CC, 24 janvier 2025, *Yenad M.*, n° 2024-1120 QPC

Droit de la fonction publique – principe d'individualisation des peines – Haute Autorité pour la transparence de la vie publique – Non-conformité totale – Effet différé – Réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare que le 3^o et le dernier alinéas de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique sont entachés d'inconstitutionnalité. Ces dispositions prévoient que « Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2^o ou 3^o de l'article L. 124-14 n'est pas respecté [par l'agent concerné] [...] 3^o L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [...] » et que « Les 1^o à 4^o s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique ».

Au regard du principe d'individualisation des peines prévu à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les sanctions prononcées, y compris par l'administration sous le contrôle du juge, doivent l'être en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Le Conseil constitutionnel considère que ce principe n'est pas respecté dans la mesure où « cette sanction s'applique automatiquement » ce qui empêche l'administration de prendre en compte les circonstances de l'espèce au moment de prononcer la sanction.

Enfin, dans la mesure où les conséquences d'une abrogation immédiate seraient manifestement excessives, le Conseil constitutionnel diffère les effets de sa décision au 31 janvier 2026.

Le Conseil prononce une réserve transitoire selon laquelle, tant que l'inconstitutionnalité n'aura pas cessé, l'administration pourra prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce pour moduler la durée de la sanction, ou simplement l'écarter.

CC, 30 avril 2025, *M. Christophe J.*, n°2025-1137 QPC

Droit de la fonction publique - Information du militaire du droit qu'il a de se taire – Non-conformité totale – Effet différé – Réserve transitoire

L'article L4137-1 du code de la défense est contesté en ce qu'il ne prévoit pas la notification du droit de se taire pour un militaire lorsqu'il est face à une procédure disciplinaire. Le droit de se taire découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Ce droit est valable pour toute sanction ayant le caractère de punition, ce qui implique que le droit de se taire doit être notifié y compris dans le cas d'une procédure disciplinaire. Dès lors, en ne prévoyant pas un tel droit, l'article L4137-1 du code de la défense est déclaré contraire à la Constitution.

Toutefois, le Conseil constitutionnel reporte l'abrogation de ces dispositions au 1^{er} mai 2026 et adopte en l'attente de cette date une réserve transitoire prévoyant que le militaire qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être informé de son droit de se taire.

CC, 15 mai 2025, *Loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité*, n° 2025-883 DC

Droit électoral – Collectivités territoriales – Procédure législative – Conformité

La constitutionnalité de la loi étendant aux communes de moins de 1 000 habitants le régime général des élections municipales est contestée en ce que, entre autres, son article premier limiterait excessivement la constitution de listes, portant atteinte au droit d'éligibilité et à la liberté de l'électeur présents aux articles 3 et 6 de la Déclaration de 1789, au secret du vote tiré de l'article 3 de la Constitution et au pluralisme issu de l'article 15 de la Déclaration de 1789. Le Conseil déclare toutefois la disposition contestée conforme en reconnaissant l'atteinte au droit d'éligibilité, à la liberté de l'électeur ainsi qu'au pluralisme des courants d'idées et d'opinions mais en jugeant cette atteinte légitime au regard de l'objectif à valeur constitutionnelle de parité hommes-femmes dans les fonctions électives présent à l'article 1^{er} alinéa 2 de la Constitution, le nouveau scrutin étant paritaire ; il relève par ailleurs des mesures d'adaptation telles que l'absence d'obligation de listes complètes, l'abaissement du quorum sous 500 habitants pour que le conseil municipal soit complet et, pour les communes de moins de 1 000 habitants, la possibilité de présenter plus de noms que de sièges pour prévoir des suppléants. Il en conclut que l'atteinte n'est ni disproportionnée ni contraire au principe de libre administration et, constatant que les règles de vote restent inchangées, écarte enfin les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 3 de la Constitution et de l'article 15 de la Déclaration de 1789.

Titre 6 : Droits économiques et sociaux

CC, 6 juin 2024, *M. Anthony M.*, n° 2024-1095 QPC

Droit Civil – Allocation d’invalidité – Différence de situation familiale – Principe d’égalité – Non-conformité totale

L’article L. 815-24 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes invalides titulaires d’un avantage viager au titre de l’assurance invalidité ou de vieillesse peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d’une allocation supplémentaire d’invalidité dont le montant varie selon la situation matrimoniale de l’allocataire. L’article L. 815-24-1 du même code précise que les ressources prises en compte pour calculer le montant de l’allocation incluent les ressources du concubin de l’allocataire.

Le Conseil constitutionnel affirme que ces dispositions ne violent pas le principe d’égalité dans la mesure où la différence de traitement entre les personnes invalides vivant en concubinage et tenues, à ce titre, de déclarer les revenus de leur concubin pour le calcul de l’allocation supplémentaire d’invalidité et celles vivant en colocation ou chez des parents, n’étant pas tenues de déclarer les ressources des personnes avec lesquelles elles vivent, se justifie par une différence de situation en lien avec l’objet de la loi.

En outre, le Conseil constitutionnel ne reconnaît pas de violation des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 car les mesures adoptées ont justement pour but de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes invalides en tenant compte de leurs conditions de vie. Par conséquent, les dispositions contestées sont jugées conformes à la Constitution.

CC, 19 septembre 2024, *Syndicat national de l’enseignement privé CFE-CGC et autres*, n°2024- 1103 QPC

Droit social – représentation des salariés au sein des établissements privés d’enseignement - Conformité

Les requérants reprochent à l’article 9 de la loi n° 2022-1598 de prendre en compte dans l’appréciation de la représentativité des syndicats dans les branches des établissements d’enseignement privés les suffrages exprimés, lors des élections professionnelles, par les agents publics exerçant au sein d’établissements d’enseignements privés. Cela violerait la liberté syndicale et le principe de participation des travailleurs en privant les travailleurs salariés, qui seraient très minoritaires dans ces établissements, de la possibilité de désigner les organisations syndicales représentatives.

Le Conseil constitutionnel relève que le législateur a rencontré des difficultés pour distinguer les suffrages de salariés de ceux des agents publics, et a donc entendu permettre la poursuite du dialogue social en déterminant de cette manière à titre transitoire la représentativité au niveau de la branche.

Il rappelle ensuite ne pas avoir un pouvoir général d’appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, et que ce dernier n’a pas privé les salariés de participer à la représentation syndicale au niveau de la branche professionnelle.

Dès lors, il affirme que les dispositions contestées sont conformes au principe de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail et à la liberté syndicale.

CC, 12 décembre 2024, *Loi organique portant réforme du financement de l'audiovisuel*, n°2024-873 DC

Droit des finances publiques - Affectation de ressources à une personne morale exerçant une activité publique - Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme aux articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 la loi organique portant réforme du financement de l'audiovisuel public modifiant le paragraphe II de l'article 2 de la loi organique du 1er août 2001 relatif aux conditions d'affectation du produit d'une imposition de toute nature à une personne morale autre que l'État. Il affirme que l'affectation partielle ou totale du produit d'une imposition à un établissement public ou à une personne privée chargée d'une mission de service public ne porte atteinte à aucune valeur ou principe constitutionnels et permet par ailleurs la mise en œuvre de la liberté de communication.

CC, 24 janvier 2025, *Société TTR energy et autres*, n° 2024-1119/1125 QPC

Droit des contrats - Déplafonnement des avoirs des contrats de complément de rémunération bénéficiant aux producteurs d'électricité à partir d'énergies renouvelables - Non-conformité totale - Effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnel l'article 230 de la loi de finances pour 2024. Cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022 les producteurs d'électricité dont les contrats en cours intègrent un plafonnement dans le reversement de la prime négative, primes dont le montant correspond à la différence entre le prix du marché et le prix de référence de l'énergie fixé dans le contrat lorsque le prix du marché lui est supérieur, sont tenus de reverser à Électricité de France l'intégralité des sommes correspondant aux primes négatives.

En ce qu'elles ne prévoient pas de garantie d'une « rémunération raisonnable des capitaux immobilisés tenant compte des risques inhérents à leur exploitation jusqu'à l'échéance de leur contrat » pour les producteurs d'électricité, les dispositions ont pour effet de priver les producteurs d'électricité de la totalité des gains de marché dont ils auraient dû bénéficier. Les dispositions contestées sont contraires à la Constitution en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues.

En raison des conséquences manifestement excessives en cas d'abrogation immédiate, celle-ci est reportée au 31 décembre 2025.

CC, 5 mars 2025, *M. Nicolas R.*, n° 2024-1127 QPC

Droit de la santé - Absence d'obligation légale d'informer la personne chargée d'une fonction de protection juridique de la mesure d'isolement ou de contention dont la personne protégée fait l'objet - Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, à l'exception des deux premières phrases du premier alinéa de son paragraphe I, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 janvier 2022. Ces dernières fixent les conditions dans lesquelles les

personnes placées en hospitalisation complète sans consentement peuvent faire l'objet d'une mesure d'isolement. Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions en ce qu'elles ne prévoient pas d'obligation d'information de la personne chargée de la mesure de protection juridique lorsque l'isolement d'un majeur protégé est renouvelé. Cette omission serait contraire au droit à un recours juridictionnel effectif, en ce que « le majeur protégé peut être dans l'incapacité d'exercer ses droits, faute de discernement suffisant ou de possibilité d'exprimer sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou corporelles ». Le Conseil constitutionnel s'oppose par ailleurs à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions ici déclarées contraires à la Constitution.

CC, 16 mai 2025, n° 2025-1139 QPC

Indemnisations des anciens combattants – Algérie – Conformité

Il est fait grief à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 n° 2022-229 sur la reconnaissance de la Nation envers les harkis et les rapatriés d'Algérie et sur la réparation du préjudice subi du fait de l'indignité des conditions d'accueil de méconnaître le principe d'égalité devant la loi, garanti à l'article 1er de la Constitution ainsi qu'à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans la mesure où la disposition contestée réserve les mesures de réparation aux seuls rapatriés d'Algérie et non aux autres personnes passées par les mêmes centres d'accueil, même si elles ont été anciens combattants. Le Conseil constate toutefois que le régime d'indemnisation s'adresse à toute personne rapatriée d'Algérie anciennement sous statut civil de droit local et que le critère retenu n'est pas l'engagement militaire. Il n'en découle donc aucune différence de traitement, par suite, la disposition est déclarée constitutionnelle.

Titre 7 : Droits fondamentaux

CC, 26 juin 2024, M. Hervé A., n° 2024-1097 QPC

Droit de la Fonction Publique – Procédure disciplinaire – Droit de se taire – Conseil supérieur de la magistrature – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire

Une question prioritaire de constitutionnalité est formée à l'encontre des articles 52 et 56 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il est fait grief à ces dispositions de ne pas prévoir que le magistrat mis en cause est informé de son droit de se taire lors de son audition par le rapporteur dans le cadre de l'enquête ainsi que lors de sa comparution devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant en conseil de discipline.

Le Conseil constitutionnel reconnaît qu'il s'agit d'une procédure disciplinaire au terme de laquelle peut être prononcée une sanction ayant le caractère d'une punition, ce faisant, les garanties prévues à l'article 9 de la Déclaration de 1789 sont applicables, incluant le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Par conséquent, le Conseil constitutionnel affirme que les dispositions contestées ne sont pas conformes à la Constitution.

L'abrogation de la disposition sera prononcée le 1er juillet 2025, toutefois, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation

de ces dispositions, le conseil de discipline doit informer de son droit de se taire le magistrat qui comparaît devant lui.

CC, 12 septembre 2024, Conseil national de l'ordre des médecins, n°2024-1101 QPC

Droit de la santé – accès des professionnels au dossier médical partagé – conformité.

Le Conseil constitutionnel est saisi du paragraphe III de l'article L. 1111-17 du Code de la santé publique qui prévoit l'accès au dossier médical partagé d'un patient pour tout professionnel participant à sa prise en charge et sous réserve de son consentement.

Le Conseil constitutionnel rattache l'usage de données personnelles, parmi lesquelles celles ayant « nature médicale », à l'article 2 de la Déclaration de 1789 qui implique le droit au respect de la vie privée et rattache la loi contestée, en considération des travaux préparatoires, à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel affirme, d'une part, que l'accès aux informations du dossier médical est « limité à celles strictement nécessaires » et, d'autre part, que les garanties du consentement prévues à l'article L. 1110-4 sont applicables. En outre, il ajoute que le patient maîtrise l'accessibilité des informations du dossier et la liste des personnes y ayant accès, et ajoute enfin qu'est condamné pénalement l'accès ou la consultation de ce dossier en méconnaissance du secret médical.

Vu l'ensemble de ces considérations, ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à la vie privée.

CC, 4 octobre 2024, M. Yannick L., n° 2024-1105 QPC

Droit de la Fonction Publique – Information du fonctionnaire du droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel décide que la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ainsi que le deuxième alinéa de l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique sont contraires à la Constitution. Il affirme qu'il résulte de l'article 9 de la DDHC le principe du droit de se taire. Cependant ni les dispositions contestées, ni aucune autre disposition, ne prévoient que le fonctionnaire poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire. Lors d'une instance, en répondant aux questions posées, le fonctionnaire peut reconnaître les manquements qui lui sont imputés. Dès lors, en ne prévoyant pas que le fonctionnaire doit être informé de son droit de se taire lors d'une procédure disciplinaire, les dispositions contestées méconnaissent l'article 9 de la DDHC.

Le Conseil constitutionnel reporte la date de l'abrogation au 1^{er} octobre 2025 et impose, dans l'attente de la date d'abrogation ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur le sujet, que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée soit informé de son droit de se taire

CC, 18 octobre 2024, M. Philippe V., n°2024-1108 QPC

Droit de la Fonction Publique - Information du membre d'une chambre régionale des comptes poursuivi sur le droit qu'il a de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire – Non-conformité totale, effet différé, réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 223-2 du code des juridictions financières et le dernier alinéa de l'article L. 223-4 du même code. Il rappelle que résulte de l'article 9 de la DDHC le principe du droit de se taire, et que ce droit s'applique pour le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires. Les dispositions contestées prévoient que le magistrat qui fait l'objet d'une poursuite disciplinaire peut être amené à être interrogé sur les faits qui lui sont reprochés et peut être amené à devoir donner des explications sur ces mêmes faits. Dès lors, il peut être amené à reconnaître des manquements, alors même que ces dispositions ne prévoient pas que le magistrat doit être informé de son droit de se taire. Ces dispositions méconnaissent donc l'article 9 de la DDHC.

Le Conseil constitutionnel reporte l'abrogation de ces dispositions au 1^{er} octobre 2025. Jusqu'à la date d'abrogation ou l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur le sujet, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité, le Conseil constitutionnel impose au rapporteur et au Conseil supérieur des chambres régionales d'informer le magistrat faisant l'objet d'une procédure disciplinaire de son droit de se taire.

CC, 22 novembre 2024, Association Stop Homophobie, n° 2024-1113 QPC

Liberté d'association - Droit à un recours effectif - Droit pénal - Conformité

La QPC porte sur la conformité de l'article 2-6 du Code de procédure pénale aux articles 16 et 6 de la Déclaration de 1789. L'article en cause permet aux associations ayant pour objet "de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre" de se constituer partie civile pour certains procès en matière de discrimination et de violence sexiste et sexuelle, mais pas en matière de "séquestration, de vol ou d'extorsion commis à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime". Il est fait grief à cette disposition de violer la liberté d'association et le principe d'égalité garantis respectivement par les articles 16 et 1er de la Déclaration de 1789.

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel, après avoir constaté que la loi n'empêchait pas les associations d'ester en justice lorsqu'elles subissent personnellement un préjudice, considère que le fait de limiter les situations dans lesquelles une association peut se constituer partie civile ne viole pas la liberté d'association.

Dans un second temps, le Conseil constate d'abord que les "séquestrations, vols ou extorsion", même commis à raison du sexe constituent des situations différentes. De plus, si d'autres articles ont pu donner à d'autres associations une capacité plus grande dans leur domaine à se constituer partie civile, le fait que ces associations aient un objet différent suffisent à démontrer une différence de situation justifiée par l'objet de la loi. Par conséquent, la disposition ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

CC, 22 novembre 2024, Consorts F., n° 2024-1112 QPC

Droit de propriété – Expropriation pour cause d'utilité publique - Réserve

La QPC porte sur la conformité de l'article 421-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 garantissant le droit de propriété. Cet article prévoit un délai d'un mois à une personne privée pour signer l'accord de rétrocession du bien dont elle a été expropriée, lorsque ledit bien n'a pas reçu une destination conforme à celle prévue par la déclaration d'utilité publique dans les cinq ans, conformément à l'article 421-1 du même code. Il est reproché à cet article de fixer un délai trop court pour permettre une garantie effective du droit de rétrocession.

Le Conseil constitutionnel valide l'article en justifiant que ce délai ne court qu'à partir de la fixation du prix, par accord ou par décision de justice. Toutefois, le Conseil précise que ce délai n'est pas applicable lorsque le non-respect du délai n'est pas imputable aux ayants droit.

CC, 6 février 2025, Syndicat Confédération générale du travail et autre, n° 2024-1123 QPC

Conditions d'entrée en vigueur de l'action de groupe en matière de discrimination – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution la référence « III » figurant au paragraphe II de l'article 92 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du vingt-et-unième siècle. Cette disposition prévoit que l'action de groupe en matière de discrimination ne s'applique qu'aux faits postérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi.

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi et la justice garantie par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, doit être écarté. S'il existe une différence de traitement concernant les délais d'application des dispositions entre les actions de groupe en matière de discrimination et celles en matière de consommation et en matière de santé, ces différences sont conformes à la Constitution en ce que les actions de groupe en matière de consommation et de santé sont régies par des lois différentes avec chacune un objet propre et donc aucune différence de traitement ne saurait être reconnue.

Concernant la différence de traitement entre l'action de groupe concernant la discrimination et celle concernant la protection des données à caractère personnel, le Conseil constitutionnel relève que cette différence de traitement se fonde sur une différence de situation et est en rapport avec l'objet de la loi, et est, par suite, constitutionnelle.

CC, 21 mars 2025, Association des avocats pénalistes, n° 2025-1128 QPC

Droit administratif - Notification du droit de se taire lors d'une visite domiciliaire menée par les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative au premier alinéa de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier. Le Conseil constitutionnel énonce que le droit de se taire n'a pas à être notifié aux personnes sollicitées lors d'opérations de visite dans le cadre des enquêtes réalisées par les agents

de l'Autorité des marchés financiers pour la recherche de certaines infractions. En effet, ces enquêtes n'ont pour objectif que de recueillir des informations sur des faits qui pourraient être reprochés à ces personnes mais qui ne font, à ce moment-là, aucunement l'objet d'accusations. Par conséquent, le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les dispositions n'obligeant pas l'information du droit de se taire dans le cadre de ces enquêtes.

CC, 28 mars 2025, M. Rachadi S., n° 2025-1129 QPC

Droit électoral - Démission d'office d'un conseiller municipal ayant été condamné à une peine complémentaire d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire - Conformité, réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative au 1^o de l'article L. 230 du code électoral prévoyant l'énonciation d'une peine d'inéligibilité par le juge pénal d'un conseiller municipal et la prononciation par le préfet d'une démission d'office de celui-ci. Le Conseil constitutionnel estime que ces dispositions sont conformes au droit à l'éligibilité sous réserve que le juge qui prononce la peine d'inéligibilité apprécie le « caractère proportionné de l'atteinte que cette mesure est susceptible de porter à l'exercice d'un mandat en cours et à la préservation de la liberté de l'électeur ». Par ailleurs, il considère que le droit à un recours juridictionnel effectif est respecté par ces dispositions en ce que la démission d'office prononcée par le préfet n'est qu'une conséquence de la condamnation pénale et qu'il est toujours possible pour l'intéressé de former un recours contre cet arrêté. Enfin, le principe d'égalité devant la loi est respecté en ce que les membres du Parlement en exerçant à la souveraineté nationale, en votant la loi et en contrôlant l'action du Gouvernement se trouvent dans une situation différente des conseillers municipaux, ce qui justifie un traitement différencié et ainsi des effets différents sur l'exercice du mandat en cours d'une condamnation pénale déclarée exécutoire par provision.

CC, 11 avril 2025, Mme Sara M. et autres, n°2025-1130/1131/1132/1133 QPC

Droit de la nationalité - Présomption irréfragable de la perte de la nationalité française par désuétude – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'article 30-3 du code civil qui instaure une perte de la nationalité française par désuétude en cas de résidence habituelle à l'étranger dans le pays de l'ascendant français y ayant habité depuis plus de 50 ans, en l'absence de possession de l'état de Français. Le Conseil constitutionnel refuse de reconnaître un PFRLR tenant à ce que la perte de la nationalité française par désuétude doive nécessairement être constatée par un juge. Le Conseil constitutionnel déclare dans un premier temps que les dispositions contestées, en mettant fin à la transmission de la nationalité française par filiation lorsque celle-ci n'a pas d'effectivité, poursuit un but d'intérêt général. Également, les dispositions contestées permettent aux requérants de faire valoir la possession d'état de Français par lui-même ou par ses ascendants durant le délai de 50 ans. De plus, ces dispositions ne permettent pas au juge de constater la perte de la nationalité française du requérant lorsque cela aurait pour résultat de le rendre apatride. Enfin, le Conseil constitutionnel estime que l'article 30-3 du code civil n'éteint pas toute possibilité pour les requérants de réclamer la nationalité française, puisqu'ils pourront le faire en démontrant des liens manifestes qu'ils ont acquis avec la France. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 16 DDHC.

CC, 25 avril 2025, Consorts S., n°2025-1135 QPC

Droit de la nationalité - Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère – Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui permettait pour les Français de sexe masculin âgés de moins de 50 ans de conserver la nationalité française lorsqu'ils faisaient l'acquisition volontaire d'une nouvelle nationalité. La mention du sexe masculin dans cet article empêchait ainsi les femmes d'accéder à une telle possibilité. Le Conseil censure cette disposition au motif qu'elle porte atteinte au principe d'égalité reconnu à l'article 6 DDHC ainsi qu'au principe de l'égalité homme/femme prévu au 3^e alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel précise que cette déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée que par les femmes, qui ont perdu la nationalité française par application de ces dispositions, sur la période où elles étaient appliquées, ainsi que leurs descendants.

CC, 29 avril 2025, Bâtonnier de l'ordre des avocats de Rennes et autre, n°2025-1134 QPC

Droit pénitentiaire - Exercice du droit de visite des lieux de privation de liberté – Non-conformité totale – Effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la constitution l'article 719 du code de procédure pénale. Cet article prévoit la possibilité pour certaines autorités de visiter à tout moment des lieux de privation de liberté. Est contesté le fait que cet article ne prévoit pas une telle possibilité pour les lieux de privation de liberté situés au sein des juridictions judiciaires, ce qui entraînerait une différence de traitement injustifié. Le Conseil constitutionnel déclare que cet article méconnaît le principe d'égalité devant la loi de l'article 6 DDHC.

L'abrogation de cet article est déferée au 30 avril 2026 car l'abrogation immédiate aurait pour effet de supprimer le droit de visite des lieux de privations de liberté tel que prévu par l'article 719 du code de procédure pénale.

Titre 8 : Droit de l'environnement

CC, 18 octobre 2024, Groupement forestier Forêt de Teillay et autres, n°2024-1109 QPC

Droit de l'Environnement - Règles relatives à l'implantation de clôtures dans des milieux naturels – Conformité, réserve

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 372-1 du code de l'environnement. Il estime que les atteintes au droit de propriété sont justifiées car ces dispositions, en soumettant l'implantation et la rénovation de clôture dans certains espaces naturels à certaines caractéristiques, n'entraînent pas une privation du droit de propriété, même si cela peut conduire à la destruction d'une clôture. Ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnel de protection de l'environnement. Enfin ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de se clore pour les propriétaires. Enfin, le Conseil

constitutionnel estime que ces dispositions portent atteintes aux situations acquises, mais que cette atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle est proportionnée.

Le Conseil constitutionnel est également saisi de l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Il rappelle le principe de l'inviolabilité du domicile issu de l'article 2 de la DDHC. Les dispositions contestées prévoient la possibilité pour des fonctionnaires chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 d'accéder aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation en présence de l'occupant et avec son assentiment. Ces dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve de soumettre la possibilité pour l'agent d'accéder à des enclos susceptibles de constituer un domicile à l'accord de l'occupant.

CC, 14 février 2025, *Association One voice*, n° 2024-1121 QPC

Droit de l'environnement – Détention par certains établissements d'animaux non domestiques à des fins de divertissement – Conformité

Le Conseil constitutionnel déclare conformes à la Constitution les mots « dans les établissements itinérants » figurant au paragraphe II de l'article L. 413-10 du code de l'environnement et l'article L. 413-11 du même code, issus de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale. Ces dispositions interdisent la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces non domestiques dans les établissements itinérants, tout en maintenant cette possibilité pour les établissements fixes sous certaines conditions.

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789, doit être écarté. Le législateur a justifié cette différence de traitement par une différence de situation en rapport directe avec l'objet de la loi, à savoir les souffrances spécifiques engendrées par les déplacements imposés aux animaux dans les établissements itinérants.

Les requérants demandent au Conseil de reconnaître un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il serait interdit d'exercer publiquement des mauvais traitements envers les animaux. Le Conseil rejette la reconnaissance d'un tel principe.

Les requérants invoquent aussi que la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à des fins de divertissement constituerait un spectacle dégradant qui porterait atteinte à un « principe de dignité de tous les êtres vivants doués de sensibilité », découlant du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine garanti par le Préambule de la Constitution de 1946. Cependant, le Conseil se borne à répondre que les personnes, assistant à des spectacles prévus par les dispositions contestées, ne connaissent pas d'atteinte à leur dignité.

CC, 5 mars 2025, *Association Préservons la forêt des Colettes et autres*, n° 2024-1126 QPC

Droit de l'environnement - Droit de l'urbanisme - Dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées lors la caractérisation de projets répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative au second alinéa de l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 octobre 2023. Il énonce que le fait que

la reconnaissance d'un projet comme étant un projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur ne puisse être « contestée qu'à l'occasion d'un recours direct contre le décret et non, par la voie d'une exception d'illégalité, à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant ultérieurement une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées », ne porte pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. En effet, il considère que le législateur a poursuivi un objectif d'intérêt général en réduisant l'incertitude juridique pesant sur certains projets industriels, que cette restriction au recours ne s'applique qu'au projet industriel revêtant un tel caractère et qu'il est toujours possible à toute personne intéressée d'effectuer un recours dans les conditions du droit commun. Par ailleurs, les dispositions contestées encadrent suffisamment la dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées en ce que l'autorité administrative compétente pour cette délivrance doit « s'assurer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ». Les griefs d'incompétence négative et de méconnaissance de la Charte de l'environnement sont donc écartés.

CC, 20 mars 2025, *Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture*, n° 2025-876 DC

Droit de l'environnement - Loi d'orientation agricole - Non-conformité partielle

Le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution l'avant-dernier alinéa du paragraphe I A de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 2 de la loi déferée en raison du violation du principe de séparation des pouvoirs par la restriction des compétences du pouvoir réglementaire dans domaine de l'agriculture.

De plus, certaines dispositions sont déclarées contraires à la Constitution en méconnaissant le principe de légalité de délits et des peines lorsqu'elles fixent une présomption de non-intention dans l'atteinte à l'environnement ou à la biodiversité. Les deuxième et dernier alinéas du b du 3 ° de l'article 31 de la loi déferée sont également contraires à la Constitution en ce qu'ils « ne présentent pas de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale » et parce qu'ils ne répondent pas aux exigences constitutionnelles de protection de l'environnement.

Titre 9 : Droit fiscal

CC, 12 septembre 2024, *Société Aéroports de la Côte d'Azur et autres*, n°2024-1102 QPC

Droit fiscal – taxation des exploitation de transport longue distance – conformité

Les requérants contestent l'article 100 de la loi n° 2023-1322 portant loi de finance pour 2024 créant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transports longue distance en ce qu'elle instaurerait des différences de traitements injustifiées devant la loi et les charges publiques et auraient un caractère confiscatoire.

Sur le champ d'application de la taxe, le Conseil constitutionnel relève que le législateur poursuit un objectif de rendement budgétaire et entend exclure du champ d'application de la taxe les infrastructures transfrontalières ou internationales. Le Conseil constitutionnel affirme que la définition donnée des *déplacements longue distance* et l'exclusion des infrastructures à régime particulier sont conformes à la Constitution en ce qu'elles sont fondées sur des critères objectifs et rationnels en lien avec ces buts.

Sur les redevables de la taxe, le Conseil constitutionnel considère conforme au principe d'égalité le fait d'y assujettir l'ensemble des exploitants d'infrastructure longue distance sans considération de leurs conditions d'exploitation ou de leur régime juridique. Sur les critères d'assujettissement à la taxe, le Conseil considère que le fait que ces critères ne conduisent à soumettre à la taxe qu'un faible nombre d'exploitants du transport aérien et autoroutiers ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

Sur le montant de la taxe, d'une part, le Conseil constitutionnel affirme que les dispositions contestées, imposant un taux de 4,6% seulement aux revenus d'exploitation qui excèdent un montant de 120 millions d'euros, n'ont pas de caractère confiscatoire. D'autre part, le Conseil constitutionnel dit que les dispositions relatives au seuil de rentabilité, compte tenu de son mode de calcul, du montant de la taxe et de son taux, ne créent pas d'effets de seuil excessif.

Ainsi, les dispositions contestées doivent être déclarées conformes à la constitution.

CC, 13 décembre 2024, *M. Olivier D.*, n°2024-1115 QPC

Droit fiscal - Plafonnement de la déductibilité de la contribution sociale généralisée acquittée au titre de certaines plus-values mobilières - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 154 quinquies du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Il énonce que les mots « à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu et le montant de ce même revenu soumis à la contribution » figurant au deuxième alinéa du paragraphe et les mots « de l'abattement prévu au 1 quater de l'article 150-0 D » figurant au troisième alinéa du paragraphe sont conformes aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques. En effet, les différences de traitements permises par le législateur résultent d'une différence de situation entre les contribuables et est en lien direct avec l'objet de la loi. Ainsi ces dispositions ne constituent pas une rupture d'égalité devant la loi. De plus, les dispositions énoncent des critères objectifs et rationnels et ne font pas peser une charge excessive aux contribuables quant à leurs facultés contributives. En ce sens, les dispositions visées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

CC, 10 janvier 2025, *Époux C.*, n° 2024-1116 QPC

Droit fiscal – Exonération d'impôt sur le revenu – Différence de traitement – Non-conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare que les mots « exerçant à titre individuel » figurant au premier alinéa du 1 du paragraphe V de l'article 151 septies A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, sont entachés d'inconstitutionnalité. Selon cette disposition, l'indemnité compensatrice versée à un agent général

d'assurances à l'occasion de la cessation de son mandat est exonérée d'impôt sur le revenu, sous la condition que l'agent ait exercé son activité à titre individuel. Par conséquent, est exclu du bénéfice de cette exonération l'agent général d'assurances ayant exercé son activité dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu au nom des associés.

Le Conseil constitutionnel estime que cette disposition méconnaît le principe d'égalité prévu par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, la différence de traitement entre un agent ayant exercé à titre individuel et un agent ayant exercé dans le cadre d'une société ne saurait être en lien avec l'objet de la loi, la loi ayant pour objectif d'assurer la poursuite de l'activité d'agent général d'assurances par un successeur.

CC, 13 février 2025, *Loi de finances pour 2025*, n° 2025-874 DC

Droit des Finances Publiques – Loi de finances pour 2025 – Non-conformité partielle

Les requérants contestent l'article 106 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2021 la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de presse. Ils affirment que cet article méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle de préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels ainsi que de pluralisme des quotidiens d'information politique et générale. Selon eux, cette méconnaissance favoriserait la détention de parts dans les entreprises de presse par des actionnaires privés dans un contexte de concentration des médias. Le Conseil rejette ce grief en considérant que les dispositions contestées se bornent à prolonger pour une durée de trois ans une réduction d'impôt applicable à tout contribuable domicilié fiscalement en France.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel censure l'article 108 sur le fondement d'une méconnaissance des règles de procédure. Le Conseil censure enfin 9 cavaliers budgétaires. Pour le reste des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel les déclare conformes à la Constitution.

CC, 7 mai 2025, *Société Thunder (France) Propco II*, n° 2025-1138 QPC

Droit fiscal - Finances publiques – Conformité – Réserve

La société requérante conteste les dispositions de l'article 1518 A sexies du code général des impôts qui prévoient un mécanisme de « lissage » de la réduction de la taxe foncière, en l'échelonnant sur plusieurs années, en cas de baisse de la valeurs locative de locaux affectés à un usage professionnel. Il est reproché à ce « lissage » de créer une assiette fictive, imposant le contribuable « sur la base de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels », ce qui porterait atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques tirés de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

Le Conseil déclare ces dispositions conformes en considérant qu'elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi par le législateur d'empêcher une perte de ressources trop brutales aux collectivités territoriales. De plus, le Conseil constate que l'imposition, quoique « lissée », reste assise sur la valeurs locative du bien, de sorte qu'il estime que le législateur s'est fondé sur des critères « objectifs et rationnels » et qu'il n'y a donc pas d'atteintes au principe d'égalité devant les charges publiques.

PARTIE 9 : Un an de droit de l'Union européenne

Sous la supervision de : Marco BALLESTER et Selma BIRINGER

*Autrices et auteurs : Marthe GERMAIN, Marceau LONGET, Pauline DAURIACH, Lou ROMERO,
Clothilde ANDRIOT-REGNIER*

Titre 1 : Droit institutionnel de l'Union

I/ Valeurs de l'Union

CJUE, GC, 25 février 2025, *Sąd Rejonowy w Białymstoku et Adoreikė*, affaires jointes C-146/23 et C-374/23

État de droit - Indépendance des juges - Gel des rémunérations des juges

Les mesures nationales qui réduisent ou gèlent la rémunération des juges ne sont compatibles avec le droit de l'Union européenne que si certaines conditions sont respectées :

- Elles doivent poursuivre un objectif d'intérêt général légitime, comme la stabilité économique de l'État ;
- Elles ne doivent pas viser spécifiquement les juges de façon discriminatoire ;
- Elles doivent être proportionnées, nécessaires et temporairement limitées ;
- Elles ne doivent pas porter atteinte à l'indépendance judiciaire, ce qui suppose une rémunération adéquate par rapport à l'importance des fonctions judiciaires.

La Cour rappelle que l'indépendance des juges est essentielle pour garantir le respect de l'État de droit dans l'Union européenne.

II/ Institutions et organismes de l'Union

CJUE, GC, 29 juillet 2024, *Valančius*, C-119/23

Renvoi préjudiciel – Nomination des juges du Tribunal de l'Union européenne – Garanties d'indépendance – Capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles – Procédure nationale de proposition d'un candidat aux fonctions de juge du Tribunal de l'Union européenne

Saisie sur renvoi préjudiciel, la Cour de justice précise que les États membres, bien qu'ayant une large marge d'appréciation pour proposer des candidats au poste de juge du Tribunal de l'UE, doivent garantir

que les candidats proposés satisfont aux exigences d'indépendance et de capacité professionnelle prévues par les traités.

Elle considère qu'un État membre peut proposer un candidat autre que celui figurant en tête d'une liste de mérite établie par un groupe d'experts indépendants, à condition que le processus ne suscite pas de doute légitime quant à l'impartialité ou la compétence du candidat.

Titre 2 - Politiques de l'Union

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Lituanie e.a./Parlement et Conseil (Paquet mobilité – Détachement et temps de travail e.a.)*, C-541/20 à C-555/20

Recours en annulation – Paquet mobilité – Politique de transport – Entreprises de transport – Condition de travaux de transporteurs

La CJUE a été saisi d'un recours en annulation par 7 États membres contre des dispositions prévues par le Paquet mobilité concernant les entreprises de transports. La CJUE a rejeté les recours à l'exception de ceux dirigés contre l'obligation de retour des véhicules dans un centre opérationnel situé dans l'État membre d'établissement de l'entreprise concernée toutes les 8 semaines.

Les États requérants avaient soulevé, contre cette réglementation, des moyens tenant au non-respect, par le législateur européen, de certaines dispositions de droit européen, tels que le principe de proportionnalité, la politique commune de transports, le principe de confiance légitime... Le juge européen rejette cette argumentation en considérant que le législateur européen n'a pas dépassé les limites de sa marge d'appréciation de ces dispositions et valide ainsi le Paquet mobilité.

La CJUE rappelle que les entreprises de transports sont soumises aux mesures législatives de l'Union, dont le Paquet mobilité. Ce dernier a pour but de rééquilibrer les intérêts des conducteurs par de meilleures conditions sociales de travail, et ceux des employeurs. Le texte impose certes des coûts supplémentaires pour certaines entreprises, mais les règles sont proportionnées à l'objectif de cette réglementation.

I/ Politique de l'environnement

CJUE, GC, 25 juin 2024, *Ilva e.a.*, C-626/22

Renvoi préjudiciel - Article 191 TFUE - Émissions industrielles - Délivrance ou réexamen d'une autorisation d'exploitation industrielle - Droit à un environnement sain, propre et durable - Mesures de protection de l'environnement et de la santé humaine - Directive 2010/75

La CJUE clarifie, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel du Tribunal de Milan, plusieurs points relatifs à la délivrance et au réexamen des autorisations d'exploitation industrielle au regard de la Directive 2010/75. S'agissant de la première question préjudicielle, la Cour juge que l'évaluation des incidences d'une installation industrielle sur l'environnement et la santé humaine doit être réalisée avant toute

délivrance ou réexamen d'autorisation. Cette évaluation constitue une condition préalable obligatoire, en cohérence avec les objectifs de la directive et le principe de protection de l'environnement inscrit à l'article 191 TFUE.

Sur la seconde question, la Cour souligne également que les autorités compétentes doivent procéder à un examen exhaustif des substances susceptibles d'être émises par les activités industrielles liées à l'autorisation. Elles doivent établir, sur la base des informations transmises par l'exploitant, des valeurs limites pour les substances identifiées, afin de garantir une exploitation respectueuse des exigences environnementales.

Enfin, la CJUE rappelle que la Directive 2010/75 s'oppose à toute prolongation nationale des délais accordés aux exploitants pour se conformer aux conditions fixées dans l'autorisation, la date limite étant fixée au 28 février 2016 pour la conformité aux nouvelles techniques disponibles. Ainsi, si l'exploitation d'une installation industrielle présente des dangers graves et importants pour l'environnement et la santé humaine, elle devra être suspendue.

CJUE, GC, 21 janvier 2025, *Conti 11. Container Schifffahrt (Convention de Bâle)*, C-188/23

Renvoi préjudiciel - Environnement - Règlement 1013/2006 - Convention de Bâle - Transfert de déchets dans l'Union européenne

La Cour est saisie d'une question préjudicielle posée par l'Oberlandesgericht de München, concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3 sous b) du règlement 1013/2006 sur les transferts de déchets. Le renvoi préjudiciel portait sur la question de savoir si les déchets produits à bord de moyens de transports renaient dans le champ d'application du règlement.

L'affaire concernait un porte-conteneur dont l'Allemagne exigeait une procédure de notification préalable pour le transfert de déchets à bord vers la Roumanie. Cette exigence a été contestée par l'armateur estimant que le régime des ces déchets déroge au règlement et donc à la procédure de notification entre les États membres, prévue par le texte.

La Cour a estimé que les déchets produits par un navire sont exclus du règlement européen jusqu'à leur débarquement. Une fois débarqués, et destinés à être transférés ailleurs, ils se voient donc appliquer ledit règlement, rendant la procédure de notification obligatoire. En outre, la Cour rappelle que les actes de droits dérivés, dont les règlements, doivent être interprétés en conformité avec les accords internationaux conclus par l'Union européenne. Dans ce cas précis, elle estime que le règlement doit être apprécié en conformité avec l'article 1^{er}, paragraphe 4 de la convention de Bâle de 1989, notamment en ce qu'il permet une protection de la santé humaine et de l'environnement.

II/ Politique de l'asile

CJUE, GC, 11 juin 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, C-646/21

Statut de réfugié – Égalité Hommes et Femmes – Régime d'asile européen - Motif de persécution – Groupe social

Statuant sur une question préjudicielle du Tribunal de la Haye, la Cour considère que le statut de réfugié peut être accordé à des femmes qui s'identifient à la valeur européenne de l'égalité entre les sexes, du fait d'un séjour dans un État-Membre de l'Union européenne. La Cour estime que ces femmes peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social », en tant que « motif de persécution », justifiant ainsi une protection internationale.

Pour reconnaître “un certain groupe social”, le juge européen considère que les personnes susceptibles d'appartenir à ce groupe doivent partager un trait identitaire essentiel et avoir une identité propre, reconnue par la société de leur pays d'origine. En outre, les autorités nationales doivent prioriser l'intérêt supérieur du mineur lors de l'examen individuel de sa demande de protection internationale. Un séjour prolongé dans un État membre, notamment pendant une période cruciale de construction de son identité, peut également être pris en compte pour établir une persécution liée à « l'appartenance à un certain groupe social ».

CJUE, GC, 18 juin 2024, *Generalstaatsanwaltschaft Hamm*, C-352/22

Statut de réfugié – Demande d'extradition – Régime d'asile européen – Principe de coopération loyale

Saisie sur renvoi préjudiciel, la CJUE précise qu'un État membre de l'Union européenne ne peut extraditer un ressortissant d'un État tiers ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre vers son pays d'origine.

En vertu du principe de coopération loyale, la Cour considère que les autorités de l'État membre saisi de la demande d'extradition doivent communiquer avec l'État membre ayant accordé le statut de réfugié. Si ce dernier confirme le maintien du statut, l'extradition est interdite. En revanche, si le statut est révoqué ou non maintenu, l'extradition peut être envisagée. Toutefois, au regard de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, cette décision reste soumise à une obligation stricte de vérification, garantissant qu'aucun risque sérieux, tel que la peine de mort, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, n'existe dans le pays de destination.

CJUE, GC, 18 juin 2024, *Bundesrepublik Deutschland*, C-753/22

Renvoi préjudiciel - Espace de liberté, de sécurité et de justice - Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié - Impossibilité pour les autorités d'un État membre de rejeter une demande d'asile comme étant irrecevable en raison de l'octroi préalable du statut de réfugié dans un autre État membre - Article 4 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Principe de confiance mutuelle

Saisie par la Cour administrative fédérale allemande, la CJUE se prononce sur la reconnaissance d'une décision d'octroi du statut de réfugié entre États membres. La Cour rappelle d'abord que le législateur de l'Union, sur la base de l'article 78 TFUE, n'a pas posé de principe selon lequel les États membres seraient tenus de reconnaître de manière automatique les décisions d'octroi du statut de réfugié adoptées par un autre État membre.. Cependant, si le demandeur risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant dans cet État, les autorités nationales ne peuvent rejeter sa demande comme irrecevable et doivent procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé.

Les juges de Luxembourg soulignent que le régime d'asile européen commun repose sur le principe de confiance mutuelle. Par conséquent, les autorités nationales doivent communiquer avec celles de l'État ayant accordé la protection initiale, tenir compte de la décision prise et des éléments qui la soutiennent. Si le demandeur remplit les critères pour le statut de réfugié, les autorités doivent le lui accorder, sans pouvoir discrétionnaire.

CJUE, GC, 29 juillet 2024, *CU et ND*, C-112/22 et C-223/22

Renvoi préjudiciel – Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – Directive 2003/109/CE – Article 11, paragraphe 1, sous d) – Égalité de traitement – Mesures de sécurité sociale, d'aide sociale et de protection sociale – Discrimination indirecte – Condition de résidence minimale illégale

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un État membre ne peut imposer, pour l'accès des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée à des aides sociales, une condition de résidence d'au moins dix ans, dont deux années continues, comme le prévoyait la législation italienne pour le "revenu de citoyenneté", prestation sociale visant à garantir un revenu minimum.

Les juges de Luxembourg estiment que cette condition constitue une discrimination indirecte, affectant disproportionnellement les ressortissants de pays tiers, malgré son application aux nationaux et non-nationaux. Elle a rappelé que la directive 2003/109/CE considère une résidence légale de cinq ans comme suffisante pour conférer aux résidents de longue durée l'égalité de traitement avec les nationaux, notamment en matière d'aide sociale. Par ailleurs, la Cour a interdit de sanctionner pénalement une fausse déclaration relative à une condition de résidence incompatible avec le droit de l'Union.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky*, C-406/22

Renvoi préjudiciel - Protection internationale - Directive 2013/32/UE - Notion de “pays d’origine sûr”

Saisie d’un renvoi préjudiciel concernant le rejet par la République tchèque d’une demande de protection internationale d’un ressortissant moldave, en raison de la désignation de la Moldavie (hors Transnistrie) comme pays d’origine sûr, la CJUE précise les obligations des États membres relatives à cette notion.

La CJUE considère qu’un pays tiers ne perd pas automatiquement son statut de pays d’origine sûr lorsqu’il invoque le droit de dérogation prévu à l’article 15 de la CEDH, mais cela impose aux États membres de réévaluer régulièrement ce statut pour s’assurer qu’il respecte toujours les critères définis à l’annexe I de la directive 2013/32/UE. Cette obligation est renforcée en cas d’événements significatifs susceptibles de modifier la situation des droits fondamentaux dans le pays concerné.

Ainsi, une juridiction saisie d’un recours contre une décision de rejet de demande de protection internationale doit examiner d’office si le pays désigné comme sûr respecte les critères fixés par la directive, même en l’absence de contestation explicite par le demandeur.

CJUE, GC, 4 février 2025, *Keren*, C-158/23

Contrôle aux frontières - Asile et Immigration - Politique d’asile

Les États membres peuvent imposer aux bénéficiaires d’une protection internationale des obligations d’intégration civique telles que des cours ou des examens y compris avec des sanctions en cas d’échec. Ces mesures doivent néanmoins respecter le principe de proportionnalité, en n’imposant pas d’obligations déraisonnables, le principe de non-discrimination et les situations individuelles des personnes concernées en se fondant sur leur âge, parcours ou leurs vulnérabilités.

La Cour rappelle que l’intégration ne peut donc pas être exigée sans prendre en compte les difficultés réelles des bénéficiaires.

CJUE, GC, 6 février 2025, *Kaduna et Abkez*, affaires jointes C-244/24 et C-290/24

Renvoi préjudiciel – Protection temporaire des personnes déplacées d’Ukraine – Extension par un État membre – Retrait de la protection facultative – Régularité du séjour – Interdiction d’adoption d’une décision de retour avant la fin de la protection

Dans son arrêt, la Cour de justice de l’Union européenne se prononce sur la possibilité pour un État membre de retirer une protection temporaire accordée à certaines catégories de personnes déplacées d’Ukraine au-delà des exigences du droit de l’Union. L’enjeu principal était de savoir si un État membre pouvait mettre fin à cette protection facultative avant la fin de la protection temporaire prévue au niveau européen et quelles en étaient les conséquences juridiques sur le séjour des bénéficiaires.

Les autorités néerlandaises avaient initialement étendu la protection temporaire à l'ensemble des titulaires d'un permis de séjour ukrainien, y compris temporaire, avant de restreindre ce bénéfice aux seuls détenteurs d'un permis de séjour permanent en Ukraine.

La Cour a jugé qu'un État membre peut, en principe, retirer une protection temporaire facultative sans attendre la fin du dispositif européen, dans la mesure où cette protection relève de son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, la CJUE a précisé que les bénéficiaires de cette protection conservent un séjour régulier tant qu'elle n'a pas été formellement retirée, empêchant ainsi toute décision de retour pendant cette période.

III/ Politique commerciale commune

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Confédération paysanne (Melons et tomates du Sahara occidental)*, C- 399/22

Renvoi préjudiciel - Politique commerciale commune - Compétence exclusive - Mention précise et transparente du pays d'origine du produit - Accord international entre l'Union européenne et Royaume du Maroc

Saisie par le Conseil d'État, la CJUE se prononce sur la compétence des États membres pour interdire unilatéralement des importations et sur l'obligation d'un étiquetage précis et transparent des produits. La Confédération paysanne contestait l'étiquetage de produits récoltés au Sahara occidental comme provenant du Maroc, dénonçant une violation des règles de l'Union en matière d'information des consommateurs.

La CJUE rappelle que la politique commerciale commune, reposant sur des principes uniformes, exclut toute initiative unilatérale des États membres en l'absence d'habilitation explicite par l'Union. En conséquence, l'État français ne peut interdire de façon unilatérale des importations en provenance d'un État tiers à l'Union. Par ailleurs, la CJUE souligne que le Sahara occidental, territoire distinct du Maroc au sens du droit international, a un statut douanier distinct dans les normes de l'Union. Mentionner "Maroc" comme pays d'origine des produits récoltés au Sahara occidental est contraire aux normes de commercialisation de l'Union, car cela induit les consommateurs en erreur.

La Cour conclut que seul le Sahara occidental doit être indiqué comme pays d'origine des produits concernés, excluant toute référence au Maroc.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Herbaria Kräuterparadies*, C-240/23

Renvoi préjudiciel – Production biologique – Production d'Etat membre – Production d'Etat tiers – Règlementation européenne

Saisie par la Cour fédérale d'Allemagne, la CJUE se prononce sur l'utilisation du logo de production biologique de l'Union pour des produits d'États tiers. La Cour juge qu'un produit importé d'un pays tiers ne peut utiliser ce logo ni des termes se référant à la production biologique européenne s'il n'est pas pleinement conforme aux exigences de la réglementation européenne, même si les règles de

production du pays tiers sont reconnues comme équivalentes à celles de l'Union. Toutefois, le logo du pays tiers peut être utilisé pour ces produits.

Cet arrêt clarifie que la réglementation européenne sur les produits biologiques s'applique aussi bien aux produits des États membres qu'aux produits importés des États tiers pour garantir des normes cohérentes sur le marché européen.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Commission et Conseil/Front Polisario*, C-779/21 P et C-799/21 P

Pourvoi - Accord international - Accord Union européenne et Royaume du Maroc sur la pêche

La Cour de justice de l'Union européenne, réunie en grande chambre, a rejeté les pourvois formés par la Commission et le Conseil de l'Union contre deux arrêts du Tribunal annulant des décisions approuvant des accords entre l'Union et le Maroc, à la suite de recours déposés par le Front Polisario. Ces décisions concernaient l'inclusion du Sahara occidental dans des accords commerciaux et de pêche, ce territoire étant non autonome et relevant du droit à l'autodétermination.

Le Tribunal avait jugé que le consentement du peuple sahraoui, requis selon le droit international, n'avait pas été respecté. La Cour a confirmé que le Front Polisario avait qualité pour agir en justice, représentant légitimement les intérêts du peuple sahraoui, et a souligné que les accords litigieux ne respectaient pas les exigences du droit international, notamment en matière de consentement et de bénéfice pour le peuple sahraoui. La CJUE a toutefois maintenu temporairement les effets des décisions litigieuses pour préserver la sécurité juridique et les engagements internationaux de l'Union.

IV/ Politique étrangère et sécuritaire commune

CJUE GC, 10 septembre 2024, *Neves 77 Solutions*, C-351/22

Mesures restrictives - Conflit russo-ukrainien - Confiscation des gains - Courtage d'équipements militaires - Droit de propriété

La CJUE confirme la possibilité de confisquer l'intégralité des gains perçus par une entreprise en violation des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, conformément à une décision PESC. En l'espèce, l'entreprise roumaine Neves 77 Solutions avait reçu près de 3 millions d'euros pour des services de courtage liés à des équipements militaires à destination de la Russie, en dépit de l'interdiction imposée par l'Union dans le cadre des sanctions économiques prises en réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

La Cour, interprétant les décisions PESC, précise que cette interdiction s'applique même lorsque les équipements militaires concernés ne transitent pas par l'Union européenne. Les juges de Luxembourg considèrent que la confiscation automatique des montants perçus, bien qu'elle porte atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, est proportionnée, appropriée et nécessaire pour garantir l'efficacité des sanctions contre la Russie et protéger l'intégrité territoriale ainsi que l'indépendance de l'Ukraine.

CJUE, GC, 10 septembre 2024, *KS e.a./Conseil e.a.*, C-29/22 P et C-44/22 P

Mission de l'Union au Kosovo (Eulex) - Compétence des juridictions de l'Union - Droits fondamentaux - Recours effectif - Légalité des actes de gestion administrative

Dans cette affaire, la CJUE précise les contours de sa compétence pour contrôler certains actes administratifs dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). En l'espèce, KS et KD, proches de personnes disparues ou tuées durant le conflit au Kosovo en 1999, ont intenté un recours pour demander réparation des préjudices liés aux enquêtes et à la gestion de la mission Eulex Kosovo, mission civile créée par l'UE pour enquêter sur les crimes de guerre dans le pays.

Le Tribunal de l'Union avait rejeté leur recours pour incompétence, considérant que les juridictions de l'Union n'étaient pas compétentes pour évaluer des actes de la PESC. Sur pourvoi, la Cour précise que si elle n'est pas habilitée à statuer sur des choix politiques ou stratégiques en matière de PESC, elle peut toutefois contrôler la légalité des actes administratifs de gestion quotidienne. Cela inclut les décisions prises par Eulex Kosovo concernant l'emploi du personnel, l'absence de mesures d'aide juridictionnelle, et le manque de voies de recours pour les violations des droits fondamentaux.

Au visa des articles 19 et 24 TUE ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Cour rappelle que les limitations de compétence en matière de PESC doivent respecter les principes de l'État de droit et garantir un recours juridictionnel effectif, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.

V/ Politique de concurrence

CJUE, GC, 10 septembre 2024, *Commission/Irlande e.a.*, C-465/20 P

Concurrence - Tax rulings - Aide d'État - Avantage fiscal - Apple - Récupération de l'aide - Fiscalité des sociétés

La CJUE annule l'arrêt du Tribunal concernant les avantages fiscaux accordés par l'Irlande au groupe Apple, confirmant ainsi la décision de la Commission européenne de 2016. En application de l'article 107 TFUE, la Cour considère que les rulings fiscaux de 1991 et 2007, qui permettaient à deux filiales d'Apple (ASI et AOE) de réduire artificiellement leur base imposable en Irlande en excluant les bénéfices liés à l'utilisation des licences de propriété intellectuelle, constituaient une aide d'État illégale.

Ces avantages fiscaux ont procuré à Apple un traitement sélectif incompatible avec les règles du marché intérieur. La CJUE estime que les activités des filiales concernées auraient dû être imposées en conformité avec les règles fiscales nationales de manière comparable à d'autres entreprises, et non selon un régime spécifique avantageant uniquement Apple. En conséquence, la Cour confirme l'obligation de l'Irlande de récupérer cette aide, estimée à 13 milliards d'euros, conformément à la décision de la Commission européenne (décision 2017/1283).

CJUE, GC, 10 septembre 2024, *Google et Alphabet/Commission (Google Shopping)*, C-48/22 P

Concurrence - Abus de position dominante - Concurrence par les mérites ou pratiques anticoncurrentielles - Marchés de la recherche générale et de la recherche spécialisée de produits sur Internet

La Cour se prononce suite au pourvoi de Google et Alphabet contre la décision du Tribunal, qui a confirmé l'amende de 2,4 milliards d'euros infligée par la Commission pour abus de sa position dominante sur le marché des services de recherche générale sur Internet, ainsi que les services de recherche spécialisée de produits.

À titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 102 TFUE ne vient pas incriminer l'existence même d'une position dominante, mais bien l'exploitation abusive de celle-ci. En l'espèce, Google a favorisé son propre comparateur de produits en le positionnant de manière avantageuse sur sa page de recherche générale, tout en reléguant les résultats de recherche des concurrents sous forme de simples liens génériques. Cette pratique a été jugée discriminatoire, car elle ne relevait pas de la concurrence par les mérites et a restreint les opportunités de visibilité des services concurrents sur le marché.

La Cour précise qu'il n'est pas possible, de manière générale, de considérer qu'une entreprise dominante adoptant un traitement plus favorable pour ses produits ou services que pour ceux de ses concurrents agit systématiquement en dehors de la concurrence par les mérites, indépendamment des circonstances spécifiques. Toutefois, elle relève que, dans le cas présent, le Tribunal a correctement établi que, compte tenu des caractéristiques du marché et des circonstances particulières de l'affaire, le comportement de Google était discriminatoire et ne relevait pas de la concurrence par les mérites. Ainsi, le juge de l'Union confirme l'amende de la Commission européen infligée à Google.

CJUE, GC, du 3 septembre 2024, *Illumina et Grail/Commission*, C-611/22 P et C-625/22 P

Concurrence - Concentration - Marché de l'industrie pharmaceutique - Compétence de la Commission - Demande de renvoi émanant d'une autorité nationale de concurrence

La CJUE annule l'interprétation retenue par le Tribunal selon laquelle une analyse littérale, historique, contextuelle et téléologique du règlement sur les concentrations permettrait aux autorités nationales de concurrence de demander à la Commission d'examiner une concentration échappant à leur compétence parce qu'elle ne remplit pas les seuils nationaux applicables ni les critères d'envergure européenne.

D'après les juges de la Grande chambre, le Tribunal a estimé, à tort, que le règlement européen sur les concentrations instaurait un « mécanisme correcteur » visant à garantir un contrôle effectif de toutes les concentrations ayant un impact significatif sur la structure concurrentielle de l'Union. L'interprétation retenue par le Tribunal pourrait perturber l'équilibre des divers objectifs poursuivis par le règlement. La CJUE souligne que les seuils prévus par le règlement garantissent la prévisibilité et la sécurité juridique, permettant aux entreprises de savoir clairement si une concentration doit être notifiée, à quelle autorité, et selon quelles exigences procédurales.

CJUE, GC, 11 juin 2024, *Commission/Deutsche Telekom*, C-221/22 P

Concurrence – Articles 266 et 340 TFUE - Remboursement d'un montant indûment perçu – Paiement d'intérêts - Arrêt réduisant le montant d'une amende infligée par la Commission européenne

La CJUE rejette le pourvoi formé par la Commission contre un arrêt du Tribunal l'ayant condamné à payer des intérêts à Deutsche Telekom sur le remboursement partiel d'une amende infligée en 2014 pour abus de position dominante sur le marché slovaque des télécommunications.

La Cour confirme que, lorsqu'une juridiction de l'Union annule ou réduit une amende infligée par la Commission pour violation des règles de concurrence, cette dernière doit rembourser le montant payé à titre provisoire, accompagné d'intérêts couvrant la période allant du paiement provisoire au remboursement. Ces intérêts visent à indemniser forfaitairement l'entreprise pour la privation de jouissance des sommes en cause, et non à sanctionner la Commission.

CJUE, GC, 28 janvier 2025, *ASG 2*, C-253/23

Renvoi préjudiciel - Concurrence - Article 101 TFUE - Action en dommages et intérêts pour les infractions au droit de la concurrence - Droit à une protection juridictionnelle effective - Article 47 CDFUE - Directive 2014/104

Le Tribunal régional de Dortmund interroge la Cour de Justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale excluant les actions groupées en recouvrement, notamment lorsqu'il n'existe aucune autre voie de droit équivalente permettant un exercice effectif de l'action en réparation, en particulier pour des préjudices de faible montant touchant un grand nombre de personnes lésées.

La Cour rappelle que la directive 2014/104 garantit un droit à réparation mais ne contraint pas les États à prévoir un mécanisme d'action collective, leur laissant ainsi une large marge d'appréciation. Elle précise que la compatibilité d'une telle exclusion avec le droit de l'Union dépend de son effet concret sur le droit à une protection juridictionnelle effective. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si l'interdiction de telles actions rend impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à réparation, tel que garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

CJUE, GC, 25 février 2025, *Alphabet e.a.*, C-233/23

Renvoi préjudiciel - Concurrence - Position dominante - Article 102 TFUE - Marchés numériques

La CJUE précise que le refus, par une entreprise en position dominante, comme Google, d'assurer l'interopérabilité de sa plateforme numérique avec une application tierce, comme JuicePass, peut constituer un abus de position dominante, même si cette plateforme n'est pas indispensable à l'activité du tiers.

Un tel refus est abusif s'il freine la concurrence sans justification objective. Toutefois, il peut être légitime si l'interopérabilité compromet la sécurité ou l'intégrité de la plateforme. Si non justifiée, l'entreprise dominante doit permettre l'accès dans un délai raisonnable, moyennant éventuellement une contrepartie équitable.

CJUE, GC, 29 avril 2025, *Fastned Deutschland*, C-452/23

Renvoi préjudiciel - Concession - Entité in house - Contrôle incident de l'attribution initiale d'une concession - Directive 2014/23/UE

Dans un arrêt de grande chambre, la CJUE précise qu'une concession initialement attribuée sans mise en concurrence à une entité in house peut être modifiée sans nouvelle procédure, même si cette entité est devenue privée entre-temps, dès lors que les conditions de l'article 43, §1, c) de la directive 2014/23/UE sont remplies. L'affaire concernait l'extension de contrats de concession pour l'installation de bornes de recharge électrique sur les autoroutes allemandes, conclue entre l'État fédéral et Tank & Rast, société privatisée après avoir été in house.

Saisie par l'Oberlandesgericht Düsseldorf, la Cour juge que la perte du statut in house ne fait pas obstacle à une modification, à condition que celle-ci soit rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles, qu'elle ne change pas la nature globale de la concession et que la valeur supplémentaire n'excède pas 50 % du contrat initial. Elle rappelle également que les juridictions nationales ne sont pas tenues de remettre en cause l'attribution initiale si les délais de recours sont expirés et que ces dernières devront vérifier si la modification peut être justifiée au titre de l'article 43, §1, b).

CJUE, GC, 29 avril 2025, *Prezydent Miasta Mielca*, C-453/23

Renvoi préjudiciel - Aide d'Etat - Aides accordées par les Etats membres - Exonération infrastructure ferroviaire - Article 107, paragraphe 1, TFUE

La Cour, saisie par la justice polonaise, précise comment déterminer si une exonération fiscale est une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE. La société E, propriétaire d'un embranchement ferroviaire, a demandé une exonération d'impôt foncier, refusée car jugée comme une aide d'État. La question est de savoir si cette exonération, bien que théoriquement ouverte à tous, favorise en réalité certaines entreprises, révélant une sélectivité cachée, en favorisant des entreprises opérant dans certains secteurs. La Cour de justice va ainsi rappeler que pour déterminer si une mesure fiscale constitue une aide d'État, il faut d'abord identifier le régime fiscal « normal » de référence, puis vérifier si la mesure crée une dérogation injustifiée au détriment d'opérateurs comparables.

Elle souligne que les États membres disposent d'une autonomie en matière fiscale, leur permettant d'inclure des exonérations générales dans leur régime normal, à condition que celles-ci ne soient ni discriminatoires ni conçues pour favoriser une catégorie spécifique d'entreprises.

En l'espèce, l'exonération de l'impôt foncier liée à l'infrastructure ferroviaire semble reposer sur un critère neutre, non lié à une catégorie cohérente d'entreprises, et poursuit des objectifs budgétaires et environnementaux. Ainsi, sous réserve de vérification par la juridiction nationale, cette mesure ne paraît pas conférer un avantage sélectif au sens de l'article 107, §1 TFUE.

VI/ Politique économique et monétaire

CJUE, GC, 18 juin 2024, *Commission/CRU*, C-521/22 P

*Politique économique et monétaire - Union bancaire - Recours en annulation - Article 263 TFUE -
Délégation de pouvoirs entre institution et agence décentralisée*

La CJUE, statuant sur un pourvoi formé par la Commission européenne, rejette le recours en annulation introduit, devant le Tribunal de l'Union, contre une décision du Conseil de résolution unique (CRU) concernant un dispositif de résolution adopté en juin 2017.

Sur le fondement de l'article 263, alinéa quatrième, TFUE, la Cour considère que la décision du CRU du 7 juin 2017 ne constitue pas un acte attaquant pour trois motifs. En premier lieu, le contenu de la décision attaquée n'avait pas encore été approuvé par la Commission européenne et ne pouvait donc produire d'effet juridique obligatoire. La Cour rappelle ensuite que la responsabilité en matière de résolution des établissements de crédit incombe pleinement à la Commission, et qu'un dispositif de résolution adopté par le CRU ne peut produire d'effets juridiques sans cette approbation. Ainsi, elle infirme la position du Tribunal selon laquelle la décision du CRU pouvait être directement attaquée.

Titre 3 : Contentieux de l'Union

CJUE, GC, 15 octobre 2024, *KUBERA*, C-144/23

*Renvoi préjudiciel – Coopération juridictions nationales et européennes – Procédure interne des
États Membres – Juridiction de dernier ressort*

Saisie par la Cour suprême de Slovaquie, la CJUE se prononce sur l'obligation d'une juridiction nationale de dernier ressort d'examiner la nécessité de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'une procédure d'autorisation de pourvoi en révision.

La Cour rappelle que, selon l'article 267, alinéa 3, TFUE, une juridiction nationale de dernier ressort est tenue de renvoyer une question préjudicielle relative à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union, sauf si la question n'est pas pertinente, si la disposition a déjà été interprétée par la CJUE ou si son interprétation est évidente et ne laisse place à aucun doute raisonnable. Lorsque la juridiction considère qu'elle est dispensée de renvoyer la question pour l'une de ces exceptions, elle doit motiver sa décision de rejet.

En l'espèce, la CJUE estime que la procédure d'autorisation de pourvoi en révision devant une juridiction suprême ne la dispense pas de vérifier si elle doit saisir la CJUE à titre préjudiciel. Cette vérification est nécessaire, même si la demande d'autorisation est rejetée, afin de prévenir toute divergence avec le droit de l'Union et de garantir l'efficacité du système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour.

Titre 4 : Coopération judiciaire en matière pénale

CJUE, GC, 29 juillet 2024, *Alchaster*, C-202/24

Renvoi préjudiciel – Accord de commerce et de coopération entre l’Union européenne et la Communauté européenne de l’énergie atomique, d’une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part – Remise d’une personne au Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales – Compétence de l’autorité judiciaire d’exécution – Principe de légalité des délits et des peines – Modification, défavorable à cette personne, du régime de libération conditionnelle

La Cour de justice se prononce sur une demande d'extradition formulée par le Royaume-Uni à l'égard d'un particulier résidant en Irlande, accusée d'infractions liées au terrorisme. Le juge de Luxembourg précise le rôle des autorités judiciaires des États membres dans l'exécution des mandats d'arrêt émis par le Royaume-Uni au titre de l'Accord de commerce et de coopération (ACC).

Le requérant avait contesté son extradition, affirmant qu'elle était incompatible avec le principe de légalité des délits et des peines, en raison d'un amendement adopté en avril 2021 qui modifiait défavorablement les règles britanniques de libération conditionnelle pour certains délits liés au terrorisme. La Cour rappelle que, bien que le mécanisme de remise prévu par l'ACC ne repose pas sur une confiance mutuelle équivalente à celle entre les États membres, l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à une évaluation autonome de la conformité avec la Charte des droits fondamentaux. La Cour a précisé que toute modification des modalités de libération conditionnelle ne constitue une violation de la Charte que si elle modifie substantiellement la portée réelle de la peine imposée au moment de l'infraction, entraînant ainsi une sanction plus lourde que celle initialement prévue. Ainsi, la CJUE considère que le retard dans l'accès à la libération conditionnelle ne contrevient pas à l'article 49 de la Charte, tant qu'il ne modifie pas substantiellement la peine initiale.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Real Madrid Club de Futbol*, C-633/22

Renvoi préjudiciel - Espace de liberté, sécurité et justice - Règlement Bruxelles I - Coopération judiciaire en matière civile - Article 11 Charte

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation française, la CJUE a examiné, en grande chambre, les conditions dans lesquelles un État membre peut refuser d'exécuter une décision rendue par une juridiction d'un autre État membre au motif qu'elle porterait atteinte à la liberté de la presse, protégée par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour rappelle que le recours à la clause d'ordre public, prévue par le règlement Bruxelles I, est exceptionnel et ne peut être envisagé que si l'exécution de la décision étrangère viole de manière manifeste un principe fondamental de l'ordre juridique de l'État membre requis, comme un droit garanti par la Charte. Cette exception doit être appliquée avec prudence, notamment en raison du principe de confiance mutuelle entre les États membres.

En conclusion, la Cour affirme que l'exécution d'une décision étrangère doit être refusée si elle constitue une violation manifeste de la liberté de la presse, mais cette appréciation incombe à la juridiction nationale. Celle-ci doit évaluer, au vu des circonstances de l'affaire, si les dommages-intérêts alloués sont manifestement disproportionnés par rapport à l'atteinte en cause. En cas de constatation

d'une telle violation, le refus d'exécution doit se limiter à la partie de la condamnation jugée manifestement disproportionnée.

CJUE, GC, 25 février 2025, *BSH Hausgeräte*, C-339/22

Renvoi préjudiciel - Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale - Compétence en matière d'inscription ou de validité des brevets

La CJUE a été saisie par une juridiction suédoise dans un litige opposant BSH à Electrolux concernant la contrefaçon d'un brevet européen. Electrolux contestait la compétence des tribunaux suédois pour juger des brevets validés dans d'autres États membres.

La Cour juge que seules les juridictions de l'État qui ont délivré un brevet sont compétentes pour statuer sur sa validité, même si cette validité est contestée à titre de défense. En revanche, cela n'empêche pas un tribunal du pays du défendeur de juger une action en contrefaçon, tant qu'il ne tranche pas lui-même la validité du brevet. Enfin, la règle de compétence exclusive ne s'applique pas aux brevets délivrés par des États non-membres de l'UE.

CJUE, GC, 8 avril 2025, *Parquet européen*, C-292/23

Renvoi préjudiciel - Parquet européen - Citation à comparaître - Compatibilité loi nationale et droit européen

La CJUE a été saisie d'un renvoi préjudiciel des juridictions espagnoles s'interrogeant sur la compatibilité de la loi nationale et du droit de l'Union européenne concernant les règles de contestation des actes de citation à comparaître de témoins, par le parquet européen.

La CJUE rappelle que l'article 42 du règlement 2017/1939 établit une répartition des compétences entre juridictions nationales et de l'Union pour contrôler l'activité du Parquet européen. Les juridictions nationales contrôlent en principe la légalité de ses actes de procédure produisant des effets juridiques sur des tiers, ce qui est le cas selon la CJUE d'une décision de citer des témoins à comparaître.

Les juridictions nationales doivent déterminer si une décision du procureur européen de citer des témoins produit des effets juridiques contraignants affectant les droits des personnes concernées, notamment leurs droits procéduraux, et si oui, cette décision doit être contrôlée par ces juridictions. Ce contrôle ne nécessite pas forcément un recours direct ; il peut aussi s'exercer de manière incidente. Par ailleurs, si le droit national prévoit un recours direct pour des décisions similaires, il doit aussi être accessible aux personnes visées par une citation à comparaître dans le cadre du contrôle du Parquet européen.

Titre 5 : Libertés fondamentales de l'Union

CJUE, GC, 29 juillet 2024, *Liva-Nova*, C-713/22

Renvoi préjudiciel – Sociétés – Scissions des sociétés anonymes – Directive 82/891/CEE – Scission par constitution de nouvelles sociétés – Notion d'« élément du patrimoine passif [non] attribué dans le projet de scission » – Responsabilité solidaire de ces nouvelles sociétés pour le passif résultant de comportements de la société scindée antérieurs à cette scission

Dans son arrêt *Liva-Nova*, la Cour de justice interprète l'article 3, paragraphe 3, sous b), de la directive 82/891/CEE, relatif à la responsabilité solidaire des sociétés issues d'une scission. La question principale était de savoir si les nouvelles sociétés pouvaient être tenues responsables des dettes de la société d'origine, découlant de comportements antérieurs à la scission, lorsqu'elles ne sont pas expressément attribuées dans le projet de division.

La société requérante, *Liva-Nova*, contestait l'interprétation des autorités italiennes, selon laquelle elle pouvait être solidairement responsable des coûts d'assainissement et des dommages environnementaux imputables à la société scindée, *SNIA SpA*, pour des faits antérieurs à la scission. La Cour a confirmé que le principe de responsabilité solidaire s'applique à de tels passifs, y compris ceux de nature indéterminée au moment de la scission, dès lors qu'ils résultent de faits ou d'infractions antérieurs. Le juge de Luxembourg souligne que cette interprétation est conforme à l'objectif de protection des créanciers inscrit dans la directive, qui vise à éviter qu'une répartition imprécise ou incomplète des dettes laisse les tiers sans recours.

CJUE, GC, 22 octobre 2024, *Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret*, C-652/22

Renvoi préjudiciel – Passation de marché public dans l'Union européenne – Opérateurs économiques – Etats tiers – Accord international

Saisie par un renvoi préjudiciel du tribunal croate, la CJUE se prononce sur la situation des États tiers n'ayant pas conclu d'accord international avec l'Union, concernant leur participation à des marchés publics dans un État membre. En l'espèce, le Tribunal croate demandait à la CJUE de préciser dans quelles circonstances ces opérateurs économiques peuvent demander aux soumissionnaires de corriger ou clarifier leur offre initiale.

La Cour estime que ces opérateurs économiques ne peuvent se prévaloir ni d'une égalité de traitement avec les entreprises relevant de pays liés par un accord international avec l'Union, ni des dispositions de la directive sur les marchés publics pour contester l'attribution d'un marché à une autre entité.

CJUE, GC, 6 février 2025, *Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft*, C-295/23

Renvoi préjudiciel – Liberté d'établissement – Libre circulation des capitaux – Participation d'investisseurs financiers dans une société d'avocats – Indépendance des avocats – Justification par des raisons impérieuses d'intérêt général

Dans cette affaire, la Cour de justice s'est prononcée sur la compatibilité d'une réglementation nationale interdisant la participation d'investisseurs purement financiers dans une société d'avocats avec le droit

de l'Union. L'enjeu principal était de savoir si une telle restriction à la liberté d'établissement et à la libre circulation des capitaux était justifiée par l'objectif de garantir l'indépendance des avocats et le respect de leurs obligations déontologiques.

La société requérante, Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft, contestait sa radiation du barreau de Munich après qu'une société autrichienne, agissant exclusivement comme investisseur financier, ait acquis des parts en son sein. Selon la réglementation allemande en vigueur à l'époque, seuls les avocats et certains membres de professions libérales pouvaient être associés d'une société d'avocats.

La Cour a jugé que cette interdiction ne contrevient pas au droit de l'Union, dès lors qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général lié à l'indépendance des avocats. Elle a souligné qu'un avocat ne pourrait pleinement garantir cette indépendance si sa société était contrôlée par des investisseurs non soumis aux mêmes obligations professionnelles et déontologiques. La CJUE a également estimé que cette restriction ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

Titre 6 - Citoyenneté européenne

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Mirin*, C-4/23

Renvoi préjudiciel – Changement de genre/de nom – Droit de libre circulation/Droit de séjour au sein de l'Union européenne

Saisie par une juridiction roumaine, la CJUE se prononce sur l'obligation d'un État membre de reconnaître et d'inscrire sur l'acte de naissance le changement de genre et de nom d'un citoyen ayant effectué cette démarche dans un autre État membre.

La Cour estime que les États membres sont tenus de reconnaître et d'inscrire ces changements afin de garantir le droit de libre circulation et de séjour des citoyens européens. Refuser cette reconnaissance pourrait entraver ces droits et imposer des démarches supplémentaires dans le pays d'origine, susceptibles de créer des incohérences administratives, comme la coexistence de deux genres ou noms différents pour une même personne.

La CJUE souligne que cette obligation découle non seulement des principes de libre circulation, mais également du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute restriction à ces droits doit respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination.

CJUE, 19 novembre 2024, *Commission/République tchèque*, C-808/21

Manquement d'État - Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ainsi qu'aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État

La CJUE a jugé que la République tchèque avait violé l'article 22 TFUE en interdisant aux citoyens de l'Union européenne résidant sur son territoire sans en avoir la nationalité de devenir membres de partis

politiques. Cette restriction, selon la Cour, empêche ces citoyens de participer pleinement à la vie démocratique, notamment en influençant la sélection des candidats aux élections municipales et européennes, entravant ainsi l'exercice effectif de leurs droits de vote et d'éligibilité garantis par le droit de l'Union.

La Cour a précisé que l'article 22 TFUE, lu en combinaison avec les articles 20 et 21 TFUE, le traité UE et la Charte des droits fondamentaux, impose aux États membres de garantir l'égalité de traitement entre leurs ressortissants et les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire. En interdisant l'adhésion des citoyens non tchèques aux partis politiques, la République tchèque a instauré une discrimination fondée sur la nationalité, les plaçant dans une situation désavantageuse par rapport aux citoyens tchèques.

La Cour a également rejeté l'argument de la République tchèque invoquant la protection de son identité nationale, soulignant que permettre aux citoyens de l'Union de devenir membres de partis politiques dans leur État de résidence ne portait pas atteinte à cette identité. Au contraire, cela renforçait les principes de démocratie et d'égalité, qui sont des valeurs fondamentales de l'Union européenne, inscrites dans les articles 2 et 10 TUE et concrétisées par l'article 22 TFUE.

CJUE, 19 novembre 2024, *Commission/Pologne*, C-814/21

Manquement d'État - Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales ainsi qu'aux élections au Parlement européen dans l'État membre de résidence dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État

La CJUE a jugé que la Pologne avait violé l'article 22 TFUE en interdisant aux citoyens de l'Union européenne résidant sur son territoire sans en avoir la nationalité de devenir membres de partis politiques. La Cour a estimé que cette restriction empêchait ces citoyens de participer pleinement à la vie démocratique, notamment en influençant la sélection des candidats pour les élections municipales et européennes, ce qui entrave leur exercice effectif des droits de vote et d'éligibilité garantis par l'article 22 TFUE.

Elle a précisé que cet article, lu en combinaison avec les articles 20 et 21 TFUE, le traité UE et la Charte des droits fondamentaux, impose aux États membres de garantir l'égalité de traitement entre leurs ressortissants et les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire. En interdisant l'adhésion des citoyens non polonais aux partis politiques, la Pologne a créé une discrimination fondée sur la nationalité, excluant ces citoyens de la prise de décisions internes des partis, ce qui les place dans une situation défavorable par rapport aux citoyens polonais.

La Cour a également rejeté l'argument de la Pologne invoquant la protection de son identité nationale, soulignant que permettre aux citoyens de l'Union de devenir membres de partis politiques dans leur État de résidence ne portait pas atteinte à cette identité. Au contraire, cela renforçait les principes de démocratie et d'égalité, qui sont des valeurs fondamentales de l'Union européenne, inscrites dans les articles 2 et 10 TUE et concrétisées par l'article 22 TFUE.

CJUE, GC, 29 avril 2025, *Commission/Malte*, C-181/123

Recours en manquement - Citoyenneté européenne - Citoyenneté par investissement - Article 20 TFUE - Article 4 TUE - Coopération loyale

La Cour de justice a été saisie d'un recours en manquement de la Commission contre la République de Malte du fait d'un programme d'accès à la nationalité mise en place par celle-ci. La Commission estime, en l'espèce, que ce programme viole l'article 20 TFUE et l'article 4 TUE puisqu'il met en place un système de citoyenneté par investissement dans lequel il faudrait payer pour se voir octroyer la nationalité maltaise.

La CJUE rappelle que même si les règles d'octroi de la nationalité sont librement déterminées par les Etats membres, ceux-ci doivent tout de même se soumettre à certaines règles notamment celles permettant la réalisation des objectifs de l'Union, conformément à la nature de la citoyenneté européenne. La CJUE rappelle que la citoyenneté repose sur un rapport particulier de solidarité et de loyauté avec le pays, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un Etat met en place une procédure transactionnelle de naturalisation. Le système mis en place par Malte est qualifié de commercialisation de l'octroi de la citoyenneté nationale et, par extension, européenne.

La CJUE estime que le programme maltais est présenté comme un moyen d'obtenir les avantages liés à la citoyenneté européenne, notamment la libre circulation au sein de l'UE. Ainsi, la République de Malte utilise les droits liés à la citoyenneté de l'Union pour promouvoir une procédure transactionnelle d'octroi de la nationalité, en violation de l'article 20 TFUE et de l'article 4 TUE et, plus largement, des principes fondateurs de l'Union.

Titre 7 : Droits fondamentaux

CJUE, GC, 29 juillet 2024, *Protectus*, C-185-23

Renvoi préjudiciel – Informations classifiées – Habilitation de sécurité d'établissement – Retrait de l'habilitation – Non-divulgaration d'informations classifiées fondant le retrait – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Obligation de motivation – Accès au dossier – Principe du contradictoire – Article 51 de la Charte des droits fondamentaux

La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur les exigences procédurales liées au retrait d'une habilitation de sécurité d'un établissement, lorsque cette décision repose en partie sur des informations classifiées. La Cour a confirmé que l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique uniquement si la décision met en œuvre le droit de l'Union, ce qui est le cas lorsque l'habilitation concerne des informations classifiées de l'Union européenne (ICUE), en vertu de la décision 2013/488/UE du Conseil.

La CJUE a également précisé, au regard de l'article 47 de la Charte, que les droits procéduraux des parties doivent être respectés, même dans le contexte de restrictions liées à la sécurité nationale. Bien que les autorités nationales puissent limiter l'accès aux informations classifiées pour protéger des intérêts essentiels, elles doivent garantir un contrôle juridictionnel effectif. Cela inclut la communication de la substance des motifs du retrait et l'accès par la juridiction compétente à l'ensemble

des preuves, y compris celles classifiées. La non-divulgation doit être limitée au strict nécessaire pour concilier sécurité et droit à un recours effectif.

CJUE, GC, 11 juillet 2024, *Hann-Invest e.a.*, C-554/21, C-622/21 et C-727/21

Renvoi préjudiciel — Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Indépendance des juges – Tribunal établi préalablement par la loi – Procès équitable – Réglementation nationale sur l'instauration d'un juge de l'enregistrement

Dans cet arrêt, la Cour de justice examine la conformité des pratiques des juridictions croates de deuxième instance avec les principes d'indépendance judiciaire et de protection juridictionnelle effective consacrés par le droit de l'Union. Le litige portait sur un mécanisme procédural permettant à un juge de l'enregistrement, non membre de la formation de jugement, d'approuver ou d'influencer le contenu des décisions avant leur notification aux parties. Ce juge pouvait également convoquer une réunion de section émettant des positions contraignantes pour les formations de jugement, y compris après la clôture de leurs délibérations.

La CJUE constate une atteinte à l'indépendance des juges et au droit des parties à un procès équitable. En vertu de l'article 19 du Traité sur l'Union européenne (TUE), un jugement doit être rendu uniquement par la formation de jugement initialement saisie, sans ingérence induite de personnes extérieures. La Cour a ainsi estimé que le mécanisme croate compromettait les garanties d'un tribunal impartial et indépendant, préalablement établi par la loi. Toutefois, le juge de l'Union précise qu'un mécanisme interne visant à éviter des divergences jurisprudentielles peut être admis à condition que les règles soient transparentes, que l'affaire n'ait pas encore été délibérée, et que les parties puissent défendre leurs arguments devant une formation élargie compétente.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Bezirkshauptmannschaft Landeck (Tentative d'accès aux données personnelles stockées sur un téléphone portable)*, C-548/21

Renvoi préjudiciel - Protection des données à caractère personnel stockées sur un téléphone portable - Directive 2016/680/UE

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la CJUE clarifie les conditions d'accès aux données contenues dans un téléphone portable par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive 2016/680. Elle précise également que l'accès à ces données doit être strictement encadré et que les personnes concernées ont le droit d'être informées des motifs d'un tel accès dès que cette communication n'est plus susceptible de compromettre une enquête.

La Cour souligne que toute tentative d'accès aux données personnelles, même infructueuse, constitue un « traitement » au sens de la directive. Elle rappelle que ce traitement doit respecter les principes de légalité et de proportionnalité, et requiert un contrôle préalable par un juge ou une entité indépendante, sauf en cas d'urgence dûment justifiée. Un accès non contrôlé par les autorités constitue une ingérence grave dans les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. Bien que cet accès puisse être justifié par des objectifs d'intérêt général, il doit être encadré par des garanties légales, incluant une définition précise des infractions concernées ainsi que des conditions d'accès rigoureuses.

En matière d'information, la Cour insiste sur l'obligation des autorités de notifier les personnes concernées des motifs d'accès à leurs données lorsque cela ne compromet plus l'enquête. Elle souligne que l'absence de notification constitue une violation des droits garantis, non seulement par la directive 2016/680, mais également par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En conclusion, la Cour affirme que les autorités compétentes peuvent accéder aux données contenues dans un téléphone à des fins pénales générales, mais uniquement à condition de respecter des principes stricts de légalité, de proportionnalité et de contrôle préalable, tout en garantissant le droit des personnes à être informées dès que possible.

CJUE, GC, 4 octobre 2024, *Lindenapotheke*, C-21/23

Renvoi préjudiciel - RGPD - Protection des données concernant la santé - Concurrence déloyale - Voies de recours

Saisie à titre préjudiciel par la Cour fédérale de justice allemande, la Cour se prononce sur l'interprétation du RGPD en matière de voies de recours en concurrence déloyale et de la qualification des données concernant la santé.

En premier lieu, la Cour clarifie que le RGPD n'exclut pas la possibilité pour les États membres d'instaurer des actions en justice contre une violation du RGPD, fondées sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales. Cette possibilité s'ajoute aux pouvoirs des autorités de contrôle et aux recours des personnes concernées prévus par le RGPD.

En second lieu, la Cour considère que les informations saisies lors de la commande en ligne de médicaments réservés aux pharmacies, y compris en l'absence de prescription médicale, constituent des « données concernant la santé », au sens du RGPD. Ces données, en établissant un lien entre un individu et les indications thérapeutiques des médicaments, sont susceptibles de révéler des informations sur l'état de santé de cette personne ou d'un tiers. Dès lors, leur traitement exige un consentement explicite des clients, qui doivent être informés de manière claire, complète et compréhensible des finalités du traitement.

CJUE, GC, 3 avril 2025, *Alchaster II*, C-743/24

Renvoi préjudiciel - Article 49, paragraphe 1 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Principe de légalité des délits et des peines

La CJUE a été saisie à titre préjudicielle par une juridiction d'Irlande au sujet de l'Accord de Commerce et de Coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord. La question porte sur une affaire de mandat d'arrêt, dans laquelle il est demandé à la Cour si la modification d'une mesure ne permettant une libération conditionnelle sous certaines conditions doit être vue comme aggravant la peine et donc porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines consacré à l'article 49 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour estime que, selon l'article 49 paragraphe 1, de la Charte, le fait d'imposer à une personne condamnée une peine d'emprisonnement de purger au moins deux tiers de sa détention avant de pouvoir obtenir une libération conditionnelle, ne constitue pas une aggravation de la peine. Cela reste vrai même

si, auparavant, la libération conditionnelle était automatique après la moitié de la peine.

PARTIE 10 : Un an de droit européen des droits de l'Homme

Sous la supervision de : Irene LIENS et Tiffany VENTALON

Autrices et auteurs : Jonathan ATCHEBA, Raul BOROS, Liona CARILLO, Andrea FIGUERAS, Léanne LITAIZE et Jules POURET

Titre 1 : Droit à la vie (article 2)

CEDH, 9 juillet 2024, *Selçuk c. Turquie*, n° 23093/20

Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Obligations positives Article 2-1 - Vie) (Volet matériel) Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Obligations positives Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural)

L'affaire concerne la question de la responsabilité des autorités turques dans le cadre de l'attentat survenu à Ankara en 2015. Le requérant invoquait une violation de l'article 2 de la Convention. La Cour rappelle que l'article 2 impose aux États de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des individus. Toutefois, l'appréciation des mesures prises doit tenir compte du caractère imprévisible des actes terroristes et des difficultés opérationnelles liées à leur prévention. La Cour ne relève aucune négligence manifeste dans l'évaluation des menaces ou la gestion des moyens de prévention. Sur le volet procédural, la Cour souligne que les investigations menées par les autorités turques ont conduit à la condamnation d'individus impliqués dans l'attentat, démontrant l'efficacité du système pénal et que le requérant avait accès à des mécanismes favorables d'indemnisation, reposant sur une responsabilité objective. Par suite, l'article 2, tant sous son volet matériel que procédural, n'a pas été violé.

CEDH, 5 novembre 2024, *Roxana-Mihaela Ioniță c. Roumanie*, n°51309/20

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective)

La requête concerne l'effectivité de l'enquête pénale sur le décès des parents de la requérante après un incendie dans leur immeuble. La police a ouvert une enquête pour homicide involontaire et destruction de biens, mais l'enquête a été marquée par des lacunes, notamment la restitution prématurée de l'appartement de l'auteur présumé de l'incendie, J.N., à sa fille. Malgré des témoignages et la possibilité d'une expertise, l'enquête a conclu à un manque de preuves pour établir la responsabilité de J.N. En 2020, le juge a confirmé le classement de l'affaire, concluant qu'il n'existait pas de preuve suffisante pour prouver la négligence de J.N. et que l'expertise demandée ne pouvait plus être réalisée en raison de la destruction des preuves matérielles.

La Cour constate que l'enquête sur l'incendie ayant causé la mort des parents de la requérante a été insuffisante. Elle estime que les autorités n'ont pas pris les mesures nécessaires pour conserver les preuves. En outre, l'enquête s'est concentrée sur une seule hypothèse comme cause probable de l'incendie sans explorer d'autres pistes. La non-réalisation d'une expertise a empêché d'établir clairement les causes de l'incendie et d'identifier les responsables. Par suite, l'article 2 de la Convention a été violé.

CEDH, 30 janvier 2025, *Cannavacciuolo e. a. c./ Italie*, n°51567/14

Violation de l'article 2 (droit à la vie)- Application de l'article 46 (procédure d'arrêt pilote)

En Campanie, des groupes criminels ont déversé, enfoui et incinéré des déchets toxiques sur des terrains privés, entraînant une pollution massive et une hausse alarmante des cancers et de la contamination des eaux souterraines. Les requérants, exposés à ces risques, dénoncent l'inaction des autorités italiennes qui avaient connaissance du problème depuis les années 1990.

Rappelant que la démonstration d'un lien direct entre l'exposition et une maladie mortelle n'était pas nécessaire en présence d'un risque réel et imminent établi (§390), le juge strasbourgeois condamne l'Italie pour avoir manqué à son obligation de protéger la vie en raison de l'absence de mesures préventives et d'une gestion tardive et inefficace du problème.

Sous l'angle de l'article 46 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, elle impose à l'Italie de mettre en place une stratégie globale, incluant un mécanisme de suivi indépendant et une plateforme d'information, avec un délai de mise en œuvre de deux ans. Cet *arrêt pilote* impose une réponse systématique coordonnée, globale et immédiate (§494) aux États confrontés à des crises écologiques d'ampleur.

CEDH, 27 février 2025, *Fraisse e. a. c. France*, n° 22525/21 et 47626/21

Violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Obligations positives ; Article 2-2 - Recours à la force) (Volet matériel) ; Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2-1 - Enquête effective) (Volet procédural) ; Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral ; Satisfaction équitable)

En 2014, lors d'une manifestation où des militants s'opposaient à la construction d'un barrage, un jeune étudiant du nom de Rémi Fraisse a perdu la vie après avoir reçu une grenade offensive OF-F1, qui avait été utilisée par les forces de l'ordre pour disperser les manifestants.

Une enquête judiciaire a par la suite été ouverte en interne, en France. L'affaire est allée devant la cour de cassation qui a rejeté le recours formé par les requérants confirmant ainsi l'ordonnance de non lieu décidé par la chambre d'instruction de la cour d'appel de Toulouse. Dans un même temps, la famille de Rémi Fraisse a engagé une action en responsabilité administrative devant le tribunal administratif de Toulouse. Celui-ci a reconnu la responsabilité sans faute de l'Etat. Cependant, le tribunal a jugé les actions de la victime comme imprudentes et a ainsi fait une exonération partielle.

Au regard des décisions des juridictions françaises, la famille de Rémi Fraisse estime que la France n'a pas respecté ses obligations. Ils saisissent donc la Cour de Strasbourg sur le fondement de l'article 2 dans son volet matériel et procédural. S'agissant du volet matériel, ils estiment que les autorités ont usé

de la force de manière disproportionnée et la Cour rejoint leur argumentaire. S'agissant ensuite du volet procédural, ils considèrent que l'enquête menée après les faits était ineffective mais la Cour conclut à une non-violation de l'article 2 sur ce point.

CEDH, 25 mars 2025, *Almukhlas et Al-Maliki c./ Grèce*, n°22776/18

Violation de l'article 2 (enquête) - Violation de l'article 2 (en raison de la conduite de l'opération d'interception litigieuse) - Non-violation de l'article 2 (en raison de l'usage de la force)

L'affaire concerne le décès du fils mineur de deux requérants irakiens, le 29 août 2015, à la suite d'une opération de patrouille. Un navire de la garde côtière lettone a intercepté un yacht, suspecté de transporter des migrants en situation irrégulière vers l'île de Symi. Malgré les sommations, le yacht a refusé d'obtempérer. Lors de l'arrestation, les trafiquants ont opposé une résistance violente, mettant en danger la vie des garde-côtes. Un agent a été agressé, qui en réponse, a effectué un tir d'immobilisation ayant involontairement atteint le fils des requérants dissimulé dans une cabine, causant sa mort par balle.

La Cour relève à la fois une violation de l'article 2 de la Convention sur les volets procédural et matériel, ainsi qu'une absence de violation concernant la légitimité du recours à la force. Elle observe d'abord que l'enquête nationale présentait de nombreuses lacunes, empêchant d'éclaircir les circonstances exactes du décès du fils des requérants, manquant à l'obligation d'enquête effective. Elle considère ensuite que, lors de l'opération d'interception, les garde-côtes n'ont pas fait preuve de la vigilance requise pour minimiser les risques à la vie d'autrui avant de recourir au tir d'immobilisation. Dès lors, la Cour conclut à une double violation de l'article 2 sur les plans procédural et matériel, tout en estimant simultanément l'absence de violation de l'article 2, puisque le recours à la force, en lui-même, était nécessaire et proportionné dans les circonstances de l'affaire.

CEDH, 27 mars 2025, *Laterza et d'Errico c./ Italie*, n°30336/2

Violation de l'article 2 - Droit à la vie - Enquête effective

Les requérants, épouse et fils de la victime décédée d'une tumeur pulmonaire, ont déposé plainte pour homicide involontaire, estimant que sa maladie était due à une exposition professionnelle à l'amiante et à d'autres substances toxiques dans le cadre de son activité professionnelle. Une expertise médicale a mis en évidence un lien possible entre cette exposition et la pathologie. Toutefois, les enquêtes n'ont pas permis d'identifier à un niveau raisonnable de certitude l'origine professionnelle de la maladie et d'identifier les responsables d'éventuelles violations des mesures de sécurité. En 2019, le parquet a classé l'affaire sans suite, décision confirmée en 2022 faute de preuves suffisantes pour établir un lien de causalité certain.

La Cour estime, d'une part, qu'au vu de la jurisprudence nationale relative à la pluralité de personnes susceptibles d'être responsables en cas d'exposition à l'amiante, et d'autre part, compte tenu de l'absence d'exclusion de l'origine professionnelle de la pathologie, des investigations complémentaires auraient pu être menées par le juge du fond pour établir un lien de causalité entre l'exposition et la maladie, et identifier d'éventuels manquements aux obligations de sécurité. Elle en conclut que les juridictions internes n'ont pas suffisamment cherché à établir les faits et que la décision de classer l'affaire manque de motivation adéquate. L'enquête ne peut donc être considérée comme effective.

CEDH, 3 avril 2025 , N.D. c. Suisse, n°56114/18

Violation de l'article 2 CEDH - Manquement des autorités nationales à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante des violences de son compagnon

En l'espèce, une femme est victime de violences graves de la part de son compagnon dont elle ignorait la dangerosité et le passé criminel. En 2007, après avoir annoncé leur rupture, elle fut enlevée à son domicile, séquestrée pendant 11 heures, violée et maltraitée. Elle reproche aux autorités suisses de ne pas avoir suffisamment protégé sa vie.

La Cour note que les autorités, dans leur ensemble, connaissaient à la fois la relation entre la victime et son compagnon, ses antécédents judiciaires, ainsi que la réalité et l'imminence du danger. Un policier avait tenté de l'en informer, mais dans les limites des contraintes juridiques. La requérante, mal consciente du risque, n'avait pas porté plainte ni demandé d'aide.

La Cour estime que cette asymétrie d'information, dont les autorités étaient conscientes, imposait une vigilance accrue et une évaluation complète du danger. Elle considère donc que les autorités n'ont pas pris les mesures raisonnablement attendues pour prévenir un risque immédiat et grave, notamment en raison d'un manque de coordination entre services et de lacunes juridiques. Cela constitue un manquement à leur obligation de protéger la vie de la requérante. La Cour condamne ainsi la Suisse en raison de la violation de l'article 2 de la Convention.

Titre 2 : Interdiction de la torture (article 3)

CEDH, 18 juin 2024, A.P. c. Arménie, n°58737/14

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant Traitement inhumain Obligations positives) (Volet matériel) Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée)

La requérante mineure, atteinte de déficience intellectuelle, a été victime d'abus sexuels dans un cadre scolaire. Une procédure pénale a été ouverte et son agresseur condamné. Cependant, l'action en indemnisation de la requérante pour les préjudices subis a échoué. En outre, elle avait demandé que son identité et les décisions judiciaires concernant l'affaire ne soient pas publiées sur la base de données judiciaire officielle.

La Cour considère qu'il ne faut pas prouver que l'inaction de l'État a directement causé les abus, mais seulement qu'il a omis de prendre des mesures simples qui auraient pu éviter ou atténuer le préjudice. Par ailleurs, la Cour note que la publication des informations n'était pas prévue par la loi et n'était pas "nécessaire dans une société démocratique". La requérante n'a pas eu la possibilité d'obtenir une réparation pour les préjudices moraux subis en raison de la violation de son droit à la protection contre les abus, résultant du manque de mesures adéquates de l'État.

Par suite, les articles 3, 8 et 13 de la Convention ont été violés. La Cour souligne l'importance de la mise en place de mécanismes de protection, de détection et de signalement dans les écoles, ainsi que du respect du droit à la vie privée des victimes d'abus sexuels.

CEDH, 20 juin 2024, Z c. République Tchèque, n° 37782/21

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Obligations positives) Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

La requérante, victime entre 2008 et 2009 d'actes sexuels non consentis commis par un prêtre, dénonce l'interprétation restrictive faite par les autorités tchèques des éléments constitutifs des infractions de viol et d'abus sexuels, ainsi qu'une enquête manifestement défailante.

Pour la Cour, les autorités n'ont pas pris en compte la vulnérabilité de la victime en raison de son état psychologique, ni l'asymétrie de pouvoir dans la relation entre la victime. En outre, la Cour note que, si le nouveau Code pénal, entré en vigueur après les faits, aurait permis de qualifier ces actes de coercition sexuelle, la jurisprudence applicable à l'époque des faits, ainsi que l'interprétation des autorités, n'ont pas permis une répression adéquate. La Cour conclut que l'État tchèque a manqué à ses obligations positives de protéger la requérante contre les violences sexuelles et d'assurer une enquête effective, comme l'exige la jurisprudence européenne. Par suite, les articles 3 et 8 de la Convention ont été violés.

CEDH, 25 juillet 2024, Ždanoka v. Latvia (No. 2), n° 42221/18

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 - Droit à des élections libres - {général} (Article 3 du Protocole n° 1 - Se porter candidat aux élections)

L'affaire concerne le retrait de Mme Ždanoka, ancienne députée européenne, de la liste des candidats pour les élections législatives de 2018, en raison de son appartenance active au Parti communiste soviétique de Lettonie durant les luttes contre l'Union soviétique après l'indépendance du pays.

La Cour reconnaît que le retrait de Mme Ždanoka de la liste des candidats constitue bien une ingérence dans l'exercice de son droit de se porter candidate. Toutefois, au regard de la jurisprudence de la Cour, le juge européen s'appuie sur la légitimité de l'objectif poursuivi par la restriction et le contexte géopolitique particulier de la Lettonie, notamment en raison des récentes invasions russes en Géorgie et en Ukraine. L'Etat a ainsi protégé l'intégrité de l'Etat et la prééminence du droit dans un contexte de menaces extérieures. La Cour juge que la mesure adoptée est justifiée. Par suite, il n'y a pas eu violation de l'article 3 du Protocole n°1 de la Convention.

CEDH, 7 janvier 2025, A. R. E. c/ Grèce, n° 15783/21

Violation de l'article 3 (Interdiction de la torture) – Pratique systématique de refoulements - Charge de la preuve

A. R. E., ressortissante turque, soutenait avoir été refoulée depuis la Grèce vers la Turquie sans aucune procédure d'examen de sa situation par les autorités grecques. Le gouvernement grec contestant non seulement son expulsion, mais aussi sa présence même sur le territoire, la requérante dénonce l'absence d'évaluation des risques de mauvais traitements encourus à travers ce refoulement et invoque une violation de l'article 3 de la Convention en ce sens.

Après avoir rappelé la méthode applicable, la Cour adopte une approche probatoire favorable au requérant en considérant que, à l'instar des détentions secrètes, lorsqu'un décès ou un mauvais traitement surviennent dans des circonstances exclusivement connues des autorités, une présomption de violation doit être retenue. Selon la Cour, le requérant doit fournir un commencement de preuve, charge ensuite à l'État de fournir une « explication alternative satisfaisante et convaincante » (§229 et §266).

S'appuyant sur une importante variété documentaire, la Cour constate des indices sérieux établissant la présence de la requérante en Grèce avant son arrivée sur le territoire turc ainsi que l'existence d'une pratique systématique de refoulements vers la Turquie dont la requérante a été victime. L'absence totale d'examen des risques individuels a ainsi conduit au constat d'une violation de l'article 3 par la Cour, ce qui oblige ainsi l'État grec à sortir du traitement du silence infligé aux victimes des pratiques de refoulement systématique.

CEDH, 24 avril 2025, *L. et autres c/ France*, n°46949/21 et deux autres

Article 3 CEDH - Article 8 CEDH - Obligations positives - État défendeur ayant manqué d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis par des mineurs - Notion de "consentement"

Les trois requérantes, âgées respectivement de 13, 14 et 16 ans au moment des faits, ont dénoncé des actes de viol ou d'abus sexuels commis par des adultes. Toutes ont signalé une situation de grande vulnérabilité, qu'elle soit psychologique, liée à l'âge ou au contexte de consommation d'alcool ou de stupéfiants. Malgré leurs plaintes, les procédures judiciaires engagées ont soit été requalifiées en infractions mineures, soit classées sans suite, soit soldées par des non-lieux ou des relaxes.

Les trois affaires ont donné lieu à des procédures pénales longues et inefficaces. Les juridictions internes ont à plusieurs reprises écarté les qualifications de viol, en considérant que les victimes avaient donné leur consentement ou en minimisant les effets de leur vulnérabilité. Les requérantes ont alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour reproche à la France de ne pas avoir assuré un système pénal effectif pour réprimer les actes sexuels non consentis ; d'avoir omis d'évaluer le contexte de vulnérabilité des requérantes et les déséquilibres de pouvoir ; de s'être fondée sur des stéréotypes sexistes dans certaines décisions judiciaires, causant une victimisation secondaire ; d'avoir conduit des procédures excessivement longues et dépourvues de diligence et de ne pas avoir garanti une prise en compte suffisante de l'absence de consentement dans les appréciations judiciaires. La CEDH conclut à l'unanimité à la violation des articles 3 et 8 dans les trois requêtes, et également à une violation de l'article 14 combiné avec les articles 3 et 8 dans l'affaire L.

CEDH, 27 mai 2025, *Pedev c./ Bulgarie*, requête n°27165/21

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel).

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Enquête effective) (Volet procédural)

Le requérant ayant participé à une manifestation en 2020 allègue avoir été maltraité lors de son arrestation par la police, pendant sa détention au poste de police, et à l'hôpital où il aurait été attaché à son lit par des entraves aux pieds et aux mains.

Concernant les accusations de violences policières lors de son arrestation et sa détention, une nouvelle enquête menée en 2022 a démontré que ses blessures n'étaient pas dues aux forces de l'ordre. Ce grief est donc rejeté, la Cour considérant que le requérant a perdu son statut de victime après l'ouverture de cette enquête effective.

Néanmoins, la Cour estime que l'utilisation d'entraves pour attacher le requérant à son lit d'hôpital, même pour une journée, n'était pas strictement nécessaire et constituait un traitement dégradant, d'autant plus que les circonstances ont renforcé l'impact psychologique. De plus, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur ses allégations de traitements dégradants à l'hôpital. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention tant sur le volet matériel que procédural.

Titre 3 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

CEDH, 10 décembre 2024, *F.M. et autres c/ Russie* n°71671/16 et n°40190/18

Violations des articles 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 14 (interdiction de la discrimination)

L'affaire concerne la traite d'êtres humains et l'exploitation par le travail de trois ressortissantes kazakhes et deux ressortissantes ouzbèkes dans des magasins moscovites entre 2002 et 2016. La Cour constate que, malgré des alertes claires en 2010, les autorités russes ont omis de prendre des mesures pour protéger les victimes et poursuivre les responsables. Au contraire, elles ont mené des actions d'intimidation envers les plaignantes et n'ont pas mené d'enquête effective.

La Cour souligne que le cadre juridique russe est inadapté, n'incriminant pas efficacement la traite d'êtres humains ni le travail forcé. En outre, les autorités ont ignoré des preuves manifestes de servitude et de violences physiques et sexuelles fondées sur le genre. Cette inaction a créé un climat permissif pour la traite, reflétant une attitude discriminatoire envers les travailleuses migrantes en situation irrégulière. La Cour conclut à la violation de l'article 4 en raison du manquement à l'obligation de prévenir, protéger et enquêter, et de l'article 14 pour discrimination fondée sur le genre et la nationalité.

Titre 4 : Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

CEDH, 27 août 2024, *B.D c. Belgique*, req. n°50058/12

Droit à la liberté / Droit à la sûreté / Droit à un recours effectif / Article 5 Conv. EDH

Considéré comme irresponsable de ses actes par les autorités judiciaires belges, le requérant, un ressortissant belge, a été interné dans des annexes psychiatriques de prisons en Belgique pour des faits de vol avec effraction et tentative de vol. Ce dernier s'est plaint de son internement, estimant, d'une part, qu'il n'avait pas bénéficié d'une prise en charge thérapeutique adaptée à son état de santé mentale et, d'autre part, qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance juridique effective afin d'obtenir une décision sur la légalité de sa détention.

La Cour effectue un contrôle in concreto et conclut alors à la violation de l'article 5 §1 et §4 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, ainsi qu'au droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention et estime qu'une personne internée a le droit de faire examiner par un tribunal à des intervalles raisonnables la « légalité » – au sens de la Convention – de sa détention.

CEDH, 15 octobre 2024, *Nsingi c. Grèce*, n°27985/19

Art 5 § 1 - Rejet de la demande d'indemnisation formée par le requérant pour avoir été détenu en exécution d'une peine prononcée contre une autre personne avec laquelle il a été confondu - Art 5 § 5 - Absence de recours pour obtenir réparation

En l'espèce, le requérant a été confondu avec une autre personne condamnée à huit ans de prison. Arrêté le 6 juin 2018, il a été incarcéré malgré ses objections, lesquelles ont été rejetées par le tribunal, qui n'a justifié d'aucun motif à sa décision. La Cour a jugé que cette absence de motivation constituait une atteinte au principe de protection contre l'arbitraire.

Par ailleurs, la demande d'indemnisation du requérant a été refusée, le tribunal ayant interprété de manière restrictive l'article 533 du code de procédure pénale. La Cour a critiqué ce formalisme excessif, estimant qu'il ne respectait pas l'esprit de l'article 5 § 5 garantissant un droit à réparation. Par suite, l'article 5 de la Convention a été violé.

Titre 5 : Droit à un procès équitable (article 6)

CEDH, 11 juin 2024, *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni*, n° 32483/19 et 35049/19

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale Article 6-2 - Présomption d'innocence)

Les requérants ont vu leurs condamnations pénales annulées, mais leurs demandes d'indemnisation pour erreur judiciaire rejetées. La Cour souligne que la présomption d'innocence, au sens de l'article 6 § 2, ne garantit pas un droit à une indemnisation pour erreur judiciaire. Le refus d'indemnisation ne constitue pas une déclaration de culpabilité. En effet, le ministre de la Justice ne se prononce pas sur l'innocence ou la culpabilité des requérants au regard de la loi, mais vérifie uniquement si les faits nouveaux révèlent, au-delà de tout doute raisonnable, que les requérants n'ont pas commis l'infraction.

La Cour conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 6 § 2 de la Convention. Le rejet des demandes d'indemnisation, fondé sur l'absence de preuve d'innocence selon les critères légaux définis dans la loi britannique, n'a pas constitué une atteinte à la présomption d'innocence.

CEDH, 25 juillet 2024, *Couso Permuy c. Espagne*, n° 2327/20

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile Article 6-1 - Accès à un tribunal)

L'affaire porte sur le décès, en 2003, du frère du requérant, un caméraman en mission en Irak, ainsi que sur la décision de clore l'enquête pénale engagée en Espagne.

En 2015, une réforme législative a restreint la compétence des tribunaux espagnols, subordonnant leur intervention à la présence physique en Espagne des militaires accusés, en l'espèce des Américains. Cette réforme visait à éviter la surcharge des tribunaux et à pallier les difficultés pratiques liées à la collecte de preuves dans de telles affaires. Par suite, la Cour a considéré ces justifications légitimes, et estime que cette limitation n'était ni arbitraire, ni manifestement déraisonnable.

Par ailleurs, le requérant a pu soumettre ses griefs aux juridictions espagnoles, qui ont mené une enquête approfondie. En tout état de cause, la tenue d'un procès était impossible, les autorités américaines n'ayant pas accepté d'extrader les accusés et le droit espagnol prohibant les jugements par défaut.

CEDH, GC, 24 septembre 2024, *Fabbri et autres c. Saint-Martin*, n° 6319/21, n° 6321/21 et n° 9227/21

Procédure civile - Accès à un tribunal - Inaction des autorités - Applicabilité [conditions] de l'article 6 sous son volet civil - Non-violation de l'article 6§1 de la CEDH

Il existait, une impossibilité, en l'espèce, d'obtenir une décision judiciaire pour des prétentions à caractère civil dans le cadre d'une procédure pénale. Les procédures auxquelles participaient les requérants furent clôturées, faute de mesures prises par le juge d'instruction. Une chambre de la Cour a reconnu une violation de l'article 6§1 dans un arrêt du 18 octobre 2022. L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement le 6 mars 2023.

La Cour rappelle que la possibilité de permettre l'introduction d'une demande civile de réparation dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que les modalités de sa mise en œuvre relève de la marge d'appréciation des Etats, faute de consensus en la matière. Elle clarifie également les critères permettant une applicabilité cohérente de l'article 6 sous son volet civil dans le cadre d'une procédure pénale. Ainsi, malgré un grave dysfonctionnement touchant l'autorité judiciaire interne chargée des enquêtes, la décision de clôture de la procédure pour prescription était légale et n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. En effet, le dysfonctionnement n'était pas la raison déterminante à l'origine de l'absence d'examen des prétentions de caractère civil dans le cadre de la voie de recours choisie par le requérant. Enfin, une action distincte devant les juridictions civiles pouvait être engagée. Ainsi, la Cour conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 6§1.

CEDH, 8 octobre 2024, *Micha et autres c. Grèce*, n°13991/20

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable / Violation de l'article 13+P1-1 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété - Article 1 al.1 du Protocole n° 1 - Respect des biens)

En l'espèce, les requérants ont vu leur terrain être bloqué depuis 2003, en raison d'un projet d'urbanisme visant leur requalification en zone verte. Malgré un arrêt favorable du juge national en 2015 ayant annulé les décisions d'expropriation, les autorités grecques n'ont pas exécuté cette décision. Désormais, les terrains sont inconstructibles. Les requérants n'ont obtenu ni indemnisation, ni recours effectif pour faire lever ces restrictions, arguant d'une carence structurelle en Grèce s'agissant de l'exécution des décisions juridictionnelles dans des affaires similaires.

La Cour souligne que le droit à un procès équitable serait illusoire si les recours devant les juridictions grecques demeurent inopérants, ce qui caractérise ainsi une violation de l'article 6 § 1. Elle confirme également l'absence de mécanismes permettant de contraindre l'administration à respecter les décisions juridictionnelles, violant dès lors l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. Le juge européen recommande que les autorités grecques prennent des mesures pour lever les blocages sur les biens concernés, conformément à la loi de 2020. Par suite, les articles 6 §1 et 13 ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 ont été violés.

CEDH, 21 novembre 2024, *Justine c. France*, n°78664/17

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6-1 - Accès à un tribunal)

La requérante, engagée dans un différend successoral, a contesté des décisions judiciaires. En 2016, son avocat a omis de produire, dans le délai légal de deux mois pour le dépôt du mémoire ampliatif, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué, transmettant par erreur un autre jugement. En 2017, son pourvoi en cassation a été jugé irrecevable, malgré la régularisation sans délai à la demande du greffe, qu'elle a estimée contraire à l'article 6 § 1 de la Convention.

La Cour réaffirme que l'accès à un tribunal peut être limité pour des raisons légitimes, mais ces limitations doivent être proportionnées et prévisibles. En l'espèce, bien que l'avocat de la requérante ait transmis une pièce erronée, l'erreur, corrigée avec célérité, n'a pas entravé l'examen du dossier. La Cour a jugé que la rigueur excessive de la Cour de cassation dans l'application de la règle procédurale, menant au rejet du pourvoi, était disproportionnée. Par suite, la Cour conclut que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé.

CEDH, 5 novembre 2024, *Miron c. Roumanie*, n°37324/16

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable

La requérante, condamnée pour faux et abus de fonctions, reproche aux juges de n'avoir pas entendu directement les témoins et co-inculpés. En première instance, la requête a été jugée par des formations successives, et plusieurs de ses demandes de preuves ont été rejetées. En appel, sa peine a été aggravée.

La cour d'appel conclut que la procédure était conforme, estimant qu'une répétition des preuves aurait alourdi le procès inutilement. La requérante invoquait une inégalité des armes.

La Cour rappelle que l'équité d'une procédure pénale exige que l'accusé soit confronté aux témoins devant le juge chargé de statuer, bien que des changements dans la composition du tribunal soient acceptables si des mesures compensatoires sont prises. En l'espèce, le juge a directement entendu des témoins clés. La cour d'appel a compensé d'éventuels manquements en entendant directement la requérante et ses co-inculpés. Enfin, l'utilisation des enregistrements audio et des comptes rendus écrits des témoignages a offert des garanties suffisantes. Par suite, l'article 6 § 1 de la Convention n'a pas été violé.

CEDH, 10 octobre 2024, *Legros et Koulla c. France*, n°72173/17

Art 41 - Satisfaction équitable - Dommage matériel suite à la violation de l'art 6 § 1 pour atteinte au droit d'accès à un tribunal des requérants et à la violation de l'art 1 P 1 pour rupture du juste équilibre requis au détriment du requérant - Pertes de chances alléguées, résultant des violations constatées dans le chef du requérant, non établies - Octroi d'une somme à la requérante dans le cadre d'une appréciation globale

La Cour a examiné 18 requêtes portant sur l'application immédiate en cours d'instance d'un nouveau délai de recours contentieux introduit par la décision « Czabaj » du Conseil d'État. Cette décision limite à un « délai raisonnable » d'un an le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative dès lors que les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés.

La Cour a considéré que cette évolution prétorienne, bien que susceptible d'affecter le droit de recours, ne constitue pas en soi une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 § 1 de la Convention. Cependant, son application immédiate aux affaires en cours, imprévisible et impossible à anticiper pour les requérants, a limité leur accès à un tribunal. Par suite, l'article 6 § 1 de la Convention a été violé. S'agissant de l'un des requérants, ladite violation a également entraîné une rupture du juste équilibre entre les droits individuels et l'intérêt général, protégé par l'article 1 du Protocole n° 1, conduisant dès lors à une seconde violation.

CEDH, 25 février 2025, *Gomes Costa c./ Portugal*, requête n° 34916/16

Non-violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5-3 - Durée de la détention provisoire ; Caractère raisonnable de la détention provisoire) - Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6-2 - Présomption d'innocence)

L'affaire concerne un ressortissant portugais accusé de viol qui a été placé en détention provisoire pendant huit mois et 21 jours avant d'être finalement acquitté.

Il invoque d'abord l'article 5 de la Convention en estimant avoir été placé en détention sans motifs pertinents et suffisants. Sur ce point, la Cour commence par rappeler que la détention provisoire étant particulièrement liberticide, elle doit obéir à un régime strict. Néanmoins, en l'espèce, elle relève que la pertinence du placement a été réévaluée à quatre reprises et que sa durée était proportionnée.

Pour finir, il invoque l'article 6 de la Convention car il estime avoir subi une atteinte à sa présomption d'innocence en raison du rejet de sa demande d'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subi dans le cadre de sa mise en accusation. La Cour réfute néanmoins son argumentaire en soulignant que l'article 6§2 ne garantit pas un droit à réparation lorsque des poursuites pénales sont finalement abandonnées. En outre, elle relève que le requérant a été acquitté en raison de l'absence de preuve de sa culpabilité et non sur l'établissement de son innocence. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 6§2.

CEDH, 6 mars 2025, *Banca sistema S.P.A c. Italie*, n°41796/23 et autres requêtes

Inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes - Violation de l'article 6 de la Convention - Application de l'article 41 de la Convention

La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de plusieurs requêtes de Banca Sistema S.p.A., une banque italienne, concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes par des municipalités italiennes en cessation de paiements. La banque se plaignait de l'impossibilité d'obtenir l'exécution de ces décisions en raison de restrictions légales (décret législatif n° 267/2000), ce qui restreignait son droit d'accès à un tribunal. La Cour a jugé que l'Italie avait violé l'article 6 § 1 de la Convention en ne déployant pas tous les efforts nécessaires pour exécuter les décisions de justice en temps voulu. Elle condamne donc l'État italien à verser des compensations pour dommages moraux et à exécuter les décisions encore pendantes.

CEDH, 27 mai 2025, *Engels c. Belgique*, requête n°38110/18

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable

Le requérant, un fonctionnaire belge, a été poursuivi pour corruption, faux, escroquerie et association de malfaiteurs. L'enquête, ouverte en 2005 après des plaintes anonymes, s'est appuyée sur les déclarations incriminantes de plusieurs co-prévenus. Le requérant conteste en cassation l'usage de ces déclarations et le refus de convoquer les co-prévenus lors de l'audience.

La Cour rappelle que l'absence de motifs sérieux justifiant la non-comparution des témoins à charge ne peut en soi rendre un procès inéquitable, mais constitue un élément de poids pour apprécier l'équité globale d'un procès, et est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention. Néanmoins, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le refus par la cour d'appel de faire droit à la demande du requérant d'interroger à l'audience les co-prévenus concernés n'a pas nui à l'équité globale de la procédure, elle s'est assurée que lesdites déclarations étaient crédibles et concordantes les unes avec les autres, et ce dès l'instruction de l'affaire. La Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

Titre 6 : Pas de peine sans loi (article 7)

CEDH, 15 avril 2025, *Badescu et autres c. Roumanie*, n°22198/18 et deux autres

Non-violation de l'article 7 CEDH - Nullum crimen sine lege (pas de peine sans loi) - Prévisibilité de la loi pénale - Abus de fonctions

Les trois requérantes, toutes juges à la cour d'appel de Bucarest, ont annulé en 2012 la condamnation pénale définitive d'un individu (S.D.), en invoquant le principe *ne bis in idem*. Par la suite, une enquête pénale a révélé que cette décision avait été rendue sur la base d'un raisonnement juridique construit de manière délibérément erronée, et que l'une des juges avait perçu un pot-de-vin pour influencer l'issue de l'affaire. Les trois juges ont été poursuivis pour abus de fonctions. Deux d'entre elles ont été condamnées définitivement à quatre ans de prison. Elles ont ensuite saisi la CEDH en invoquant l'article 7 CEDH (*nullum crimen sine lege*), estimant que la loi pénale invoquée manquait de clarté et de prévisibilité.

La CEDH conclut à l'unanimité à la non-violation de l'article 7. Elle reconnaît que la loi nationale incriminant l'abus de fonctions était formulée en termes généraux mais suffisants, surtout à destination de professionnelles aguerries comme les requérantes. Les juridictions nationales ont bien distingué l'erreur judiciaire de bonne foi de l'usage délibéré et malveillant du droit pour rendre une décision illégale. La condamnation ne portait pas sur le contenu de la décision elle-même, mais sur une manipulation volontaire du raisonnement juridique fondée sur des faits déformés et un objectif illégal. La Cour souligne que la responsabilité pénale des juges est compatible avec leur indépendance, dès lors qu'elle repose sur un comportement fautif intentionnel, ce qui était le cas ici.

Titre 7 : Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

CEDH, 3 décembre 2024, *M.S.D. c/ Roumanie*, n° 28935/21

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) – Cyberviolence et cyberharcèlement à l'égard des femmes et des enfants

L'affaire concerne la publication de photos intimes d'une requérante âgée de 18 ans par son ex-compagnon sur Facebook et sur des sites recensant les services d'escort locaux, à la suite de leur séparation. D'une part, la Cour confirme la jurisprudence *Volodina c/ Russie* (n°II) en reconnaissant le harcèlement en ligne à l'égard des femmes comme « un aspect de la violence à l'égard des femmes [pouvant] prendre diverses formes, telles que les violations en ligne de la vie privée [...] et la prise, le partage et le traitement d'informations » (§118).

D'autre part, la Cour fait preuve d'autorité en faisant valoir à travers un argumentaire densément motivé l'« insuffisance du cadre pénal » roumain et le manque de diligence des autorités en matière d'enquête (§158), entraînant une nouvelle « victimisation » (§147), procédurale, de la requérante.

CEDH, 5 décembre 2024, *El Aroud et Soughir c/ Belgique*, nos 25491/18, 27629/18

Non-violation de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale) - Procédure de déchéance de nationalité - Mesures "nécessaires dans une société démocratique"

L'affaire concerne la déchéance de la nationalité belge prononcée contre deux ressortissants binationaux, condamnés en Belgique pour des faits de terrorisme. La Cour a jugé que cette mesure, bien qu'elle constitue une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée, poursuivait des objectifs légitimes de sécurité nationale et de prévention des infractions pénales. La décision des autorités belges s'appuyait sur des motifs pertinents et suffisants, notamment le manquement grave des requérants à leurs devoirs de citoyens belges et leur faible attachement aux valeurs nationales. En outre, la déchéance de nationalité n'a pas entraîné leur apatridie, les requérants disposant d'une autre nationalité.

La Cour a relevé que les décisions litigieuses émanaient d'un tribunal jouissant d'une pleine compétence juridictionnelle et ayant conduit une procédure contradictoire équitable. Elle a également rappelé que les questions relatives à la perte ou à la déchéance de la nationalité relèvent de la large marge d'appréciation des États contractants. Par conséquent, la déchéance a été considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

CEDH, 5 décembre 2024, *M.B. c/ France* n° 31913/21

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) – Application du dispositif MICAS à la suite d'une perquisition démontrant le stockage de contenu numérique de propagande terroriste

En l'espèce, des images et vidéos de propagande terroristes ont été découvertes à la suite d'une perquisition au domicile d'un ressortissant tunisien, donnant ainsi lieu à la mise en place, par un arrêté du 19 novembre 2020 d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) restreignant la liberté de mouvement du requérant à une zone prédéterminée et obligeant ce dernier à un pointage quotidien auprès des services de gendarmerie.

Alors que les modalités du dispositif MIDAS ainsi que de l'utilisation de la notion de « raisons sérieuses » pour la motivation de son application sont discutables, la Cour de Strasbourg consolide sa jurisprudence P c/ France du 19 janvier 2023 en vérifiant la motivation et les garanties procédurales entourant les « notes blanches » dont l'illégalité avait été alléguée sans succès devant les juridictions administratives nationales.

Faisant preuve de rigueur, la Cour européenne des droits de l'Homme vérifie la proportionnalité de la mesure ainsi que la légitimité de son but en affirmant que « la menace terroriste était encore prégnante en France à la date des faits ».

CEDH, 10 décembre 2024, *Martinez Alvarado c/ Pays-Bas*, n°4470/21

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) - demande de regroupement familial au profit d'une personne handicapée

L'affaire concerne le rejet d'une demande de regroupement familial formulée par M. Martinez Alvarado, ressortissant péruvien souffrant d'une déficience intellectuelle sévère. Celui-ci dépend entièrement des soins et de l'assistance de ses quatre sœurs résidant aux Pays-Bas, après le décès de leurs parents qui s'étaient jusque-là occupés de lui au Pérou.

La Cour affirme que, pour établir l'existence d'une « vie familiale » entre des adultes (parents, enfants, ou fratrie), il est nécessaire de démontrer des éléments supplémentaires de dépendance, au-delà des liens affectifs normaux. Elle reconnaît ainsi que le handicap du requérant constitue un facteur déterminant, rendant son existence quotidienne dépendante du soutien constant de ses proches, en l'espèce de ses sœurs résidant aux Pays-Bas.

Les autorités néerlandaises ont concentré leur analyse sur le fait que les sœurs de M. Martinez Alvarado n'étaient pas directement impliquées dans ses soins avant 2015. La Cour critique cette approche, estimant qu'elle fait abstraction de la situation actuelle de dépendance et n'a pas apporté la preuve de l'existence de solutions de substitution viables au Pérou pour répondre aux besoins spécifiques du requérant.

Soulignant enfin que la relation entre M. Martinez Alvarado et ses sœurs est étayée par des preuves claires de dépendance complète, notamment l'impossibilité pour le requérant de s'intégrer à un cadre social en dehors de son cercle familial immédiat, la Cour conclut que les autorités nationales ont omis de mener une analyse conformément aux principes énoncés par la Convention, aboutissant ainsi à une violation de l'article 8.

CEDH, 10 décembre 2024, *M.T.S. et M.J.S. c/ Portugal*, n°39848/19

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) - Prise en compte des choix personnels concernant son avenir dans le cadre d'une procédure de tutelle

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la désignation du fils de la requérante comme tuteur de sa mère, sans considérer les volontés exprimées dans un acte notarié préférant sa fille, constituait une violation de l'article 8. La Cour reproche aux autorités portugaises de ne pas avoir entendu la principale intéressée ni examiné les témoignages et documents médicaux confirmant ses capacités au moment de la déclaration. Rappelant que le respect de la vie privée implique de prendre en compte les choix personnels d'un individu concernant son propre avenir, notamment dans le cadre d'une procédure de tutelle, ce manquement marque la nécessité d'une approche rigoureuse et individualisée des situations de vulnérabilité tout en renforçant l'importance des volontés écrites comme critère central dans la désignation d'un tuteur.

CEDH, 12 décembre 2024, *Borzykh c/ Ukraine*, n° 11575/24

Non-violation des articles 8, 10, et 14 - Non-violation de l'article 1 du Protocole n°12

L'affaire concerne l'interdiction en Ukraine du port du ruban de Saint-Georges, adoptée en 2016 pour dénoncer les régimes totalitaires et limiter son association avec l'armée russe contemporaine. M. Borzykh, d'origine russe et ancien officier militaire, contestait cette interdiction comme une atteinte à sa liberté d'expression et une discrimination injustifiée.

La Cour a jugé que cette mesure, bien qu'elle constitue une ingérence dans la liberté d'expression, était justifiée par des objectifs légitimes de sécurité publique dans le contexte du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie. La décision souligne la marge d'appréciation de l'État ukrainien, la proportionnalité de l'interdiction, ainsi que les exceptions prévues pour un usage historique ou militaire antérieur à 1991. En l'absence de preuve d'un préjudice grave ou discriminatoire, la requête a été jugée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

CEDH, 19 décembre 2024, *Grande Oriente d'Italia c/ Italie*, n°29550/17

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) - Perquisition et saisie dans le cadre d'une enquête parlementaire

La Cour européenne des droits de l'homme constate que la perquisition menée dans les locaux de l'association maçonnique Grande Oriente d'Italia ayant abouti à la saisine de documents comprenant l'identité de plus de 6000 de ses membres constituait une ingérence injustifiée, qui n'était pas "prévue par la loi" (§147) ni "nécessaire dans une société démocratique" (§147) au sens de l'article 8§2 de la Convention européenne. Ordonnée par une commission parlementaire dans le cadre d'une enquête sur la mafia, la mesure n'était pas fondée sur des preuves tangibles selon la Cour, l'imprécision du mandat validant la perquisition ayant motivé en grande partie la constatation strasbourgeoise de la violation.

Cet arrêt met en lumière les limites des mécanismes de protection des droits fondamentaux face à l'immunité parlementaire, la Cour ayant relevé l'absence de garanties procédurales suffisantes ainsi que l'absence de contrôle juridictionnel indépendant, en ce que le Parlement italien était le seul compétent pour se prononcer sur la légalité de ses propres décisions. Strasbourg rappelle ainsi qu'une transparence obtenue par le législateur au prix de l'obscurcissement des garanties ne saurait éclairer les chemins de la société démocratique.

CEDH, 20 décembre 2024, avis consultatif n° P16- 2024 - 002

Rejet d'une demande d'avis consultatif à la lumière du Protocole n°16 - Refus de répondre à une demande portant sur la précision de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Dans cette affaire, la Haute Cour de cassation roumaine a sollicité un avis consultatif concernant la révocation d'une magistrate ayant refusé de se soumettre à une expertise médicale obligatoire exigée pour évaluer son aptitude à exercer ses fonctions. La Haute Cour demandait aux juges strasbourgeois de se prononcer sur l'application de l'article 8 à ce type de litiges professionnels et sur les critères de précision et de prévisibilité des lois nationales servant de base à de telles mesures.

Dans son dernier avis consultatif de l'année 2024, la Cour strasbourgeoise a refusé la demande, estimant que les questions soulevées ne qualifiaient pas des questions de principe justifiant l'émission d'un avis consultatif. Elle a rappelé que l'article 8 s'applique à des litiges professionnels dans deux cas : lorsque les motifs concernent la « vie privée » ou que les conséquences de la mesure contestée touchent gravement la vie privée. Elle a conclu que la juridiction nationale disposait d'une jurisprudence suffisante pour résoudre le litige.

Confirmant que le Protocole n°16 est limité aux cas soulevant des questions juridiques nouvelles ou complexes, l'avis souligne que les juridictions nationales doivent utiliser les outils déjà fournis par la jurisprudence strasbourgeoise pour appliquer les droits garantis par la Convention.

CEDH, 12 novembre 2024, *R.F. et autres c. Allemagne*, n°46808/16

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Obligations positives Article 8-1 - Respect de la vie familiale)

Un couple de femmes vivant à Cologne a contesté devant les juridictions allemandes le refus d'enregistrer la mère génétique d'un enfant né par fécondation in vitro (FIV) comme mère légale dans l'acte de naissance. Les autorités, se fondant sur la législation allemande, ont estimé que seule la femme ayant accouché pouvait être juridiquement reconnue comme mère. Après des rejets répétés, les recours devant les cours supérieures n'ont pas abouti, ces instances affirmant qu'une adoption, et non une reconnaissance directe, constituait la voie légale pour établir la double maternité.

Les trois requérants se plaignent du refus des juridictions aux affaires familiales de constater que l'enfant à qui l'une des requérantes a donné naissance, est aussi l'enfant de la requérante partenaire et mère génétique de l'enfant. Ils estiment avoir été traités de manière discriminatoire par rapport à des couples hétérosexuels ayant donné naissance à un enfant conçu à l'aide de dons.

La Cour constate que la législation allemande vise à éviter les maternités dissociées, ce qui justifie le refus de reconnaissance du lien génétique, bien que la jurisprudence permette des exceptions dans des contextes internationaux. Elle souligne que l'adoption par la première requérante a assuré une certaine sécurité juridique pour l'enfant. En outre, la Cour conclut que la situation des requérants n'est pas comparable à celle d'autres cas de reconnaissance de filiation, notamment en raison des spécificités législatives allemandes et des techniques de procréation impliquées. La Cour estime que l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Par suite, les articles 8 et 14 de la Convention n'ont pas été violés.

CEDH, GC, 17 septembre 2024, *Pindo Mulla c. Espagne*, n° 15541/20

Administration de transfusions contre la volonté exprimée d'un patient - Droit au respect de la vie privée et familiale - Violation de l'article 8 de la CEDH

En l'espèce, malgré un refus constant, explicite et répété de toute transfusion sanguine depuis 2017, la requérante - témoin de Jéhovah - fut prise en charge en urgence par un hôpital qui pratiqua, sans l'en informer au préalable et suite à une demande urgente d'instruction devant le juge de permanence, des transfusions de globules rouges.

La Cour estime que la demande adressée par les médecins à la juge de permanence ne contenait que des informations très limitées et inexacts. Si cet état de fait peut s'expliquer par les circonstances urgentes, l'absence d'informations essentielles concernant l'enregistrement des souhaits de la requérante, lesquels avaient été consignés par écrit sous différentes formes et à différents moments, représente une lacune importante dans un système dans lequel le refus d'un traitement médicale doit être exprimé à l'écrit. Elle relève enfin que, dans l'impossibilité de produire une motivation juridique prenant en compte le droit du patient à prendre des décisions le concernant en matière de traitement médicale, la décision rendu par le juge de permanence avait, de fait, transféré le pouvoir de décision aux médecin et, sans que cela ne présume de leur expertise médicale, avait conduit à une violation de l'article 8 de la CEDH.

CEDH, 29 août 2024, *Pasquinelli et a. c. Saint-Marin*, n°24622/22

Droit au respect de la vie privée et familiale - Interdiction de la discrimination - Proportionnalité des mesures - Pandémie de Covid-19 - Vaccination obligatoire - Protection de la santé

Des ressortissants Saint-Marinais, italiens et moldaves ont invoqué l'article 8, l'article 14 et l'article 1 du Protocole n°12 pour se plaindre de l'obligation de vaccination qui avait pesé sur eux et des conséquences de leur refus.

La Cour juge cependant que les mesures litigieuses étaient proportionnées et justifiées eu égard à l'ample marge d'appréciation dont jouissent les États en matière de politique de santé, et au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé de la population en général, dont celle des requérants, et des droits et libertés d'autrui. Elle constate par ailleurs que les pertes subies par les requérants étaient une conséquence inévitable d'un contexte « exceptionnel et imprévisible » de pandémie mondiale qui sévissait à l'époque des faits de l'espèce. La Cour conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention et déclare manifestement mal fondés les griefs fondés sur l'article 14 et l'article 1er du Protocole n°12.

CEDH, 25 juillet 2024, *M.A. et autres c. France*, n°63664/19, 64450/19, 24387/20

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée)

L'affaire concerne la législation française interdisant et incriminant l'achat d'actes sexuels. Les requérants contestent cette incrimination qu'ils estiment porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée, en particulier à leur liberté sexuelle et à leur autonomie personnelle.

La Cour note qu'il existe une pluralité d'opinions à l'échelle internationale au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur la manière de réguler la prostitution, leur donnant ainsi une large marge de manœuvre. Elle observe que cette législation a été adoptée après un débat démocratique et répond à un objectif légitime de protection de l'intégrité des personnes pratiquant la prostitution et de lutte contre la traite des êtres humains. Par suite, la Cour conclut que l'État français n'a pas excédé la marge d'appréciation dont il dispose, et à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

CEDH, 11 juillet 2024, *W.W. c. Pologne*, n° 31842/20

Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie privée) - Préjudice moral

La requérante, une femme transgenre détenue, légalement reconnue comme femme en 2023 et ayant purgé diverses peines d'emprisonnement entre 2013 et 2024, se plaignait de l'interruption temporaire de son traitement hormonal de substitution, survenue à la suite de son transfert dans un autre établissement pénitentiaire en mai 2020.

La Cour a relevé que l'interruption du traitement hormonal de substitution, autorisé et entamé dans les prisons précédentes, constitue une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée. Les autorités pénitentiaires disposaient d'éléments médicaux clairs et concordants attestant de la nécessité du traitement pour la santé physique et mentale de la requérante. L'interruption du traitement, même pour une durée relativement brève, a causé un préjudice sérieux à une personne particulièrement vulnérable.

La Cour a jugé que les autorités polonaises avaient failli à leur obligation de trouver un juste équilibre entre la protection de la santé de la requérante et son droit à poursuivre son traitement hormonal. Par suite, l'article 8 de la Convention a été violé.

CEDH, 13 juin 2024, *Daniel Karsai c. Hongrie*, n° 32312/23

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Obligations positives Article 8-1 - Respect de la vie privée) Non-violation de l'article 14- Interdiction de la discrimination (Article 14 - Discrimination)

Le requérant souffre de la sclérose latérale amyotrophique incurable et mortelle, et souhaite pouvoir décider du moment et des conditions de sa mort. La législation hongroise prohibe l'aide médicale à mourir. Le requérant se plaint de discrimination, arguant que la législation crée une distinction injustifiée entre les patients qui peuvent mettre fin à leur vie en refusant un traitement de survie et ceux qui, comme lui, ne peuvent obtenir une assistance pour mourir.

La majorité des États interdisent encore l'euthanasie et le suicide assisté. L'État hongrois bénéficie ainsi d'une large marge d'appréciation dans cette matière. La Cour conclut que les autorités hongroises n'ont pas excédé cette marge d'appréciation et ont trouvé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. La Cour souligne que la majorité des États membres permettent aux patients en fin de vie de refuser l'assistance respiratoire ou d'autres traitements, et que la distinction entre les deux catégories de patients est objectivement justifiée par des raisons médicales et éthiques. Par suite, elle conclut au rejet de la requête.

CEDH, 23 janvier 2025, H.W. c/ France, n° 13805/21

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) - Inconventionnalité du "devoir conjugal"

Condamnée aux torts exclusifs dans son divorce pour avoir refusé continuellement d'entretenir des relations intimes avec son époux, ce qui constituait pour la Cour d'appel de Versailles une "*violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage*", la requérante argue d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée et sa liberté sexuelle et donc d'une violation de l'article 8 de la Convention par ladite juridiction.

La Cour européenne des droits de l'homme juge que le devoir conjugal imposé par la jurisprudence française méconnaît le principe fondamental du consentement libre et renouvelé, qui ne saurait être présumé par le mariage. S'appuyant sur sa jurisprudence et la *Convention d'Istanbul*, elle rappelle que "*tout acte sexuel non consenti est une violence sexuelle*" (§87) et rejette fermement l'idée qu'un consentement au mariage puisse impliquer un consentement aux relations sexuelles futures (§ 91). En concluant à l'unanimité à la violation de l'article 8 contre une vision archaïque du mariage, cet arrêt invite le juge judiciaire à protéger la liberté sexuelle des époux.

CEDH, 16 janvier 2025, A. C. c/ France, n° 15457/20

Garanties dans l'évaluation de l'âge des mineurs non accompagnés

A. C., ressortissant guinéen, s'est déclaré mineur non accompagné à son arrivée en France. Contestant la remise en cause de sa minorité par les autorités l'ayant privé des protections spécifiques accordées aux mineurs en danger et l'ayant laissé sans prise en charge adaptée, il soutient que l'absence de garanties procédurales au cours de la procédure visant à déterminer son âge porte atteinte à son droit au respect de la vie privée, tel que protégé par l'article 8 de la Convention.

La Cour, en s'appuyant sur sa jurisprudence « *Darboe et Camara c/ Italie* » du 21 juillet 2022, rappelle que la détermination de l'âge d'un individu vulnérable relève de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et doit être encadrée par des mesures rigoureuses. Constatant que la procédure appliquée, marquée par des informations à la fois incomplètes et imprécises, ne permettait pas d'assurer une protection effective constituait un manquement aux obligations positives de l'État, la Cour conclut à la violation de l'article 8. Ce constat marque un signal fort quant à la rigueur procédurale attendue des États à Strasbourg pour garantir les droits des mineurs migrants.

CEDH, 13 mars 2025, Calvez c. France, n°27313/21

Droit au respect de la vie privée et familiale - Placement d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance - Mise en balance des intérêts de l'enfant - Invocation de l'article 13 de la Convention

Cécile Calvez, ressortissante française, conteste le placement de sa fille mineure auprès de l'Aide sociale à l'enfance, une mesure confirmée en appel mais annulée par la Cour de cassation pour violation du principe du contradictoire. Néanmoins, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant une autre cour d'appel dès lors que la mesure de placement avait épuisé ses effets. La requérante invoque alors les articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 13 (droit à un recours effectif),

combiné à l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), dénonçant une atteinte disproportionnée à ses droits et l'absence de recours effectif. La Cour européenne conclut finalement à la non-violation de l'article 8 de la Convention et déclare la requête irrecevable sur les autres points.

CEDH, GC, 1er avril 2025, *Ships Waste Oil Collector B.V. et autres c. Pays-Bas*, n°2799/16 et trois autres

Article 8 CEDH - Droit de la concurrence - Correspondance - Transfert et utilisation de données régulièrement obtenues au moyen d'une mise sur écoute téléphonique réalisée dans le cadre d'une enquête pénale

Plusieurs sociétés néerlandaises spécialisées dans la collecte de déchets et la construction ont vu certaines de leurs conversations téléphoniques interceptées dans le cadre d'enquêtes pénales pour des infractions environnementales et de corruption. Ces données, obtenues légalement via écoute judiciaire, ont ensuite été transmises aux autorités de la concurrence (NMA), qui les ont utilisées pour sanctionner des pratiques anticoncurrentielles (ententes sur les prix). Après avoir contesté ces sanctions devant les juridictions nationales, les sociétés requérantes ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation des articles 8 (vie privée) et 13 (recours effectif) de la Convention.

La Cour conclut finalement à la non-violation des articles 8 et 13. Elle reconnaît que le transfert constitue une ingérence autonome dans le droit au respect de la correspondance, mais le juge conforme à la Convention : il était prévu par la loi, poursuivait un but légitime (bien-être économique) et s'accompagnait de garanties suffisantes, notamment un contrôle juridictionnel a posteriori effectif.

Titre 8 : Liberté d'expression (article 10)

CEDH, 5 décembre 2024, *Giesbert et autres c/ France*, n°835/20

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) – Liberté d'expression des journalistes – Protection de la réputation et des droits d'autrui

Aux commencements de l'affaire Bygmalion, l'hebdomadaire français Le Point a publié un article intitulé « Sarkozy a-t-il été volé ? L'affaire Copé » le 27 février 2012, en affirmant de manière très tranchée l'existence de liens entre Jean-François Copé et les dirigeants de la société Bygmalion, accusant des titres et inter-titres convenus entre ces derniers. Le principal intéressé, Jean-François Copé, a obtenu gain de cause devant les juges internes sur le terrain de la diffamation publique.

La Cour européenne des droits de l'Homme, saisie de l'inconventionnalité de l'atteinte portée aux droits des requérants au titre de l'article 10 par la condamnation interne, donne suite à cette logique. En effet, retrouvant la légitimité de cette atteinte dans les sources de justification des atteintes prévues au second paragraphe du même article comprenant la diffamation publique, la Cour se livre à un examen complet issu de sa jurisprudence *Sanchez c/ France* du 15 mai 2023 en matière de liberté d'expression politique.

Plus encore, le juge strasbourgeois semble oindre le raisonnement de la Cour de cassation (Crim. 5 sept. 2023, n°22-84.763) en matière d'évaluation de la bonne foi d'une certaine conventionnalité méthodologique. Le choix opéré par la Cour de cassation d'évaluer en priorité les critères du bien-fondé

des faits faisant l'objet des propos, ainsi que d'appartenance des propos litigieux à une question d'intérêt public avant tous les autres critères de bonne foi (absence d'animosité personnelle et prudence ou mesure dans l'expression) a donc les faveurs de Strasbourg, marquant de manière certaine le contentieux interne en matière de liberté d'expression.

**CEDH, 17 décembre 2024, *Side by Side International Film Festival et autres c/ Russie*,
n° 32678/18, 17172/20 et 30564/21**

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) par l'inaction des autorités face à des menaces visant un festival LGBT - Non-examen des violations alléguées sous l'article 14 (interdiction des discriminations)

La société Side by Side, organisatrice d'un festival annuel de films LGBT en Russie, a vu ses événements perturbés de 2016 à 2020 par des alertes à la bombe téléphoniques et d'autres ingérences visant à entraver ses activités. Les enquêtes policières menées ont été jugées insuffisantes par les juridictions nationales, les auteurs des menaces n'ayant jamais été identifiés ni sanctionnés. Elle souligne que les menaces récurrentes et les perturbations systématiques constituent des ingérences dans cette liberté dès lors que les autorités n'ont pas pris de mesures effectives pour les prévenir ou y répondre de manière appropriée.

La Cour admet que les évacuations d'urgence étaient nécessaires pour garantir la sécurité publique. Toutefois, elle critique sévèrement le caractère fragmenté des enquêtes policières, leur incapacité à identifier les auteurs des menaces et l'absence de mesures dissuasives contre ces perturbations répétées. La Cour européenne des droits de l'homme conclut - tout en refusant d'examiner les violations alléguées sous l'article 14 - que l'État russe a manqué à son obligation positive au titre de l'article 10 de la Convention, en omettant de garantir un environnement sûr pour l'exercice effectif de la liberté d'expression.

CEDH, 15 octobre 2024, *Gadzhiyev et Gostev c. Russie*, n°73585/14 et n°51427/18

Art 10 - Liberté d'expression - Sanction disciplinaire de révocation imposée à un employé du métro de Moscou, membre d'un syndicat, à la suite de ses déclarations aux médias relatives à la sécurité du métro - Absence de divulgation d'information confidentielle

En l'espèce, des sanctions disciplinaires ont conduit à la révocation de M. Gadzhiyev, officier de police, et au licenciement de M. Gostev, un agent de métro et président d'un syndicat, pour avoir soulevé publiquement des questions d'intérêt général.

La Cour constate que M. Gadzhiyev avait dénoncé des cas de corruption affectant la sécurité et l'efficacité des opérations de police. M. Gostev avait alerté sur des problèmes de sécurité dans le métro de Moscou. Par suite, la Cour considère que l'article 10 de la Convention a été violé, les restrictions imposées à leur droit à la liberté d'expression n'étant pas « nécessaires dans une société démocratique ».

CEDH, 27 août 2024, *Hrachya Harutyunyan c. Arménie*, n°15028/16

Lanceur d'alerte - Droit à la liberté d'expression (article 10) - Droit de la défense

En mars 2012, le requérant, Hrachya Harutyunyan, adresse un signalement à la direction de son ancien employeur, la société des réseaux électriques d'Arménie, qu'il venait de quitter. Il accusait de corruption un de ses collègues, toujours en poste. Ce dernier le poursuivit pour diffamation et injure et obtint gain de cause.

Invoquant l'article 10 relatif à la liberté d'expression de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Harutyunyan soutient que, bien qu'il ait agi comme lanceur d'alerte en signalant les agissements de son ancien collègue, les juridictions internes ont traité l'affaire comme s'il s'agissait d'une simple question de diffamation et l'ont condamné alors même que son signalement était resté dans la sphère privée et devait même être anonyme et confidentiel. La Cour conclut alors à la violation de l'article 10.

CEDH, 16 janvier 2025, *Bodson et a. c/ Belgique*, n° 35834/22

Non-violation des articles 10 et 11 (libertés d'expression et de réunion) - Non-violation de l'article 14 (Discrimination syndicale) - Encadrement des blocages routiers dans l'exercice du droit de grève

Dans le cadre d'une grève, des membres d'un syndicat ont organisé des actions de protestation parmi lesquelles le blocage sans autorisation d'une autoroute pendant cinq heures, provoquant un embouteillage de 400 km. Condamnés pour avoir joué un rôle « *particulièrement prépondérant* » dans l'entrave méchante à la circulation constatée, les requérants invoquaient une violation de leurs libertés d'expression et de réunion ainsi qu'une discrimination fondée sur leur engagement syndical.

Rappelant que la condamnation des requérants ne sanctionne ni leur participation à la grève ni l'expression de leurs revendications, mais que l'entrave à la circulation cause un risque pour la sécurité publique, la Cour rejette l'idée que le droit de grève implique un droit illimité aux blocages, dès lors qu'ils paralysent des infrastructures essentielles sans cadre légal préalable. Après avoir écarté les griefs relatifs aux articles 10 et 11, le juge strasbourgeois rejette aussi l'argument de discrimination syndicale qu'il juge manifestement infondé, la sévérité des peines s'expliquant par le rôle concret de chaque requérant dans l'infraction. En fermant la porte aux blocages anarchiques sous couvert de revendications syndicales, cet arrêt rappelle la rigueur de la légitimité protestataire.

Titre 9 : Liberté d'association et de réunion (article 11)

CEDH, 24 octobre 2024, *Eckert c. France*, n°56270/21

Non-violation de l'article 11 - Liberté de réunion et d'association (Article 11-1 - Liberté de réunion pacifique)

Mme Myriam Eckert, ressortissante française résidant à Bordeaux, a contesté sa condamnation pénale pour avoir participé à une manifestation interdite de « gilets jaunes » le 11 mai 2019. Elle a invoqué

une atteinte à ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, garantis par l'article 11 de la Convention.

Cependant, la Cour a estimé que la restriction imposée, en l'espèce l'interdiction préfectorale de la manifestation, poursuivait un objectif légitime de maintien de l'ordre public. La condamnation pénale de Mme Eckert est dès lors proportionnée aux besoins d'une société démocratique. Par suite, il n'y a pas de violation de l'article 11 de la Convention.

Titre 10 : Interdiction des discriminations (article 14)

CEDH, 22 mai 2025, *De Galbert Defforey e. a. c./ France*, requête n°45433/21 et deux autres

Non-violation - Interdiction de la discrimination

Les requérants contestent un régime fiscal défavorable concernant l'imposition des plus-values d'échange de titres, arguant d'une discrimination à rebours en faisant valoir qu'ils auraient bénéficié d'un traitement fiscal plus favorable si les plus-values sur lesquelles ils ont été taxés s'étaient inscrites dans le cadre d'opérations relevant du champ d'application de la directive 2009/133/CE. Ils invoquent une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 1er du Protocole n°1.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle à cet égard que l'article 14 de la Convention impose que deux personnes placées dans des situations analogues ou comparables ne fassent pas l'objet d'une différence de traitement mais qu'une telle différence de traitement n'est pas discriminatoire si elle repose sur un objectif légitime et est proportionnée.

En l'espèce, les requérants ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux que ceux relevant de la directive européenne. Or, la Cour souligne que les autorités nationales disposent d'une large marge d'appréciation en matière fiscale et qu'en l'espèce, la différence de traitement s'inscrit dans le cadre de la neutralité fiscale imposée par le droit européen. Elle conclut ainsi à la non-violation de l'article 14 de la Convention et de l'article 1er du Protocole 1.

Titre 11 : Requête interétatique (article 33)

CEDH, 25 juin 2024 *Ukraine c. Russie*, n°20958/14 et 38334/18

Article 33 - Requête interétatique - Pratiques administratives adoptées par la Russie principalement en Crimée à l'origine de violations multiples de la Convention

L'affaire concerne les événements survenus en Crimée, une région annexée par la Fédération de Russie en 2014, et les violations des droits de l'homme qui en ont découlé.

La Cour réitère sa position selon laquelle, à partir de 2014 et avant 2022, la Russie a exercé un contrôle effectif sur la Crimée, ce qui lui confère une juridiction extraterritoriale sur cette région. Elle constate que la Russie a violé, entre autres, les droits relatifs à la vie, à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, à la liberté et à la sûreté, ainsi qu'à un procès équitable. D'autres violations sont retenues,

notamment en matière de liberté d'expression, de liberté de réunion, de propriété, et de liberté de circulation.

La Cour ordonne à la Russie de prendre immédiatement des mesures pour assurer le retour en toute sécurité des prisonniers transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires en Russie. Par suite, la Fédération de Russie a enfreint plusieurs droits protégés par la Convention et ses protocoles, et ce, dans le cadre d'une campagne systématique et généralisée de violations des droits de l'homme en Crimée.

Titre 12 : Qualité de victime (article 34)

CEDH, 13 mars 2025, *Messaouda ZIOUCHE MANSOURI c. France*, n°33057/23

Perte de la qualité de victime (article 34 de la Convention) - Non-épuisement des voies de recours internes - Application de l'article 35 de la Convention (conditions de recevabilité)

Mme Messaouda Ziouche Mansouri, ressortissante algérienne résidant à Paris, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour dénoncer l'inexécution prolongée d'un jugement ordonnant son logement prioritaire, malgré une décision de la commission de médiation (COMED) en 2018 et un jugement du tribunal administratif en 2019. Bien qu'elle ait finalement été logée en août 2023 et indemnisée à hauteur de 5065 euros, elle contestait l'insuffisance de cette réparation. La Cour a rejeté sa requête, estimant qu'elle avait perdu sa qualité de victime, car la violation avait cessé avec son relogement et l'indemnisation, jugée raisonnable. La Cour a également considéré qu'elle disposait encore de voies de recours internes pour réclamer une indemnisation complémentaire pour la période non couverte. À ce titre, la requête est déclarée irrecevable.

Titre 13 : Protection de la propriété (article 1 du Protocole n°1)

CEDH, 17 octobre 2024, *Amerisoc Center SRL c. Luxembourg*, n°50527/20

Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (Article 35-1 - Épuisement des voies de recours internes - Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 2 du Protocole n° 1 - Réglementer l'usage des biens)- Dommage matériel - Préjudice moral - constat de violation suffisant

En l'espèce, l'affaire portait sur la saisie, depuis six ans, des avoirs détenus par une société costaricienne sur un compte bancaire au Luxembourg, à la suite d'une demande d'entraide judiciaire des autorités péruviennes dans une enquête pour blanchiment d'argent. La société requérante avait entrepris, sans succès, des démarches pour récupérer ses fonds.

La Cour a considéré que cette saisie constituait une ingérence dans le droit de propriété, disproportionnée au regard du but poursuivi, en raison de l'absence de recours effectif permettant de contester utilement la mesure. Les autorités nationales n'ont pas respecté les garanties procédurales exigées, portant ainsi atteinte au droit de la société au respect de ses biens. Par suite, l'article 1 du protocole n°1 a été violé.

Titre 14 : Droit à l’instruction (article 2 protocole n°1)

CEDH, 7 novembre 2024, *S. c. République Tchèque*, n°37614/22

*Non-violation de l'article 14+P1-2 - Interdiction de la discrimination (Article 14 - Discrimination)
(Article 2 du Protocole n° 1 - Droit à l'instruction)*

Les requérants, une mère et son enfant, ont contesté la gestion de l'intégration scolaire de ce dernier, diagnostiqué avec un trouble du spectre autistique. Ils plaident au visa de l'article 14 de la convention, une discrimination fondée sur le handicap du requérant, alléguant que, pendant sa première année scolaire, l'établissement où il était scolarisé n'a pas mis en oeuvre d'aménagements raisonnables correspondant à ses besoins éducatifs spécifiques. Les juridictions nationales ont jugé que l'école avait pris des mesures adaptées, rejetant les accusations de discrimination.

La Cour considère que l'État doit adopter des aménagements raisonnables pour les enfants handicapés, notamment par l'éducation inclusive. La Cour reconnaît que les requérants étaient confrontés à une situation difficile, résultant en partie des défaillances systémiques imputables à l'Etat mais que les autorités nationales se sont employées à trouver des solutions.

En l'espèce, la Cour estime que l'État a pris les mesures appropriées et raisonnables pour permettre à l'enfant de suivre sa scolarité, malgré des défaillances administratives. Par suite, l'article 14 et l'article 2 du Protocole n°1 n'ont pas été violés.

Titre 15 : Droit à des élections régulières, libres et justes (Article 3 du protocole n°1)

CEDH, 3 septembre 2024, *Shlosberg c. Russie*, n° 32648/22

Droit à des élections libres – Droit de se porter candidat à des élections – Inéligibilité du requérant reposant sur des motifs arbitraires – Violation de l'article 3 du Protocole n°1

En l'espèce le requérant, un candidat d'opposition, a été frappé d'inéligibilité à des élections de la chambre basse du Parlement russe en raison de sa participation à un rassemblement jugé extrémiste en soutien au politicien Alexeï Navalny.

La Cour considère que, si les droits garantis par l'article 3 du Protocole n°1 ne sont pas absolus et peuvent être limités par des buts légitimes défini par les Etats dans la mesure où la convention EDH n'en propose pas de liste limitative, ce n'est que sous réserve de la compatibilité de ces buts avec la prééminence du droit et des objectifs généraux de la Convention. Ainsi, la Cour recherche essentiellement si la décision a été entachée d'arbitraire ou de manque de proportionnalité et si la restriction a porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. En l'espèce, la Cour considère que l'exercice du droit conventionnel à une réunion pacifique ne saurait constituer un fondement pour une l'inéligibilité au Parlement, qu'ainsi l'inéligibilité du requérant repose sur un motif arbitraire et viole l'article 3 de Protocole n° 1 de la Convention.

Titre 16 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (article 1 du protocole n°7)

CEDH, 6 mai 2025, *Demirci c./ Hongrie*, requête n°48302/21

Violation de l'article 1 du protocole n°7 - Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers

Le requérant, ressortissant turc et résidant en Hongrie depuis 1990, est marié à une Hongroise, avec laquelle il a une fille. Expulsé en 2021 pour raisons de sécurité nationale sur la base d'informations classifiées, il n'a jamais eu accès aux preuves et n'a donc pas pu les contester, ni par la voie administrative ni par la voie judiciaire. La famille et le requérant lui-même, invoquent une violation de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion), de l'article 8 (vie familiale) et de l'article 13 (recours effectif).

La Cour a cependant rejeté le grief tiré de l'article 8, considérant que la séparation familiale n'était pas disproportionnée compte tenu des circonstances. La Cour a tout de même rappelé que même en cas de menace à la sécurité nationale, les garanties procédurales doivent être respectées. Par ailleurs, elle conclut à une violation de l'article 1 du Protocole n°7, soulignant l'absence d'accès aux éléments de preuve et d'un contrôle juridictionnel effectif.

Titre 17 : Interdiction générale de la discrimination (article 1 du protocole n°12)

CEDH, 26 novembre 2024, *Ferrero Quintana c. Espagne*, n°2669/19

Interdiction générale de la discrimination - Article 1 du Protocole n° 12

L'affaire concerne l'imposition d'une limite d'âge de 35 ans dans le cadre d'un concours public visant à pourvoir plusieurs postes d'agents de police de la communauté autonome du Pays basque. Le requérant fut autorisé à titre provisoire à participer au concours public. Il plaide que les examens médicaux et épreuves physiques auxquels il s'est soumis ont confirmé qu'il était physiquement apte à occuper le poste en question, toutefois il n'a pas été recruté en raison de son âge. Il plaide la violation de l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention en raison de la discrimination fondée sur l'âge

La Cour estime établi que la limitation à l'accès aux postes d'agents de premier grade de l'*Ertzaintza* consistant en la fixation d'un âge maximal de 35 ans à l'époque des faits de l'espèce était nécessaire pour assurer et maintenir la capacité fonctionnelle de ladite police autonome. La marge d'appréciation étant large à l'égard des exigences d'accès à l'emploi public dans le domaine des forces de l'ordre et de sécurité, les autorités nationales ont justifié la nécessité de la mesure par des raisons pertinentes et suffisantes. Par suite, la Cour considère que l'article 1 du Protocole n° 12 à la Convention n'a pas été violé.



MDPA

MAGISTÈRE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ